



**Centre interarmées  
de concepts,  
de doctrines et  
d'expérimentations**

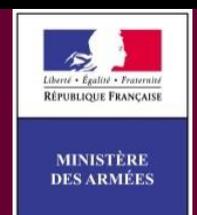


**Commandement  
des engagements opérationnels  
hors du territoire national**

**Doctrine interarmées**

**DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019)**

**N° 127/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019**



#### Avertissement

Ce document de Doctrine a été élaboré par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE). Il est promulgué et rendu public par le directeur du CICDE, dans le cadre de ses missions de développement et expérimentation de la doctrine interarmées dans un contexte national ou multinational, et de participation aux études et recherches au niveau interministériel.

Il a été conçu et rédigé par un collège d'experts affectés au CICDE : c'est un document de doctrine et non un acte juridique ; il n'a en particulier aucune portée réglementaire.

Ainsi qu'il est exposé aux § 107 à 111 du document-cadre DC\_001(A)\_DOCTRINE(2013) pour la doctrine en général, le contenu de ce document sert de référence commune, donne à la réflexion un cadre analytique rigoureux et contribue à définir un langage et des méthodes partagées par tous ceux qui ont pour tâche d'élaborer ou d'exécuter des plans, des missions ou des ordres. Il ne saurait donc en rien affecter l'autorité ni limiter la responsabilité du commandement, que ce soit dans le domaine de l'organisation des forces ou dans celui de la conception et de l'exécution des missions.

Intitulée **Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national (Livret 1/2)**, la doctrine interarmées **DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019)** respecte les prescriptions de l'*Allied Administrative Publication (AAP) 47 édition C, version 1, February 2019*, intitulée *Allied Joint Doctrine Development*. Elle applique également les règles décrites dans le *Lexique des règles typographiques en usage à l'Imprimerie nationale* (LRTUIN, ISBN 978-2- 7433-0482-9) dont l'essentiel est disponible sur le site Internet [www.imprimerienationale.fr](http://www.imprimerienationale.fr) ainsi que les prescriptions de l'Académie française. La jaquette de ce document a été réalisée par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE).

**Attention : la seule version de référence de ce document est la copie électronique mise en ligne sur le site Intradef du CICDE à l'adresse <http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>.**

#### **Directeur de la publication**

général de division aérienne Thierry DUQUENOÏ  
directeur du CICDE

1, place Joffre – BP 31  
75700 PARIS SP 07

téléphone du secrétariat : 01 44 42 83 30  
fax du secrétariat : 01 44 42 82 72

#### **Rédacteur en chef**

colonel Michel-Henri FAIVRE  
sous-directeur « Doctrine » du CICDE

#### **Auteurs**

colonel Philippe GILOUPPE (CICDE)  
colonel Christian GREYFIÉ de BELLECOMBE (CICDE)

#### **Crédits photographiques**

ministère des Armées

#### **Imprimé par**

EDIACA  
Section IMPRESSION  
76 rue de la Talaudière – BP 508  
42007 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1  
Tél. : 04 77 95 33 21 ou 04 77 95 33 25



**DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019)**

**COMMANDEMENT  
DES ENGAGEMENTS OPÉRATIONNELS  
HORS DU TERRITOIRE NATIONAL**

**(Livret 1/2)**

N° 127/ARM/CICDE/NP du 17 juillet 2019

# Lettre de promulgation

Paris, le 17 JUIL 2019

N° 53 /ARM/EMA/SCOPS/NP

**Objet** : Promulgation de la doctrine interarmées « Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national » - DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019).

**Références** : a) Arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant création du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations ;  
b) Instruction n° 1239 DEF/EMA/GRH/OR du 20 juin 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations.

Intrinsèquement porteuse d'instabilité et d'incertitudes, l'extension de la conflictualité impose à nos armées de s'engager sur des territoires plus vastes, dans tous les milieux, étendus au cyber et à l'espace, sur des durées plus longues, et face à des ennemis plus imprévisibles. Elles doivent simultanément faire face aux enjeux de l'intensité et de la rapidité de la transformation technologique. Enfin, nos armées n'agissent pas seules et doivent opérer avec nos partenaires, qu'il s'agisse de lutter contre des adversaires asymétriques, de relever les défis posés par des Etats-puissances, ou d'interagir avec les leviers non militaires du règlement des crises.

Dans ce brouillard de la guerre, notre capacité à fédérer les effets et faire converger les actions repose sur la réactivité et l'adéquation de l'organisation du commandement à chaque situation. Pour répondre à ces évolutions fondamentales de la conflictualité, la mise à jour de notre doctrine sur le commandement des engagements opérationnels hors du territoire national s'imposait.

Cette doctrine n'est pas un règlement rigide bridant les intelligences et les initiatives. Par l'étendue de la palette d'options présentées pour faire face à un spectre large de situations opérationnelles, elle offre la possibilité de faire des choix d'architectures de commandement.

**In fine, il revient au centre de planification et de conduite des opérations d'arrêter, pour le chef d'état-major des armées, le système de commandement et de contrôle retenu, en laissant autant que possible aux échelons subordonnés le soin, dans le cadre fixé, de décliner leurs propres organisations.**

Figurant parmi les plus structurants du fonds doctrinal, ce document devra faire l'objet d'une appropriation volontariste de tous, quel que soit le niveau dans la hiérarchie militaire, avec un effort particulier des stagiaires de l'École de guerre et les officiers servant dans les états-majors liés aux opérations. Le partage et la compréhension d'un même référentiel sont déterminants pour le succès des engagements opérationnels.

À l'horizon de l'été 2020, un livret 2 viendra compléter cette doctrine pour l'étendre au commandement sur le territoire national, qui tout en incluant des acteurs et des notions spécifiques, relève des mêmes principes généraux.

La doctrine interarmées DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019), intitulée « **Commandement des engagements opérationnels hors du territoire national** » est promulguée en date du 17 juillet 2019.

Général de corps d'armée Grégoire de SAINT QUENTIN  
Sous-chef d'état-major opérations  
État-major des armées (EMA)



## Récapitulatifs des amendements

1. Ce tableau constitue le recueil de tous les amendements proposés par les lecteurs, quels que soient leur origine et leur rang, transmis au Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE) en s'inspirant du tableau proposé en annexe de ce livret.
2. Les amendements validés par le CICDE sont inscrits **en rouge** dans le tableau ci-dessous dans leur ordre chronologique de prise en compte.
3. Les amendements pris en compte figurent **en violet** dans la nouvelle version.
4. Le numéro administratif figurant au bas de la première de couverture et la fausse couverture est corrigé **(en caractères romains, gras, rouge)** par ajout de la mention : « **amendé(e) le jour/mois/année** ».
5. La version électronique du texte de référence interarmées amendé remplace la version antérieure dans toutes les bases de données informatiques.

<b>N°</b>	<b>Désignation de l'amendement</b>	<b>Page &amp; §</b>	<b>Origine</b>	<b>Date de validité</b>
<b>1</b>				
<b>2</b>				
<b>3</b>				
<b>4</b>				
<b>5</b>				
<b>6</b>				
<b>7</b>				
<b>8</b>				
<b>9</b>				
<b>10</b>				
<b>11</b>				
<b>12</b>				
<b>13</b>				
<b>14</b>				
<b>15</b>				
<b>16</b>				

### Documentation nationale

- a. Constitution de la V<sup>ème</sup> République française, du 4 octobre 1958.
- b. Code de la défense.
- c. Revue stratégique de défense et de sécurité nationale 2017.
- d. Arrêté du 20 mars 2015 modifié portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des commandements, services et organismes relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées.
- e. Arrêté du 5 janvier 2017 relatif au commandement des opérations spéciales.
- f. Instruction du 07 décembre 2018 relative au commandement des opérations spéciales.

### Documentation OTAN

- a. *MC 0400/3, Military Committee Guidance for the Military Implementation of NATO's Strategic Concept, dated 23 February 2012, en cours de révision.*
- b. *MC 0586/1, MC Policy for Allied Forces and their use for Operations, en cours de révision.*
- c. *MC 319, NATO Logistics policies and principles, dated 11 August 2014.*
- d. *MC 0593/1, Minimum Level of Command and Control Service Capabilities in support of Combined Joint NATO led Operations, dated 12 July 2017.*
- e. *MC 133/4, NATO's Operations Planning, dated 7 January 2011, en cours de révision.*
- f. *(MCM 0043-2013) BI SC Conceptual Framework for Alliance Operations, dated 18 July 2013.*
- g. *AJP-01(E), Allied joint doctrine, dated 28 February 2017.*
- h. *AJP-2(A), Allied joint doctrine for intelligence, counter-intelligence and security, dated 22 February 2016.*
- i. *AJP-3(C), Allied joint doctrine for the conduct of operations (2011), dated 11 February 2019.*
- j. *AJP-3.1(A), Allied joint doctrine for maritime operations (2019), dated 16 December 2016.*
- k. *AJP-4(B), Allied joint doctrine for logistics, dated 20 December 2018.*
- l. *AJP-5(A), Allied joint doctrine for the planning of operations, dated 11 February 2019.*
- m. *AAP-06, édition 2018, glossaire OTAN de termes et définitions (anglais et français).*
- n. *AJP 3.5(A) – Allied joint doctrine for special operations – Edition A version 1 December 2013, en cours de révision.*

### Documentation interarmées

- a. CIA-01(A)\_CEF(2013) - Concept d'emploi des forces.

- b. DIA-01(A)\_DEF(2014) - Doctrine d'emploi des forces.
- c. DIA-2\_RIM&CI(2016) - Renseignement d'Intérêt Militaire et Contre-Ingérence (RIM&CI), amendée en mars 2016.
- d. DIA-4(C)\_SOUT(2018) - Doctrine du soutien.
- e. DIA-5(B)\_A&PS(2013) - Anticipation et planification stratégique, amendée en juin 2014.
- f. DIA-6\_SIC-OPS(2014) - Les systèmes d'information et de communication (SIC) en opérations.
- g. DIA-3.4\_AG(2018) - La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure.
- h. DIA-3.10(A)\_SMI-INFO-OPS\_SUP-FR-AJP-3.10(2014) - Stratégie militaire d'influence et opérations d'information, amendée en mars 2018.
- i. DIA-3.20(A)\_OPS-CYBER(2018) - Opérations dans le cyberspace (OPS-CYBER).
- j. DIA-3.22(A)\_GEND-OPEX(2013) - Emploi de la gendarmerie nationale en opérations extérieures, en cours de révision.
- k. DIA-5.2\_CJFA-HTN(2019) - Cadre juridique d'emploi des forces armées en opérations (hors TN).
- l. DIA-3.0.3\_ASI(2017) - Intégration Air-Surface/*Air-Surface Integration (ASI)*.
- m. DIA-3.3.5 - La gestion de l'espace aérien, en cours de révision (DIA-3.3.5(A)\_CEA-OPEX/ASC(2019) - Contrôle de l'espace aérien en opérations interarmées).
- n. DIA-3.22(A)\_GEND-OPEX5(2013) - Emploi de la Gendarmerie nationale en opérations extérieures, en cours de révision.
- o. PIA-3.50\_LDT(2017) - Les liaisons de données tactiques (LDT).
- p. PIA-3.60.1.1\_AEM(2013) - Action de l'État en Mer (AEM) Notions et référence.
- q. DC-004\_GIATO(2013) - Glossaire interarmées de terminologie opérationnelle, amendé le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## Documentation abrogée

- a. DIA-3(A)\_CEO(2014) - Commandement des engagements opérationnels.

### Le commandement des engagements opérationnels (CEO)

1. En aval des activités de veille et d'anticipation stratégiques et des travaux pré-décisionnels, les **engagements opérationnels** correspondent à l'emploi de moyens militaires, que ce soit dans un cadre national ou dans un cadre multinational, dans le but :
  - a. d'atteindre des objectifs stratégiques militaires définis par l'autorité politique et permettant d'atteindre le volet militaire de l'état final recherché (EFR)<sup>1</sup> ;
  - b. de participer à l'atteinte d'objectifs stratégiques non militaires, contribuant également à l'atteinte de l'EFR et tel que demandé par l'autorité politique.

2. Le **commandement des engagements opérationnels (CEO)** regroupe :
  - a. les **prérogatives de commandement et de contrôle (C2)** ;
  - b. le « **contrôle national France** », exercé sous la direction du commandement stratégique et relatif à la conformité de l'emploi de moyens nationaux engagés dans le cadre d'opérations multinationales (OMN) ;
  - c. les **interactions entre commandements** régulées par :
    - i. des **relations bénéficiaire/en appui (RBEA)** définies par une autorité commune de niveau supérieur qui permettent à un commandant de bénéficier d'appuis apportés par un ou plusieurs autres,
    - ii. des **autorités de coordination** et de **relations fonctionnelles**.

3. Il doit s'appuyer sur les principes d'unité d'action, d'unicité du commandement, d'anticipation, de continuité et de permanence, d'agilité, de subsidiarité, de robustesse, de partage de l'information et d'interopérabilité.

### Le commandement et le contrôle (C2)

4. Le **commandement** est une responsabilité confiée à un militaire à laquelle est associée l'autorité nécessaire :
  - a. pour d'abord analyser, comprendre et apprécier une situation, pour concevoir, organiser, prioriser, planifier et/ou programmer, en prenant des décisions et en assurant un rôle de coordination ;
  - b. pour donner des ordres et émettre des directives ;
  - c. pour diriger à son niveau l'exécution de ces ordres et l'application de ces directives, ou en déléguer ou en transférer la responsabilité, et dans ce cas, en suivre et en vérifier l'exécution et l'application ;
  - d. puis pour en évaluer les résultats.

Le commandement recouvre également la responsabilité et l'autorité confiées à un militaire pour exercer le contrôle de moyens qui ne sont pas sous son commandement.

5. Le **contrôle** fait partie du commandement. Il s'agit d'une autorité impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et de l'application des directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes subordonnés, ou d'autres organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement. Contrôler, c'est s'assurer du respect des directives et des ordres, **diriger l'exécution** des actions militaires qui en découlent et en **évaluer** les résultats et les effets produits. Ce contrôle peut être délégué ou transféré, totalement ou partiellement.

<sup>1</sup> L'EFR est la situation à obtenir à l'issue d'une opération, concrétisant ainsi l'atteinte de l'objectif politique. Il est global et recouvre plusieurs aspects : social, militaire, économique, humanitaire, institutionnel, sécuritaire, etc.

6. Les **prérogatives de commandement et de contrôle (C2)** s'articulent en **deux catégories, de pied différent, dont la cohérence est assurée par l'échelon stratégique** :
- a. les responsabilités liées à la planification et à la conduite des **opérations militaires**, réparties de manière coordonnée aux **trois niveaux stratégique, opératif et tactique** ;
  - b. l'autorité sur les **moyens mis en œuvre**, attribuée par le niveau stratégique (*FULLCOM/OPCOM*) aux différents commandants militaires de la structure de commandement interarmées de l'opération, en s'appuyant :
    - i. dans le domaine opérationnel sur les notions d'*OPCON*, *TACOM* et *TACON*, qui définissent leur rôle et leurs responsabilités,
    - ii. dans le domaine du soutien des forces<sup>2</sup> sur le contrôle administratif (*Administrative Control – ADCON*).

\*  
\* \*

## Les niveaux de commandement stratégique, opératif et tactique

### Les responsabilités de C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique

7. Les responsabilités de **C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique** sont orientées vers les **opérations militaires** à mener. Leur exercice correspond à la réponse à la question : « **que faut-il faire, aux différents niveaux, pour mener à bien l'opération décidée par l'autorité politique ?** »
8. Chaque niveau, stratégique, opératif ou tactique, assure ainsi un rôle de conception, de préparation et de conduite des opérations correspondant à son niveau, de façon à exécuter la(les) mission(s) et atteindre les objectifs de son niveau, assigné(s) et fixé(s) par le niveau directement supérieur.

### Le niveau stratégique

9. Le **niveau stratégique** est le niveau auquel un pays ou un groupe de pays fixe des objectifs nationaux ou multinationaux de sécurité, alloue des ressources nationales, notamment les capacités militaires, et les déploie sur un théâtre d'opérations ou de crise en vue de leur engagement.
10. Pour la France, le **niveau stratégique militaire** correspond au **commandement stratégique national**. Il est permanent et sous l'autorité du CEMA :
- a. met en œuvre la **veille stratégique**<sup>3</sup> et les processus d'**anticipation stratégique**<sup>4</sup>, dans la continuité desquels sont conduits les **travaux pré-décisionnels** ;
  - b. exerce le **commandement intégral (FULLCOM)** des moyens militaires **nationaux**<sup>5</sup> et le **commandement opérationnel (OPCOM)** de tous ceux engagés en opérations, qu'elles soient nationales ou multinationales<sup>6</sup> ;
  - c. exerce le **commandement stratégique des opérations nationales**<sup>7</sup> et le **contrôle national** des moyens nationaux engagés dans le cadre d'**opérations multinationales**.

<sup>2</sup> Voir chapitre 3, section IX. La fonction « soutien » se définit comme la combinaison et l'ordonnement des différentes activités mises en place au profit des forces pour leurs activités, qu'elles relèvent de la montée en puissance, de la préparation opérationnelle ou de l'engagement opérationnel, du déploiement au désengagement, afin de leur permettre de vivre, d'agir, de s'entraîner, de combattre et de durer.

<sup>3</sup> La veille stratégique a pour objet l'identification des facteurs de crises et de conflits au-delà de 24 mois – Voir la DIA-5(B)\_A&PS(2013).

<sup>4</sup> L'anticipation stratégique a pour but de fournir au CEMA des éléments d'appréciation pour préparer ou modifier des engagements opérationnels de nos armées en cas de crises émergentes ou potentielles à l'horizon de 6 à 24 mois – Voir la DIA-5(B)\_A&PS(2013).

<sup>5</sup> Voir chapitre 3, section II.

<sup>6</sup> Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Voir chapitre 3, section III.

<sup>7</sup> Voir *infra* la partie de cette section relative au **commandement stratégique d'une opération**. Pour les opérations nationales, le commandement stratégique des opérations définit notamment l'organisation générale de la force interarmées et du commandement au sein de chaque opération et établit la structure C2 associée (voir paragraphe 2-39).

11. Dans le domaine des opérations, pour assumer ses fonctions de commandant stratégique militaire national, le CEMA s'appuie sur le sous-chef opérations de l'état-major des armées (SC OPS de l'EMA), qui dispose du centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)<sup>8</sup>, celui-ci étant l'organe de commandement stratégique national dans le domaine des opérations.
12. Le **commandant du niveau stratégique d'une opération** (commandant de l'opération – COPER) a la responsabilité de la conception, de la préparation et de la direction générale de l'opération dont il exerce le commandement. Il est ainsi responsable :
  - a. de la planification opérationnelle de niveau stratégique, qui doit permettre d'atteindre les objectifs stratégiques militaires et contribuer à l'atteinte des objectifs non militaires, et via laquelle il définit et assigne au niveau opératif ses missions et les objectifs opératifs associés, valide la planification de niveau opératif ;
  - b. de la définition de l'organisation du commandement et du système de C2 associés, des limites géographiques du théâtre, du cadre administratif et logistique de l'opération, ainsi que des règles d'engagement ;
  - c. d'allouer les moyens nécessaires à l'opération et de déployer les forces sur le théâtre d'opérations (acheminements stratégiques) ;
  - d. de la conduite de niveau stratégique des opérations.

### **Le niveau opératif**

- |   |
|---|
| <p>13. Le <b>niveau opératif</b> est le niveau de commandement militaire interarmées le plus élevé sur un théâtre d'opérations, auquel des opérations sont planifiées, conduites et soutenues par une force interarmées, en vue d'atteindre les objectifs militaires fixés par le niveau stratégique. Il recouvre des dimensions militaire, civilo-militaire et politico-militaire.</p> |
|---|
14. Interface entre les niveaux stratégique et tactique, il constitue le niveau d'intégration, de manœuvre et de mise en synergie des effets et des moyens de la force interarmées et des éventuels moyens extérieurs fournissant des appuis. Déclinaison locale du commandement stratégique pour le théâtre d'opérations, il assure aussi l'interface entre la force interarmées et l'ensemble des autres protagonistes approuvés (alliés ou neutres) présents sur le théâtre.
  15. Le niveau opératif relève d'une autorité unique, le commandant de la force (COMANFOR), qui commande l'opération sur le théâtre et exerce le commandement et le contrôle (C2) de l'ensemble des moyens affectés à l'opération et qui constituent la force interarmées.
  16. Il est responsable de la conception de la manœuvre interarmées, de la planification de niveau opératif associée, *via* laquelle sont définis les objectifs et les missions assignés aux composantes subordonnées (objectifs tactiques et missions tactiques associées), de la conduite des opérations au niveau opératif, de l'organisation de la manœuvre logistique intra-théâtre et de l'évaluation de la campagne. Il peut disposer des appuis éventuels d'autres forces qui ne lui sont pas affectées mais qui peuvent être engagées sur le théâtre à son profit dans le cadre de RBEA établies par le niveau stratégique.
  17. Le COMANFOR garantit le principe primordial d'unité d'action de l'ensemble des forces opérant au profit de l'opération (forces interarmées et forces extérieures apportant des appuis).

### **Le niveau tactique**

- |   |
|---|
| <p>18. Le <b>niveau tactique</b> est le niveau subordonné au niveau opératif, ou au niveau stratégique lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé, et auquel des opérations et des actions sont planifiées, préparées et exécutées dans différents milieux (terrestre, maritime, aérien, spatial ou cyber) ou dans un domaine particulier<sup>9</sup>.</p> |
|---|
19. Il correspond au **niveau de mise en œuvre des moyens militaires**, c'est-à-dire au **niveau de manœuvre des moyens militaires**.

<sup>8</sup> Voir annexe D, section II.

<sup>9</sup> Opérations spéciales, amphibie, etc.

20. Pour une force interarmées, le niveau tactique s'articule généralement en plusieurs composantes et, le cas échéant, en unités directement rattachées au niveau interarmées supérieur.
21. Le commandant de chaque composante est responsable de la conception, de la planification et de la conduite des opérations à effectuer par sa composante pour atteindre les objectifs tactiques et exécuter les missions fixées par le niveau supérieur.

\*

\* \*

## Le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens

22. Les responsabilités de **C2** de type **FULLCOM, OPCOM, OPCON, TACOM, fonctions tactiques (FT) et TACON** sont **orientées vers l'emploi des moyens militaires**.

23. L'exercice de ces responsabilités correspond à la réponse à la question : « **comment, dans quelles conditions et dans le cadre de quels types d'activités emploie-t-on les moyens militaires pour conduire de façon efficiente les opérations de niveau tactique ?** ».
24. Elles concernent l'affectation des moyens militaires aux opérations et leur déploiement vers les théâtres d'opérations, l'établissement du cadre (*FULLCOM* et *OPCOM*), et la définition de leurs modalités d'emploi (*OPCON*), puis leur mise en œuvre proprement dite (*TACOM*, FT et *TACON*).
25. Excepté dans le cas du *FULLCOM* et de l'*OPCOM*, les autorités de C2 relatives à l'emploi des moyens sont déléguables à des commandants subordonnés et, dans certains cas, transférables à des commandants non subordonnés.
26. De portées différentes et subordonnées les unes aux autres, elles sont attribuées de façon variable à différents échelons de la structure de commandement. Dans le cadre fixé par l'*OPCOM*, elles doivent être exercées dans le but de conduire les opérations au niveau tactique et atteindre les objectifs fixés par le niveau supérieur (niveau opératif, à défaut, niveau stratégique) de façon efficiente.

## Le commandement intégral (Full Command – FULLCOM)

27. Le **commandement intégral** (*Full Command - FULLCOM*) est une autorité de commandement correspondant au pouvoir militaire de plus haut niveau d'un État. Strictement national, il couvre tous les aspects des opérations et de l'administration militaire.

28. Par définition, le *FULLCOM* demeure toujours national. En France, le CEMA détient le pouvoir militaire de plus haut niveau du pays. Son périmètre de responsabilité correspond à l'exercice du *FULLCOM*<sup>10</sup>. Le *FULLCOM* est exercé dans les domaines opérationnel et organique. Il n'est ni déléguable, ni transférable.
29. Pour exercer le *FULLCOM*, le CEMA s'appuie sur l'état-major des armées (EMA) et plus spécifiquement, pour les aspects liés aux opérations et à leur soutien, sur le SCOPS et le CPCO, organe de commandement stratégique national.
30. Le *FULLCOM* inclut, pour l'emploi et le soutien des forces en opérations, le contrôle administratif (*ADCON*), autorité relative à la fonction soutien des forces, et le commandement opérationnel (*OPCOM*), lequel se décline en contrôle opérationnel (*OPCON*), en commandement tactique (*TACOM*), en fonctions tactiques (FT) et en contrôle tactique (*TACON*).
31. C'est l'autorité exerçant le *FULLCOM* qui définit quels moyens le pays engage en opérations et les y affecte.

<sup>10</sup> Voir Code de la défense, article R\*3121-1 à R\*3121-5 *Responsabilités générales du chef d'état-major des armées*.

### **Le commandement opérationnel (Operational Command – OPCOM)**

32. Le **commandement opérationnel** (*Operational Command – OPCOM*), est l'autorité conférée à un commandant de niveau stratégique pour définir le cadre d'engagement, affecter à une opération ou réaffecter des forces<sup>11</sup>, déployer des unités et assigner des missions à des commandants subordonnés. Ce commandant peut conserver, déléguer ou transférer le contrôle opérationnel ou le commandement tactique des moyens.
33. Pour la France, le CEMA conserve toujours l'*OPCOM* de tous les moyens militaires français engagés en opérations, que ce soit dans le cadre d'opérations nationales ou dans le cadre d'OMN. Il s'appuie sur le sous-chef opérations de l'EMA et sur le centre de planification et de conduite des opérations (CPCO) qui constitue son état-major de commandement et en exprime les directives (*DIROPCOM*).
34. Un commandant opérationnel ayant à engager des forces pour une opération a la responsabilité de définir l'emploi et le(s) type(s) de missions qui peuvent être attribuées, dans le cadre de cette opération, aux différents moyens concernés et de les déployer sur le théâtre d'opérations (en coordination avec le commandant de l'opération, lorsqu'il n'exerce pas lui-même ce rôle).

### **Le contrôle opérationnel (Operational Control – OPCON)**

35. Le **contrôle opérationnel** (*OPCON*) est l'autorité confiée à un commandant sur des forces placées sous commandement pour les déployer en intra-théâtre, les employer et les soutenir dans un cadre espace-temps et selon les directives fixées par le commandant opérationnel (*OPCOM*), dans le but de conduire des opérations au niveau tactique et en fonction des missions et des objectifs définis et assignés par le niveau directement supérieur.
- L'*OPCON* peut être délégué à un commandant subordonné ou transféré, en totalité ou partiellement (transfert du seul *TACOM* de certains moyens par exemple), à un commandant non subordonné.
36. L'exercice de l'*OPCON* correspond au niveau de direction de la mise en œuvre de moyens militaires, en vue de l'exécution des plans d'opérations établis (notion de « contrôle »). Plus précisément, l'autorité exerçant l'*OPCON* sur des moyens :
- assure de façon permanente la **direction globale de leur emploi**, en définissant le type d'activités, de missions et/ou de tâches qu'ils peuvent effectuer, les modalités et le cadre temporel de leur emploi opérationnel et le cadre spatial de leur emploi (zones et/ou sites de déploiement définis au sein de la zone d'opérations du commandement auquel sont affectés les moyens) ;
  - déploie les moyens** sur les zones ou les sites de déploiement à partir desquels ils vont opérer ;
  - soit exerce directement la direction détaillée de l'emploi des moyens (exercice du *TACOM* de ces moyens), soit délègue à des commandants subordonnés, ou transfère à des commandants non subordonnés, le ***TACOM*** de tout ou partie des moyens qui lui sont affectés.

### **Le commandement tactique (Tactical Command – TACOM)**

37. Le **commandement tactique** (*TACOM*) est l'autorité déléguée à un commandant, ou transférée à ce commandant par un contrôleur opérationnel auquel il n'est pas subordonné, pour définir et attribuer des missions ou des tâches aux forces placées sous son commandement ou mises à disposition à cet effet par un commandement partenaire, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure.
38. Le *TACOM* est un commandement de mise en œuvre. Il correspond à la direction détaillée de l'emploi de moyens subordonnés ou de moyens mis à disposition pour emploi, la direction globale de leur emploi revenant au contrôleur opérationnel des moyens engagés.

11 Réaffectation de forces d'une opération à une autre.

39. Plus précisément, disposer du *TACOM* sur des moyens donne autorité pour :
- a. définir de façon détaillée, coordonner et attribuer (ordonner) aux moyens sous *TACOM* des missions et/ou des tâches à effectuer (rôle de direction et de coordination), en vue d'accomplir des missions ordonnées par le niveau supérieur ;
  - b. exercer le contrôle de ces moyens, c'est-à-dire assurer la direction et la coordination détaillées de l'exécution des missions et/ou des tâches ordonnées<sup>12</sup>, et en évaluer les résultats (évaluations des actions effectuées et des effets produits).

### Les fonctions tactiques (FT)

40. Une **fonction tactique (FT)** est une autorité susceptible d'être déléguée ou transférée, permettant d'exercer une activité prédéfinie en tant qu'attribution spécifique ou dans le cadre d'une responsabilité particulière. Il peut s'agir d'une autorité de direction de coordination ou de contrôle<sup>13</sup>.

41. Les fonctions tactiques correspondent à des délégations partielles ou à des transferts partiels de *TACOM*, qui peuvent être ponctuels, temporaires ou permanents, l'autorité les déléguant ou les transférant en fixant le cadre espace-temps de l'exercice de ces autorités.

### Le contrôle tactique (Tactical Control – TACON)

42. Le **contrôle tactique** est la direction détaillée, normalement limitée au plan local, des mouvements ou des manœuvres<sup>14</sup> nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées.

43. Le *TACON* est une délégation partielle ou un transfert limité de la partie « contrôle » du *TACOM* dans le cadre de l'exécution de missions ou de tâches spécifiques et dans un cadre spatio-temporel clairement défini.

\*  
\* \*

### Les relations bénéficiaire/en appui (RBEA)

44. Une **relation bénéficiaire/en appui** (*supported/supporting relationships - RBEA*) se définit comme une relation entre deux commandants, établie par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS) et pour laquelle :

- a. l'autorité commune de niveau supérieur, en concertation avec les commandants concernés :
  - i. définit la **nature** et/ou les **objectifs**, le **cadre** et les **limites de la RBEA**, notamment en matière de **durée**, de **zone ou de domaine de mise en œuvre**, de **niveau d'effort** ou de **moyens** à consacrer aux missions d'appui, et de **priorité**<sup>15</sup>,
  - ii. fixe les **modalités de mise en œuvre de la RBEA** ou peut décider de **déléguer** cette responsabilité au commandant bénéficiaire<sup>16</sup> ;
- b. le **commandant bénéficiaire** a la responsabilité du choix, de la définition (caractéristiques, moments et lieux de réalisation) et de la priorisation des **effets** qu'il demande ou des **besoins** qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui ;
- c. le **commandant en appui** est responsable de la **réalisation des effets** demandés ou de la **réponse aux besoins** exprimés par le commandant bénéficiaire (modalités et résultats).

<sup>12</sup> L'exercice de la partie « contrôle » du *TACOM* ne couvre pas la responsabilité de la définition et de l'attribution des missions et/ou des tâches à exécuter par les moyens concernés, laquelle relève des aspects « direction et coordination » du *TACOM*.

<sup>13</sup> Relative à la direction de l'exécution d'une tâche ou d'une mission assignée par l'autorité exerçant le *TACOM* des moyens concernés.

<sup>14</sup> S'agissant du *TACON* de moyens (élément[s] de force, bâtiment[s] ou aéronef[s]), les « manœuvres » correspondent aux mouvements effectués par ces moyens pour se placer dans une position avantageuse vis-à-vis de l'ennemi et/ou dans l'environnement opérationnel, afin d'être en mesure d'accomplir les missions/tâches assignées (définition correspondant à la manœuvre d'un moyen).

<sup>15</sup> En particulier pour l'emploi des moyens d'appui concernés par cette RBEA, vis-à-vis des autres missions du commandant en appui.

<sup>16</sup> Dans ce cas, ces modalités sont définies en étroite collaboration avec le commandant en appui, puis soumises pour validation à l'ACNS.

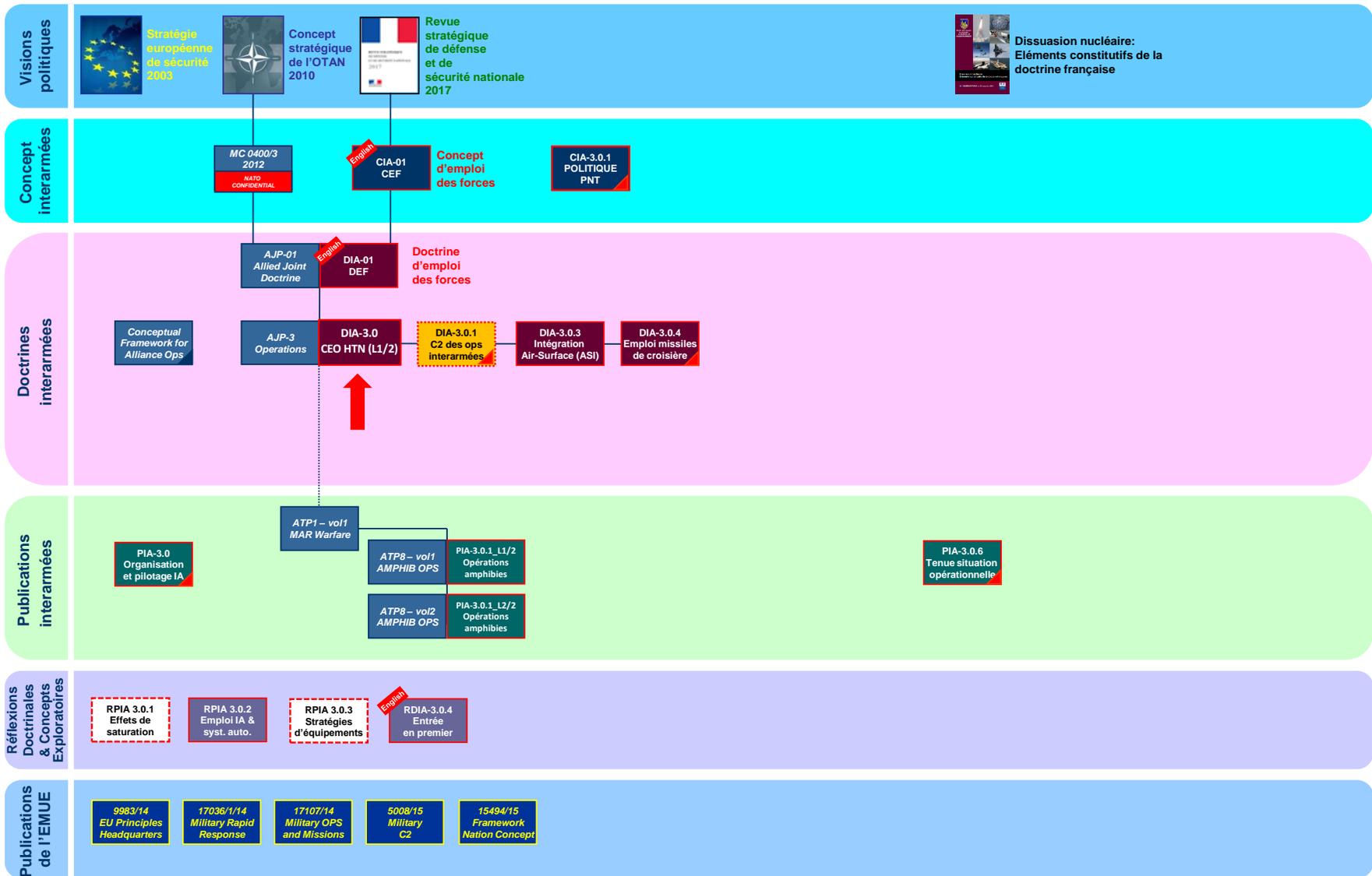
45. Le commandant bénéficiaire a la responsabilité du choix, de la définition (caractéristiques, moments et lieux de réalisation) et de la priorisation des effets qu'il demande ou des besoins qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui.
46. Le commandant en appui fournit ses appuis dans le cadre et selon les modalités définis par l'autorité ayant établie la RBEA. Il est responsable de la réalisation des effets demandés ou de la réponse aux besoins exprimés par la composante bénéficiaire.
47. Cadrée par l'autorité commune de niveau supérieur aux commandants bénéficiaire et en appui qui l'établit, et arbitrée par celle-ci au besoin, une RBEA permet la mise en œuvre d'appuis entre commandants sans relation de subordination entre eux, qui coopèrent et interagissent directement. Le recours aux RBEA permet ainsi au niveau opératif (voire au niveau stratégique), avec souplesse et en cohérence avec le principe de subsidiarité et l'impératif d'unité d'action (principe majeur des opérations), de garantir une bonne coordination interarmées au niveau tactique et une véritable synergie des manœuvres.

## Le contrôle national France

- |   |
|---|
| <ol style="list-style-type: none"><li>48. Lorsque la France participe militairement à une OMN, le <b>contrôle national France</b> consiste à s'assurer de l'optimisation et de la conformité aux directives nationales de l'emploi des moyens nationaux au profit de cette OMN. Mis en œuvre sous l'autorité du CEMA, il recouvre :<ol style="list-style-type: none"><li>a. la représentation de la France auprès du commandement de l'OMN ;</li><li>b. la conformité de l'emploi des forces avec les directives nationales ;</li><li>c. l'appréciation autonome de situation (APSIT) ;</li><li>d. l'optimisation de l'emploi des ressources nationales au profit de l'OMN.</li></ol></li></ol> |
|---|
49. Le contrôle national France ne comporte en soi aucune responsabilité de commandement.



# Domaine 3.0 *Opérations interarmées*



Fiche du lecteur pressé.....	9
------------------------------	---

Principales modifications entre la DIA-(A)_CEO(2014) (document abrogé) et la DIA-0_CEO_L1_HTN(2019).....	19
--	----

<b>Chapitre 1 - Cadre général du commandement des engagements opérationnels .....</b>	<b>20</b>
---	-----------

Section I	Notion d'autorité.....	20
Section II	Le commandement des engagements opérationnels .....	21
Section III	Principes et caractéristiques du commandement des engagements opérationnels.....	26
Section IV	Perspectives d'évolutions du commandement en opérations .....	29

<b>Chapitre 2 – Direction politique et militaire et niveaux de commandement.....</b>	<b>32</b>
--	-----------

Section I	Les autorités politiques et militaires nationales.....	32
Section II	Le niveau stratégique .....	33
Section III	Le niveau opératif .....	39
Section IV	Le niveau tactique.....	46
Section V	Les organismes spécialisés .....	52
Section VI	Interpénétration des niveaux.....	53
Section VII	Opérations sans niveau opératif ou avec fusionnement entre niveaux opératif et tactique.....	55

<b>Chapitre 3 – Autorités de commandement et contrôle relatives à l'emploi des moyens militaires .....</b>	<b>58</b>
--	-----------

Section I	Terminologie du C2 relatif à la mise en œuvre des moyens .....	58
Section II	Le commandement intégral ( <i>Full Command-FULLCOM</i> ) .....	60
Section III	Commandement opérationnel – <i>OPCOM</i> .....	61
Section IV	Contrôle opérationnel – <i>OPCON</i> .....	62
Section V	Commandement tactique – <i>TACOM</i> .....	65
Section VI	Fonctions tactiques.....	69
Section VII	Contrôle tactique ( <i>Tactical control - TACOM</i> ).....	70
Section VIII	Emploi conjugué des fonctions tactiques et du <i>TACON</i> .....	72
Section IX	Contrôles administratif et logistique .....	73

<b>Chapitre 4 – Interactions entre commandements (commandement opératif, organismes spécialisés, composantes) .....</b>	<b>77</b>
---	-----------

Section I	Généralités sur la coordination interarmées .....	77
Section II	Éléments de liaison et éléments d'intégration.....	79
Section III	Coordination directe entre commandements au niveau tactique .....	79
Section IV	Coordination interarmées sous responsabilité du niveau opératif.....	80
Section V	Direction détaillée de la coordination interarmées exercée par le commandement interarmées .....	84
Section VI	Coordination interarmées par fourniture d'appui à un commandant bénéficiaire.....	86
Section VII	Coordination interarmées entre opérations différentes.....	91

<b>Chapitre 5 – L’exercice du contrôle national France lors de la participation de la France à une opération multinationale .....</b>	<b>94</b>
Section I    Cadre général du contrôle national France.....	94
Section II   La contribution nationale à une opération multinationale.....	95
Section III  Composition de la chaîne nationale France.....	96
Section IV  Responsabilités de contrôle national France au sein de la chaîne multinationale .....	97
Section V   Moyens restant sous commandement purement national.....	101
<b>Annexe A - Compléments relatifs aux interactions entre commandements .....</b>	<b>103</b>
<b>Annexe B - Système et fonctions génériques de commandement .....</b>	<b>119</b>
<b>Annexe C - Différences sur le C2 entre doctrines française et américaine .....</b>	<b>124</b>
<b>Annexe D - Les structures permanentes de niveau stratégique .....</b>	<b>126</b>
<b>Annexe E - Responsabilités permanentes de niveau opératif.....</b>	<b>129</b>
<b>Annexe F - Commandement dans les opérations de l’OTAN .....</b>	<b>135</b>
<b>Annexe G - Commandement dans les opérations de l’UE.....</b>	<b>139</b>
<b>Annexe H - Commandement dans les opérations de l’ONU .....</b>	<b>142</b>
<b>Annexe I - Demande d’incorporation des amendements.....</b>	<b>143</b>
<b>Annexe J – Sigles, acronymes et abréviations .....</b>	<b>144</b>
<b>Résumé (quatrième de couverture) .....</b>	<b>150</b>

**Encadrés du document :**



Définition



Paragraphe important



Note importante

## Principales modifications entre la DIA-(A) CEO(2014) (document abrogé) et la DIA-3.0 CEO L1 HTN(2019)<sup>17</sup>

- Introduction de définitions pour les notions d'autorité hiérarchique et d'autorité fonctionnelle.
- Introduction de définitions nationales au commandement et au contrôle, d'une définition du commandement des engagements opérationnels, d'une définition du « C2 » (commandement et contrôle, C2 articulé dans ses différentes dimensions) et de définitions complémentaires : conduite des opérations, planification opérationnelle, zone d'opérations interarmées, zone d'opérations, zone d'opérations spéciales interarmées, force interarmées, affectation de moyens, détachement de moyens auprès d'un commandant partenaire, mise à disposition pour emploi de moyens auprès d'un commandant partenaire, coordination interarmées, synchronisation des effets/actions, intégration des effets/actions, intégration air-surface, intégration air-sol, intégration air-mer, délégation d'autorité et transfert d'autorité.
- Introduction et explicitation des principes et caractéristiques du commandement des engagements opérationnels (principes d'unité d'action, d'unicité de commandement, d'agilité et de subsidiarité et exigence d'interopérabilité notamment).
- Révision des responsabilités propres aux niveaux de commandement stratégique, opératif et tactique (clarification et apport de compléments) et suppression des notions de « niveau stratégique haut » et de « niveau stratégique bas ».
- Clarification et levée des ambiguïtés sur les notions de *FULLCOM*, *OPCOM*, *OPCON*, *TACOM* et *TACON* (définitions, caractéristiques, principes de délégation/transfert de ces autorités, liens entre elles, liens avec le C2 relatif aux responsabilités des niveaux stratégique, opératif et tactique).
- Introduction de la notion de fonction tactique.
- Clarification des interactions, des différences et des convergences entre le C2 relatif aux responsabilités propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique et le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens.
- Introduction et développement de notions doctrinales constituant des facteurs d'agilité pour le commandement des engagements opérationnels et permettant de donner des bases doctrinales à la mise en œuvre d'opérations interarmées, aux interactions entre commandements différents et aux interactions entre opérations différentes :
  - développements et déclinaisons de la notion de relation bénéficiaire/en appui (RBEA) ;
  - développements sur la notion d'autorité de coordination interarmées ;
  - introduction des notions d'élément d'intégration, de chef de mission interarmées et d'autorité locale bénéficiaire ;
  - généralisation de la notion d'appui direct.
- Explicitation de la terminologie propre au C2 concernant les termes « action, activité, objectif, ordre, tâche, mission et effet », et mise en évidence de l'articulation entre ces notions.
- Introduction des notions de composante multi-opérations et d'organisme spécialisé.
- Introduction et développement de la notion d'interpénétration des niveaux.
- Développements sur le cas des opérations sans mise en œuvre d'un niveau opératif constitué et sur celui des opérations avec fusionnement entre le niveau opératif et un niveau de commandement tactique.
- Présentation des différences entre les doctrines française et OTAN et la doctrine américaine sur les notions d'*OPCON*, de *TACOM* et de *TACON*.

<sup>17</sup> La DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019) ne traite pas des engagements opérationnels sur le territoire national, contrairement à la DIA-3(A)\_CEO(2014).

# Cadre général du commandement des engagements opérationnels (CEO)

1-2. La **doctrine du commandement des engagements opérationnels (CEO) hors du territoire national n'a pas de portée réglementaire** mais a pour objet de **servir de référentiel**<sup>18</sup>, à tous les niveaux de commandement en opérations, pour la **définition** du commandement des engagements opérationnels, sa **compréhension**, son **organisation** et ses **principes de mise en œuvre**. Elle en rappelle les grands principes et l'explique dans ses principales déclinaisons (commandement et contrôle – C2 –, contrôle national France et interactions entre commandements), d'une façon qui se veut suffisamment claire et précise pour être opératoire, mais également **flexible** et **ouverte aux évolutions**. Il s'agit également d'accompagner et de stimuler la dynamique d'évolution qui touche le commandement des engagements opérationnels, pour améliorer son efficacité dans un contexte d'engagement à la fois multiforme et évolutif.

1-3. Nota : par convention, dans tout le document, le terme « **opération** » est utilisé pour désigner une **opération** ou un **engagement opérationnel**<sup>19</sup> hors du territoire national, pris dans sa globalité et décidé par le niveau politico-militaire ou le niveau stratégique. Lorsqu'est employé le terme « **opération particulière** », il se réfère à une **manœuvre spécifique**, limitée dans le temps et dans l'espace, menée pour atteindre un objectif particulier et qui s'inscrit dans le cadre plus large d'une opération globale décidée par le niveau politico-militaire<sup>20</sup>.

## Section I – Notion d'autorité

1-4. « **L'autorité est liée à la fonction. Celui qui la détient assume personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice**. Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement. **Elle peut être entière ou limitée à un ou à plusieurs domaines particuliers** (en fonction de nécessités opérationnelles, techniques ou administratives) et peut s'exercer de façon permanente ou occasionnelle. Tout militaire qui exerce, même par suppléance ou par intérim, une fonction, est investi de l'autorité et de la responsabilité afférente à cette fonction »<sup>21</sup>.

1-5. « Lorsqu'il exerce une **autorité** en tant que chef, le militaire<sup>22</sup> :

- a. prend des décisions et les exprime par des ordres ;
- b. assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dérogée par la responsabilité propre des subordonnés ;
- c. a le droit et le devoir d'exiger l'obéissance des subordonnés ; il ne peut ordonner d'accomplir des actes contraires aux lois, aux règles du droit international applicable dans les conflits armés et aux conventions internationales en vigueur ;
- d. respecte les droits des subordonnés ;
- e. informe les subordonnés dans la mesure où les circonstances et la conservation du secret le permettent ;
- f. récompense les mérites ou sanctionne les fautes dans le cadre des attributions attachées à sa fonction ;
- g. porte attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie ; il veille à leurs intérêts et, quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente ;
- h. veille à la formation et à la préparation de ses subordonnés dans le cadre des activités de service ».

18 Cette doctrine ne constitue pas un acte juridique et n'a en particulier aucune portée réglementaire.

19 Selon le concept d'emploi des forces (CEF), les engagements opérationnels recouvrent les opérations militaires extérieures (OPEX), les missions sur le territoire national (ou missions intérieures/MISSINT) et les missions opérationnelles de toute nature, placées sous le commandement du chef d'état-major des armées (missions relevant des postures permanentes de sûreté, de prévention ou de coopération, et de contribution à l'action de l'État, etc.).

20 Exemples : opération aéroportée *Kounama 1*, menée dans le cadre de l'opération Serval, ou opération *Eagle Strike*, menée pour la reprise de la ville de Mossoul dans le cadre d'*OIR (Operation Inherent Resolve)*.

21 CODEF, article D4131-3.

22 CODEF, article D4122-2.

## Autorité hiérarchique

1-6. L'**autorité hiérarchique** est l'autorité **exercée par un chef militaire sur ses subordonnés** (personnel ou éléments de force affectés à une entité dont il exerce le commandement), par laquelle il les instruit, leur attribue des **missions**<sup>23</sup> et des **tâches**<sup>24</sup> et les dirige en leur donnant des **ordres**, en établissant des **directives** et en fixant des **règles**. L'autorité hiérarchique s'exerce à la fois sur les **actes** des subordonnés et aussi, lorsqu'elle demeure nationale, sur leur **personne**, notamment en matière de **notation**, d'**avancement** et de **pouvoir disciplinaire**.

1-7. Tout militaire ou élément de force est subordonné à une **autorité hiérarchique unique**.

1-8. Lors d'une opération, l'**autorité hiérarchique** s'exerce aux différents niveaux de la structure de commandement et **ne relève pas des commandements organiques**. Les aspects notation, avancement et pouvoir disciplinaire demeurent toujours **nationaux**.

## Autorité fonctionnelle<sup>25</sup>

1-9. L'**autorité fonctionnelle** est une autorité limitée, **circonscrite** au cadre d'une **fonction particulière**<sup>26</sup> ou d'un **domaine de commandement particulier**<sup>27</sup> et exercée par une personne sur un **élément qui ne lui est pas hiérarchiquement subordonné**, pour qu'elle exécute ses propres missions ou exerce ses attributions, dans le cadre de la fonction ou du domaine de commandement considéré. Dans ce strict cadre, l'exercice de cette autorité fonctionnelle confère le pouvoir d'adresser des **instructions**<sup>28</sup>, voire des **ordres** à cet élément. L'attribution d'une autorité fonctionnelle concrétise l'exercice de compétences ou de responsabilités propres à un domaine spécifique.

## Répartition entre autorité hiérarchique et autorité fonctionnelle

1-10. Toute autorité, qu'elle s'exerce dans un **cadre opérationnel** ou dans un **cadre organique**<sup>29</sup>, est **soit hiérarchique, soit fonctionnelle**.

1-11. L'ensemble de l'autorité exercée sur un militaire ou un élément de force, qu'elle concerne le domaine opérationnel ou le domaine organique, se répartit entre **autorité hiérarchique** (elle existe toujours) et **autorité(s) fonctionnelle(s)** qui n'existe(nt) pas systématiquement.

1-12. Si un militaire ou un élément de force peut être subordonné à plusieurs autorités fonctionnelles assumant des responsabilités dans des domaines particuliers clairement délimités, l'**unique autorité hiérarchique** à laquelle il est subordonné assume la **responsabilité globale de son action**.

## Section II – Le commandement des engagements opérationnels (CEO)

### Les engagements opérationnels (EO)

1-13. Les **engagements opérationnels hors du territoire national** de forces françaises sont **décidés** par le **pouvoir politique** pour les **opérations militaires extérieures**<sup>30</sup> (OPEX) et par le **commandement stratégique** pour les **autres missions opérationnelles** effectuées hors du territoire national<sup>31</sup>.

23 **Mission** : expression claire et concise d'une ou d'un ensemble de tâches (d'une ou d'un ensemble d'actions ou d'activités attribuées ou ordonnées) et/ou de missions d'un niveau subalterne et de l'objectif à atteindre qui lui est associé.

24 **Tâche** : action ou activité clairement définie, spécifiquement attribuée ou ordonnée à un individu ou à une entité, et qui doit être effectuée telle qu'imposée par une autorité appropriée.

25 Note de la Direction des affaires juridiques du ministère de la Défense n°126023 DEF/SGA/DAJ/ D2P/BOMAS du 16 juillet 2013.

26 Exemple : *Airspace Control Authority/ACA* dans le cadre du contrôle de l'espace aérien (*Airspace Control – ASC*).

27 Exemple : COM CYBER vis-à-vis des moyens qui ne lui sont pas affectés.

28 Pour aller au-delà de ce pouvoir d'instruction, il convient de le préciser expressément (notamment afin d'éviter toute incertitude quant au champ de compétences de l'autorité fonctionnelle).

29 Dans les armées, la préparation des forces relève du commandement organique et leur emploi du commandement opérationnel.

30 Est appelée **opération extérieure** (OPEX) toute intervention occasionnelle ou temporaire des forces armées hors du territoire national (TN) résultant d'une décision politique déclinée au niveau militaire par un ordre du CEMA ou du directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) dans un cadre national, multinational ou sous mandat international. Elle couvre une zone géographique délimitée pour une période considérée.

31 Exemple : missions opérationnelles de veille stratégique menées en dehors du cadre OPEX et souvent de façon ponctuelle par des moyens de renseignement.

1-14. En aval des activités de veille et d'anticipation stratégiques et des travaux pré-décisionnels, les **engagements opérationnels** correspondent à l'**emploi de moyens militaires**, que ce soit dans un cadre national ou dans un cadre multinational, dans le but :

- a. **d'atteindre des objectifs stratégiques militaires** définis par l'autorité politique et permettant d'atteindre le **volet militaire de l'état final recherché** (EFR)<sup>32</sup> ;
- b. de **participer à l'atteinte d'objectifs stratégiques non militaires**, contribuant également à l'atteinte de l'EFR et tel que demandé par l'autorité politique.

1-15. Ils s'appuient sur une **planification opérationnelle**, qui prépare la **conduite des opérations**.

## Planification et conduite des opérations

1-16. La **planification opérationnelle** d'une opération consiste à définir les **voies**, les **moyens** et les **modalités militaires** permettant d'**atteindre le volet militaire de l'EFR**. En fonction de l'option stratégique retenue, elle intègre les éventuelles contributions militaires aux volets civils susceptibles d'entrer dans le cadre de la mission définie pour les forces. Processus collaboratif permanent et itératif entre les niveaux de commandement (stratégique, opératif et tactique), elle correspond à la **conception des opérations** et **se traduit généralement par des plans d'opération<sup>33</sup> ou des ordres d'opération**, déclinés aux différents niveaux, stratégique, opératif et tactique, de la structure de commandement<sup>34</sup>.

1-17. La **conduite des opérations** est définie de façon générique comme « l'art de **diriger**, de **coordonner**, de **contrôler** et d'**ajuster** les **actions des forces** pour **atteindre les objectifs fixés<sup>35</sup>** ». Elle correspond à la **direction des opérations** et à l'**exécution d'un plan d'opération ou de l'ordre d'opération**, dans le but d'atteindre le volet militaire de l'EFR et de contribuer à son volet non militaire, en fonction de la planification opérationnelle établie<sup>36</sup>.

1-18. L'**évaluation des opérations** est un processus permanent qui **mesure les résultats** et les **progrès** d'une opération. À partir de l'étude du déroulement des opérations et des résultats obtenus, mais aussi des **actions de l'adversaire** et de l'**évolution de l'environnement opérationnel**, elle permet d'élaborer des **conclusions** et des **recommandations** en soutien à la prise de décision, pour adapter la mise en œuvre des moyens en conformité avec les plans établis (ajustement en conduite des opérations), et au besoin, pour ajuster la planification opérationnelle<sup>37</sup>.

1-19. Une bonne mise en œuvre des processus d'**évaluation opérationnelle** et d'**aide à la décision** aux différents échelons de commandement, stratégique, opératif et tactique<sup>38</sup>, permettant d'**adapter l'exécution de l'engagement militaire aux évolutions de la situation**, demeure **essentielle**.

1-20. Aux différents niveaux de commandement, la **planification opérationnelle** et la **conduite des opérations** sont ainsi **en interaction**, selon un cycle continu dont le rythme diffère en fonction du *tempo* propre à chaque niveau.

## Structure de commandement des engagements opérationnels

1-21. La **structure de commandement d'un engagement opérationnel** s'articule en **trois niveaux de responsabilité militaire**, les niveaux **stratégique**, **opératif** et **tactique**, qui correspondent à des niveaux de **conception** et de **mise en œuvre des opérations** différents et assurent une **planification opérationnelle** et une **conduite des opérations** propres à leur niveau. Chaque niveau exerce des fonctions, des responsabilités et des prérogatives spécifiques. Le niveau tactique est subordonné au niveau opératif, lui-même subordonné au niveau stratégique, subordonné à son tour au niveau politique.

32 L'EFR est la situation à obtenir à l'issue d'une opération, concrétisant ainsi l'atteinte de l'objectif politique. Il est global et recouvre plusieurs aspects : social, militaire, économique, humanitaire, institutionnel, sécuritaire, etc.

33 L'activation et la mise à exécution d'un plan d'opération le transforment en ordre d'opération (même lorsqu'il n'est pas pour autant renommé « ordre d'opération »).

34 Définition OTAN de la planification opérationnelle : « planification des opérations militaires aux niveaux stratégique, opératif ou tactique ». Voir AAP-06(2018).

35 Définition OTAN : AAP-06(2018), *Conduct of operations*/conduite des opérations.

36 Schématiquement, la **conduite d'une opération** correspond à la fonction « **contrôle** » de **cette opération** (laquelle dépasse le seul contrôle des moyens qui y sont affectés), le contrôle correspondant à une responsabilité « d'exécution » (voir la définition du contrôle au paragraphe 1-25). Cependant, le terme « conduite des opérations » est à privilégier.

37 Voir la DIA-5(B)\_A&PS(2013) Anticipation et planification stratégique, Section V – L'évaluation des opérations (*Operations Assessment*).

38 À chaque niveau, stratégique, opératif et tactique, l'**évaluation** des opérations fait partie intégrante de la planification opérationnelle du niveau correspondant.

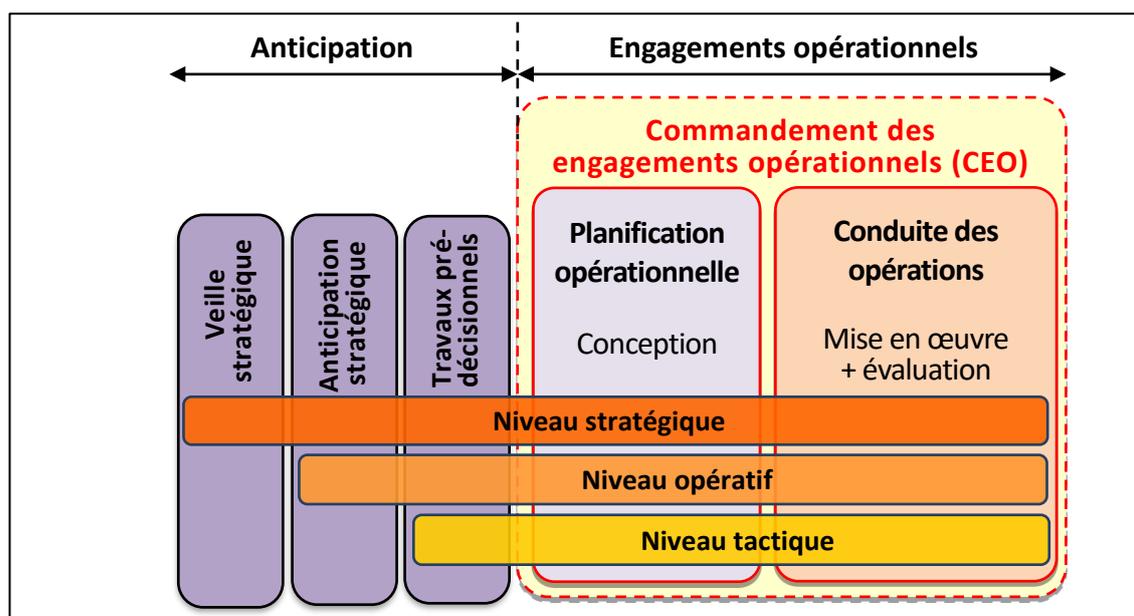


Figure 1 – Cadre du CEO (planification et conduite des opérations).

## Le commandement et le contrôle (C2)

1-22. En doctrine OTAN, le **commandement** est une « **autorité conférée à un militaire pour diriger, coordonner et contrôler des forces militaires**<sup>39</sup> ».

1-23. Dans la doctrine française<sup>40</sup>, le **commandement** est une **responsabilité** confiée à un militaire à laquelle est associée l'**autorité** nécessaire :

- a. pour d'abord **analyser, comprendre et apprécier une situation**, pour **concevoir, organiser, prioriser, planifier** et/ou **programmer**, en prenant des **décisions** et en assurant un rôle de **coordination** ;
- b. pour **donner des ordres** et **émettre des directives** ;
- c. pour **diriger** à son niveau **l'exécution de ces ordres** et **l'application de ces directives**, ou en déléguer ou en transférer la responsabilité, et dans ce cas, en suivre et en vérifier l'exécution et l'application<sup>41</sup> ;
- d. puis pour en **évaluer les résultats**<sup>42</sup>.

Le **commandement** recouvre également la responsabilité et l'autorité confiées à un militaire pour exercer le **contrôle**<sup>43</sup> **de moyens qui ne sont pas sous son commandement**.

1-24. Le **contrôle** fait partie du commandement. Il s'agit d'une **autorité impliquant la responsabilité de l'exécution des ordres et de l'application des directives, exercée par un chef sur une partie des activités d'organismes subordonnés, ou d'autres organismes qui normalement ne sont pas sous son commandement**<sup>44</sup>. **Contrôler**, c'est s'assurer du respect des directives et des ordres, **diriger l'exécution** des actions militaires qui en découlent et en **évaluer les résultats** et **les effets**<sup>45</sup> produits. Ce contrôle peut être **délégué** ou **transféré**, totalement ou partiellement<sup>46</sup>.

39 Voir AAP-06(2018).

40 En doctrine nationale, le commandement est directement lié à la notion de responsabilité d'emploi des moyens, mais la dépasse.

41 Aspect relatif au contrôle de moyens. Voir la définition du contrôle au paragraphe 1-25.

42 *Ibid.*

43 Voir la définition du contrôle au paragraphe 1-25.

44 AAP-06(2018).

45 DIA-5(B)\_A&PS(2013) Anticipation et planification stratégique : un **effet** est défini comme la suite, le résultat ou la conséquence d'une ou plusieurs actions sur l'état physique ou comportemental d'un système ou d'un élément constitutif d'un système. Voir aussi le paragraphe 3-3 g.

46 Voir chapitre 3, section I, *Délégation et transfert d'autorité*.

## Objectif, définition et composition du commandement des engagements opérationnels

1-25. Englobant à la fois la **planification** et la **conduite des opérations** et exercé **aux différents niveaux de responsabilité militaire**, stratégique, opératif et tactique, le **commandement des engagements opérationnels** a pour **objectif**, en coordination avec les autres acteurs institutionnels et non institutionnels nationaux et multinationaux impliqués, de **définir**, de **préparer** et de **faire exécuter l'ensemble des actions militaires** permettant d'atteindre le **volet militaire de l'EFR** et de contribuer à l'atteinte des **objectifs stratégiques non militaires**.

1-26. Le **commandement des engagements opérationnels (CEO)** se définit comme étant **l'ensemble** :

a. des **prérogatives de commandement et de contrôle (C2)** articulées en **deux catégories**, de pied différent, dont la cohérence est assurée par le niveau stratégique :

i. le **C2 relatif aux responsabilités propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique**, traduisant les **liens de subordination entre niveaux**, et concernant en particulier la **conception des opérations**, l'**élaboration des plans d'opérations**<sup>47</sup>, l'**assignation des ordres aux niveaux subordonnés** (ordres d'opérations ou ordres d'activation des plans d'opérations), puis leur **exécution** et leur **suivi**<sup>48</sup> (aspect du C2 développé au chapitre 2),

ii. le **C2 relatif au choix et à l'affectation de moyens à une opération et à leur mise en œuvre pour exécuter les plans et/ou ordres d'opérations**. Ces autorités ont des portées différentes, sont déléguables et, pour certaines, transférables et sont attribuées de façon **variable** à différents niveaux d'une structure de commandement. Elles sont exercées (aspect du C2 développé au chapitre 3) :

(1) dans le **domaine opérationnel** : **commandement intégral**<sup>49</sup> (*Full Command – FULLCOM*), **commandement opérationnel** (*Operational Command-OPCOM*), **contrôle opérationnel** (*Operational Control – OPCON*), **commandement tactique** (*Tactical Command – TACOM*), **fonctions tactiques**<sup>50</sup> et **contrôle tactique** (*Tactical Control – TACON*),

(2) ou dans le **domaine du soutien**<sup>51</sup> **des forces en opérations** : **contrôle administratif** (*Administrative Control – ADCON*)<sup>52</sup> ;

b. du « **contrôle national France** », exercé sous la direction du commandement stratégique et relatif à la conformité de l'emploi de moyens nationaux engagés dans le cadre d'opérations multinationales (développé au chapitre 5) ;

c. des **interactions entre commandements** régulées par :

iii. des **relations bénéficiaire/en appui (RBEA)** définies, cadrées, et au besoin, arbitrées par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS), qui permettent à des commandants sans relation de subordination entre eux, de coopérer et d'interagir directement en permettant à l'un d'eux de bénéficier d'appuis apportés par un ou plusieurs autres (développé au chapitre 4),

iv. des **autorités de coordination**<sup>53</sup> et de **relations fonctionnelles**<sup>54</sup> (voir chapitre 4 et annexe A).

–

47 Aspect planification opérationnelle.

48 Aspect conduite des opérations, l'activation des plans d'opérations et la diffusion des ordres et des directives afférents vers les échelons subordonnés traduisant le passage en phase de conduite.

49 Le commandement intégral (*FULLCOM*) ne se limite pas au domaine opérationnel. Voir au chapitre 3, section II.

50 Voir chapitre 3, section VI – *Fonctions tactiques*.

51 Voir chapitre 3, section IX. La fonction « **soutien** » se définit comme la combinaison et l'ordonnement des différentes activités mises en place au profit des forces pour leurs activités, qu'elles relèvent de la montée en puissance, de la préparation opérationnelle ou de l'engagement opérationnel, du déploiement au désengagement, afin de leur permettre de vivre, d'agir, de s'entraîner, de combattre et de durer.

52 *Ibid.*

53 L'attribution à un commandant d'une autorité de coordination (ce commandant devenant alors « autorité de coordination/AC » ou, dans un cadre interarmées, « une autorité de coordination interarmées/ACI ») ne modifie pas les chaînes C2 dont dépendent les entités à coordonner : une AC/ACI n'exerce pas de C2 sur ces entités. En cas de désaccord entre elles, l'AC/ACI doit rendre compte à l'autorité commune de niveau supérieur à ces entités (laquelle exerce du C2 sur les entités concernées) et lui demander les arbitrages nécessaires (voir l'annexe A, section I).

54 Cette partie du CEO embrasse certains domaines opérationnels organisés et mis en œuvre en se basant spécifiquement sur des principes de coordination et de relations fonctionnelles qui n'entrent pas dans le périmètre du « pur » C2 (voir paragraphe A-08 b.). C'est le cas, par exemple, de la gestion des LDT pour un engagement opérationnel. C'est aussi le cas du contrôle de l'espace aérien (*ASC/Airspace control*),

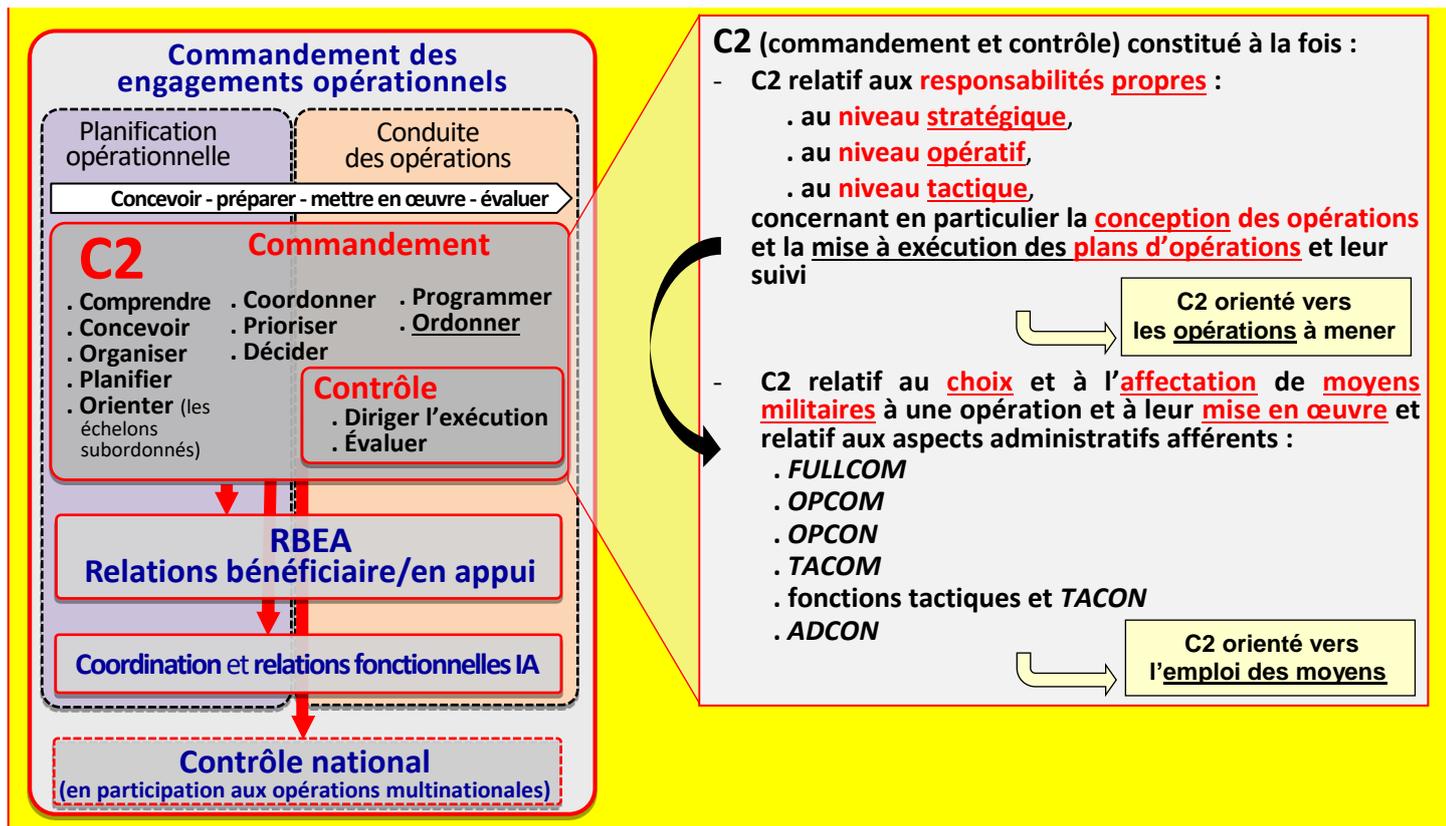
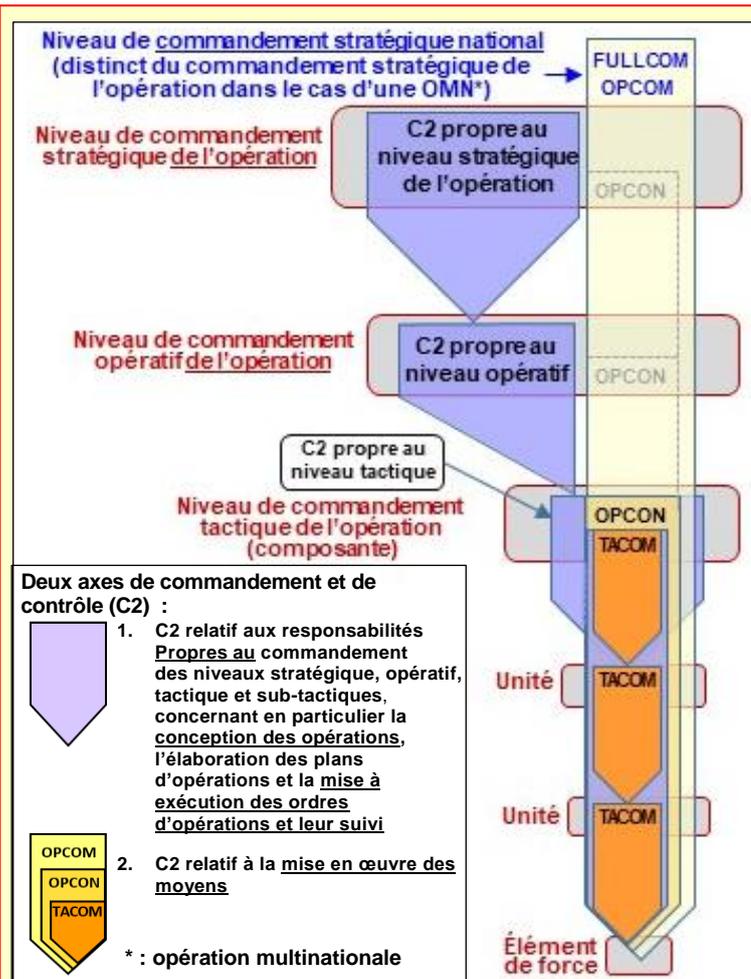


Figure 2 – Composition du CEO et composition du C2

### Articulation du C2 et cohérence d'ensemble

- 1-27. Les responsabilités de **C2 propres** aux niveaux **stratégique, opératif et tactique** sont **orientées vers les opérations à mener**.
- 1-28. Elles sont exercées dans le **but d'atteindre**, au final, les **objectifs stratégiques militaires de l'opération** décidée par l'autorité politique, et donc le **volet militaire de l'état final recherché (EFR)** défini au niveau politico-militaire.
- 1-29. L'exercice de ces responsabilités correspond à la **réponse à la question** : « **que faut-il faire, aux différents niveaux, pour mener à bien l'opération décidée par l'autorité politique ?** »
- 1-30. Via l'exercice de ces responsabilités, chaque niveau, stratégique, opératif ou tactique, assure un rôle de **conception**, de **préparation** et de **conduite des opérations correspondant à son niveau**, de façon à exécuter la(les) mission(s) et atteindre les objectifs de son niveau, assignée(s) et fixés par le niveau directement supérieur.
- 1-31. Les responsabilités de **C2** de type **FULLCOM, OPCOM, OPCON, TACOM, fonctions tactiques et TACON** sont **orientées vers l'emploi des moyens militaires**.
- 1-32. Elles concernent l'affectation de moyens aux opérations et leur déploiement vers les théâtres d'opérations (**FULLCOM** et **OPCOM**) et l'établissement du **cadre** et la définition des **modalités** (**OPCON**), puis l'**exercice** (**TACOM, fonctions tactiques et TACON**) de la **mise en œuvre des moyens**, dont l'engagement s'effectue au niveau tactique (niveau de mise en œuvre des moyens militaires).
- 1-33. Dans le cadre fixé par l'**OPCOM**, les responsabilités de C2 relatives à la mise en œuvre des moyens de type **OPCON, TACOM, fonctions tactiques et TACON** doivent être **exercées dans le but de conduire les opérations au niveau tactique et d'atteindre les objectifs fixés par le niveau supérieur (niveau opératif, à défaut, niveau stratégique) de façon efficiente**.
- 1-34. L'exercice de ces responsabilités correspond à la réponse à la question : « **avec quels moyens, comment, dans quelles conditions et dans le cadre de quels types d'activités emploie-t-on les moyens militaires pour conduire de façon efficiente les opérations au niveau tactique ?** ».

domaine central des engagements opérationnels. Si l'ASC mis en œuvre au profit d'une force interarmées entre bien dans le cadre du CEO, la coordination interarmées sur laquelle se basent son organisation et sa mise en œuvre est à distinguer des prérogatives de coordination exercées par des commandants dans le cadre de responsabilités de C2 (voir chapitres 2 et 3).



1-35. Interactions et liens entre catégories de C2 (voir chapitres 2 et 3) :

- a. le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens, de type **FULLCOM/OPCOM**, mais aussi **OPCON** et **TACOM** lorsque retenus au niveau opératif, voire stratégique, est en étroite interaction et est complémentaire avec le C2 relatif aux responsabilités propres aux niveaux stratégique et opératif. Ils ne se confondent pas, même s'ils peuvent être exercés par un même commandant (pour des opérations nationales) ;
- b. pour le commandement du niveau tactique, le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens de type **OPCON<sup>55</sup>**, **TACOM**, **TACON**, et fonctions tactiques se recoupe, en particulier en conduite des opérations, avec le C2 relatif aux responsabilités propres à ce niveau de commandement<sup>56</sup> ;
- c. au niveau des échelons sub-tactiques, le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens (de type **TACOM**, fonctions tactiques et **TACON**) se confond avec le C2 relatif aux responsabilités propres à ces échelons de commandement<sup>57</sup>.

Figure 3 – Interactions et liens entre catégories de C2.

## Section III – Principes et caractéristiques du commandement des engagements opérationnels (CEO)

### Unité d'action

1-36. La multiplication des acteurs impliqués, liée notamment au nombre d'autorités dotées de responsabilités différentes, à la prise en compte de domaines opérationnels transverses (spatial et cyber par exemple) et au développement de nouvelles capacités, exige d'avoir une **structure de commandement** capable de **créer**, par des **processus collaboratifs interarmées, interministériels et internationaux**, une **unité d'action** entre les **organismes spécialisés** (permanents), **les commandements de circonstance** et les **autres acteurs militaires** (commandements organiques en soutien des opérations en particulier), **institutionnels** (nationaux, étrangers, multinationaux) et **non-gouvernementaux** impliqués.

1-37. En matière d'opérations militaires, l'**unité d'action** se définit comme l'**action coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués** dans le but d'atteindre des **objectifs communs**.

1-38. Pour une opération donnée, selon les directives et dans le cadre des priorités définies au niveau stratégique, puis déclinées et complétées à chaque niveau subordonné, la finalité de l'**unité d'action de l'ensemble des moyens engagés par le commandement stratégique** est d'exploiter pleinement leur **complémentarité** et de renforcer leur **synergie**, afin d'améliorer leur efficacité opérationnelle globale dans le **but d'atteindre les objectifs fixés par le niveau stratégique de la façon la plus appropriée**.

55 Au sein d'une force interarmées, l'**OPCON** est généralement délégué aux commandants de composantes (niveau tactique) – Voir chapitres 2 et 3.

56 Voir paragraphe 3-45.

57 Voir les paragraphes 3-72 et 3-73.

1-39. L'**unité d'action** au sein d'une opération et la **synergie** des manœuvres qui doit l'accompagner, s'obtiennent à **différents niveaux**, et **en premier lieu au niveau opératif**, qui est le **garant de l'unité d'action de la force interarmées** constituée pour cette opération.

1-40. À tous les niveaux, une **définition claire des responsabilités de commandement et de contrôle** (C2) et des **interactions de commandement** associées<sup>58</sup> sont **indispensables** à une **mise en œuvre efficace du commandement des engagements opérationnels** et à l'**unité d'action** de l'ensemble des moyens engagés<sup>59</sup>.

1-41. Pour ne pas nuire à l'unité d'action au sein d'une opération, des **arbitrages** effectués par une **autorité commune de niveau supérieur** à différents commandants directement subordonnés peuvent être nécessaires. C'est le cas en particulier, pour l'affectation des moyens à l'issue du processus de génération de force, lors de leur réaffectation éventuelle en cours d'opération<sup>60</sup> et pour la mise en œuvre des interactions entre commandements, via la mise en place d'autorités de coordination<sup>61</sup> ou de relations bénéficiaire/en appui (RBEA)<sup>62</sup>.

1-42. Un **arbitrage** effectué par une autorité supérieure consiste à **définir des priorités** et à les **décliner** en termes d'**objectifs à atteindre**, d'**actions à mener** et d'**attribution des responsabilités afférentes**, et/ou en matière de **répartition des efforts** ou de **répartition des moyens**<sup>63</sup>.

## Unicité du commandement

1-43. Le principe d'**unicité de commandement** signifie que **l'ensemble des forces opèrent sous les ordres d'un unique commandant** pourvu de l'autorité nécessaire pour les diriger et les employer en assurant l'**unité d'action** nécessaire, dans le but d'atteindre un **objectif commun**.

1-44. Pour une opération donnée, ce principe traduit en particulier la nécessité de déléguer à un **commandant unique** et disposant de la meilleure vision d'ensemble, l'**autorité** et les **moyens nécessaires** pour **atteindre les objectifs fixés par le niveau stratégique**. En général, il s'agit du **commandant de la force (COMANFOR)** désigné par le commandant de l'opération (**COPER**)<sup>64</sup>.

1-45. Si l'unité de commandement n'est pas réalisable en totalité, l'unité d'action doit être obtenue en établissant avec précision des dispositifs de coordination clairs entre les commandants impliqués.

## Subsidiarité

1-46. Le principe de **subsidiarité** est un principe essentiel, qui  **vise à accorder à chaque niveau de commandement la liberté d'action indispensable à la bonne exécution des missions reçues**, en lui **dégrant les responsabilités de C2 adéquates** et les **fonctions les plus adaptées** dans le cadre des interactions de commandement établies par le niveau supérieur. Il s'agit de rechercher l'**efficacité** optimale de leurs actions :

- a. en exploitant au mieux leurs **capacités d'initiative**, sous réserve d'en rendre compte à l'échelon de commandement supérieur et en intégrant les potentiels besoins de coordination avec d'autres commandements. Cela suppose la **définition précise des objectifs** à atteindre et du **cadre de la liberté d'action** des subordonnés de chaque niveau<sup>65</sup> ;

58 Voir la composition du commandement des engagements opérationnels au chapitre 1, section II, voir la direction détaillée de la coordination interarmées exercée par un commandant interarmées au chapitre 4, section V, et voir les relations bénéficiaire/en appui (RBEA) au chapitre 4, section VI, et leurs déclinaisons en annexe A.

59 À chaque niveau, il s'agit d'une responsabilité majeure de commandement, plus que d'une responsabilité d'arbitrage entre subordonnés.

60 En cours d'opération, la répartition et l'affectation des moyens peuvent être modifiées par l'autorité supérieure, en fonction des axes d'effort privilégiés. Cette affectation des moyens va de pair avec l'attribution du contrôle opérationnel (*OPCON*) sur les moyens concernés (voir chapitre 3, paragraphe 3-29).

61 Voir chapitre 4, section V et annexe A, section I.

62 Voir chapitre 4, section VI.

63 En cours d'opération, le besoin de recourir à un arbitrage de niveau supérieur peut naître de différences d'appréciation sur des choix opérationnels entre subordonnés, voire d'un défaut de dialogue entre eux. Si les différences d'appréciation entre commandants partenaires demeurent normales et légitimes tout au long d'une opération, leurs cas d'occurrence peuvent cependant être limités par la **permanence d'un dialogue** entre commandements partenaires et la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs manœuvres qui en résultent. Quant au besoin d'un arbitrage par défaut de dialogue, s'il peut exister, il n'est pas justifiable et doit être évité. D'une part, il est générateur de perte de réactivité et d'efficacité aux niveaux des différents commandants concernés (commandants partenaires eux-mêmes, mais également autorité d'arbitrage, par dilution de son attention sur des problématiques qui auraient pu être résolues à un niveau subalterne. D'autre part, il correspond à un constat d'échec en matière de recherche des complémentarités et des synergies, qui doit pourtant être une préoccupation permanente pour des commandements partenaires (voir en particulier, chapitre 4, section III).

64 Voir chapitre 2.

65 Principe équivalent au concept américain de "*mission command: the conduct of military operations through decentralized execution based upon mission-type orders. (JP 3-31)*". La conduite d'opérations militaires par une exécution décentralisée fondée sur des ordres de mission (commandement par objectif).

- b. en donnant la possibilité à des niveaux subordonnés, d'assurer la **pleine intégration des actions de commandements différents**, afin d'atteindre un objectif commun<sup>66</sup>.

1-47. Dans des cas particuliers cependant, la **responsabilité, au niveau tactique**<sup>67</sup>, de **l'intégration des effets** qui permettent l'atteinte des objectifs, et la **responsabilité de l'intégration des actions** qui les produisent, peut être assumée par le **niveau opératif**, voire par le **niveau stratégique**<sup>68</sup>, ou par une **autorité identifiée** comme la **mieux armée** pour l'exercer, en particulier par exemple, dans le cas de l'emploi de capacités rares et/ou d'opérations sensibles, de portée opérative, voire stratégique. Dans tous les cas, une étroite coordination doit être mise en place, de façon à faciliter la planification et la conduite détaillées des opérations de **niveau tactique**.

1-48. Le **fusionnement des niveaux opératif et tactique** peut parfois s'avérer adapté, dans le cas d'opérations de courte durée, engageant des moyens très limités, ou à forte dominante aérienne, terrestre ou maritime<sup>69</sup>. De façon générale, et en particulier dans les autres cas, il est **souhaitable de l'éviter autant que possible**, même s'il peut parfois s'avérer être une solution palliative.

1-49. La **tentation courante de se substituer à l'échelon subordonné**<sup>70</sup> est également à **proscrire**. En évitant la dilution des responsabilités et en permettant à chaque niveau de commandement de se consacrer pleinement aux responsabilités de son niveau, dans le périmètre d'expertise où il apporte toute sa plus-value, la liberté et l'autonomie accordées à chaque échelon, demeurent un gage de réactivité, de capacité d'initiative, de créativité et au final, d'**efficacité opérationnelle**, indispensables face à l'adversaire.

## Anticipation

1-50. L'aptitude à **l'anticipation du commandement** permet de mieux **discerner les intentions d'un adversaire**, dans un brouillard de la guerre persistant. Elle repose sur la capacité à **extraire** et à **exploiter les informations pertinentes** d'un nombre de données en croissance exponentielle, sur des boucles décisionnelles courtes et l'étude des cas non conformes. Elle permet de mieux **simuler l'exécution des plans d'opérations**, afin de les **optimiser** et de les **valider** et **facilite la prise de décision**.

## Continuité et permanence du commandement

1-51. La **continuité de la chaîne de commandement garantit**, en toutes circonstances, un **strict suivi** et un **contrôle adéquat** de l'ensemble des actions effectuées par les forces<sup>71</sup>.

1-52. En particulier, elle permet au CEMA, sur la base des directives du niveau politique, de vérifier la **conformité de l'emploi des forces** au regard des principes d'engagement retenus au plan national. Elle lui permet également de **conduire, à son niveau, les actions effectuées** sur le théâtre **si les circonstances l'exigent**.

1-53. La permanence **du commandement** permet d'**apprécier toute évolution de la situation** et de **réagir en temps réel**. Elle est systématiquement recherchée dès les premiers travaux de planification et se poursuit jusqu'au retrait du dernier élément du théâtre. Ainsi, le maintien à leur poste et l'organisation des relève d'autorités doivent-ils concourir aux principes de continuité, de permanence et d'unicité du commandement durant toute la durée de l'opération.

## Agilité

1-54. L'**agilité du système de commandement**<sup>72</sup> correspond à la **combinaison** de sa **réactivité**, de sa capacité d'**adaptation** et de sa faculté à permettre la prise d'**initiative**.

1-55. **Facteur de supériorité opérationnelle** essentiel, l'agilité permet de **modeler l'action** en fonction des événements, de **réagir rapidement** et **à temps** aux **évolutions de situation** et aux **actions de l'adversaire** et d'être capable de **faire face simultanément** à différents types d'engagements opérationnels.

66 Via en particulier, la mise en place de relation bénéficiaire/en appui (RBEA). Voir chapitre 4, section VI - *Relations bénéficiaire/en appui (RBEA)*.

67 Le niveau tactique est le niveau du commandement où sont mis en œuvre des moyens (voir chapitre 2, section IV).

68 Voir l'interpénétration des niveaux au chapitre 2, section VI.

69 Voir chapitre 2, section VII.

70 Couramment dénommé « *micro-management* ».

71 Voir chapitre 3, section I - *Continuité de la chaîne de commandement opérationnel*.

72 Un système de commandement correspond à un ensemble constitué de personnes, de matériels, d'installations, de méthodes, de procédures et du corpus doctrinal associé, et organisé de façon à permettre à un chef d'assurer le commandement et le contrôle de moyens militaires.

- 1-56. L'agilité du système de commandement repose sur :
- les capacités d'adaptation des **hommes** ;
  - la maîtrise du temps et de l'information ;
  - la **modularité** et l'**adaptabilité** de ses **structures** et de ses **procédures**, dans une logique tendant à un système plus neuronal, afin que, lorsque nécessaire, **le commandant le mieux placé puisse agir**, les autres commandements étant engagés en appui à son profit ;
  - l'aptitude à favoriser l'**interaction des commandements** et la **mise en synergie** de leurs actions ;
  - les **délégations d'autorité** mises en place et la fluidité des **transferts** éventuels d'autorité.

## Robustesse et résilience

- 1-57. L'organisation du commandement et du contrôle ainsi que les réseaux permettant son fonctionnement doivent être robustes et résilients. Un compromis entre **robustesse des réseaux et des systèmes C2** et **agilité du commandement** doit être recherché. La robustesse doit être comprise, non comme une rigidité, mais comme une **facilité**, offrant à l'organisation une **efficacité accrue**, ainsi qu'une **forte résilience**, dans un environnement de travail soumis à des menaces, notamment de nature cybernétique.

1-58. La **survivabilité** des postes de commandement doit être prise en compte, tant face aux menaces cyber, à l'occurrence désormais plus probable, que face à des agressions physiques directes ou indirectes. Elle **conditionne la conservation de la supériorité informationnelle**<sup>73</sup>, essentielle à la réussite des engagements opérationnels.

## Partage de l'information et interopérabilité

- 1-59. Le commandement repose sur la **coopération des acteurs** à tous les niveaux de responsabilité et entre ces niveaux, afin de **renforcer la compréhension et la confiance mutuelles** et de **développer** une **appréciation partagée** de la **situation** et de l'**environnement**.
- 1-60. Quelle que soit l'organisation retenue, le cloisonnement des niveaux et des fonctions doit être évité. Il s'agit, tout en préservant la **confidentialité requise** (besoin d'en connaître), de **rechercher le partage de l'information** et la **transversalité** dans les travaux, via une organisation adaptée, et au besoin la mise sur pied de groupes de travail *ad hoc*. Cela suppose aussi une bonne **interopérabilité**, et, en particulier, une culture préalablement partagée en matière de concepts et de doctrines d'emploi.

1-61. Tant en interne aux armées françaises qu'avec nos alliés, **l'interopérabilité du système de commandement** est **fondamentale**, aussi bien sur le plan conceptuel et procédural, que sur le plan d'une compatibilité numérique soigneusement tenue à jour.

- 1-62. Le système de commandement doit être capable d'**exploiter les opportunités** des **technologies de l'information et de la communication** (internet, etc.), en particulier dans les domaines de la sécurité des opérations (SECOPS) et des opérations d'information (OI), tout en sachant en **mesurer les risques associés**. Il s'agit de contribuer à une **juste appréciation du rapport coût/efficacité** des décisions retenues et des actions entreprises, en particulier en matière de délais et de gestion des ressources.

## Section IV – Perspectives d'évolutions du commandement en opérations

### Évolutions des opérations

1-63. L'engagement régulier des forces armées françaises hors du territoire national (TN) dans des configurations extrêmement variables entraîne des **évolutions en matière de commandement**, influencées par les évolutions technologiques et les choix de nos alliés, aussi bien au plan

<sup>73</sup> La supériorité informationnelle correspond à la capacité d'acquérir, d'exploiter, de protéger et de diffuser un flux permanent d'informations, tout en privant l'adversaire de la capacité d'en faire autant.

technique qu'aux plans structurel et organisationnel. Cette **dynamique** doit cependant pouvoir s'effectuer **sans rupture dans la conduite des opérations**. C'est pourquoi, le développement d'une **doctrine flexible et ouverte aux évolutions**, permettant d'accompagner et de stimuler cette dynamique d'évolution, tout en s'appuyant sur des **principes permanents** (unité d'action, unicité de commandement, subsidiarité, anticipation, continuité et permanence du commandement, agilité, etc.) et d'une **panoplie « d'outils doctrinaux »** à la disposition des chefs et aux principes de mise en œuvre **clairs, souples** mais aussi **durables**, représente un **enjeu d'importance**.

- 1-64. Malgré une tendance au recours délibéré à la violence sans limitation de la part des adversaires de plus en plus courant, le respect du droit des conflits armés (DCA), du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit européen des droits de l'homme (DEDH) et des conventions internationales<sup>74</sup> impose de recourir à la force avec mesure et maîtrise. L'extension des champs de confrontation à de nouveaux milieux (espace, cyber...), la nécessité de prendre en considération l'existence d'espaces lacunaires immenses et l'impératif de l'approche globale doivent être pris en compte dès la planification. L'écrasement du facteur temps, la portée accrue des moyens de communication et des effecteurs permettent des actions militaires plus continues, simultanées et distribuées, ce qui pose simultanément les **défis du partage de l'information** et du **degré de centralisation** ou de **décentralisation des décisions**.
- 1-65. Les opérations étant évolutives, elles nécessitent de la part de la force et de son **système de commandement** une **capacité d'adaptation permanente** afin de déterminer les modes d'action les mieux adaptés à la prise de l'ascendant sur l'adversaire.
- 1-66. Les défis posés par la taille des zones d'opérations, la complexité des engagements militaires et des environnements opérationnels, le nombre et la diversité des protagonistes dans les zones de crise, associés à la multiplicité et à la diversité des effets que peut produire l'action militaire et au besoin de combiner ces effets renforcent la **nécessité de préserver le système de commandement du cloisonnement vertical** tout en **assurant la liberté d'action de chaque échelon décisionnel**. *A contrario* d'un enfermement dans une logique d'espaces décisionnels hermétiques, il s'agit, au sein d'un **cadre commun partagé**, de favoriser l'**agilité de décision et d'action**.
- 1-67. Dans ces conditions, une **clarification des règles** et des **responsabilités de chacun** s'impose : afin de maintenir la cohérence des actions et d'accroître l'efficacité des forces dans un contexte de ressources limitées, chaque niveau de commandement et chaque acteur de la chaîne de commandement des opérations doit inscrire son action dans le cadre défini par le niveau supérieur.

## Perspectives technologiques

- 1-68. Compte tenu de la rapidité des avancées technologiques, il est nécessaire d'orienter les réflexions doctrinales dans la perspective des évolutions attendues pour les prochaines années dans ce domaine. L'une des caractéristiques prévisibles est l'importance accrue que prendront **l'environnement informationnel et l'obligation pour les Armées d'agir dans l'ensemble des champs matériels et immatériels**, problématiques d'ores et déjà prises en compte dans les travaux de réflexion capacitaire, organisationnelle et doctrinale à caractère prospectif.
- 1-69. La nécessité de maîtriser aussi, en toute autonomie et durablement, les champs immatériels et de garantir une action plus rapide, sans atténuer pour autant l'aptitude à détecter des signaux faibles, orientera les capacités de commandement vers une plus grande aptitude à **fusionner et à intégrer les signaux d'alerte** et de **renseignement**, à se **reconfigurer sans délai** et à rallier des **architectures diverses, simples et modulaires, éphémères ou durables**, tout en mobilisant peu d'opérateurs.
- 1-70. La supériorité opérationnelle sera notamment obtenue par l'**agilité**, comprise comme la combinaison de la **réactivité**, de la **faculté d'adaptation**, de la **prise d'initiative** au travers du **C4ISR** (*Computerized Command, Control, Communications Intelligence Surveillance and Reconnaissance*) et de la capacité à **filtrer** et à **corrélér de très grands volumes d'informations** de toutes natures et origines, de façon à **extraire**, à **traiter** et à **exploiter l'information utile**, en temps voulu.
- 1-71. Véritables centres névralgiques de l'ensemble des capacités mises en œuvre, les **systèmes de commandement** devront être conçus et développés dans le but de faciliter l'**action collaborative**. Dans un contexte de massification de l'information et de dépendance

74 Voir la DIA-5.2(2019) - Cadre juridique d'emploi des armées en opération (hors TN).

opérationnelle croissante à l'interconnexion, la **maîtrise de l'espace numérique** et sa **sécurité** sont primordiales. La confiance des acteurs engagés dans la transformation numérique modifiera en profondeur le fonctionnement du C2. La **maîtrise de l'information**, la **fluidité des échanges** et l'**autonomie de décision** doivent permettre la **prise des décisions les plus pertinentes** tout en **accélérant la boucle décisionnelle**, afin de conserver une **supériorité cognitive** et un **temps d'avance** sur l'adversaire.

- 1-72. Les systèmes de commandement seront conçus en recherchant le meilleur équilibre possible entre les possibilités offertes par la technologie et la nécessité de conserver une capacité d'emploi dégradée résiliente. Pour différents aspects des systèmes de commandement, il s'agit notamment de :
- a. concilier intégrité, confidentialité, disponibilité de l'information et résilience ;
  - b. concilier réseau unifié et multiplicité des interconnexions ;
  - c. concilier automatisation de la décision et présence de l'homme dans la boucle de décision ;
  - d. concilier centralisation et délégation des fonctions de commandement et de contrôle des opérations ;
  - e. concilier traitement et exploitation automatisés des données de base (intelligence déportée) et centralisation de l'intelligence artificielle (réseau de type neuronal).

## Évolutions des Alliés

- 1-73. La majorité des opérations actuelles sont conduites dans un cadre multinational où l'**interopérabilité des systèmes** revêt une importance majeure dans un contexte de complexité accrue. La capacité à intégrer des contributions alliées et à fournir en retour ainsi que l'aptitude à s'intégrer dans des opérations OTAN ou dans des coalitions *ad hoc* sont donc essentielles.
- 1-74. L'**OTAN** (*Allied Command for Transformation - ACT*) insiste sur les aspects fédérateurs en coalition, sur l'importance de disposer d'une réactivité immédiate (*zero day readiness*) et sur la nécessaire simplicité des architectures horizontales<sup>75</sup>. Cela est complémentaire de la notion de *Combat Cloud* qui, par le biais de senseurs, a vocation à améliorer la **connaissance** et la **compréhension de la situation** à tous les niveaux.
- 1-75. L'**OTAN** a élaboré le concept de *FMN*<sup>76</sup> (*Federated Mission Networking*) pour disposer d'un réseau de mission (secret) de coalition. Ce projet d'interopérabilité des systèmes C2 multinationaux dispose d'une première capacité de services qualifiés de « *human to human* » (*mail, chat, visioconférence*) avant la mise en place de modules métiers.
- 1-76. Au **Royaume-Uni**, les travaux (*Agile C2, Future of Command and Control*) soulignent que l'autonomie croissante des systèmes et l'amélioration des interfaces homme-machine devront permettre, d'une part, le traitement rapide et synthétique de masses de données et, d'autre part, amélioreront le travail collaboratif avec un nombre accru de partenaires.
- 1-77. L'interopérabilité avec l'ensemble des partenaires potentiels au sein d'une coalition *ad hoc* doit permettre de mettre en place des synergies en matière de commandement quel que soit le niveau technologique des parties prenantes.

<sup>75</sup> La notion de structures horizontales (*flat organisation*) doit permettre le maximum de réactivité et d'agilité, ainsi que l'utilisation optimale de l'intelligence humaine à tous les échelons. Il s'agit de garantir la bonne compréhension de la mission jusqu'aux échelons les plus décentralisés.

<sup>76</sup> En partie opérationnel depuis 2017.

## Chapitre 2

# Direction politique et militaire et niveaux de commandement des engagements opérationnels hors du territoire national

- 2-1. **Subordonnée au pouvoir politique**, la **structure de commandement d'une opération** est organisée en général selon **trois niveaux de commandement, stratégique, opératif et tactique**. À chacun de ces niveaux sont associées des **responsabilités et des prérogatives de C2 qui leur sont propres** et qu'ils exercent généralement de façon permanente.

## Section I – Les autorités politiques et militaires nationales

### Les autorités politiques et militaires françaises

- 2-2. **Le niveau politique est « le niveau le plus élevé de la stratégie d'un État, qui englobe les domaines diplomatique, économique, culturel, militaire et de sécurité<sup>77</sup> ».**
- 2-3. Les armées, directions et services (ADS) agissent selon le cadre **constitutionnel, légal et réglementaire**.
- 2-4. La **Constitution de la V<sup>e</sup> République** et le **Code de la défense (CODEF)** précisent les responsabilités des autorités politiques et définissent les compétences des différentes autorités militaires.

### Le Président de la République et le gouvernement

- 2-5. En France, le **Président de la République** exerce l'**autorité politique en matière de défense**. Il est le **chef des armées** en vertu de l'article 15 de la Constitution.
- 2-6. Il s'appuie sur le **Conseil de défense et de sécurité nationale (CDSN<sup>78</sup>)** et le gouvernement dirigé par le Premier ministre. Celui-ci « dispose de l'administration et de la force armée<sup>79</sup> ».
- 2-7. Dans ce cadre, le **ministre des Armées** est chargé de la **politique de défense** et agit en étroite coordination avec les autres ministères, en particulier le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), qui assure la coordination de l'action extérieure de la France.

### Le Parlement

- 2-8. Les interventions extérieures des forces armées font l'objet d'une **procédure d'information** et, pour une **durée supérieure à quatre mois**, d'une **autorisation par le Parlement** (article 35 de la Constitution).

### Le chef d'état-major des armées (CEMA)

- 2-9. **Le chef d'état-major des armées (CEMA) est conseiller militaire du Président de la République et du gouvernement** pour l'emploi des Armées. Il exerce le **commandement des opérations militaires<sup>80</sup>**.

### Le cadre interministériel et l'approche globale

- 2-10. L'**approche globale<sup>81</sup> de la prévention et de la gestion de crise<sup>82</sup> hors du territoire national** correspond à la **mise en synergie** des actions opérées par les différents intervenants dans les domaines de la **gouvernance**, de la **sécurité** et du **développement économique et social**, en vue de la prévention<sup>83</sup> ou du règlement durable et aussi rapide que possible, d'une crise.

77 DC-004 GIATO.

78 Voir l'article L. 1111-3 du Code de la défense.

79 Constitution de la V<sup>ème</sup> République, article 20.

80 Voir Code de la défense, article R\*3121-1 à R\*3121-5 *Responsabilités générales du chef d'état-major des armées*.

81 Voir DIA-3.4\_AG(2018) La contribution des armées à l'approche globale dans la prévention et la gestion de crise extérieure.

82 **Crise** : rupture d'équilibre au sein d'un État ou entre plusieurs États, créant des tensions susceptibles de déboucher sur des troubles graves ou un conflit (voir AAP-06(2018)).

**Gestion de crise** : mesures coordonnées prises en vue de désamorcer des crises, d'en empêcher l'escalade en un conflit armé et d'endiguer les hostilités qui pourraient en résulter. Voir AAP-06(2018).

83 **Prévention** : ensemble d'activités qui recourent à des moyens complémentaires diplomatiques, civils et, au besoin, militaires, dont le but est de surveiller et d'identifier les causes de conflits et de prendre des mesures en temps utile pour empêcher l'apparition, l'escalade ou la reprise des hostilités (voir AAP-06(2018)).

- 2-11. Cette mise en synergie requiert une **coordination interministérielle** et une **coopération avec des organisations nationales et internationales** ne relevant pas de l'autorité du gouvernement. En fonction des sujets et de la phase de la crise, la direction générale de ces activités peut échoir à l'un des ministères. Dans tous les cas, les forces armées jouent un rôle de force de proposition.
- 2-12. Chargé la coordination de l'action extérieure de la France, le **ministère de l'Europe et des Affaires étrangères** (MEAE) assure le **pilotage interministériel de la gestion des crises extérieures** avec le concours de l'ensemble des ministères et des services concernés de l'État, dont le ministère des Armées. À cet effet, il s'appuie sur une capacité de planification civile et sur un **centre opérationnel de veille et d'appui à la gestion des crises extérieures**.
- 2-13. La stratégie interministérielle pour la gestion civilo-militaire des crises extérieures<sup>84</sup>, élaborée par le MEAE et validée par le Premier ministre, fixe le cadre général de cette coordination interministérielle pour l'anticipation, la planification, la conduite et le retour d'expérience (RETEX) interministériels des opérations extérieures.

## Section II – Le niveau stratégique

- 2-14. Le **niveau stratégique** est le **niveau** auquel un pays ou un groupe de pays fixe des **objectifs nationaux ou multinationaux de sécurité**, alloue des **ressources nationales interministérielles, notamment militaires** et les déploie sur un théâtre d'opérations<sup>85</sup> ou de crise en vue de leur engagement.

### Le niveau stratégique en multinational

- 2-15. La **direction stratégique de niveau politico-militaire** des organisations multinationales incombe :
- pour l'**OTAN**, au **Conseil de l'Atlantique Nord** pour le niveau de direction politique, auquel est directement subordonné le **Comité militaire (CM ; Military Committee - MC)** qui assure le lien entre le processus décisionnel politique au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et la **structure de commandement de l'OTAN (NATO Command Structure - NCS)** chargée de la conduite des opérations militaires<sup>86</sup> ;
  - pour l'**UE**, au **Comité politique et de sécurité (COPS)** pour le niveau de direction politique, auquel sont directement rattachés le **Comité militaire de l'Union européenne (CMUE)** et l'**état-major de l'Union européenne (EMUE)**<sup>87</sup> ;
  - pour l'**ONU**, au **Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) pour le niveau de direction politique. Il est assisté du Secrétaire général des Nations Unies (SGNU)**, lequel dirige le **Secrétariat des Nations Unies** dont fait partie le **Département des opérations de maintien de la paix (DOMP)**, chargé de la direction politique et exécutive des opérations de maintien de la paix de l'ONU partout dans le monde<sup>88</sup>.
- 2-16. Le **niveau stratégique militaire** des organisations multinationales telles que l'OTAN, l'UE ou l'ONU regroupe :
- la **partie militaire de leur direction politico-militaire** (voir *supra*, la section I de ce chapitre) ;
  - et le **commandement stratégique des opérations multinationales** menées par cette organisation (voir *infra* la partie de cette section relative au commandement stratégique d'une opération et voir respectivement les annexes F, G et H).
- 2-17. Quant au **niveau stratégique militaire des opérations en coalition multinationales de circonstance** menées dans un cadre autre que celui de l'OTAN, de l'UE ou de l'ONU, il correspond au **commandement stratégique de l'opération multinationale considérée** (voir *infra* la partie de cette section relative au commandement stratégique d'une opération).

<sup>84</sup> Note SG MINAEE/612 du 22 octobre 2009.

<sup>85</sup> Espace géographique délimité défini par l'autorité stratégique dans lequel une force opère pour remplir une mission fixée par cette autorité.

<sup>86</sup> Voir également l'annexe F - *Commandement dans les opérations de l'OTAN*.

<sup>87</sup> Voir également l'annexe G - *Commandement dans les opérations de l'UE*.

<sup>88</sup> Voir également l'annexe H - *Commandement dans les opérations de l'ONU*.

## Le commandement stratégique national (niveau stratégique militaire national)

2-18. Pour la France, le **niveau stratégique militaire** correspond au **commandement stratégique national** dirigé par le CEMA (voir *infra*, dans cette section).

2-19. Le **commandement stratégique** est **permanent**. Sous l'autorité du CEMA :

- a. il met en œuvre la **veille stratégique**<sup>89</sup> et les processus d'**anticipation stratégique**<sup>90</sup>, dans la continuité desquels sont conduits les **travaux pré-décisionnels** ;
- b. il exerce le **commandement intégral (FULLCOM)** des moyens militaires **nationaux**<sup>91</sup> et le **commandement opérationnel (OPCOM)** de tous ceux engagés en opérations, qu'elles soient nationales ou multinationales<sup>92</sup> ;
- c. il exerce :
  - i. le **commandement stratégique des opérations nationales**<sup>93</sup> ;
  - ii. le **contrôle national** des moyens nationaux engagés dans le cadre d'**opérations multinationales** (voir chapitre 4).

2-20. Dans la continuité de l'anticipation stratégique, lorsqu'une opération est envisagée, les **travaux pré-décisionnels** concrétisent le passage de la réflexion à la décision. À partir de l'**objectif politique**<sup>94</sup> fixé, ils permettent :

- a. de valider les **présuppositions** stratégiques (et/ou d'en fixer certaines) ;
- b. d'établir le **volet militaire de l'EFR** (ou de contribuer à son établissement dans le cas d'une participation française à une opération multinationale) ;
- c. d'élaborer les **options stratégiques militaires** envisageables à proposer à l'autorité politique, qui fixent les **objectifs stratégiques militaires** et la façon d'employer les moyens militaires ;
- d. de définir des **positions nationales** et les **contributions envisagées** dans les processus de planification stratégique menés dans les différents cadres d'engagement multilatéraux ou multinationaux ;
- e. de définir les **limitations** à l'emploi des forces nationales<sup>95</sup>.

2-21. Dans le domaine des **opérations**, pour assumer ses fonctions de **commandant stratégique militaire national**, le **CEMA** s'appuie sur le **sous-chef opérations de l'état-major des armées (SC OPS de l'EMA)**, qui dispose du **centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)**<sup>96</sup>. Celui-ci est l'**organe de commandement stratégique national** dans le domaine des **opérations**.

2-22. Pour assumer ses fonctions à la tête du commandement stratégique militaire national le CEMA, avec son état-major de commandement stratégique (CPCO), s'appuie sur :

- a. le **commandant du commandement des opérations spéciales (GCOS)** et son état-major (État-major du COS – EMCOS) pour les opérations spéciales, sur le **directeur du renseignement militaire (DRM)** pour les aspects de niveau stratégique relatifs au renseignement qui concernent les opérations, sur le **commandant de la cyberdéfense (COMCYBER)** et le pôle opérations cyberdéfense de l'état-major du COMCYBER, et

89 La **veille stratégique** a pour objet l'identification des facteurs de crises et de conflits au-delà de 24 mois – Voir la DIA-5(B)\_A&PS(2013).

90 L'**anticipation stratégique** a pour but de fournir au CEMA des éléments d'appréciation pour préparer ou modifier des engagements opérationnels de nos armées en cas de crises émergentes ou potentielles à l'horizon de 6 à 24 mois – Voir la DIA-5(B)\_A&PS(2013).

91 Voir chapitre 3, section II.

92 Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE). Voir chapitre 3, section III.

93 Voir *infra* la partie de cette section relative au **commandement stratégique d'une opération**. Pour les opérations nationales, le commandement stratégique des opérations définit notamment l'organisation générale de la force interarmées et du commandement au sein de chaque opération et établit la structure C2 associée (voir paragraphe 2-37).

94 L'**objectif politique** d'une opération est le but poursuivi par l'autorité politique. Il peut être national ou peut être celui d'un ensemble de pays (ONU, OTAN, UE, coalition...) qui partagent une vision commune – Voir la DIA-5(B)\_A&PS(2013).

95 Pour plus de détails, voir chapitre 2 de la DIA-5(B)\_A&PS(2013).

96 Voir l'annexe D, section II.

sur le **commandant du commandement de l'espace** (CDE) et le centre de commandement et de conduite des opérations spatiales ;

- b. les **chefs d'état-major d'armée** et les **directeurs de service de soutien interarmées**, qui disposent d'états-majors opérationnels (EMO) et qui, en leur qualité de conseillers du CEMA pour la conception, la planification et la conduite des opérations, participent aux groupes de planification opérationnelle (GPO), à la génération de force, à la rédaction des plans et des ordres d'opérations (*OPORD*<sup>97</sup>), ainsi qu'au suivi et au soutien des opérations ;
  - c. le **directeur général de la gendarmerie nationale** (DGGN) avec lequel il coordonne l'engagement du personnel de la Gendarmerie nationale au profit de l'opération considérée<sup>98</sup>.
- 2-23. Le commandement stratégique national exerce ses fonctions dans le cadre de l'**approche globale** du règlement des crises. À cet effet, il **se coordonne et collabore** :
- a. avec ses **correspondants en interministériel** ;
  - b. avec les **acteurs institutionnels et non institutionnels** impliqués, en national et en international.
- 2-24. Les responsabilités du CEMA relatives aux **opérations nationales** menées hors du TN sont conformes à celles détaillées *infra* pour le **commandement stratégique d'une opération**.

2-25. Dans le cas d'une **participation nationale** à une **opération multinationale** (OMN), le commandement stratégique national (CPCO, au nom du CEMA en sa qualité d'autorité exerçant le *FULLCOM* de tous les moyens militaires nationaux<sup>99</sup>) **définit la composition** des forces françaises **affectées à l'OMN** et de celles **engagées en soutien ou en appui à cette opération**, mais **non affectées** à celle-ci. Au titre de l'*OPCOM*, il en conserve le **contrôle national**.

2-26. Le **commandement stratégique national** est responsable de la **cohérence d'ensemble et de la coordination des différentes opérations nationales** qui peuvent être menées sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins, et de l'**unité d'action entre les commandements** chargés de ces opérations ou apportant des appuis à une ou à plusieurs d'entre elles (voir chapitre 4, section VII).

2-27. Qu'il s'agisse d'opérations nationales ou de participations à des OMN, le commandement stratégique national assure la planification et la conduite du **soutien** au profit des forces françaises<sup>100</sup>.

## **Le commandement stratégique d'une opération : cas général des opérations nationales et des opérations multinationales**

- 2-28. La fonction de « **commandant d'une opération** » (COPER), synonyme de « **commandant du niveau stratégique d'une opération** », est exercée par :
- a. le **CEMA**, appuyé par le SC OPS et le CPCO, pour toutes les **opérations nationales**<sup>101</sup> ;
  - b. le **Commandant suprême des forces alliées en Europe** (*Supreme Allied Commander in Europe – SACEUR*), appuyé par son état-major<sup>102</sup> pour les **opérations de l'OTAN** ;
  - c. un commandant désigné de l'opération, dénommé **commandant de l'opération** (**COPER/Operation Commander – OpCdr**), disposant d'un *Operation Headquarters*

97 *OPORD* : plan d'opération/*Operation Order* (sigle préféré à *OPO* et *OPORDER*).

98 DIA-3.18(A)\_Emploi de la Gendarmerie nationale en opérations extérieures, du 10 juillet 2013 (amendée le 17 octobre 2013).

99 Voir chapitre 3, section II.

100 Elles sont mises en œuvre au nom du CEMA par le CPCO, qui s'appuie notamment sur des organismes de conduite et d'intégration : le Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA) pour le soutien logistique et le Centre interarmées d'administration des opérations (CIAO) pour la conduite des soutiens administratif et financier des opérations extérieures.

101 Un engagement opérationnel national peut inclure des moyens alliés (ces moyens lui sont affectés avec un *TOA* pour le transfert de leur *OPCON*) ou être appuyé par des moyens alliés (c'est le cas, par exemple, de l'opération Barkhane, à laquelle sont affectés des moyens alliés et qui est aussi appuyée par des moyens alliés).

102 Grand quartier général des Puissances alliées en Europe/*Supreme Headquarters Allied Powers in Europe - SHAPE*.

dans le cadre de l'UE (EU OHQ désigné)<sup>103</sup> ou d'un poste de commandement (PC) équivalent dans le cadre d'une **coalition de circonstance**<sup>104</sup>.

2-29. Le **commandant stratégique d'une opération** exerce :

- a. des prérogatives de C2 liées intrinsèquement à sa fonction : **C2 relatif aux responsabilités propres au commandement du niveau stratégique** ;
- b. et des prérogatives de **C2 relatives à la mise en œuvre des moyens militaires** (voir chapitre 3, les sections IV et suivantes).

### **C2 relatif aux responsabilités propres au commandement stratégique d'une opération et prérogatives de niveau stratégique associées**

2-30. Le commandant d'une opération **participe** à l'élaboration du **volet militaire de l'EFR** dans un cadre interarmées, interministériel et international et dans une **logique d'approche globale**.

2-31. Il est chargé de **constituer la force interarmées**, qui **doit permettre d'atteindre les objectifs stratégiques** et *in fine* le **volet militaire de l'EFR**. Il **dirige** à cet effet le **processus de génération de forces**<sup>105</sup> de l'opération.

2-32. Pour une opération, est appelée **force interarmées**, l'ensemble des **moyens qui sont affectés à l'opération**<sup>106</sup>.

2-33. Nota : dans tout le document, sera utilisé le terme « **force interarmées** », que les moyens qui la composent soient effectivement interarmées ou non<sup>107</sup>.

2-34. Dans le cas d'une **opération nationale** (française ou non) à laquelle **contribuent des pays alliés** en apportant des moyens à la force interarmées, le commandement stratégique national<sup>108</sup> coordonne avec le commandement stratégique de chacun de ces pays :

- a. la définition de leur **contribution** et son **intégration** à la force interarmées ;
- b. le **déploiement** de leurs moyens sur le théâtre d'opérations.

2-35. Pour une **opération multinationale**, le commandant de l'opération (COPER/*OpCdr*) **coordonne** avec les commandements stratégiques des pays contributeurs :

- a. les **processus de génération de forces nationaux** à partir desquels est constituée la force interarmées multinationale ;
- b. le **déploiement** sur le théâtre d'opérations de l'ensemble des moyens participant à l'OMN.

2-36. Le commandant d'une opération (COPER) :

- a. **désigne le commandant du niveau opératif** qui lui est alors **subordonné** (ou propose sa désignation) ;
- b. **alloue au commandant du niveau opératif les ressources** et les **capacités militaires** pour réaliser l'opération (constituants de la force interarmées mise sur pied)<sup>109</sup> ;
- c. organise de façon *ad hoc* son état-major dans le cas d'une opération nationale (CPCO) ou met sur pied son état-major dans le cas d'une OMN (état-major de l'opération – *OHQ*<sup>110</sup>).

103 Pour les opérations de l'UE, c'est le Conseil qui désigne l'*Operation Commander* et choisit l'*OHQ* dont il disposera.

104 Si la responsabilité du commandement de l'opération est confiée à un pays (**concept de nation-cadre**), celui-ci fournit le commandant de l'opération et est responsable de la mise sur pied du PC de l'opération (*OHQ*) et de la mise en œuvre des systèmes d'information et de communication du niveau stratégique.

105 Processus itératif visant à constituer la force nécessaire à la mise en œuvre du concept d'opération (référence : DC-004 GIATO).

106 « Affecté à une opération » ne signifie pas « engagé au profit d'une opération », des moyens extérieurs à la force interarmées (qui ne sont donc pas sous l'autorité du niveau opératif de l'opération) étant susceptibles d'être engagés au profit de cette opération en apportant des appuis et sans y être affectés

107 Si la force interarmées est généralement constituée de moyens issus de différents commandements, armées ou directions, ce n'est pas systématique (dans le cas d'une opération spécifiquement aérienne, ou spécifiquement maritime par exemple).

108 Le CPCO, au nom du CEMA, lequel est commandant de l'opération, dans le cas d'une opération nationale française.

109 Pour une opération nationale, sont intégrés à la force interarmées, via les *TOA* associés, les éventuels moyens non nationaux fournis par d'autres pays.

110 *Operation Headquarters*.

2-37. Appuyé par son état-major de commandement stratégique (CPCO pour les opérations nationales et *OHQ* pour les OMN), il définit l'**organisation générale de la force interarmées et du commandement** au sein de l'opération et établit la **structure C2 associée**<sup>111</sup>.

2-38. Il définit aussi l'architecture des **systèmes d'information et de communication** (SIC) pour l'opération.

2-39. Appuyé par son état-major de commandement stratégique<sup>112</sup>, le commandant du niveau stratégique d'une opération (commandant de l'opération – COPER) a la responsabilité de la **conception**, de la **préparation** et de la **direction générale de l'opération dont il exerce le commandement**. Il est ainsi responsable :

- a. de la **planification de niveau stratégique** de l'opération militaire permettant d'**atteindre les objectifs stratégiques militaires et de contribuer**, selon les directives du niveau politico-militaire, à l'atteinte des **objectifs non militaires** ;
- b. et de la **conduite de niveau stratégique des opérations**.

2-40. Nota : dans le cas d'opérations nationales conduites par le COS ou un autre organisme spécialisé, cet organisme spécialisé contribue à la conception des planifications stratégiques et participe aux travaux de planification du CPCO pour cette opération.

2-41. Au titre de la **planification de niveau stratégique**, le commandant d'une opération, appuyé par son état-major, a la responsabilité :

- a. de **définir les conditions nécessaires pour atteindre le volet militaire de l'EFR** ;
- b. de définir la **zone d'opérations interarmées**<sup>113</sup> (*JOA*), dans laquelle va se dérouler l'opération ;
- c. de définir le **déroulement général de l'opération** (*strategic design*), et en particulier le phasage et le séquençage des opérations dans leurs grandes lignes, qui débouche sur l'élaboration des **lignes d'engagement stratégiques** (*Strategic Line of Engagement*) reliant les actions militaires et non militaires dans le cadre de l'approche globale mise en œuvre ;
- d. en fonction des directives du niveau politique, de mettre en œuvre les processus d'**analyse du risque de niveau stratégique** ;
- e. de définir les **règles d'engagement** (*Rules of Engagement - ROE*) et d'usage de la force en prenant en compte les restrictions d'emploi nationales (*national caveats*) des différents commandants opérationnels ;
- f. d'élaborer le **concept d'opérations** et le **plan d'opérations stratégiques** (*Concept of Operations – CONOPS – et Operation Plan – OPLAN*) ;
- g. de définir les **missions du niveau opératif** et les **objectifs opératifs** associés ;
- h. de **coordonner** et de **synchroniser** les actions militaires avec les actions civiles (diplomatiques, économiques, etc.) dans le cadre de l'approche globale ;
- i. d'établir les **directives opérationnelles** destinées au COMANFOR ;
- j. en fonction des besoins opérationnels<sup>114</sup> auxquels sont susceptibles de répondre des commandement extérieurs<sup>115</sup> et en coordination avec ces derniers, de mettre en place les **relations bénéficiaire/en appui** (RBEA)<sup>116</sup> appropriées permettant la fourniture à la force interarmées d'appuis opérationnels extérieurs (voir chapitre 4) ;

111 Il décide et procède notamment aux délégations ou aux transferts de C2 relatifs aux différents moyens engagés (*OPCON, TACOM*) vers le commandant de niveau opératif.

112 CPCO pour les opérations nationales et *OHQ* pour les OMN.

113 Zone temporaire définie par un commandant stratégique, dans laquelle un commandant interarmées désigné planifie et exécute une mission particulière au niveau opératif (référence : DC-004 GIATO). Elle est nommée *JOA (Joint Operations Area)* en terminologie OTAN - *AAP-06(2018)*.

114 Besoins du niveau opératif ou besoins exprimés par des commandants d'organismes spécialisés (voir chapitre 2, section V).

115 Dans le cas national, il peut s'agir d'un commandant d'organisme spécialisé en charge d'activités à caractère opérationnel, autres que de soutien aux forces (COS, CdE, DRM, COMCYBER), d'un COMIA, d'un CZM ou du COMANFOR d'une autre opération.

116 *Supported/supporting relationships (SSR)* ou *Supported/supporting interrelationships (SSI)* en terminologie OTAN ou anglo-saxonne.

- k. de contrôler la planification opérationnelle de niveau opératif (approbation des *CONOPS* et *OPLAN* opératifs) ;
  - l. d'ajuster le plan d'opérations stratégique en fonction des résultats de l'évaluation opérationnelle de niveau stratégique effectuée en conduite.
- 2-42. Au titre de la **conduite des opérations de niveau stratégique**, le commandant d'une opération, appuyé par son état-major, a la responsabilité :
- a. d'**activer l'OPLAN stratégique**, lequel devient un **ordre d'opération (OPORD)** pour le niveau opératif<sup>117</sup>, qui assigne les **objectifs opératifs** et les **missions du niveau opératif** ;
  - b. d'**émettre** vers les niveaux subordonnés les éventuelles **directives stratégiques** associées ou directives stratégiques complémentaires<sup>118</sup> (*DIROPCOM*) ;
  - c. d'assurer la **conduite générale des opérations au niveau stratégique** en exerçant un rôle de direction générale, de suivi et d'ajustement de la conduite des opérations du niveau directement subordonné (en particulier pour le *tempo* des opérations) ;
  - d. d'**évaluer** les résultats obtenus (évaluation opérationnelle de niveau stratégique) ;
  - e. de **procéder** aux ajustements nécessaires **en conduite**, voire **en planification** opérationnelle de niveau stratégique (modifications de l'*OPLAN* stratégique et/ou des directives stratégiques).
- 2-43. Le commandant d'une opération est responsable de l'**information permanente des autorités politiques et militaires** et du processus itératif décisionnel mis en œuvre avec elles, notamment pour :
- a. établir les **accords diplomatiques** et **juridiques** nécessaires à l'action de la force interarmées ;
  - b. procéder aux adaptations en volume ou en nature de la force interarmées.
- 2-44. Il est responsable de la **communication** de l'opération **de niveau stratégique**.

## **C2 du commandement stratégique d'une opération relatif et à la mise en œuvre des moyens militaires**

- 2-45. Voir au chapitre 3, les sections IV (contrôle opérationnel – *Operational Control/OPCON*) et suivantes<sup>119</sup>.

## **Contrôle national lors de la participation de moyens nationaux à des opérations multinationales**

- 2-46. Lorsqu'un pays affecte des moyens militaires à une opération dont il n'assure pas le commandement (opération multinationale, ou contribution à une opération nationale menée par un pays allié), un **contrôle national de l'emploi** qui est fait de ces moyens dans le cadre de cette opération est mis en œuvre par son **commandement stratégique**, au titre de l'exercice de l'**OPCOM** sur ces moyens lorsqu'il reste national<sup>120</sup>, ou du **FULLCOM**, dans le cas de pays ayant transféré l'**OPCOM** de certains de leurs moyens au commandement stratégique chargé de l'opération<sup>121</sup>.
- 2-47. Nota : le **contrôle national France** exercé par le CPCO au nom du CEMA lors de la participation de moyens français à des opérations multinationales est détaillé au chapitre 4.

117 En national, l'activation de l'OPLAN stratégique se traduit généralement par l'émission par le CPCO d'une directive stratégique, appelée *DIROPCOM*.

118 Dans le cas par exemple, d'engagement de moyens complémentaires au profit d'une opération en cours.

119 Dans le cas d'une opération nationale, en matière de C2 relatif à la mise en œuvre des moyens, le CEMA, comme chef du commandement stratégique national, exerce déjà de façon permanente le commandement intégral (*Full Command – FULLCOM*) et le commandement opérationnel (*Operational Command – OPCOM*) de l'ensemble des moyens français. Voir au chapitre 3, les sections II et III.

120 C'est toujours le cas pour la France.

121 Voir chapitre 3, paragraphe 3-19.

## Section III – Le niveau opératif

### Cadre général

2-48. Le **niveau opératif** est le **niveau de commandement militaire interarmées** le plus élevé sur un théâtre d'opérations, auquel des **opérations** sont **planifiées, conduites et soutenues** par une **force interarmées**<sup>122</sup>, en vue d'atteindre les **objectifs militaires fixés par le niveau stratégique**<sup>123</sup>. Il recouvre des dimensions **militaire, civilo-militaire et politico-militaire**<sup>124</sup>.

2-49. Sur le théâtre d'opérations, le niveau opératif **conçoit et dirige la manœuvre interarmées**. À cet effet, il **planifie et conduit l'opération** avec les **moyens mis à sa disposition (la force interarmées)** et les **éventuels appuis** que sont susceptibles de fournir d'autres forces qui ne lui sont pas affectées, mais qui peuvent être engagées sur le théâtre<sup>125</sup>.

2-50. La **manœuvre interarmées** combine dans le temps et dans l'espace l'ensemble des actions menées par la force interarmées, qui sont planifiées au niveau opératif dans le but d'atteindre les objectifs opératifs et d'exécuter les missions associées, attribués par le niveau stratégique.

2-51. Nota : la manœuvre interarmées inclut la manœuvre logistique intra-théâtre.

2-52. Interface entre les niveaux stratégique et tactique, le niveau opératif constitue le **niveau d'intégration, de manœuvre et de mise en synergie** des moyens de la force interarmées et des éventuels moyens extérieurs fournissant des appuis.

2-53. Déclinaison locale du commandement stratégique pour le théâtre d'opérations, il assure aussi l'interface entre la force interarmées et l'ensemble des autres protagonistes approuvés (alliés ou neutres) présents sur le théâtre et est chargé de la gestion des interactions entre la force interarmées et son **environnement**.

### Le commandement du niveau opératif d'une opération

2-54. Le **niveau opératif d'une opération** relève d'une **autorité unique**, généralement mise en place sur le théâtre d'opérations<sup>126</sup>, qui exerce le **commandement de l'opération sur le théâtre**. Elle est **désignée par le commandant de l'opération (COPER/OpCdr – CEMA, dans le cas d'une opération nationale)**, auquel elle est **subordonnée** et dont elle est le **représentant sur le théâtre d'opérations**.

2-55. Cette autorité est le **commandant de la force (COMANFOR)** pour une opération nationale, ou **Joint Force Commander (JFC)** pour une opération multinationale.

2-56. Il peut s'agir :

- a. d'un commandant spécifiquement désigné par le CEMA pour assumer cette fonction ;
- b. d'un **commandant interarmées (COMIA)** ou **commandant de zone maritime (CZM)**, exerçant un commandement opératif permanent hors du territoire national, que le CEMA désigne pour commander l'opération considérée lorsqu'elle doit avoir lieu dans, ou à proximité de la zone de responsabilité permanente (ZRP) de ce COMIA ou de la zone maritime (ZM) de ce CZM.

2-57. Pour une opération nationale, le **COMANFOR** est l'**émanation du chef d'état-major des armées sur le théâtre d'opérations**<sup>127</sup>.

122 Espace géographique délimité dans lequel une force opère pour remplir une mission fixée par l'autorité stratégique (référence : DC-004 GIATO).

123 Les objectifs militaires et les missions permettant de les atteindre, attribués au niveau opératif par le niveau stratégique, sont issus de la planification opérationnelle de niveau stratégique et nommés respectivement **objectifs opératifs** et **missions du niveau opératif**.

124 Dans certains cas particuliers, les moyens tactiques affectés à l'opération peuvent ne pas être interarmées, la force interarmées se limitant à une seule composante (cependant, par convention dans cette doctrine, le terme « force interarmées » désigne l'ensemble des moyens alloués à l'opération, qu'ils soient ou non interarmées). Le niveau opératif peut cependant nécessiter d'être armé par du personnel issu d'armées, directions ou services différents pour disposer des compétences nécessaires à la bonne prise en compte des éventuels appuis apportés par des commandements extérieurs.

125 Forces non affectées à l'opération (et donc non subordonnées au commandant du niveau opératif de l'opération), appartenant à une composante « multi-opérations » (voir chapitre 2, section IV) ou à un organisme spécialisé (voir chapitre 2, section V).

126 Voire déjà présente sur le théâtre si le commandement de niveau opératif (COMANFOR) est confié à un COMIA (Commandant de forces/COMFOR, Commandant supérieur/COMSUP de forces de souveraineté basées hors métropole ou Commandants d'éléments français/COMLEEF).

127 Le niveau opératif est, en ce sens, « l'ombre portée » du niveau stratégique sur un théâtre d'opérations.

2-58. Le COMANFOR garantit le **principe primordial d'unité d'action de l'ensemble des forces opérant au profit de l'opération** (forces interarmées et forces extérieures apportant des appuis) grâce :

- a. à l'**autorité qu'il exerce sur l'ensemble de la force interarmées** placée sous son commandement (voir le paragraphe suivant) ;
- b. au **rôle de direction générale de la manœuvre globale** qui lui revient comme commandant bénéficiaire de l'ensemble des **appuis apportés à l'opération** par des moyens extérieurs à la force interarmées qu'il commande<sup>128</sup>.

2-59. Dans le but de garantir l'**unicité de commandement de la force interarmées permettant d'assurer l'unité d'action et la synergie des forces engagées**, le COMANFOR exerce le **commandement et le contrôle (C2) de l'ensemble des moyens affectés à l'opération** qui lui est confiée, et qui constituent cette **force interarmées**. Il dispose :

- a. de **prérogatives de C2 permanentes et propres à son niveau** (voir *infra*) ;
- b. de **prérogatives de C2 relatives à l'emploi des moyens** (voir chapitre 3, sections IV et suivantes).

2-60. Pendant toute la durée de l'opération, le COMANFOR demeure le **conseiller privilégié du commandant de l'opération (COPER)** pour l'appréciation de la situation et la poursuite des actions à mener.

2-61. Lorsque la force interarmées est interalliée, le COMANFOR s'attache à garantir la **cohésion entre alliés sur le théâtre**, en dépit des éventuelles différences d'approche politiques ou stratégiques.

## En amont de l'opération

2-62. Dès sa désignation, et **en amont** de la projection de la force interarmées, le COMANFOR doit pouvoir :

- a. constituer et projeter une équipe de liaison et de reconnaissance de théâtre (ELRT)<sup>129</sup> ;
- b. **participer à la planification stratégique** et initier la **planification de niveau opératif** *via* un plan de campagne intégré (*Campaign Plan*) ;
- c. et lorsque son pays d'appartenance est nation-cadre au niveau opératif d'une opération multinationale, mettre sur pied, si nécessaire, un **noyau-clé** pour assurer le commandement d'un PC multinational opératif de type *Force Headquarters (FHQ)*.

## Organisation générale de la force interarmées et de la structure C2 associée<sup>130</sup>

2-63. Sur la base des ressources et des capacités militaires qui lui sont attribuées (quantité et caractéristiques), des directives reçues du niveau stratégique, des spécificités du théâtre d'opérations et de la mission qui lui est confiée, le COMANFOR **participe**, sous la direction du commandant de l'opération (COPER), à l'**organisation de la force interarmées**, qui permet de **répartir les moyens et les ressources** affectés à l'opération, entre des composantes<sup>131</sup> de milieu et/ou des composantes spécialisées<sup>132</sup> et des unités directement rattachées au niveau opératif (PCIAT)<sup>133</sup>.

2-64. Cette organisation définit la **structure de commandement de la force interarmées**, suivant laquelle s'exercent les **responsabilités de C2 propres aux commandement des niveaux, stratégique, opératif, tactique** et jusqu'au **plus bas niveau tactique** (prérogatives relatives en particulier à la conception des opérations et à la mise à exécution des plans d'opérations et à son suivi).

128 Voir chapitre 4, section VI – *Relations bénéficiaire/en appui (RBEA)*.

129 Dans certains cas, le niveau stratégique procède lui-même à la constitution et à la projection de cet ELRT.

130 Voir au chapitre 1, paragraphe 1-26 l'articulation du C2, d'une part en C2 relatif aux responsabilités propres aux différents niveaux de commandement, stratégique, opératif et tactique, (concernant en particulier la conception des opérations, l'élaboration et l'exécution des plans d'opérations et leur suivi), et d'autre part en C2 relatif à la mise en œuvre des moyens (de l'*OPCOM* au *TACON* et aux fonctions tactiques).

131 Ensemble composé d'éléments de forces et de leur structure de commandement associée, disposant d'équipements, de capacités et d'aptitudes spécifiques permettant de produire des effets militaires qui lui sont propres.

132 Voir chapitre 2, section IV.

133 Un Détachement d'Intervention et de Sécurisation NRBC mis en place dans le cadre de la contre-prolifération opérationnelle, par exemple.

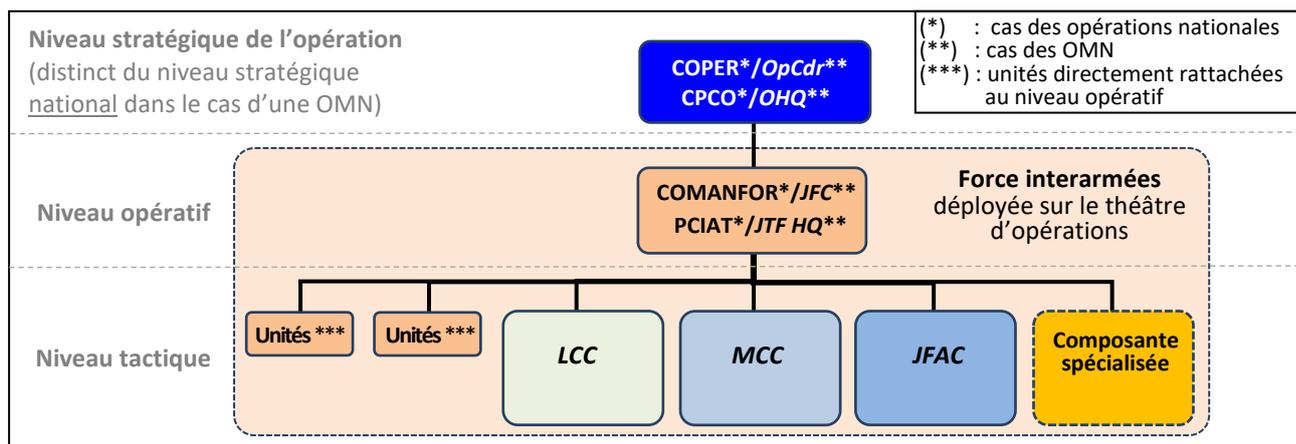


Figure 4 – Structure de commandement « classique » d'une force interarmées.

2-65. En vertu du **principe d'agilité**, la **structure de commandement d'une force interarmées** doit être **modulable** et **évolutive**, de même que les délégations de C2 relatif à la mise en œuvre des moyens (voir *infra*). Le COMANFOR, dans le cadre fixé par l'échelon stratégique, peut procéder, tout au long de l'opération, aux **adaptations jugées nécessaires**, pour ajuster le C2 de l'opération aux évolutions de la situation et aux évolutions du concept d'opération ou du plan d'opération de niveau stratégique ou de niveau opératif.

2-66. Pour la conduite d'une **opération particulière** s'inscrivant dans le cadre plus large d'une opération sous l'autorité d'un COMANFOR<sup>134</sup>, une organisation et une structure de commandement **spécifiques** peuvent être établies pour cette opération particulière et pour la durée de sa mise en œuvre.

### Système de commandement de la force interarmées

2-67. Le COMANFOR met en place et organise son **état-major opératif**, appelé **poste de commandement interarmées de théâtre (PCIAT)** pour les opérations nationales, état-major de Force interarmées multinationale (*Multinational Force Headquarters – MN FHQ*) dans le cadre d'une coalition, *joint task force headquarters (JTF HQ)*<sup>135</sup> dans le cadre de l'OTAN, *combined joint task force headquarters (CJTF HQ)* dans le cadre de la *Combined Joint Expeditionary Force (CJEF)* franco-britannique ou *European Union force headquarters (EU FHQ)* dans le cadre de l'Union européenne<sup>136</sup>. Il y intègre les expertises nécessaires, notamment des commandements de composantes et des représentants des pays participants.

2-68. Il est responsable de l'établissement des liaisons et de la mise en place de tous les **éléments de liaison** et **éléments d'intégration** (voir l'annexe A) nécessaires au dialogue :

- avec et entre les composantes de la force interarmées ;
- avec les autres commandements nationaux engagés sur le théâtre d'opérations ou sur des théâtres voisins, et en particulier ceux susceptibles d'agir en appui de l'opération ;
- avec les commandants des forces partenaires (nationales<sup>137</sup> ou internationales<sup>138</sup>) présents dans sa zone d'opérations interarmées ;
- avec les autorités politiques et territoriales localement compétentes dans la zone correspondant au théâtre d'opérations et à proximité ;
- avec les autres acteurs impliqués : organisations non gouvernementales (ONG), organisations internationales (OI), agences, etc.

134 Opération amphibie ou opération aéroportée par exemple.

135 Est aussi utilisé le terme de *Joint Force Headquarters (JFHQ)*.

136 Par convention, pour la suite de cette doctrine, le terme « PCIAT » correspond au PC de niveau opératif, qu'il s'agisse d'un PCIAT national, d'un *MN FHQ*, d'un *JTF FHQ* ou d'un *EU HQ*.

137 Forces locales en particulier.

138 Forces de l'ONU, par exemple, comme dans le cas des forces de la MINUSMA (Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali) opérant sur la partie malienne du théâtre de l'opération Barkhane.

- 2-69. Une bonne interaction avec le niveau stratégique et le niveau tactique, via une transmission rapide et cohérente entre les niveaux, des informations, des ordres, des directives, des instructions et des comptes rendus, doit être maintenue de façon permanente.
- 2-70. Le COMANFOR s'appuie sur les expertises des commandants de composantes et des différents représentants nationaux, quant aux capacités et aux spécificités des forces mises à sa disposition.

## L'approche globale

- 2-71. Représentant du commandant de l'opération sur le théâtre, et sauf directives contraires, le COMANFOR est l'autorité militaire habilitée à s'exprimer officiellement, en son nom, devant les autorités civiles locales, les représentants des organisations internationales, les médias, etc.
- 2-72. Sous la direction du commandant de l'opération, le COMANFOR met en œuvre la **contribution militaire à l'approche globale au niveau opératif**, en liaison directe avec :
- les autorités et les acteurs du ou des pays-hôtes (autorités politiques, acteurs institutionnels, économiques, etc.) ;
  - les autres acteurs institutionnels nationaux et internationaux (diplomates, organisations internationales, agences, etc.) et les acteurs non institutionnels impliqués, présents sur le théâtre d'opérations (ONG, médias, entreprises privées, etc.).

## Coordination avec les forces partenaires présentes sur le théâtre

- 2-73. Le COMANFOR et son PCIAT coordonnent les activités de la force interarmées et des forces en appui à la force interarmées avec les commandants des forces partenaires extérieures à l'opération et présentes ou opérant sur le théâtre d'opérations, qu'elles soient internationales ou nationales (forces des pays-hôtes et forces régionales en particulier).

## Responsabilités de C2 propres au niveau opératif et responsabilités associées

### Planification opérationnelle au niveau opératif

- 2-74. Le COMANFOR est responsable de la **conception de la manœuvre interarmées** et de la **planification de niveau opératif associée**, qui sont effectuées :
- en étroite liaison avec les états-majors des composantes subordonnées et des commandements susceptibles d'apporter des appuis<sup>139</sup> ;
  - en lien avec les forces et les organismes partenaires extérieurs à l'opération, civils<sup>140</sup> et/ou militaires, internationaux<sup>141</sup> et/ou nationaux (forces et organismes locaux en particulier).

- 2-75. En particulier, il dirige l'élaboration du **concept d'opération (CONOPS)** et du **plan d'opération (OPLAN)** de niveau opératif, dans lequel, de façon à atteindre les objectifs assignés par le niveau stratégique et à effectuer les missions associées (**objectifs opératifs** et **missions du niveau opératif**), sont définis les **objectifs** et les **missions** assignés aux composantes subordonnées (**objectifs tactiques** et **missions tactiques** associées) et aux unités directement rattachées au PCIAT.

- 2-76. En fonction des directives du niveau stratégique, elle prend en compte les résultats des processus d'**analyse du risque** mis en œuvre **au niveau opératif**.
- 2-77. En lien avec leurs commandants, le COMANFOR définit au sein de la JOA les **zones d'opérations**<sup>142</sup> (*Area of Operations - AOO*) des composantes terrestre et maritime, et le cas échéant la *zone d'opérations spéciales interarmées* de la composante opérations spéciales (*Joint Special Operations Area - JSOA*), la composante aérienne n'ayant pas d'AOO dédiée, étant en mesure pour sa part d'opérer sur l'ensemble de la **JOA**<sup>143</sup>.

<sup>139</sup> Forces non affectées à l'opération, d'une composante « multi-opérations » ou d'un organisme spécialisé (voir chapitre 2, sections III et IV).

<sup>140</sup> Dans le cadre de la contribution militaire à l'approche globale en particulier.

<sup>141</sup> Moyens de l'ONU, par exemple, qui peuvent être civils et/ou militaires.

<sup>142</sup> AOO : *area of operations*. AOO est préféré au sigle AO, parfois utilisé pour désigner la zone d'opérations d'une composante.

<sup>143</sup> En mesure d'opérer sur toute la JOA, le JFAC peut intervenir, en coordination avec les autres composantes, dans leurs AOO ou JSOA respectives.

- 2-78. En fonction des besoins<sup>144</sup> et en coordination avec les commandants concernés, le COMANFOR :
- a. établit des **relations bénéficiaire/en appui (RBEA)** entre les commandants de composantes subordonnés pour permettre la mise en œuvre d'appuis entre composantes et en fixer le cadre (voir chapitre 4, section VI) ;
  - b. demande au niveau stratégique l'établissement à son profit de **RBEA**, pour pouvoir recevoir des appuis de la part de commandements extérieurs à la force interarmées et en mesure de fournir ces appuis<sup>145</sup>. Au besoin, il délègue au commandant de composante recevant ces appuis le rôle de commandant bénéficiaire (voir chapitre 4).
- 2-79. Le niveau opératif est associé au plus tôt à la **planification opérationnelle du niveau stratégique** à laquelle il contribue, apporte son expertise et donne sa substance en apportant l'éclairage nécessaire sur la combinaison des effets tactiques susceptibles d'être obtenus par les moyens potentiellement engagés, en vue d'atteindre le volet militaire de l'EFR. Dans la mesure du possible, en préalable aux engagements opérationnels, le niveau opératif participe déjà aux **travaux pré-décisionnels**<sup>146</sup>.
- 2-80. En lien avec les activités de planification de niveau opératif :
- a. le COMANFOR communique aux commandants de composantes subordonnés ses intentions (*commander's intent*) ;
  - b. le PCIAT assure le contrôle de la planification de niveau tactique (approbation des *CONOPS* et des *OPLAN/OPORD* des composantes subordonnées, de façon à s'assurer de leur cohérence avec la planification de niveau opératif et de leurs bonnes coordination et synchronisation).
- 2-81. En fonction des résultats de l'évaluation opérationnelle de niveau opératif effectuée en conduite, la planification de niveau opératif est **adaptée en tant que de besoin** durant toute l'opération.
- 2-82. Généralement, le COMANFOR **délègue**<sup>147</sup> au **commandant de la composante aérienne** (commandant du *Joint Force Air Component, COM JFAC*), qui les exerce pour l'ensemble de la *JOA*, les responsabilités :
- a. de l'organisation de la défense aérienne du théâtre et de la coordination des engagements surface-air et air-air des moyens des différentes composantes (**fonction d'Air Defence Commander - ADC**) et, en fonction de la menace, pour la défense aérienne anti-missile (**fonction d'Air and Missile Defence Commander - AMDC**) ;
  - b. de l'organisation et de la coordination de l'ensemble du système de **contrôle de l'espace aérien (fonction d'Airspace Control Authority - ACA)**<sup>148</sup>.
- 2-83. Nota : lorsque la composante aérienne est une **composante multi-opérations** uniquement subordonnée au niveau stratégique<sup>149</sup> et que le *COM JFAC* se voit transférer les fonctions d'*ADC* et d'*ACA* par un COMANFOR, il exerce ces responsabilités en tant que **subordonné du COMANFOR**, ce dernier conservant toutes ses prérogatives et son autorité dans les domaines opérationnels correspondants. En particulier, le COMANFOR continue à assurer pleinement son rôle de direction et d'arbitrage en matière de contrôle de l'espace aérien et de défense aérienne<sup>150</sup>.

### Conduite des opérations au niveau opératif

2-84. Le COMANFOR est responsable de la **conduite des opérations de niveau opératif et dirige la manœuvre interarmées.**

<sup>144</sup> Besoins du niveau opératif ou besoins exprimés par les commandants de composante.

<sup>145</sup> Organismes spécialisés ou composantes non subordonnées au COMANFOR (voir chapitre 4, section VI RBEA).

<sup>146</sup> Avant qu'un niveau opératif dédié ne soit mis en place pour une opération, le Commandement pour les opérations interarmées (CPOIA) peut contribuer aux travaux pré-décisionnels, puis à la planification de niveau stratégique de cette opération.

<sup>147</sup> Voir **transfère**, lorsque la composante aérienne est une composante multi-opérations uniquement subordonnée au niveau stratégique (voir les parties relatives aux composantes multi-opérations au chapitre 2, section IV – *Le niveau tactique* et en annexe A, section VII).

<sup>148</sup> La délégation à une autorité de la fonction d'*ACA* ne correspond pas à une délégation de C2, le contrôle de l'espace aérien n'entrant pas dans le périmètre du C2, mais correspondant à un domaine de responsabilité basé sur des principes de coordination et des relations fonctionnelles entre les éléments des différentes composantes auxquelles sont confiées des responsabilités de contrôle de l'espace aérien (éléments du système de contrôle de l'espace aérien – *ACS/Airspace control system*).

<sup>149</sup> Voir l'annexe A, section VII (paragraphe A-70 à A-72).

<sup>150</sup> Dans le cadre fixé par la RBEA établie par le niveau stratégique entre le COMANFOR et le *COM JFAC* pour le volet défense aérienne de l'opération.

- 2-85. À cet effet, sur la base de l'*OPLAN* opératif établi, le COMANFOR :
- a. **dirige les activités des unités** qui sont **directement rattachées au PCIAT**, qu'il commande et dont il exerce l'*OPCON*<sup>151</sup> ;
  - b. **commande les composantes subordonnées** vers lesquelles il émet des **ordres d'opération** (*OPORD, JCO, FRAGO*<sup>152</sup>) et des **directives**.
- 2-86. Pour garantir la conformité du déroulement de l'*OPLAN* opératif, le COMANFOR :
- a. **oriente, supervise et contrôle l'exécution des opérations** de niveau tactique (contrôle de la bonne application des *OPORD, JCO, FRAGO* et directives) et en particulier :
    - i. **assure la coordination** et la **synchronisation** (en fonction du *tempo* des opérations qu'il établit) des activités des composantes et des unités directement rattachées au PCIAT,
    - ii. **garantit la bonne intégration des manœuvres** de niveau tactique, soit en les dirigeant lui-même, soit, dans le cadre des RBEA mises en place, en assurant lorsque nécessaire un rôle d'arbitrage entre commandants bénéficiaires et commandants en appui (voir chapitre 4, section VI),
    - iii. **suit** la réalisation des actions conduites par les composantes et les unités subordonnées et par les commandements extérieurs en appui,
    - iv. **évalue** les résultats obtenus (évaluation opérationnelle de niveau opératif/*campaign assessment*),
    - v. **procède**, en fonction des résultats de l'évaluation des opérations, aux ajustements nécessaires **en conduite**, voire **en planification** opérationnelle de niveau opératif (modifications de l'*OPLAN* opératif et des directives associées) ;
  - b. **assure l'équilibre des efforts** et procède, en coordination avec les commandants concernés et en fonction de ses priorités, aux **bascules de moyens** nécessaires ;
  - c. **met en place** si besoin des **RBEA complémentaires** entre ses subordonnés, et/ou, en coordination avec les commandants extérieurs concernés<sup>153</sup>, en demande de nouvelles au niveau stratégique pour bénéficier de l'appui de moyens extérieurs à la force interarmées.

2-87. Que ce soit en planification ou en conduite des opérations, le **commandement et l'aspect coordination de l'action des différentes composantes sont des responsabilités majeures et permanentes du COMANFOR**. Elles ont pour but d'assurer la **cohérence globale** et l'**unité d'action** de la **force interarmées** au niveau du théâtre, ainsi que la **coordination** et la **synchronisation** des manœuvres des composantes, l'**intégration** de leurs activités opérationnelles, l'**exploitation des complémentarités** entre commandements différents<sup>154</sup> et l'amélioration de la **synergie interarmées**<sup>155</sup>.

### **Autres responsabilités de C2 propres au niveau opératif**

- 2-88. Le COMANFOR est également responsable :
- a. du respect du **cadre juridique** ;
  - b. de l'application des **règles d'engagement** (*ROE*) ;
  - c. de l'élaboration de la **situation opérationnelle de théâtre**<sup>156</sup> (*Common Operational Picture - COP*) et de sa diffusion vers les niveaux stratégique et tactique ainsi que vers les alliés, quand nécessaire.

<sup>151</sup> Il en exerce également le *TACOM*, que dans ce cas il ne délègue normalement pas, celui-ci demeurant partie intégrante de l'*OPCON* (voir chapitre 3). Cependant, lorsqu'il s'agit d'unités organisées en plusieurs échelons hiérarchique, chacun, sauf directive contraire de l'échelon supérieur, peut exercer le *TACOM* de l'échelon directement subordonné (à l'image de l'exercice du *TACOM* aux différents échelons de commandement d'une composante terrestre – Voir paragraphe 3-62).

<sup>152</sup> *Operation ORDER, Joint Coordination Order, FRAGmentary Order*.

<sup>153</sup> Organismes spécialisés ou composantes non subordonnées au COMANFOR en mesure de fournir des appuis à la force interarmées.

<sup>154</sup> Composantes de la force interarmées et commandements extérieurs susceptibles de leur apporter des appuis.

<sup>155</sup> Voir aussi chapitre 4 (en particulier la coordination avec des organismes spécialisés ou composantes non subordonnées au COMANFOR).

<sup>156</sup> En particulier, la représentation spatiale et temporelle rassemblant les éléments de l'environnement géophysique relatifs à une zone d'opérations déterminée.

- 2-89. En étroite cohérence avec les autres niveaux de commandement et en lien avec les autorités qui en ont la charge, le COMANFOR est également responsable :
- a. de la planification et de la conduite du **soutien interarmées de théâtre** et de la **manœuvre logistique intra-théâtre associée** ;
  - b. de la direction et de la coordination de la manœuvre du renseignement sur le théâtre d'opérations, de l'élaboration de la situation renseignement et de la validation du renseignement d'intérêt militaire (RIM)<sup>157</sup> de sa zone de responsabilité renseignement<sup>158</sup> (ZRR) ;
  - c. du ciblage de niveau opératif ;
  - d. de la défense NRBC (nucléaire, radiologique, biologique et chimique) de la force interarmées et de sa contribution à la contre-prolifération opérationnelle,
  - e. de la déclinaison, au travers du processus « **Info Ops** » (opérations d'information), de la stratégie militaire d'influence élaborée au niveau stratégique ;
  - f. de la conception et de la mise en œuvre de la **protection de la force interarmées** (*Force Protection/FP*), y compris dans les activités de contre-ingérence ;
  - g. de la récupération de personnels isolés (RPI) ;
  - h. de l'emploi des **systèmes d'information et de communication** (SIC) et des **liaisons de données tactiques** (LDT) par la force interarmées ;
  - i. responsable de la **cyberprotection** (SSI) et de la **lutte informatique défensive** dans le périmètre des réseaux du ministère déployés sous son autorité, de la gestion de la **crise cybernétique** et de la **cyber-résilience** liées à ces réseaux, pour lesquelles il peut demander l'appui du COMCYBER. Sur délégation de celui-ci, il peut aussi conduire dans son périmètre de responsabilité tout ou partie des autres aspects des opérations dans le cyberspace<sup>159</sup>.

## Prérogatives de C2 du niveau opératif relatives à la mise en œuvre des moyens de la force interarmées<sup>160</sup>

- 2-90. Le COMANFOR organise également, en fonction de la structure de commandement établie et des délégations d'*OPCON* reçues du commandant de l'opération, le **C2 relatif à la mise en œuvre des moyens affectés à la force interarmées qu'il commande** (*OPCON*, *TACOM*) : voir au chapitre 3, les sections IV et suivantes.

## Responsabilités du niveau opératif en matière de soutien

- 2-91. Le niveau opératif est l'échelon clé pour la **coordination des soutiens d'une opération**<sup>161</sup>, chaque pays demeurant en charge du soutien des forces qu'il engage au sein de chaque opération.
- 2-92. En participation à une **opération multinationale**, la responsabilité sur le théâtre d'opérations de l'organisation et de la conduite du soutien de l'ensemble des moyens français de l'opération nationale associée à l'OMN, qu'ils soient affectés à l'OMN ou qu'ils demeurent sous commandement national, revient au **commandant du contingent national France** (*NCC France*)<sup>162</sup>.

<sup>157</sup> Par délégation du directeur du renseignement militaire.

<sup>158</sup> **ZRR - zone de responsabilité renseignement** : zone attribuée à un commandant à l'intérieur de laquelle il a la responsabilité de fournir le renseignement avec les moyens mis à sa disposition. Dans cette ZRR, le commandant a en charge l'animation et l'orientation de la fonction renseignement, la recherche des informations avec les moyens mis à sa disposition, ainsi que l'exploitation et la diffusion du renseignement correspondant.

**ZIR – zone d'intérêt renseignement** : zone qui intéresse un commandant en fonction des objectifs liés aux opérations en cours ou planifiées. Elle englobe sa ZRR ainsi que les zones adjacentes pouvant susciter des besoins de renseignement. Le commandant peut contribuer à la manœuvre du renseignement sur sa ZIR en émettant des demandes d'information correspondant à ses besoins

Pour une opération, la ZRR et la ZIR d'un COMANFOR sont définies et attribuées par le niveau stratégique, sur proposition de la DRM.

<sup>159</sup> Voir DIA-3.20(A) *Opérations dans le cyberspace*.

<sup>160</sup> Voir chapitre 3, les développements sur le C2 relatif à la mise en œuvre des moyens militaires.

<sup>161</sup> Pour une opération nationale, la désignation auprès du COMANFOR d'un adjoint pour le soutien interarmées (ASIA), responsable de l'organisation et de la conduite du soutien au niveau opératif, s'impose pour les engagements d'une dimension significative en termes de zone géographique, de durée et de moyens déployés

<sup>162</sup> Voir chapitre 5.

## Section IV – Le niveau tactique

### Cadre général

2-93. Le **niveau tactique** est le **niveau subordonné au niveau opératif, ou au niveau stratégique** lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé, **et auquel des opérations et des actions sont planifiées, préparées et exécutées** dans différents **milieux** (terrestre, maritime, aérien, spatial ou cyber) ou **domaines particuliers**<sup>163</sup>.

2-94. Il correspond au **niveau de mise en œuvre des moyens militaires**, soit encore au **niveau de manœuvre des moyens militaires**. Il s'agit du niveau auquel les moyens militaires accomplissent un **ensemble de missions et de tâches** spécifiques permettant d'exécuter les **missions** attribuées par le niveau supérieur<sup>164</sup> à leur composante, à leur organisme spécialisé<sup>165</sup>, ou à leur unité d'appartenance lorsqu'elle est directement rattachée ce niveau supérieur, et d'atteindre les **objectifs** associés.

2-95. Pour une **force interarmées**, le niveau tactique s'articule généralement en plusieurs **composantes** et, le cas échéant, en **unités directement rattachées au niveau interarmées supérieur**.

2-96. Les missions et les objectifs attribués par le niveau opératif (à défaut le niveau stratégique) aux composantes et aux unités directement rattachées au niveau interarmées supérieur<sup>166</sup> sont issus de la planification opérationnelle de niveau opératif<sup>167</sup> et nommés respectivement **missions tactiques** et **objectifs tactiques** de la composante<sup>168</sup> ou de l'unité concernée.

2-97. Les missions et les objectifs associés attribués par le niveau supérieur aux composantes tactiques ou aux organismes spécialisés<sup>169</sup>, peuvent être à la fois **de portée tactique**, mais aussi **de portée opérative**, voire également de **portée stratégique**.

2-98. Sous les ordres d'un chef unique, le « **commandant de composante** », chaque composante dispose d'un « **état-major de composante** » auquel sont subordonnés un ensemble de moyens (capacités et ressources).

2-99. Le commandement de niveau tactique recouvre des dimensions **militaires** et **civilo-militaires**.

### Les types de composantes

2-100. La force interarmées peut comporter deux types de composantes dont les **moyens** sont **intégralement affectés à l'opération**<sup>170</sup> :

- a. des **composantes de milieu** (milieux terrestre, maritime, aérien, spatial, cyberspace) ;
- b. des **composantes spécialisées**<sup>171</sup>, qui correspondent chacune à un domaine particulier d'activité opérationnelle (composante opérations spéciales par exemple).

2-101. Elle peut aussi **n'intégrer qu'une partie des moyens d'une composante** (ceux affectés à l'opération dont est chargée la force interarmées), dans le cas d'une **composante multi-opérations**<sup>172</sup>.

163 Pour l'OTAN, l'AAP-06(2018) donne la définition suivante : « niveau auquel les activités, les batailles et les engagements sont planifiés et exécutés pour atteindre les objectifs militaires assignés aux formations et unités tactiques. »

164 Niveau opératif ou niveau stratégique en l'absence de niveau opératif.

165 Commandement des opérations spéciales (COS) ou Commandement de la cyberdéfense (COMCYBER) par exemple. Voir chapitre 2, section V – *Les organismes spécialisés*.

166 *Ibid.*

167 Lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé, la planification opérationnelle de niveau opératif est effectuée par le niveau stratégique.

168 Dans certains cas, les missions tactiques assignées à une composante peuvent inclure une ou des missions d'appui à une ou plusieurs autres composantes. Chaque objectif tactique afférent à une mission d'appui correspond à la satisfaction d'un ensemble de besoins à exprimer par la composante bénéficiaire correspondante (production d'effets ou satisfaction de besoins). C'est le cas par exemple pour la composante aérienne d'une force interarmées à laquelle est attribuée une mission d'appui feu ou d'appui *ISR* à une autre composante (typiquement au profit de la composante terrestre ou de la composante opérations spéciales).

169 Si l'on parle bien de missions tactiques et d'objectifs tactiques dans le cas de composantes, les organismes spécialisés n'étant pas articulés en niveaux opératif et tactique, les missions et les objectifs associés qui leurs sont attribués par le niveau stratégique ne sont pas qualifiés de missions tactiques et d'objectifs tactiques.

170 L'affectation de moyens à une opération donnée, n'exclut cependant pas l'emploi ponctuel de certains d'entre eux au profit d'une autre opération, conduite sur le même théâtre ou sur un théâtre d'opérations voisin.

171 Le CODEF (article L-1221) évoque des « organismes spécialisés » et l'AAP-06(2018) des « composante fonctionnelle » : la terminologie retenue pour la doctrine nationale est celle de « organisme spécialisé » ou de « composante spécialisée » selon le cas.

172 Voir la définition au paragraphe 2-108. L'affectation de certains moyens d'une composante multi-opérations à une opération donnée, n'exclut cependant pas l'emploi ponctuel de certains d'entre eux au profit d'une autre opération, conduite sur le même théâtre ou sur un théâtre d'opérations voisin.

## Composantes de milieu

2-102. Une force interarmées s'articule, le plus souvent au niveau tactique, en :

- a. une composante terrestre (*Land Component Command*<sup>173</sup> - LCC) ;
- b. une composante maritime (*Maritime Component Command*<sup>174</sup> - MCC) ;
- c. une composante aérienne (*Joint Force Air Component*<sup>175</sup> - JFAC)<sup>176</sup>.

2-103. Chaque composante de milieu peut être multinationale. Sa composition dépend des objectifs à atteindre et des missions associées, de l'environnement opérationnel, géophysique et humain du théâtre d'opérations, des contributions nationales à l'opération et du potentiel de l'adversaire.

## Composantes spécialisées

2-104. La mise sur pied de composantes spécialisées peut être nécessaire lorsque les **moyens provenant de plusieurs armées sont utilisés conjointement pour une mission** nécessitant l'unité du commandement et des savoir-faire communs ou conjoints, impliquant une coordination spécifique.

2-105. Existence de deux types de **composantes** :

- a. les composantes spécialisées mises sur pied pour un domaine spécifique d'activités, **généralement pour la durée de l'opération**, telles que le commandement de la composante opérations spéciales (*Special Operations Component Command* - SOCC<sup>177</sup>) ou celui de la structure logistique de niveau opératif (*Joint Logistic Support Group* - JLSG) ;
- b. les composantes spécialisées mises sur pied pour **un besoin particulier et généralement pour une durée limitée**, telles que le commandement des forces amphibies (*Combined Amphibious Task Force* - CATF) ou le commandement de la composante aéroportée<sup>178</sup> (*Combined Airborne Task Force* - CAbnTF).

2-106. Les responsabilités particulières d'un commandant de composante spécialisée sont spécifiques au type d'actions à mener. Dans un contexte interarmées et multinational, l'effort porte sur la **coordination, la cohésion et la recherche de l'efficacité opérationnelle**.

2-107. Nota : l'OTAN assimile la **structure multinationale logistique opérative de théâtre** (*JLSG - Joint Logistics Support Group*) à une composante spécialisée, sans lui donner cependant cette appellation sur le plan formel (l'OTAN évoque une *component-like joint organization*)<sup>179</sup>, les unités qui la composent, subordonnées au *JLSG HQ*, étant des unités tactiques<sup>180</sup>. Le commandant du *JLSG* est assimilé à un commandant de composante.

## Composantes multi-opérations

2-108. Une **composante multi-opérations** est une composante tactique dont **l'état-major et tout ou partie des moyens ne sont pas affectés à une unique opération**<sup>181</sup> et sont employés au profit de plusieurs opérations<sup>182</sup>.

173 Selon la terminologie OTAN, le LCC désigne la composante terrestre, l'état-major de la composante étant désigné LCC HQ (*LCC Headquarters*).

174 Selon la terminologie OTAN, le MCC désigne la composante maritime, l'état-major de la composante étant désigné MCC HQ (*MCC Headquarters*).

175 Selon la terminologie OTAN, le JFAC désigne la composante aérienne, l'état-major de la composante étant désigné JFAC HQ (*JFAC Headquarters*).

176 Contrairement aux autres composantes de milieu, le JFAC se caractérise comme une « *Joint force* » compte tenu du fait que régulièrement, certains moyens aériens de la composante maritime principalement, sont intégrés aux opérations aériennes dont il a la charge. Le JFAC planifie et conduit sa propre manœuvre avec des moyens dits « *joint* » (interarmées), car provenant de différentes composantes.

177 Selon la terminologie OTAN, le SOCC désigne la composante opérations spéciales et le SOCC HQ (*SOCC Headquarters*) l'état-major de la composante.

178 Dans un cadre strictement national, il n'est pas préconisé de mettre sur pied une composante aéroportée mais plutôt de recourir au principe de « bénéficiaire/en appui » (*supported/supporting*).

179 Voir AJP-4 *Allied Joint Doctrine for Logistics*.

180 Voir AJP-4.6 *Allied Joint Doctrine for the Joint Logistic Support Group*.

181 Pour la France, l'affectation à des opérations différentes de moyens rattachés à une même composante dépend des choix du CPCO effectués au nom du CEMA en sa qualité d'autorité exerçant le FULLCOM/OPCOM des moyens militaires nationaux.

182 Le FRA JFAC, comme les commandements aériens tactiques de certains commandements stratégiques régionaux américains (*Combatant Command - COCOM*) sont des exemples de composantes multi-opérations.

2-109. Nota : Pour une opération à laquelle sont **affectés** des moyens rattachés à une composante multi-opérations<sup>183</sup>, **vis-à-vis de l'opération concernée et de son COMANFOR**, cette composante (moyens affectés à l'opération concernée, état-major et commandant de la composante) et ses principes et ses modalités d'emploi sont **totalelement assimilables au cas d'une composante « classique »**<sup>184</sup>.

## Subordination des composantes

2-110. En national, en fonction de la typologie de chaque opération et des **choix relatifs à l'affectation des moyens**<sup>185</sup> (choix du CPCO en tant qu'organe de commandement stratégique du CEMA, autorité exerçant le *FULLCOM/OPCOM* des moyens militaires nationaux), la subordination des composantes est organisée par le CPCO selon plusieurs options :

- a. Option 1 : schéma « classique » d'une organisation où la force interarmées est composée de **composantes de milieu** et/ou de **composante(s) spécialisée(s)** intégralement **subordonnées à un unique COMANFOR** (voir figure 4) ;
- b. Option 2 : organisation avec mise en œuvre d'une **composante multi-opérations** (potentiellement de plusieurs), qui peut être :
  - i. soit **rattachée et subordonnée à plusieurs COMANFOR**, ses moyens étant répartis et **affectés** aux différentes opérations commandées par ces COMANFOR,
  - ii. soit **directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique**, lorsque **tous ses moyens sont employés indifféremment et de façon variable**, en fonction des besoins, **au profit de plusieurs opérations**,
  - iii. soit **rattachée et subordonnée à la fois** :
    - (1) **à un ou à plusieurs COMANFOR, une partie de ses moyens** étant répartis et **affectés** aux différentes opérations commandées par ces COMANFOR,
    - (2) **et au niveau stratégique** pour le **reste de ses moyens**, lesquels ne sont **affectés à aucune opération en particulier**, mais sont employés indifféremment et de façon variable au profit de différentes opérations<sup>186</sup>.

2-111. Nota : pour plus de détails sur les composantes multi-opérations, voir l'annexe A, section VII.

## Organisation des composantes et structures C2 associées

2-112. Chaque commandant de composante constitue son **état-major**, auquel il intègre les expertises nécessaires, notamment celles des autres composantes, dont il accueille des éléments de liaison et des éléments d'intégration, et celles des pays auxquels appartiennent des moyens qui lui sont affectés, dont il accueille des éléments de liaison.

2-113. Nota : par nature, les états-majors de composantes multi-opérations sont **mutualisés**, et leur organisation et leur fonctionnement adaptés à l'engagement simultané de la composante au profit de plusieurs opérations<sup>187</sup>.

2-114. Sur la base des choix faits aux niveaux supérieurs, pour l'organisation générale et la structure C2 de la force interarmées et les délégations d'*OPCON* et de *TACOM*, chaque commandant de composante :

183 Cas se présentant lorsque d'autres moyens placés sous le commandement du même commandant de composante sont affectés ou engagés au profit d'autres opérations.

184 La mise en œuvre par l'état-major de cette composante multi-opérations d'autres moyens au profit d'autres opérations est « transparent » vis-à-vis de l'opération concernée et de son COMANFOR qui exerce sur les moyens de la composante multi-opérations affectés à la force interarmées de l'opération la même autorité que sur le reste de la force interarmées.

185 Ces choix dépendent du contexte opérationnel, de la géographie des théâtres d'opérations et des moyens disponibles, en particulier en matière de moyens de commandement.

186 Les moyens qui ne sont affectés à aucune opération en particulier vont en fonction des besoins :

- être employés au profit d'opérations (rarement plusieurs) auxquelles sont déjà affectés des moyens de la composante multi-opérations, qu'ils viendront compléter ponctuellement ou temporairement,
- ou peuvent être employés au profit d'autres opérations auxquelles aucun moyen de la composante multi-opérations n'est affecté (opérations sous les ordres d'un COMANFOR, opérations conduites par un organisme spécialisé, ou opérations ponctuelles).

187 Cas du JFAC national (*France JFAC - FRA JFAC*), qui assure le rôle *JFAC HQ* pour plusieurs opérations, même sur des théâtres éloignés.

- a. définit l'**organisation** et la **structure détaillées de sa composante** ;
  - b. organise le **C2 relatif à la mise en œuvre des moyens qui lui sont affectés** : exercice du *TACOM* et délégations ou transferts de fonctions tactiques et/ou de *TACON*<sup>188</sup>, les choix faits pouvant varier au fil des opérations menées par la composante.
- 2-115. Chaque commandant de composante exerce **généralement l'OPCON** et le **TACOM** de l'ensemble des moyens de sa composante<sup>189</sup>, délégués par les niveaux supérieurs<sup>190</sup>.
- 2-116. Dans certains cas cependant, **lorsque le niveau opératif, voire le niveau stratégique, décide d'assurer lui-même** :
- a. le **contrôle de l'emploi de certains moyens**, il peut retenir à son niveau ou reprendre l'**OPCON** des moyens concernés, et ne délègue que le **TACOM** de ces moyens ;
  - b. la **planification et la conduite détaillées (de niveau tactique)** d'une opération particulière<sup>191</sup> ou d'activités opérationnelles de portée opérative, voire stratégique, il peut retenir à son niveau ou reprendre l'**OPCON** (quand il ne le détient pas déjà) et le **TACOM** des moyens concernés.
- 2-117. Sur les mêmes principes qu'au niveau interarmées, un commandant de composante (de même qu'un commandant d'organisme spécialisé) peut, au sein de son commandement, établir des **RBEA** entre ses commandants subordonnés et désigner des **autorités de coordination**.
- 2-118. L'organisation détaillée de la composante et de sa structure C2 est établie de façon à optimiser la capacité à accomplir les missions reçues, en fonction des caractéristiques et des spécificités des moyens affectés et des particularités du théâtre<sup>192</sup>. Tout au long de l'opération, le commandant de composante peut procéder aux adaptations qu'il juge nécessaires.
- 2-119. Pour la conduite d'une **opération particulière** d'un commandement tactique donné, une organisation et une structure C2 spécifiques peuvent être établies pour la durée de cette opération.
- 2-120. Dans certains cas, des **états-majors de niveau tactique** peuvent être désignés afin d'**exercer des responsabilités opératives** pour une opération donnée et/ou dans un domaine opérationnel particulier<sup>193</sup>. Ils doivent disposer des **aptitudes requises** (moyens et compétences techniques et opérationnelles) pour exercer ces responsabilités (au besoin, en étant renforcés par des moyens *ad hoc*).

## Contribution militaire du niveau tactique à l'approche globale

- 2-121. Les commandants de composantes déclinent la **contribution militaire à l'approche globale établie au niveau opératif** en prenant en compte leur environnement opérationnel et en recherchant la coordination sur le terrain, tant avec les différentes forces en présence qu'avec les acteurs civils (autorités locales, organisations internationales, ONG, entreprises privées, etc.).

## Responsabilités de C2 propres au commandement du niveau tactique

### Planification opérationnelle au niveau tactique

- 2-122. Le commandant de composante est responsable de la **conception** et de la **planification des opérations** à effectuer par sa composante pour atteindre les **objectifs tactiques** et exécuter les **missions de niveau tactique** fixées par le niveau supérieur<sup>194</sup>, en étroite liaison avec ce dernier et avec les autres commandements susceptibles d'apporter ou de recevoir des appuis<sup>195</sup>.

- 2-123. Dans le respect ou en application des directives des niveaux supérieurs, il dirige l'élaboration du **concept d'opération (CONOPS)** et du **plan d'opération (OPLAN)** de sa composante :

188 Voir chapitre 3, sections VI et VII.

189 Il dispose par définition du *TACOM* des moyens pour lesquels il s'est vu déléguer l'*OPCON*, et reçoit généralement délégation du *TACOM* des moyens dont l'*OPCON* est retenu au niveau supérieur (voir chapitre 3, sections IV et V).

190 Par le COMANFOR, pour les composantes subordonnées et les moyens affectés à la force interarmées dans le cas d'une composante multi-opérations, ou par le niveau stratégique pour les moyens d'une composante multi-opérations affectés à aucune opération en particulier.

191 Pour une opération aéroportée (OAP), par exemple.

192 D'une composante à une autre, en fonction de son type et de son domaine d'activité, cette organisation peut être extrêmement variable.

193 C'est le cas d'un *JFAC HQ* (Joint Force Air Component Headquarters) par exemple, lorsque le COMANFOR délègue au *COM JFAC* les responsabilités d'*ACA* ou d'*ADC*.

194 Niveau opératif, voire niveau stratégique, lorsqu'il n'y a pas encore de niveau opératif activé (dans la phase initiale de lancement d'une opération par exemple) ou que la composante est directement subordonnée au niveau stratégique.

195 Organismes spécialisés, composantes ou COMANFOR auquel il n'est pas subordonné.

- a. pour atteindre les **objectifs tactiques** et exécuter les **missions tactiques** qui lui sont **assignées par le niveau supérieur** auquel il est subordonné ;
- b. ou lorsqu'il a été désigné **en appui** d'un autre commandant pour certaines activités (RBEA<sup>196</sup>), pour produire les **effets demandés** ou répondre aux **besoins exprimés** par le(s) commandant(s) bénéficiaire(s) (commandant(s) de composante, COMANFOR au(x)quel(s) il n'est pas subordonné ou commandant(s) d'organisme spécialisé).

2-124. À cet effet, l'état-major de la composante définit :

- a. les **effets à produire**<sup>197</sup> et les autres **actions à mener**<sup>198</sup> par les moyens de la composante, mais aussi par ceux des autres composantes, dans le cadre des RBEA pour lesquelles le commandant de composante a été désigné commandant bénéficiaire ;
- b. les **modes d'action tactiques** à mettre en œuvre par les moyens de sa composante ;
- c. les **objectifs** et les **missions** et/ou les **tâches** assignés à ses éléments subordonnés.

2-125. Toutes ces missions et ces tâches sont organisées, ordonnées dans le temps et dans l'espace, coordonnées, synchronisées et combinées de façon cohérente, pour constituer la **manœuvre de la composante**. Celle-ci peut se décomposer en **manœuvre(s) propre(s) de la composante**, orientée(s) ensemble vers l'atteinte des objectifs tactiques propres à la composante assignés par le niveau supérieur, et en **manœuvre(s) d'appui** au profit d'une ou de plusieurs autres composantes.

2-126. Chaque commandant de composante :

- a. établit les **directives** et les **instructions** propres aux opérations de sa composante<sup>199</sup> ;
- b. décline les directives de **stratégie militaire d'influence (SMI)** à son niveau en animant au sein de sa composante le processus *Info Ops* approprié ;
- c. est responsable, dans le périmètre des réseaux de sa **composante**, de la **cyberprotection** (SSI), de la **lutte informatique défensive**, de la **gestion de la crise cybernétique** et de la **cyber-résilience**, pour lesquelles il peut demander l'appui du COMCYBER. Sur délégation du COMCYBER puis du COMANFOR il peut aussi conduire dans son périmètre de responsabilité tout ou partie des autres aspects des opérations dans le cyberspace<sup>200</sup>.

2-127. Durant toute la durée de l'opération, la planification de niveau tactique est **adaptée**. En fonction des résultats de l'évaluation des actions menées (effectuée tout au long de l'opération en phase de conduite des opérations), l'*OPLAN* est remis à jour chaque fois que nécessaire.

2-128. Pour l'**emploi des moyens de sa composante**, chaque commandant de composante a un rôle de **conseil et de force de proposition** auprès du commandant auquel il est subordonné et auprès des autres commandants auxquels il est susceptible d'apporter des appuis. Il les soutient dans leurs travaux de planification et leur apporte son expertise. À cet effet, il maintient un **dialogue permanent** avec tous les commandants concernés.

2-129. En fonction de ses propres besoins et en coordination avec les commandants concernés, le commandant de composante **peut demander au niveau supérieur l'établissement à son profit de RBEA**. Il exprime ensuite ses besoins au(x) commandant(s) désigné(s) en appui (voir chapitre 4).

2-130. Pour exécuter chaque **mission tactique** qui lui est attribuée par le niveau supérieur et atteindre l'**objectif tactique** associé, chaque composante définit et **décline à ses différents échelons subordonnés** un ensemble de **missions** et de **tâches**, qu'elle attribue aux formations et unités

196 Voir chapitre 4, section VI, Relations bénéficiaire/en appui (RBEA).

197 Outre les effets déjà demandés et les besoins déjà exprimés par des commandants bénéficiaires dans le cadre de RBEA où il est en appui.

198 Les opérations nécessitent d'effectuer des actions répondant à des besoins opérationnels, mais qui n'ont pas pour but de produire directement des effets. Les actions de renseignement, de surveillance ou de reconnaissance (*ISR – Intelligence, Surveillance, Reconnaissance*), par exemple, n'apportent pas de changement dans le comportement ou l'état physique d'un système ou de ses éléments constitutifs, et ne produisent donc pas d'effets.

199 *SPINS (Special Instructions)* par exemple, dans le cas d'un commandant de composante aérienne.

200 Voir la DIA-3.20(A) *Opérations dans le cyberspace*.

qui lui sont affectées. À chaque échelon, ces missions et ces tâches sont organisées, coordonnées, synchronisées et combinées de façon cohérente, pour constituer une manœuvre ayant son propre cadre espace-temps et son propre *tempo*<sup>201</sup>.

### Conduite des opérations au niveau tactique

2-131. Chaque commandant de composante est responsable de la **conduite des opérations** de sa composante.

2-132. La **conduite des opérations au niveau tactique** correspond à la **mise en œuvre de l'OPLAN** de la composante. Effectuée en fonction des directives du commandant de composante et des commandements de niveau supérieur, elle recouvre :

- a. la **programmation des moyens** ou l'**attribution des missions aux unités subordonnées** : en application de l'OPLAN et selon un processus cyclique et itératif, tenant compte des résultats précédemment obtenus, l'état-major de la composante définit et **attribue des missions** et/ou des **tâches** à effectuer aux moyens subordonnés, vers lesquels il émet des **ordres**<sup>202</sup> ;
- b. la **direction de l'exécution des opérations** de la composante (aspects « contrôle » des opérations), y compris les opérations en appui à d'autres commandements<sup>203</sup> ;
- c. l'**évaluation** des résultats des actions effectuées (effets produits en particulier) par ses propres moyens et par ceux des autres commandements en appui aux opérations de la composante (évaluation tactique/*Combat Assessment* – CA<sup>204</sup>).

2-133. Chaque commandant de composante :

- a. **établit, transmet** au niveau supérieur et aux autres commandants de composantes et diffuse au sein de sa composante, la **situation tactique** dans son domaine de responsabilité<sup>205</sup> et/ou dans sa zone d'opérations<sup>206</sup> (*Area of operations* – AOO) ;
- b. les **informe des résultats obtenus** et de la **situation générale** observée dans son domaine de responsabilité et/ou son AOO, avec un accent particulier mis sur les aspects susceptibles d'induire des changements du plan d'opération de la composante (OPLAN) ou l'engagement de moyens supplémentaires.

2-134. Le commandant de composante est responsable du **choix des normes d'emploi** des moyens de sa composante, en cohérence avec le **niveau de risque acceptable** défini par les échelons de commandement supérieurs<sup>207</sup> et en fonction des éventuels références et avis établis par le **commandement organique d'origine** des moyens. Cette **responsabilité** demeurant **toujours nationale**, lorsque des moyens français sont affectés à une composante commandée par un officier étranger, elle est assumée par le commandant des éléments français de la composante concernée de niveau le plus élevé<sup>208</sup>.

2-135. En s'appuyant sur sa structure C2 subordonnée, le commandant de composante veille au respect par les moyens de sa composante, des **conditions d'engagement au niveau tactique** définies pour l'opération. Il est responsable de la **conformité de l'engagement de ces moyens avec les ROE** et plus généralement **avec le DCA, de la conformité des modes opératoires** mis en œuvre avec les modalités d'emploi définies pour ces moyens par leur contrôleur opérationnel, avec les normes d'emploi retenues et avec les capacités technico-opérationnelles de ces moyens<sup>209</sup>.

201 Au sein d'une composante terrestre par exemple, on pourra parler de la manœuvre d'une brigade interarmes (BIA), comme, à un échelon inférieur, de la manœuvre d'un groupe tactique interarmes (GTIA).

202 Chaque composante met en œuvre des processus de programmation qui lui sont propres et qui débouchent sur la production et la diffusion d'ordres exécutaires : ordres d'opération ou *FRAGO* (*Fragmentation Order*/ordre simplifié – Référence : glossaire OTAN AAP-15) pour une composante terrestre par exemple, ou *ATO* (*Air Task Order*) pour une composante aérienne, etc.

203 Dans le cadre des RBEA pour lesquelles la composante est en appui.

204 Évaluation tactique/*Combat Assessment* – CA : détermination de l'efficacité globale de l'emploi des forces durant les opérations militaires.

205 C'est le cas par exemple d'un COM JFAC désigné ADC qui a alors la responsabilité d'établir et de diffuser la situation aérienne générale/*Recognized Air Picture* (RAP).

206 Zone définie par le commandant de la force interarmées à l'intérieur d'une zone d'opérations interarmées (*Joint operations area*/JOA) pour la conduite d'opérations militaires spécifiques.

207 Respectivement, pour des opérations nationales ou des OMN : COMANFOR/PCIAT ou JFC/FHQ (ou JFC/JFHQ) au niveau opératif et CEMA/CPCO ou OpCdr/OHQ au niveau stratégique.

208 Par exemple, pour des moyens aériens français affectés au JFAC d'une opération multinationale, il s'agira généralement du commandant des éléments air nationaux (COMAIR France).

209 Par exemple, dans le cas de l'engagement d'une cible, lorsqu'il n'y a pas conformité avec les ROE en vigueur, le commandant de composante (ou l'autorité à laquelle il délègue cette responsabilité) a autorité pour exercer un veto à la décision de la *Target Engagement Authority* (TEA)

## Section V – Les organismes spécialisés

2-136. Les **organismes spécialisés** sont des **commandements ou des organismes interarmées permanents** qui, pour des besoins opérationnels, remplissent un **rôle d'expertise, de coordination, éventuellement de commandement, dans des domaines spécifiques des opérations.**

2-137. Ils interagissent avec les trois niveaux stratégique, opératif et tactique de commandement des opérations, voire agissent eux-mêmes à ces trois niveaux<sup>210</sup>.

2-138. Leur action peut concerner différents théâtres d'opérations, en particulier lorsque des moyens sont mutualisés en vue d'un emploi au profit de plusieurs opérations.

2-139. Les organismes spécialisés se répartissent en deux catégories :

- a. ceux qui, sur ordre du CEMA, **participent directement à l'action militaire**, par des **activités à caractère opérationnel, autres que de soutien aux forces** ou par la **réalisation d'opérations** confiées par le niveau stratégique, dans le but d'atteindre des objectifs concourant à l'atteinte de l'EFR défini par le niveau politico-militaire sur un théâtre d'opérations donné ;
- b. ceux dont l'**action se limite au soutien des forces ou à leur projection** sur les théâtres d'opérations, en application d'ordres et de directives du niveau stratégique (CPCO).

### Organismes spécialisés en charge d'activités à caractère opérationnel, autres que de soutien aux forces, ou d'opérations confiées par le niveau stratégique

2-140. Ces organismes spécialisés sont :

- a. le **Commandement des opérations spéciales** (COS) ;
- b. le **Commandement de la cyberdéfense** (COMCYBER) ;
- c. le **Commandement de l'espace** (CDE) ;
- d. la **Direction du renseignement militaire**<sup>211</sup> (DRM).

2-141. En opérations, **en fonction des décisions du CPCO**<sup>212</sup>, les organismes spécialisés exercent sur les moyens qui leur sont **affectés** ou sur lesquels (moyens non affectés) ils sont susceptibles d'exercer une **autorité fonctionnelle**<sup>213</sup>, les responsabilités qui leur sont fixées par la **DIROPCOM**.

2-142. Les **activités à caractère opérationnel** ou **les opérations** confiées par le niveau stratégique aux organismes spécialisés peuvent être menées :

- a. soit **de façon autonome** vis-à-vis d'autres opérations existantes, avec des objectifs spécifiques définis par le niveau stratégique<sup>214</sup> ;
- b. soit **pour appuyer directement**, de façon spécifique ou non, une ou plusieurs opérations existantes, en fonction de leurs besoins et en coordination avec les structures de commandement de ces opérations<sup>215</sup>.

---

d'engager la cible via l'un de ses moyens (voir l'article Article L4123-12 du Code de la défense relatif à la responsabilité pénale du militaire lorsqu'il fait usage de la force armée, ou en donne l'ordre). Si les modes opératoires choisis ne sont pas compatibles avec l'engagement demandé, il a également autorité pour émettre des restrictions et demander une adaptation des modes opératoires, voire pour refuser l'engagement.

210 C'est le cas, par exemple, du commandement des opérations spéciales (COS).

211 Voir DIA-2\_RIM&CI(2016) - *Renseignement d'Intérêt Militaire et Contre-Ingérence (RIM&CI)*.

212 En tant qu'organe de commandement du CEMA (autorité exerçant le commandement stratégique de toutes les opérations nationales et exerçant le *FULLCOM/OPCOM* des moyens militaires nationaux), le CPCO procède pour le CEMA à l'affectation des moyens engagés en opérations impliquant des organismes spécialisés et aux délégations de C2 appropriées (*OPCON*, ou éventuellement *TACOM* lorsque l'*OPCON* est retenu au niveau stratégique).

213 Pour des moyens menant des activités dans le domaine de responsabilité d'un organisme spécialisé, comme c'est le cas, par exemple, pour certains moyens du niveau opératif ou du niveau tactique de la force interarmées d'une opération menant des activités dans le domaine de responsabilité du commandement de la cyberdéfense.

214 Quel que soit l'organisme spécialisé concerné, le fait de conduire de façon autonome ses opérations, sans coordination particulière avec d'autres opérations (en conduire, voire aussi en planification), n'exclut pas pour autant que les objectifs à atteindre soient corrélés avec les objectifs stratégiques d'autres opérations existantes, l'ensemble concourant à l'atteinte d'un EFR défini par le niveau politico-militaire sur un théâtre d'opérations donné.

215 C'est le cas en particulier du COMCYBER et de la DRM, mais aussi du CDE dans certains cas.

2-143. Les commandants d'organismes spécialisés doivent informer les COMANFOR, COMIA ou CZM des activités opérationnelles qu'ils conduisent respectivement dans leurs JOA, leurs ZRP ou leurs ZM. Au besoin, une **coordination** de leurs activités respectives peut être mise en œuvre de façon à **éviter les interférences non souhaitables** entre activités et **préserv**er la **liberté d'action** de chacun.

## Organismes spécialisés dont l'action se limite au soutien des forces ou à leur projection sur les théâtres d'opérations

2-144. Ces organismes spécialisés sont des **acteurs du soutien aux opérations** :

- a. le **Centre du soutien des opérations et des acheminements (CSOA)**, responsable de la conduite et de la coordination interarmées du soutien logistique des opérations ;
- b. le **Centre interarmées d'administration des opérations (CIAO)**, responsable de la conduite des soutiens administratif et financier des opérations extérieures, en liaison avec les états-majors opérationnels (EMO) et les autres organismes et cellules spécialisés.

2-145. Ils n'exercent pas d'*OPCON* sur les unités déployées qui sont affectées à la force interarmées, celui-ci étant exercé par le COMANFOR pour une opération nationale et par le Commandant du contingent national (*National Contingent Commander-NCC*) pour une opération multinationale. Le CIAO peut cependant exercer une **autorité fonctionnelle**, dans son domaine de responsabilité, sur certains éléments de la force interarmées ou du contingent national engagé.

## Section VI – Interpénétration des niveaux

2-146. Il s'agit d'**interpénétration des niveaux**<sup>216</sup>, lorsque sont mis en œuvre les trois niveaux habituels (stratégique, opératif et tactique), mais que le niveau opératif, voire le niveau stratégique, décide de **diriger directement à son niveau une opération particulière** :

- a. soit en assurant la **direction globale de l'opération et de l'emploi des moyens** engagés, et en **s'impliquant dans la planification**, voire la **conduite de niveau tactique** de l'opération, **sans se substituer** pour autant **au commandement de niveau tactique** ;
- b. soit en assurant une **direction détaillée**, c'est-à-dire **de niveau tactique** (niveau de mise en œuvre des moyens<sup>217</sup>), de la **planification** et de la **conduite**, **repre**nant alors **des prérogatives de C2** normalement assumées par le commandement tactique.

2-147. Ce choix peut être fait :

- a. par le **niveau stratégique** généralement pour des **opérations particulièrement sensibles ou d'importance stratégique**, qu'il peut souhaiter diriger de façon détaillée ou non ;
- b. par le **niveau opératif** dans le cas d'**opérations jugées sensibles** (cas de certaines OAP par exemple).

2-148. Nota : il peut y avoir interpénétration des niveaux, même sans niveau opératif mis en œuvre ou lorsqu'il y a fusionnement entre niveaux opératif et tactique (voir chapitre 2, section VII)<sup>218</sup>.

### Direction globale d'opérations particulières par un niveau interarmées

2-149. La décision, par le niveau stratégique ou le niveau opératif, d'assurer la **direction globale d'une opération particulière** peut se traduire par :

- a. la **ré**tention ou la **re**prise à son niveau de l'**OPCON** des moyens engagés ;
- b. avec un maintien de la délégation du **TACOM** de ces moyens au(x) commandant(s) du niveau tactique au(x)quels(s) ils sont affectés.

<sup>216</sup> L'interpénétration des niveaux ne doit pas être confondue avec le fusionnement des niveaux évoqué au chapitre 2, section VII.

<sup>217</sup> Voir chapitre 2, section IV.

<sup>218</sup> Exemple : l'opération Hamilton a été menée sans mise en œuvre de niveau opératif et avec interpénétration des niveaux entre le niveau stratégique et le niveau tactique : direction globale de l'opération par le CPCO, sans exercice de l'*OPCON* des moyens engagés et avec mise en œuvre en conduite, d'un chef de mission interarmées (voir chapitre 4).

2-150. Chaque niveau continue à assurer la planification et la conduite de son niveau. Cependant :

- a. le **niveau interarmées** assurant la direction globale de l'opération, même en ayant délégué le *TACOM* des moyens engagés :
  - i. **participe et dirige la planification de niveau tactique,**
  - ii. peut s'impliquer dans la **conduite des opérations** au niveau tactique, à un niveau adapté à la situation et aux possibilités techniques, en exerçant **de façon dynamique et ajustée aux besoins**, un rôle de coordination, de contrôle, voire de direction des moyens en zone d'action<sup>219</sup> ;
- b. les **états-majors de composantes** assurent la planification et la conduite de leurs activités de niveau tactique, **en conformité et en application des décisions** du niveau interarmées assurant la direction globale de l'opération, qu'elles soient relatives à la planification et à la conduite des opérations au niveau tactique ou relatives à l'emploi de leurs moyens<sup>220</sup> (l'*OPCON* de ces moyens étant exercé par le niveau interarmées).

### Direction détaillée d'opérations particulières par un niveau interarmées

2-151. La décision, par le niveau stratégique ou le niveau opératif, d'assurer la **direction détaillée** d'une opération particulière se traduit par la **rétenion** ou la **reprise à son niveau** de l'*OPCON* et du *TACOM* des moyens engagés.

2-152. La **direction détaillée** d'une opération particulière **sort du rôle habituel des niveaux stratégique ou opératif**. Elle **nécessite** au niveau concerné :

- a. l'accès ou la mise à disposition, puis la capacité de traitement, de toutes les informations nécessaires à la connaissance et à l'évaluation de la situation et à la prise de décision, tant en planification qu'en conduite ;
- b. des outils d'aide à la décision adaptés ;
- c. des SIC permettant en particulier d'exercer, en exécution, le C2 des moyens engagés.

2-153. Elle nécessite une **très étroite coordination avec les commandements tactiques** auxquels sont affectés les moyens engagés. Comme experts de la manœuvre tactique dans leur milieu ou leur domaine d'activités (terrestre, maritime, aérien, opérations spéciales, espace, cyber), ces commandements doivent pleinement jouer leur **rôle de conseiller et d'expert technique et tactique** auprès du niveau interarmées dirigeant les opérations :

- a. il s'agit de permettre un **emploi optimisé et sûr**<sup>221</sup> de ces moyens, en particulier dans le cadre d'opérations impliquant des **dispositifs complexes** et plus spécifiquement encore, lorsque les moyens opèrent en interdépendance les uns vis-à-vis des autres<sup>222</sup> ;
- b. cette coordination implique l'établissement de **liaisons directes** entre commandements et peut nécessiter le **renfort du niveau interarmées** dirigeant les opérations, par des éléments de liaison ou des experts fournis par le niveau tactique<sup>223</sup>.

2-154. Le **développement des technologies liées au C2**<sup>224</sup> permettra de plus en plus d'améliorer l'aptitude à mettre en place, de façon rapide et réversible, et à faire fonctionner plus efficacement l'interpénétration des niveaux. Aide précieuse à la conduite des opérations et au **renforcement de l'agilité du C2**, ces technologies élargiront les **options ouvertes aux décideurs** de niveaux opératif et stratégique, en facilitant la **direction globale d'opérations particulières** par un niveau interarmées (avec ou sans implication, en phase d'exécution, dans la coordination, le contrôle, ou la direction des moyens en zone d'action), comme leur **direction détaillée**.

219 Voir chapitre 4, section V – *Direction détaillée de la coordination interarmées exercée par un commandant interarmées* et annexe A, section I – *Autorité de coordination interarmées (ACI), chefs de mission interarmées (JMC) et autorité de coordination (AC)*.

220 Voir chapitre 3, section IV, Contrôle opérationnel – *OPCON*.

221 En fonction du niveau de risque accepté.

222 Cela peut être le cas, en particulier pour des dispositifs maritimes et/ou aériens, pour lesquels l'action des effecteurs peut être conditionnée par celle d'un ensemble de moyens, de natures très différentes (pour leur domaine d'action comme pour leur milieu d'évolution) et plus ou moins interdépendants les uns des autres, tels que par exemple, des moyens radar, des moyens de défense aérienne, des moyens de liaison, des moyens de ravitaillement en vol, des moyens de guerre électronique, des moyens de surveillance électronique, de moyens de lutte anti-sous-marine, etc.

223 Nota : l'interpénétration des niveaux requiert aussi une bonne coordination avec les commandements de niveau tactique concernés, pour leur permettre d'adapter en conséquence la planification et la conduite d'ensemble de leurs propres opérations.

224 Technologies des SIC et des réseaux qui les soutiennent, intelligence artificielle, traitement de données, outils d'aide à la décision, etc.

2-155. Nota : les **choix** effectués sur le type de direction à mettre en œuvre demeurent des **décisions de commandement**. Ils reposent toujours sur l'appréciation de critères multiples, techniques et opérationnels, voire aussi politico-stratégiques. Il n'est cependant **pas souhaitable** de trop étendre la mise en œuvre de l'interpénétration des niveaux, au risque de favoriser une forme de « **micro-management** » généralisé, préjudiciable à la bonne répartition des rôles entre les différents niveaux de commandement et à la cohérence des manœuvres de composantes.

## Section VII – Opérations sans niveau opératif ou avec fusionnement<sup>225</sup> entre niveaux opératif et tactique

2-156. Dans des circonstances particulières, des opérations peuvent être menées **sans mise en œuvre d'un niveau opératif** ou **en l'absence du niveau de commandement tactique** pour une ou plusieurs composantes<sup>226</sup>.

### Opérations sans mise en œuvre de niveau opératif

2-157. Une opération peut s'effectuer **sans mise en œuvre d'un niveau opératif** en particulier lorsque :

- a. lors de sa phase initiale, l'opération est déclenchée dans l'urgence et que le niveau opératif prévu n'a pas encore été activé ;
- b. l'opération est à **forte implication politique et militaire** et que la mise en place d'un niveau opératif n'apporte pas de plus-value (voire est susceptible de nuire au *tempo* des opérations ou de ralentir et de contraindre le dialogue avec l'échelon politique ou avec des pays alliés à propos des problématiques opérationnelles) ;
- c. l'opération est de **courte durée** et engage des **moyens limités** ;
- d. l'opération est à **forte dominante aérienne, cyber ou spatiale**.

2-158. Dans cette configuration, outre les responsabilités propres à son niveau, le **niveau stratégique endosse le rôle du niveau opératif**.

2-159. Il peut cependant décider de **déléguer certaines fonctions opératives** (il en garde cependant la responsabilité globale) à des commandants subordonnés en mesure de les assumer.

2-160. Dans le **cas particulier d'une opération à forte dominante aérienne**, les potentiels **autres commandements** participant à l'opération peuvent être engagés :

- a. **en appui du JFAC de l'opération**, avec la mise en place de RBEA par le niveau stratégique et dans le cadre de manœuvres planifiées et conduites par ces commandements, mais dont les **effets à obtenir** et/ou les **besoins à satisfaire** sont **définis par le JFAC**, en tant que commandement bénéficiaire ;
- b. **et/ou** en vue d'atteindre des **objectifs propres fixés par le niveau stratégique** (objectifs tactiques des commandements participants) et contribuant à l'atteinte des objectifs stratégiques et de l'état final recherché (EFR).

### Fusionnement entre le niveau opératif et un niveau de commandement tactique

2-161. Le **fusionnement** entre le **niveau opératif** et un **niveau de commandement tactique** est envisagé principalement dans le cas d'opérations à **forte dominante terrestre** et de **complexité limitée** ou d'opérations nationales à **forte dominante maritime**.

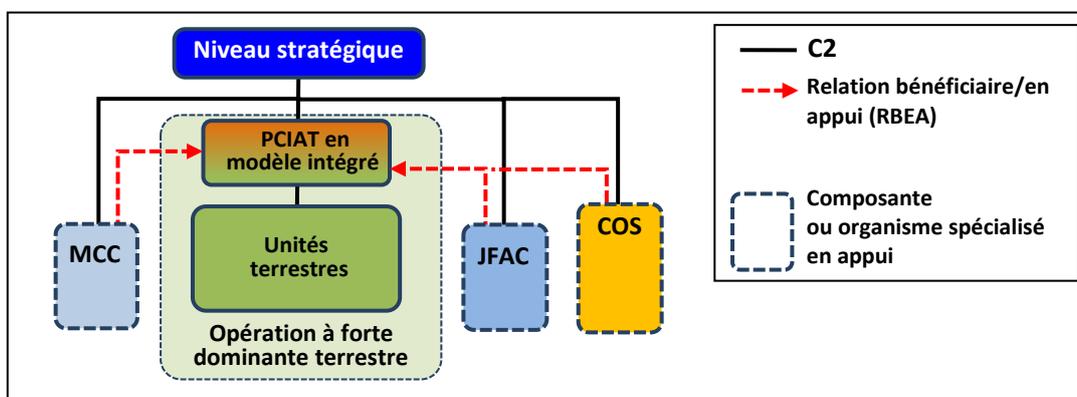
2-162. Dans ce cadre, le commandant de la composante à forte dominante (terrestre ou maritime) est systématiquement désigné COMANFOR de l'opération.

<sup>225</sup> Le fusionnement des niveaux ne doit pas être confondu avec l'interpénétration des niveaux évoquée au chapitre 2, section VI.

<sup>226</sup> Le niveau de commandement stratégique existe toujours.

## Fusion des niveaux pour des opérations à forte dominante terrestre et de complexité limitée<sup>227</sup>

- 2-163. Les commandements de niveau opératif et de niveau tactique terrestre sont fusionnés pour fonctionner selon un **modèle intégré de PCIAT**, assurant à la fois les rôles de PCIAT et de PC de LCC<sup>228</sup>.
- 2-164. Pour une opération nationale à forte dominante terrestre avec fusion des niveaux opératif et tactique, le commandant de la composante terrestre, désigné COMANFOR de l'opération, assume, à la tête d'un PCIAT en modèle intégré, le commandement de niveau opératif de l'opération et le commandement de niveau tactique des unités terrestres.
- 2-165. Au niveau tactique, différentes options relatives à l'organisation générale du commandement de l'opération peuvent être mises en œuvre, en fonction des choix effectués par le niveau stratégique :
- a. la force interarmées de l'opération peut se limiter **uniquement à une composante terrestre dont les unités sont directement subordonnées au PCIAT intégré** et placées sous *OPCON/TACOM* de son commandant par le niveau stratégique. La force interarmées de l'opération est alors appuyée, en tant que de besoin, par des commandements ou composantes extérieurs (forces maritimes, forces aériennes, forces spéciales, moyens cyber, etc.), via des RBEA établies à son profit par le niveau stratégique<sup>229</sup> ;



**Figure 5 – Exemple de fusion des niveaux opératif et tactique terrestre en un PCIAT intégré (cas d'une opération nationale à forte dominante terrestre et de complexité limitée) lorsque le niveau stratégique décide de limiter la force interarmées à une **unique composante terrestre****

- b. le niveau stratégique :
  - i. décide d'affecter à la force interarmées :
    - (1) des unités terrestres directement subordonnées au PCIAT et qui constituent une composante terrestre dont le PCIAT intégré assure la fonction d'état-major de composante,
    - (2) des unités autres que terrestres constituant une ou plusieurs composantes, subordonnées au PCIAT et dotées d'un état-major de composante : il peut s'agir soit d'un état-major *ad hoc* et spécifique à l'opération, soit d'un état-major de composante multi-opérations, les modalités de mise en œuvre de cette composante étant conformes aux modalités habituelles de fonctionnement d'une force interarmées « classique »<sup>230</sup>.

<sup>227</sup> L'OTAN l'envisage uniquement pour des opérations de type *Small Joint Operation (Land)/SJO(L)* de complexité limitée.

<sup>228</sup> Ce modèle intégré correspond :

- soit à un état-major opératif accueillant des éléments de commandement terrestres pour lui permettre d'assurer son rôle de PC de LCC,
- soit à un état-major terrestre de niveau tactique, formé, entraîné et certifié pour assurer des fonctions de PCIAT pour des opérations à forte dominante terrestre et de complexité limitée, disposant des capacités et des compétences *ad hoc* et renforcé en tant que de besoin par des éléments de commandement autres que terrestres, en fonction des appuis extérieurs attendus (maritimes, aériens, opérations spéciales, etc.). Correspondant à ce second cas, le Corps de réaction rapide France (CRR-FR) a été certifié par l'OTAN pour assurer un rôle de *JTF HQ* en modèle intégré pour des opérations de l'OTAN de type *SJO(L)* de complexité limitée.

<sup>229</sup> Voir chapitre 4, sections VI et VII.

<sup>230</sup> Voir paragraphe 2-110.

- ii. peut, en complément, désigner un ou plusieurs autres commandements pour appuyer l'opération à mener, en établissant des RBEA adaptées aux besoins de cette opération.

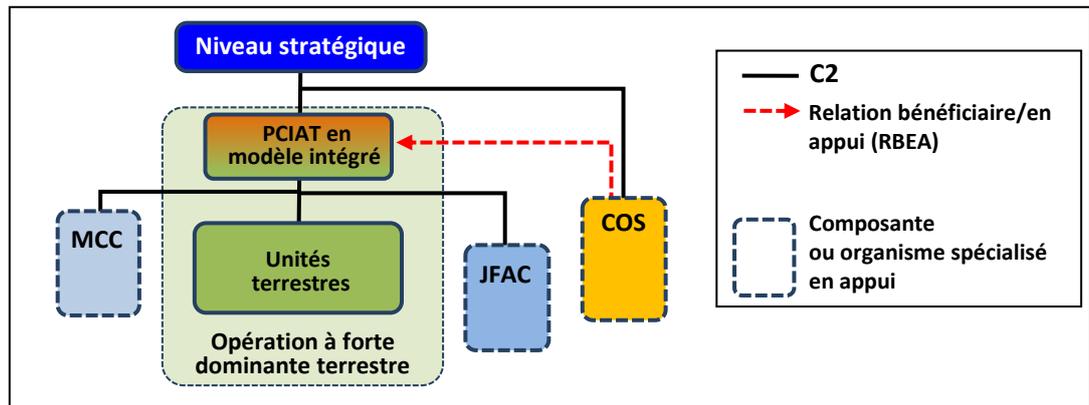


Figure 6 – **Exemple de fusion des niveaux opératif et tactique terrestre en un PCIAT intégré** (cas d'une opération nationale à forte dominante terrestre et de complexité limitée) lorsque le niveau stratégique décide la mise en place de **plusieurs composantes au sein de la force interarmées** (MCC et JFAC sur cet exemple<sup>231</sup>)

### **Fusion des niveaux pour des opérations à forte dominante maritime**

2-166. Pour une opération nationale à **forte dominante maritime** avec fusion des niveaux opératif et tactique, le commandant de zone maritime (CZM) désigné COMANFOR pour l'opération<sup>232</sup> en assume le commandement au niveau opératif et au niveau tactique pour les moyens du MCC, l'état-major de CZM assurant à la fois le rôle de PC opératif et de PC de MCC<sup>233</sup>.

2-167. Nota : en dehors des configurations classiques de fusionnement de niveaux évoquées *supra*, il existe des **risques inhérents au fusionnement d'un PC opératif avec le PC de l'une de ses composantes**. Ce fusionnement :

- génère des **difficultés** pour le **fonctionnement interne du PC fusionné**, liées au besoin de planifier et de conduire au sein d'un même PC, deux manœuvres aux objectifs et aux *tempi* différents ;
- risque d'orienter l'opération** vers une **approche « milieu »** mettant l'**accent** sur la **manœuvre de la composante dont le PC est fusionné** et **limitant celles des autres composantes** principalement à **des manœuvres d'appui**, au détriment de l'atteinte d'objectifs propres à ces composantes, potentiellement utiles, voire indispensables à l'atteinte des objectifs stratégiques de l'opération.

231 Chacune de ces deux composantes est susceptible d'être une composante multi-opérations, si une partie seulement de ses moyens est affectée à l'opération à forte dominante terrestre considérée, son état-major exerçant aussi le commandement d'autres moyens affectés à la composante mais opérant au profit d'autres opérations.

232 En général, la JOA associée à l'opération recoupe la zone maritime dont est responsable le CZM.

233 Il est renforcé, en tant que de besoin, par des éléments de commandement non maritimes, en fonction des appuis extérieurs attendus.

## Chapitre 3

# Autorités de commandement et de contrôle relatives à l'emploi des moyens militaires

3-1. Nota : Les notions définies et explicitées dans ce chapitre sont applicables tant pour les **engagements opérationnels hors du territoire national** que pour les **engagements sur le territoire national**.

3-2. Les **autorités de C2 relatives au choix et à l'affectation de moyens militaires à des opérations et à leur mise en œuvre** sont **permanentes** pour le **commandement intégral (FULLCOM)** et **circonstanciées** pour celles de **rang inférieur, commandement opérationnel (Operational Command – OPCOM), contrôle opérationnel (Operational Control – OPCON), commandement tactique (Tactical Command – TACOM), fonction tactique/FT, contrôle tactique (Tactical Control – TACON)**, leur attribution s'effectuant de façon évolutive, en fonction du contexte opérationnel et des principes définis au chapitre 1.

3-3. Nota : Les définitions nationales présentées dans ce chapitre **diffèrent** légèrement et sont **plus précises** que celles des notions équivalentes de la **doctrine OTAN**<sup>234</sup>.

3-4. En France, le **CEMA** exerce de façon permanente les autorités de **FULLCOM** et d'**OPCOM**<sup>235</sup> des moyens militaires **nationaux**.

3-5. La **continuité de la chaîne de commandement opérationnel** s'étend du plus haut niveau de la structure de commandement, (niveau stratégique/**FULLCOM-OPCOM**) **jusqu'au plus bas niveau tactique**, permettant en particulier, un contrôle par le CEMA et le niveau stratégique national de l'emploi et de l'action de l'ensemble des forces françaises engagées en opérations.

3-6. Cette **continuité de la chaîne de commandement** se concrétise par les **subordinations successives** des différents échelons des structures de commandement, à la fois à travers :

- a. les **responsabilités de C2 propres aux différents niveaux de commandement**, du niveau stratégique jusqu'aux échelons tactiques de plus bas niveau (voir chapitre 2) ;
- b. les niveaux d'autorités de C2 successifs, **relatifs au choix et à l'affectation de moyens à une opération et à leur mise en œuvre**, depuis l'exercice du **FULLCOM** et de l'**OPCOM**, via les délégations ou transferts d'**OPCON** qui en procèdent, puis les délégations ou transferts de **TACOM** décidées par les différents contrôleurs opérationnels, suivies des délégations successives de **TACOM** effectuées aux niveaux inférieurs et jusqu'au plus bas niveau.

## Section I – Terminologie du C2 relatif à la mise en œuvre des moyens

3-7. Termes utiles à la définition des responsabilités de C2 relatives à la mise en œuvre des moyens (**OPCON** et autorités de rang inférieur)<sup>236</sup> :

- a. **action** : fait de **produire un effet** ou de **faire quelque chose** avec une intention particulière ;
- b. **activité** : **ensemble d'actes, d'actions** ou de **travaux coordonnés** dans un domaine donné, contribuant à la réalisation d'une mission ou à la mise en œuvre d'une fonction opérationnelle particulière ;
- c. **objectif** : **but** clairement défini, réalisable et essentiel au plan du commandant, pour lequel une opération militaire est menée ;
- d. **ordre** : communication écrite, orale ou par signal, des instructions d'un supérieur à un subordonné ;

<sup>234</sup> Jugées insatisfaisantes par l'ensemble des pays de l'OTAN car manquant de précision et de clarté, un projet de clarification de ces notions (définitions et développements associés) est en cours à l'OTAN à la date de parution de cette doctrine.

<sup>235</sup> Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la DGSE.

<sup>236</sup> Certains de ces termes peuvent avoir plusieurs définitions. Est retenue ici, leur définition correspondant au sens utilisé pour définir ou caractériser les autorités de C2 relatives à la mise en œuvre de moyens militaires.

- e. **tâche** : **action** ou **activité** clairement définie, spécifiquement attribuée ou ordonnée à un individu ou à une entité, et qui doit être effectuée telle qu'imposée par une autorité appropriée ;
- f. **mission** : expression claire et concise d'une ou d'un **ensemble de tâches** (d'une ou d'un ensemble d'actions ou d'activités attribuées ou ordonnées) **et/ou de missions** d'un niveau subalterne et de l'**objectif à atteindre** qui leur est **associé** ;
- g. **effet** : **changement** dans le **comportement** ou l'**état physique** d'un **système** ou de ses éléments constitutifs, qui résulte d'une ou de plusieurs actions ou d'autres causes.

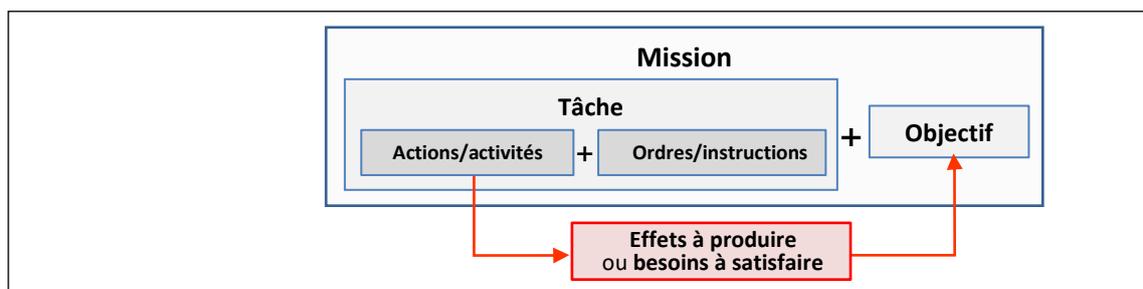


Figure 7 – Liens schématiques entre les termes effet, action, activité, objectif, ordres, tâche et mission.

## Délégation et transfert d'autorité (Delegation of Authority and Transfer of authority-TOA)

3-8. L'**autorité** exercée par un commandant sur une unité, un élément de force ou un militaire peut être **déléguée** ou **transférée** :

- a. il s'agit d'une **délégation d'autorité** lorsqu'elle s'effectue **vers un commandant subordonné**<sup>237</sup>. Elle peut s'accompagner de conditions fixées par l'autorité délégataire pour l'exercice de cette autorité ;
- b. il s'agit d'un **transfert d'autorité** lorsqu'il s'effectue **vers un commandant qui n'est pas subordonné**. Cette procédure doit au minimum déterminer :
  - i. l'identité précise de celui qui va exercer l'autorité sur les éléments désignés,
  - ii. **les limites exactes** du transfert d'autorité (*OPCON, TACOM, fonction tactique, TACON, etc.*), avec les éventuelles restrictions nationales (*caveats*),
  - iii. **le cadre espace-temps (zone, date et heure)** de ce transfert.

3-9. Le **transfert d'autorité dans le cadre de l'OTAN** est « l'action par laquelle un pays membre ou un commandement de l'OTAN donne le commandement ou le contrôle opérationnel de forces désignées à un commandement de l'OTAN »<sup>238</sup>. Ce transfert d'autorité auprès du SACEUR intervient après l'approbation de l'*OPLAN*<sup>239</sup>, la diffusion de la directive du Conseil de l'Atlantique Nord et l'ordre d'activation (*Activation order*).

3-10. Dans le cadre militaire, toute autorité déléguée ou transférée à un commandant **peut être reprise** par l'autorité l'ayant déléguée ou transférée.

3-11. Tout commandant ayant délégué ou transféré une autorité, **garde toute sa part de responsabilité sur l'exercice de cette autorité**. Il doit par conséquent prendre les **dispositions nécessaires** pour être en mesure de s'assurer de **son bon exercice** par le commandant l'ayant reçue et du **respect des éventuelles limites ou modalités associées** à cet exercice, qu'il aura pu fixer au préalable à la délégation ou au transfert<sup>240</sup>.

237 L'AAP-06(2018) évoque une « délégation de pouvoirs/*delegation of authority*. La définition demeurant identique : « action par laquelle un commandant assigne à un commandant subordonné une partie clairement précisée de son autorité », DC-004 GIATO et AAP-06(2018).

238 Voir AAP-06(2018).

239 *OPLAN* : *operation plan/plan* d'opération.

240 Pour la participation de moyens nationaux à une opération multinationale, une chaîne de contrôle national est mise en place à cet effet (voir chapitre 5).

## Section II – Le commandement intégral (*Full Command – FULLCOM*)

3-12. Le **commandement intégral (*Full Command - FULLCOM*)** est une autorité de commandement correspondant au **pouvoir militaire de plus haut niveau d'un État. Strictement national**, il couvre **tous les aspects** des opérations et de l'**administration militaire**<sup>241</sup>.

3-13. Par définition, le **FULLCOM** demeure **toujours national**, exercé par une unique autorité et n'est **ni déléguable, ni transférable**.

3-14. En France, le **CEMA détient le pouvoir militaire de plus haut niveau du pays**. Son périmètre de responsabilité correspond à l'**exercice du FULLCOM**<sup>242</sup>. Il est exercé dans les **domaines opérationnel et organique**.

3-15. Pour exercer le **FULLCOM**, le CEMA s'appuie sur l'**état-major des armées (EMA)** et plus spécifiquement, pour **les aspects liés aux opérations et à leur soutien**, sur le **SCOPS** et le **CPCO**, organe de commandement stratégique national.

3-16. Le **FULLCOM** inclut, pour l'**emploi et le soutien** des forces en opérations, le **contrôle administratif (ADCON)**, autorité relative à la fonction soutien des forces, et le **commandement opérationnel (OPCOM)**, lequel se décline en contrôle opérationnel (**OPCON**), en commandement tactique (**TACOM**), en fonctions tactiques (FT) et en contrôle tactique (**TACON**), détaillés dans les sections suivantes.

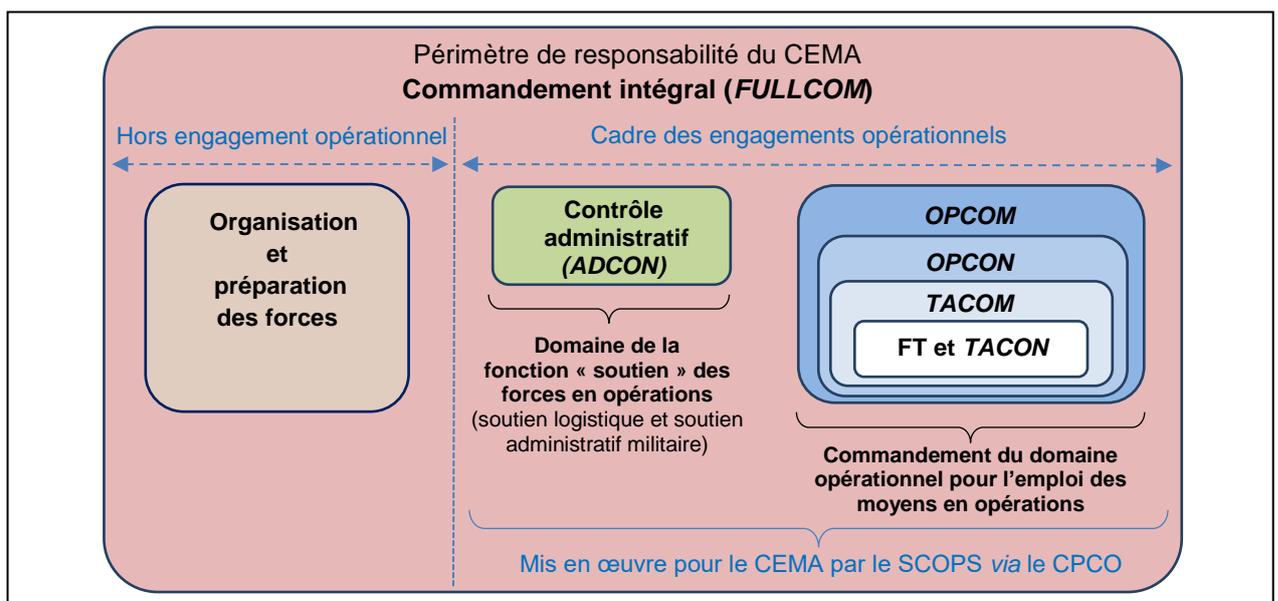


Figure 8 – Domaines de l'autorité du commandement intégral (*FULLCOM*) pour la France

3-17. En fonction des résultats du processus de génération de forces, l'autorité exerçant le **FULLCOM** affecte à une opération donnée **les moyens** que le pays y engage<sup>243</sup>.

3-18. Pour une **opération multinationale (OMN)**, chaque pays conservant le **FULLCOM** des moyens engagés :

- a. **transfère** généralement l'**OPCON** des moyens engagés au **commandement stratégique** de l'OMN (avec **TOA**) ;
- b. en **exerce le contrôle national** (leurs forces ne peuvent recevoir, lors de l'opération, que des missions entrant dans le **cadre d'emploi et d'activité autorisé** par l'autorité nationale exerçant le **FULLCOM**)<sup>244</sup>.

241 Définition OTAN AAP-06(2018) : « pouvoir militaire et responsabilité dont un commandant est investi pour donner des ordres à des subordonnés. Il couvre **tous les aspects des opérations et de l'administration militaire** et **n'existe que dans les armées nationales** ».

242 Voir Code de la défense, article R\*3121-1 à R\*3121-5 *Responsabilités générales du chef d'état-major des armées*.

243 Transfert de moyens du domaine organique vers le domaine opérationnel ou réaffectation de moyens au sein du domaine opérationnel.

244 Pour le cas de la France, voir le **contrôle national France** au chapitre 5.

- 3-19. Nota : l'OTAN permet aux pays de l'Alliance de transférer à *SACEUR* l'*OPCOM* de certains de leurs moyens. C'est une prérogative de l'autorité exerçant le *FULLCOM* des moyens concernés de décider de tels transferts d'*OPCOM*. **Ce n'est jamais le cas pour les moyens français**<sup>245</sup>.

### Délégation et transfert des autorités de C2 relatives à l'emploi des moyens

- 3-20. Les **autorités de C2 relatives à l'emploi des moyens, autres que le *FULLCOM* et l'*OPCOM***, sont **déléguables** à des commandants subordonnés et, dans certains cas<sup>246</sup>, **transférables** à des commandants non subordonnés. De portées différentes et subordonnées les unes aux autres, elles sont **attribuées** et **exercées** de façon **variable** à **différents échelons de la structure de commandement**.

## Section III – Commandement opérationnel – *OPCOM* (Operational Command)

- 3-21. Le **commandement opérationnel** (*Operational Command – OPCOM*), est l'autorité conférée à un commandant de **niveau stratégique** pour **définir le cadre d'engagement, affecter à une opération ou réaffecter des forces**<sup>247</sup>, **déployer des unités** et **assigner des missions** à des commandants subordonnés. Ce commandant peut **conserver, déléguer ou transférer le contrôle opérationnel** ou le **commandement tactique** des moyens<sup>248</sup>.

- 3-22. Nota : cette autorité **ne comprend ni l'*ADCON***, autorité relative à la fonction soutien et qui relève du *FULLCOM*<sup>249</sup>, **ni le *LOGCON***, autorité propre au commandant d'une opération<sup>250</sup>.

- 3-23. Pour la France, hors du TN, le **CEMA conserve toujours l'*OPCOM* de tous les moyens militaires français** engagés en opérations<sup>251</sup>, que ce soit dans le cadre d'opérations nationales ou dans le cadre d'opérations multinationales<sup>252</sup>. Il s'appuie sur le **SCOPS** et **CPCO** pour exercer cette autorité.

- 3-24. En fonction des résultats du processus de génération de forces, un **commandant opérationnel** ayant à engager des forces pour une opération, a la responsabilité :

- a. d'en **définir l'emploi** et le(s) **type(s) de missions** qui peuvent être attribuées, dans le cadre de l'opération considérée, aux différents moyens composant ces forces ;
- b. de les **déployer** sur le théâtre d'opérations (projection stratégique), en coordination avec le commandant de l'opération<sup>253</sup>, lorsqu'il n'exerce pas lui-même ce rôle.

- 3-25. Dans le cas d'une **opération nationale**, le **CPCO** (au nom du CEMA, qui est à la fois commandant de l'opération et commandant opérationnel des moyens nationaux engagés) coordonne le **déploiement** des moyens français sur le théâtre d'opérations avec celui des éventuels **moyens non nationaux participant aussi à l'opération**, en liaison avec leurs commandants opérationnels nationaux respectifs.

- 3-26. Un **commandant opérationnel** peut employer les forces sous son *OPCOM* (ou en permettre l'emploi, dans le cas de forces affectées à une opération multinationale) pour **tout type d'usage**, dans le **cadre fixé par le niveau politico-militaire** et dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques de l'opération et *in fine* le volet militaire de l'EFR<sup>254</sup>.

- 3-27. Dans le cas d'une **participation nationale à une opération multinationale**, le **CPCO** :

245 Voir au chapitre 3, la section III.

246 Voir sections suivantes relatives à ces différentes autorités.

247 Réaffectation de forces d'une opération à une autre.

248 Définition OTAN AAP-06(2018) du commandement opérationnel : « Autorité conférée à un commandant d'assigner des missions ou des tâches à des commandants subordonnés, de déployer des unités, de réaffecter des forces, de conserver le contrôle opérationnel ou tactique, ou de le déléguer au besoin. Note : cette autorité ne comprend pas de responsabilités administratives ».

249 Importante en doctrine OTAN et en doctrine américaine (voir), cette précision ne l'est pas dans le cas de la France, le CEMA détenant en permanence à la fois le *FULLCOM* et l'*OPCOM* des moyens militaires nationaux. Voir AAP-06(2018) pour *OPCOM* et *ADCON*, voir *AJP-4 pour ADCON* et voir plus loin, le chapitre 3, section IX. Voir également la *JP-1\_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis*.

250 Voir chapitre 3, section IX.

251 Hors moyens militaires mis pour emploi auprès de la DGSE.

252 Si le CEMA conserve toujours l'*OPCOM* des moyens français engagés hors du TN, certains pays (via l'autorité nationale qui en exerce le *FULLCOM*) peuvent décider de transférer l'*OPCOM* de certains de leurs moyens militaires au commandant stratégique d'une organisation multinationale (l'OTAN, notamment) ou d'une OMN. Dans ce cas, via l'exercice du *FULLCOM* (toujours national), ils gardent un contrôle national de l'emploi qui est fait de ces moyens par l'autorité à laquelle en est transféré l'*OPCOM* (voir chapitre 3, section II, *Le commandement intégral – FULLCOM*).

253 Voir chapitre 2, section II, Le niveau stratégique.

254 L'emploi prévu et les types de missions envisagées doivent en outre, demeurer cohérents avec le respect du droit des conflits armés (DCA), du droit international des droits de l'homme (DIDH), du droit européen des droits de l'homme (DEDH) et des conventions internationales.

- a. exerce au nom du CEMA l'*OPCOM* de toutes les forces engagées hors TN et, à ce titre, définit :
  - i. l'emploi opérationnel au sein de la coalition des forces affectées à l'OMN et les conditions de cet emploi, en établissant, si besoin, des restrictions d'emploi nationales (*national caveats*) par rapport aux règles d'engagement de l'OMN,
  - ii. les modalités du transfert du contrôle opérationnel (transfert d'autorité/*Transfer of authority - TOA*) des moyens engagés au commandant de l'opération ;
- b. assure ensuite, au nom du CEMA, la direction du **contrôle national France** de ces forces (voir chapitre 5).

3-28. **Toute autorité de C2 relatives à l'emploi des moyens** qui est exercée par un commandant, correspond **toujours** à une **délégation** ou à un **transfert, total(e) ou partiel(le), d'une autre autorité de ce type, d'un rang identique ou supérieur**. Elle résulte toujours d'une succession de délégations/transferts émanant initialement de l'*OPCOM*.

## Section IV – Contrôle opérationnel – *OPCON* (Operational Control)

3-29. Le **contrôle opérationnel** (*OPCON*) est l'autorité confiée à un commandant sur des forces placées sous son commandement pour les **déployer en intra-théâtre** et les **employer** dans un cadre espace-temps et selon les directives fixés par le commandant opérationnel (*OPCOM*), **dans le but de conduire des opérations au niveau tactique<sup>255</sup> et en fonction des missions et des objectifs définis et assignés** par le niveau directement supérieur<sup>256</sup>. L'*OPCON* peut être **délégué** à un commandant **subordonné**, ou **transféré**, en **totalité** ou **partiellement<sup>257</sup>**, à un commandant **non subordonné<sup>258</sup>**.

3-30. Nota : il **n'inclut**, en soi, **ni le contrôle administratif** (*ADCON*), **ni le contrôle logistique** (*LOGCON*).

3-31. L'exercice de l'*OPCON* correspond au **niveau de direction de la mise en œuvre de moyens militaires**, en vue de l'**exécution des plans d'opérations** établis (notion de « contrôle »). Plus précisément, l'autorité exerçant l'*OPCON* sur des moyens :

- a. **assure de façon permanente la direction globale de leur emploi, en définissant :**
  - i. le **type d'activités**, de **missions** et/ou de **tâches** qu'ils peuvent effectuer<sup>259</sup>,
  - ii. les **modalités** et le **cadre temporel** de leur **emploi opérationnel**,
  - iii. le **cadre spatial** de leur emploi : **zones** et/ou **sites de déploiement<sup>260</sup> définis** au sein de la zone d'opérations (*AOO*) du commandement auquel sont affectés les moyens ;
- b. **déploie les moyens** sur les zones ou les sites de déploiement à partir desquels ils vont opérer ;
- c. **et :**
  - i. **soit exerce directement la direction détaillée de l'emploi des moyens, laquelle **correspond à l'exercice du TACOM<sup>261</sup>** de ces moyens,**
  - ii. **soit délègue à des commandants subordonnés, ou transfère à des commandants non subordonnés, le **TACOM** de tout ou partie des moyens qui lui sont affectés.**

255 Le niveau tactique correspond au niveau de mise en œuvre des moyens militaires.

256 Un contrôleur opérationnel doit donc exercer l'*OPCON* des moyens qui lui sont affectés de façon adaptée à une exécution efficiente des missions et qui lui sont confiées par le niveau directement supérieur (niveau opératif, voire niveau stratégique).

257 Transfert du seul *TACOM* de certains moyens par exemple.

258 Définition OTAN AAP-06(2018) du contrôle opérationnel : « Autorité conférée à un commandant, de donner des ordres aux forces affectées, de telle sorte qu'il puisse accomplir des missions ou tâches particulières, habituellement limitées de par leur nature, quant au lieu ou dans le temps ; de déployer les unités concernées et de conserver ou de déléguer le contrôle tactique de ces unités. Il ne comporte pas le pouvoir d'utiliser séparément les éléments constitutifs des unités concernées, pas plus qu'il n'inclut en soi le contrôle administratif ou logistique ».

259 Ces activités, ces missions et/ou ces tâches doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'emploi défini *via* l'*OPCOM* et dans le cadre des missions assignées au contrôleur opérationnel par l'**autorité de commandement supérieure de l'opération (commandant du niveau opératif ou à défaut, commandant du niveau stratégique)**.

260 Lorsque le contrôleur opérationnel est d'un niveau supérieur à celui des commandants de composantes auxquels sont affectés les moyens, les zones et sites de déploiement sont établis en coordination avec ces commandants.

261 Voir chapitre 3, section V - Commandement tactique – *TACOM* (*Tactical Command*).

- 3-32. Nota : nativement, le **TACOM fait partie intégrante de l'OPCON**. En conséquence :
- lorsque le **TACOM** de moyens **n'est pas délégué** ou **transféré** par l'autorité qui en détient l'**OPCON**, **l'exercice de cet OPCON inclut** toutes les prérogatives liées à l'exercice du **TACOM** ;
  - lorsque le **TACOM** de certains moyens **est délégué** ou **transféré**, **l'exercice de l'OPCON pour ces moyens, est alors limité** aux prérogatives permanentes de la fonction d'**OPCON** relatives à la **direction globale de l'emploi des moyens**.

3-33. De façon native, **l'OPCON fait partie intégrante de l'OPCOM**. Lorsqu'exercé par une autorité autre que celle exerçant l'**OPCOM** des moyens concernés, il s'agit toujours de délégation(s) ou de transfert(s) successif(s) d'**OPCON** depuis l'autorité exerçant l'**OPCOM** des moyens<sup>262</sup>.

3-34. Tout moyen ne peut être sous l'**OPCON** que d'une seule autorité à la fois.

- 3-35. Nota : **la détention de l'OPCON de moyens va toujours de pair avec l'affectation de ces moyens**. Tout **transfert d'OPCON** correspond de fait à une **modification d'affectation de moyens** et à un **changement de leur chaîne de commandement**. *A contrario*, l'affectation de moyens à un commandant n'implique pas la détention de l'**OPCON** de ces moyens par ce commandant, l'**OPCON** des moyens considérés étant susceptible d'être retenu à un niveau supérieur.

3-36. Tout **transfert d'OPCON** se fait par accord entre le commandant délégataire et le commandant receveur et nécessairement **avec l'aval du niveau supérieur**.

3-37. Normalement, l'**OPCON** n'est **pas confié** à un commandant de niveau **inférieur** à celui de **commandant de composante** ou de **commandant d'organisme spécialisé**.

3-38. Détenir l'**OPCON** ne permet pas de modifier l'**intégrité organisationnelle** des moyens concernés<sup>263</sup>.

## **OPCON dans le cadre d'une opération nationale**

3-39. Lorsque des pays alliés participent à une opération nationale en affectant des moyens à la force interarmées, pour chaque pays contributeur, le commandant opérationnel des moyens engagés en transfère l'**OPCON** au CEMA (commandant de l'opération nationale).

3-40. L'**OPCON** des **moyens affectés** à une **opération nationale** (moyens français mais aussi étrangers, lorsque des pays alliés contribuent en moyens) est normalement **délégué par le CEMA** (en tant que commandant opérationnel des moyens nationaux et contrôleur opérationnels des moyens alliés affectés à l'opération) :

- au **COMANFOR** ou au **commandant de l'organisme spécialisé** en charge de l'opération au niveau opératif. Dans le cas d'un COMANFOR, celui-ci :
  - délègue** généralement l'**OPCON** des moyens aux **commandants des composantes** auxquelles ils sont affectés. Il s'agit d'un « **OPCON délégué du COMANFOR** »,
  - peut conserver à son niveau** l'**OPCON** de certains moyens, en particulier ceux **réservés à des missions de portée opérative**, exécutées directement sous la direction du PCIAT<sup>264</sup>,
  - peut**, après l'avoir délégué, **reprendre à son niveau** l'**OPCON** de certains des moyens, généralement afin de les faire participer à des **missions particulières à caractère interarmées**<sup>265</sup> ;
- ou **directement à un commandant de composante** quand il n'y a **pas de niveau opératif activé**, ou quand il s'agit de moyens employés au profit de **plusieurs opérations**<sup>266</sup>, **sans être affectés spécifiquement à l'une d'elles**<sup>267</sup>. Il s'agit dans ce cas d'un « **OPCON délégué du niveau stratégique** » ;

262 Celle-ci garde ainsi toujours toute sa part de responsabilité quant à la façon dont est exercé l'**OPCON**. Voir paragraphe 3-48.

263 L'organisation des moyens constituant la force interarmées et la définition de leur structure de commandement entrent dans le **périmètre des responsabilités de C2 propres aux niveaux stratégique, opératif et tactique** (voir chapitre 2) et non dans celui de l'**OPCON**. Il s'agit là d'une **différence avec la doctrine américaine**, pour laquelle l'organisation des moyens relève de l'**OPCON**.

264 Par exemple, c'est le cas potentiellement pour la mission d'évacuation sanitaire (EVASAN) ou la récupération de personnel isolé (RPI).

265 Pour une OAP par exemple.

266 Voir le cas des composantes multi-opérations au chapitre 2, section IV – *Le niveau tactique*.

267 Voir chapitre 2, section IV *Le niveau tactique*, la partie *subordination des composantes*.

- c. ou à un **commandant d'organisme spécialisé**, pour les moyens affectés à cet organisme.

## OPCON dans le cadre d'une opération multinationale (OMN)

- 3-41. Dans le cas d'une OMN, pour chaque pays contributeur, le commandant opérationnel des moyens engagés au sein de la force interarmées multinationale transfère l'**OPCON de ces moyens** au **commandant de niveau stratégique de l'opération (COPER/OpCdr)**<sup>268</sup>. Celui-ci le délègue généralement au *Joint Force Commander (JFC)* de l'OMN, qui, à son tour, peut déléguer l'**OPCON** des moyens affectés à des composantes à leurs commandants respectifs.

## Principe de délégation de l'OPCON

- 3-42. Dans le cas général, la délégation par un COMANFOR de l'**OPCON** des moyens affectés à des composantes subordonnées aux commandants de ces composantes est un principe mis en œuvre de façon similaire en doctrine française, en doctrine OTAN et en doctrine américaine<sup>269</sup>.
- 3-43. Compte tenu du niveau de granularité auquel s'effectuent la planification et la conduite des opérations de niveau opératif<sup>270</sup>, le plein exercice des responsabilités de C2 propres au commandement de niveau opératif, **ne nécessite normalement pas de conserver l'OPCON** (et *a fortiori* le *TACOM*) des moyens de la force interarmées. Les prérogatives du niveau opératif ne sont pas contraintes par un **OPCON** délégué au niveau tactique plutôt qu'exercé au niveau opératif, un contrôleur opérationnel ayant à exercer l'**OPCON** des moyens qui lui sont affectés de façon adaptée à une exécution efficiente des missions qui lui sont confiées par le niveau directement supérieur<sup>271</sup>. En outre, toute délégation d'autorité étant **réversible**, l'**OPCON** de moyens délégué à un subordonné peut être repris par le niveau opératif.
- 3-44. S'il garde à son niveau l'**OPCON** de certains moyens, le COMANFOR décide alors d'en déléguer, ou non<sup>272</sup>, le **TACOM** au commandant de la composante à laquelle sont affectés ces moyens.
- 3-45. Nota : lorsqu'il est **délégué à un commandant de composante**, l'**OPCON** correspondant au niveau de direction de la mise en œuvre des moyens militaires en vue de l'exécution de l'**OPLAN** de la composante, son exercice **rejoint les responsabilités de C2 propres à la fonction de commandant de composante** :
- Il **va de pair** avec les responsabilités d'un commandant de composante **en matière de planification**, assurer la direction globale de l'emploi des moyens<sup>273</sup> étant intimement lié à la conception de la manœuvre de niveau tactique<sup>274</sup> effectuée au niveau des PC de composantes ;
  - Et lorsque la partie *TACOM* de l'**OPCON** n'est pas déléguée ou n'est pas transférée par le contrôleur opérationnel à un autre commandant<sup>275</sup>, l'exercice de l'**OPCON recoupe** alors les responsabilités d'un commandant de composante **en matière de conduite** des opérations au niveau tactique<sup>276</sup>.

## Conditions de transfert et de délégation d'OPCON

- 3-46. Lorsque l'**OPCON** de moyens est délégué/transféré, en totalité ou partiellement<sup>277</sup>, il doit être exercé dans le **respect du cadre**, des **limites** et des **directives fixés par les autorités l'ayant successivement délégué/transféré**.

268 Excepté dans le cas de l'OTAN, lorsque *SACEUR* dispose déjà de l'**OPCOM** de certains moyens engagés, préalablement transféré par leurs autorités nationales (jamais le cas pour la France).

269 Dans la doctrine OTAN comme dans la doctrine américaine, l'**OPCON** des moyens affectés à une composante est normalement délégué par le commandant du niveau opératif au commandant de cette composante.

270 La **planification opérationnelle de niveau opératif** s'attache généralement aux **capacités des composantes** pour leur attribuer des missions et des objectifs associés de leur niveau (missions tactiques et objectifs tactiques des composantes), beaucoup plus qu'aux moyens eux-mêmes (unités, formations, éléments de forces). C'est le rôle de la **planification opérationnelle de niveau tactique** effectuée au niveau des PC de composantes de définir un ensemble de missions et de tâches à attribuer aux **moyens** affectés aux composantes, pour exécuter les missions tactiques qui leur sont fixés par le niveau supérieur et atteindre les objectifs tactiques associés.

271 Lorsque le niveau opératif délègue à un commandant de composante l'**OPCON** de moyens qui lui sont affectés, **celui-ci doit l'exercer de façon à exécuter de la façon la plus efficace possible les missions que lui attribue le niveau opératif**. Selon ce principe, un **OPCON** retenu au niveau opératif n'est pas sensé améliorer l'exécution des missions confiées par le niveau opératif au commandant de composante et auxquelles participent ces moyens.

272 Voir les cas d'interpénétration des niveaux au chapitre 2, section VI.

273 La direction globale de l'emploi des moyens fait partie de l'exercice de l'**OPCON** : voir paragraphe 3-31. a. relatif à la définition de l'**OPCON**.

274 Le niveau tactique est le niveau de mise en œuvre et de manœuvre des moyens militaires. Voir sa définition aux paragraphes 2-93 et 2-94.

275 Nativement, le *TACOM* fait partie intégrante de l'**OPCON**.

276 Voir paragraphe 3-72 traitant du lien entre l'exercice du *TACOM* sur des moyens et le C2 relatif aux responsabilités propres à un commandant de composante concernant la conduite des opérations de niveau tactique impliquant ces mêmes moyens.

277 Par exemple, transfert ou délégation du *TACOM* par l'autorité exerçant l'**OPCON** sur ces moyens (voir chapitre 3, section V *TACOM*).

3-47. Lors d'un transfert d'OPCON vers le COPER d'une OMN, une **chaîne de contrôle national** est mise en place à cet effet (voir chapitre 5).

3-48. Quand il délègue ou transfère l'OPCON de certains moyens, **le commandant délégataire conserve toujours toute sa part de responsabilité**. Il s'assure donc au préalable et durant toute la durée de la délégation ou du transfert, que le contrôleur opérationnel receveur exerce cette autorité **conformément aux conditions que le délégataire a pu établir**<sup>278</sup> et dispose des **compétences** et des **moyens nécessaires** pour y parvenir.

3-49. Comme toute délégation ou tout transfert, la délégation ou le transfert de l'OPCON de moyens n'a **pas de caractère obligatoire** et demeure **réversible**.

## Section V – Commandement tactique – TACOM (Tactical Command)

3-50. Le **commandement tactique (TACOM)** est l'**autorité déléguée à un commandant**, ou **transférée à ce commandant** par un contrôleur opérationnel auquel il n'est pas subordonné, pour **définir et attribuer des missions** ou des **tâches** aux **forces placées sous son commandement** ou **mises à disposition à cet effet par un commandement partenaire**, en vue de l'**accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure**<sup>279</sup>.

3-51. Nota : il ne couvre pas le contrôle administratif (ADCON).

3-52. Le TACOM est un **commandement de mise en œuvre**. Il correspond à la **direction détaillée de l'emploi de moyens subordonnés**<sup>280</sup> ou de **moyens mis à disposition pour emploi**<sup>281</sup>, la **direction globale de leur emploi** revenant au contrôleur opérationnel des moyens engagés<sup>282</sup>.

3-53. Plus précisément, **disposer du TACOM sur des moyens donne autorité pour :**

- a. **définir de façon détaillée, coordonner et attribuer (ordonner)** aux moyens sous TACOM **des missions et/ou des tâches** à effectuer (rôle de direction et de coordination), en vue d'accomplir des missions<sup>283</sup> ordonnées par le niveau supérieur ;
- b. **exercer le contrôle** de ces moyens, c'est-à-dire :
  - i. assurer la **direction** et la **coordination détaillées de l'exécution des missions et/ou des tâches ordonnées**<sup>284</sup>,
  - ii. **en évaluer les résultats** (évaluations des **actions effectuées** et des **effets** produits).

3-54. L'autorité exerçant le TACOM de moyens **ne peut pas** :

- a. les employer pour d'autres **activités** que celles définies par leur **contrôleur opérationnel** ;
- b. **redéployer**<sup>285</sup> les moyens concernés **sans l'aval de leur contrôleur opérationnel**.

3-55. Nota : **en doctrine américaine le TACOM n'existe pas**. Cependant, l'exercice du **TACOM des doctrines françaises et OTAN**, exercé à un niveau inférieur à celui de contrôleur opérationnel, **peut être assimilé à l'exercice du TACOM défini par la doctrine américaine**<sup>286</sup>. Lors d'**opérations conjointes avec des forces américaines** (hors du cadre de l'OTAN), il est donc essentiel de **s'accorder clairement sur la doctrine prise comme référence** (française ou américaine) pour l'emploi de ces notions.

278 L'autorité exerçant l'OPCON assure donc un suivi et un contrôle de l'exercice de l'OPCON lorsqu'il le délègue, mais aussi tout particulièrement lorsqu'il le transfère. C'est le rôle du **contrôle national France** (voir chapitre 5), lorsque la France participe à une opération multinationale en affectant des moyens à la force interarmées multinationale.

279 Définition OTAN AAP-06(2018) du commandement tactique : « Autorité déléguée à un commandant pour attribuer des tâches aux forces placées sous son commandement, en vue de l'accomplissement de la mission ordonnée par l'autorité supérieure ».

280 En doctrine OTAN, il s'agit des moyens affectés à ce commandant (« assigned »). Voir AAP-06(2018).

281 La mise à disposition pour emploi correspond aux cas de transfert à un commandement partenaire du TACOM de moyens affectés à un autre commandement qui en garde l'OPCON (voir l'annexe A, section VI).

282 Voir chapitre 3, section IV - Contrôle opérationnel – OPCON (Operational Control).

283 Les missions attribuées au commandant tactique par le niveau supérieur ne doivent pas être confondues avec l'ensemble des missions (accompagnées de tâches) qu'à son tour il attribue aux moyens sous son TACOM, en vue d'accomplir les missions qu'il a reçues.

284 Il est important de noter que l'exercice de la partie « **contrôle** » du TACOM ne couvre pas la responsabilité de la définition et de l'attribution des missions et/ou des tâches à exécuter par les moyens concernés, laquelle relève des aspects « **direction et coordination** » du TACOM. À noter aussi que la coordination est mise en œuvre tant en phase de planification et de préparation des missions/tâches à faire exécuter, qu'en phase d'exécution.

285 Pour des moyens terrestres ou maritimes, un redéploiement correspond à leur retrait d'une zone de déploiement, pour les transférer vers une autre zone de déploiement. Dans le cas de moyens aériens, il s'agit, par exemple, d'un changement de base aérienne de déploiement.

286 La **doctrine américaine** fixe en effet au TACOM un **périmètre dépassant très largement celui défini en doctrine française et OTAN**. Voir annexe B.

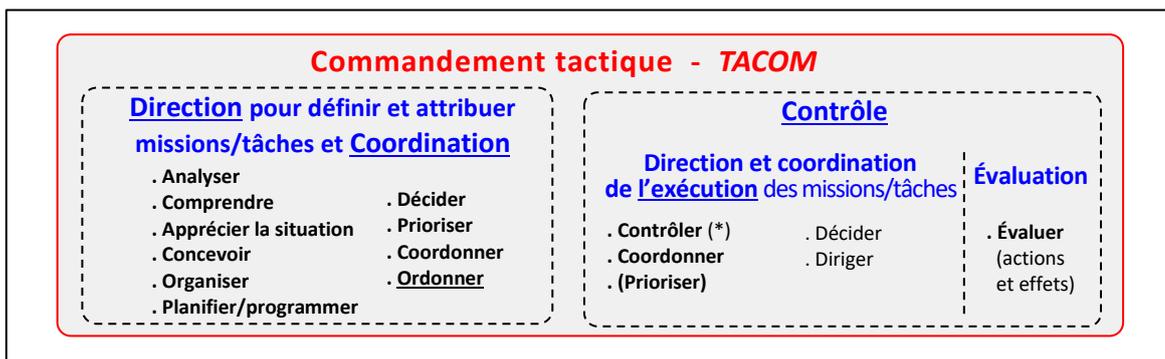


Figure 9 – Articulation du TACOM.

### Exercice du TACOM

3-56. Le TACOM est toujours exercé dans le **cadre** et selon les **directives fixées par le contrôleur opérationnel**. Lorsque le TACOM de moyens est délégué ou transféré, leur contrôleur opérationnel doit être en mesure d'assurer le **contrôle de l'emploi de ces moyens**.

3-57. L'exercice du TACOM nécessite généralement une **expertise**, une **compétence** (technique, procédurale, etc.), des **moyens de commandement** et des **SIC**<sup>287</sup>, **adaptés au type de moyens concernés** (terrestres, maritimes de surface, sous-marins, aériens, ISR<sup>288</sup>, guerre électronique, spatiaux, cyber, etc.). Ces exigences sont extrêmement variables, en fonction de la nature et des modalités d'emploi tactiques et techniques des moyens en question.

3-58. **En exécution des missions**, sauf à déléguer ou à transférer le TACOM et un ensemble adéquat de fonctions tactiques à un autre commandant, un **contrôle**<sup>289</sup> **dynamique** des moyens, apte à répondre à des exigences de **réactivité**, requiert le **maintien de la liaison** entre le **commandant tactique** et les **moyens concernés**.

3-59. Le TACOM de moyens n'est normalement retenu par leur contrôleur opérationnel **au niveau opératif**, voire au niveau **stratégique**, **que** pour des **opérations particulières** dont le niveau interarmées concerné décide d'**assurer lui-même la direction détaillée**<sup>290</sup>, ou dans le cas de **moyens réservés à des activités de niveau opératif ou de niveau stratégique**.

3-60. Dans la pratique, après délégation de cette autorité par le contrôleur opérationnel des moyens, ou après transfert par un contrôleur opérationnel partenaire, le TACOM est donc le plus souvent **exercé au niveau tactique** (niveau de mise en œuvre des moyens militaires), **au sein du commandement de la composante** ou de l'**organisme spécialisé** où ils sont affectés ou mis à disposition pour emploi (cas de transfert de TACOM entre contrôleurs opérationnels<sup>291</sup>).

3-61. Au sein d'une composante ou d'un organisme spécialisé, le TACOM de moyens peut être exercé à **tous les niveaux** de sa structure. Dans ce cas, à chaque niveau, les commandants d'unité ou de formation :

- a. exercent (sauf si retenu à un niveau supérieur) le TACOM sur leurs moyens subordonnés, pour exécuter les missions de leur niveau, ordonnées par le niveau supérieur<sup>292</sup> ;
- b. délèguent à leurs subordonnés directs le TACOM des moyens sous leur autorité<sup>293</sup>.

3-62. Nota : c'est généralement le cas dans un LCC (structuré en multiples échelons de commandement) ou un SOCC, ou dans un JFAC pour tout ou partie des moyens autres qu'aériens.

287 Systèmes de communication (SC), mais également systèmes d'information (SI), et tout particulièrement les SI spécifiques à l'exercice du C2 des divers moyens engagés (voir la DIA-6\_SIC-OPS(2014), amendée en 2016, et en cours de refonte).

288 ISR : *Intelligence, Surveillance, Reconnaissance* (renseignement, surveillance et reconnaissance).

289 Le contrôle correspond à la direction de l'exécution des actions militaires (voir chapitre 1, section II).

290 Voir chapitre 2, section V, Interpénétration des niveaux. Cela peut être le cas pour une OAP, par exemple.

291 Voir ultérieurement dans cette section, le cas du transfert total ou partiel de TACOM.

292 En fonction des décisions prises au niveau supérieur, un commandant peut être amené à exercer le TACOM sur une partie seulement de ses moyens.

293 Dans le cas d'une composante terrestre, les liens de C2 entre les différents niveaux de la structure de commandement correspondent à des liens de TACOM, chaque commandant exerçant le TACOM des moyens qui lui sont subordonnés, pour accomplir les missions ordonnées par le niveau supérieur (ces missions lui sont ordonnées dans le cadre du TACOM exercé sur son unité par ce niveau directement supérieur).

- 3-63. Pour certains moyens, le *TACOM* peut aussi n'être exercé **qu'à certains niveaux** d'une structure de commandement tactique<sup>294</sup>.
- 3-64. Un commandant interarmées (opératif, voire stratégique), exerce généralement<sup>295</sup> le *TACOM* des moyens qui ne sont affectés à aucune composante et qui lui sont directement rattachés.

### Délégation partielle de *TACOM*

3-65. Lorsqu'un commandant ne délègue pas **intégralement** à un subordonné le *TACOM* de tout ou partie des moyens affectés à celui-ci, il peut lui attribuer, en tant que de besoin, certaines **fonctions tactiques** et/ou le **TACON** de ces moyens. Il s'agit d'une **délégation partielle de *TACOM***<sup>296</sup>.

3-66. Par exemple :

- a. au sein d'une **composante maritime**, le commandant d'une *TF* (*OTC*<sup>297</sup> des moyens de la *task force*) garde généralement à son niveau le *TACOM* de l'ensemble des moyens de cette *TF*, mais, en fonction de ses intentions et de l'évolution de la situation tactique, délègue à ses commandants subordonnés certaines fonctions tactiques et/ou le *TACON* de certains bâtiments ou moyens (voire de l'ensemble). Même de façon très dynamique, l'*OTC* peut modifier ces délégations partielles de *TACOM* en fonction de l'évolution de la situation tactique et des changements de priorités qu'il décide ;
- b. dans le cas d'une **composante aérienne** :
  - i. le *TACOM* des **moyens aériens** est généralement **retenu** et exercé, *via* son *JFAC HQ*, au niveau du commandement de composante, même s'il peut procéder ponctuellement, pour l'exécution de certaines missions aériennes, à des délégations de *TACON* et/ou de fonctions tactiques vers des échelons subordonnés<sup>298</sup>,
  - ii. *a contrario*, pour les **moyens non aériens**, le *TACOM* est généralement exercé aux différents échelons de la structure C2 auxquels sont affectés ces moyens (à chaque échelon de la structure hiérarchique, chaque commandant exerce le *TACOM* des moyens qui lui sont subordonnés, comme c'est le cas au sein d'une composante terrestre).

### Transfert total ou partiel de *TACOM*

3-67. Le *TACOM* de moyens **n'est transférable intégralement** vers un commandant **non subordonné** **que par l'autorité exerçant l'*OPCON*** de ces moyens (c'est un transfert partiel d'*OPCON*).

3-68. Nota : un **transfert intégral de *TACOM* n'est pas une affectation de moyens**, ceux-ci restant affectés à leur contrôleur opérationnel<sup>299</sup>, mais seulement une **mise à disposition pour emploi** auprès d'un autre commandant (Voir annexe A, section VI). Les moyens transférés, **toujours sous la direction globale de l'emploi** qui en est fait **par leur contrôleur opérationnel**<sup>300</sup>, peuvent alors être employés dans le cadre de la manœuvre du commandant qui en reçoit le *TACOM*.

3-69. Comme tout transfert, un transfert de *TACOM* est **réversible**. Coordonné entre le détenteur de l'*OPCON* et le commandant receveur, ce transfert est **généralement temporaire et peut être ponctuel ou intermittent**, avec une mise à disposition des moyens limitée et cadrée, sur laquelle s'accordent les deux commandants. Le détenteur de l'*OPCON* peut ainsi continuer à employer lui-même les moyens concernés, en dehors des plages temporelles de transfert.

<sup>294</sup> Pour un *JFAC*, le *TACOM* des moyens aériens (bien que ces moyens soient au plus bas niveau tactique de la composante) est généralement exercé directement par le *JFAC HQ* de la composante. Pour une composante maritime, le *TACOM* des moyens affectés aux différentes *Task Forces* (*TF*) est normalement exercé par leurs commandants respectifs, qui sont *Officer in Tactical Command* (*OTC*) de l'ensemble des moyens de la *TF*. Il en est généralement de même pour les *Task Group* (*TG*).

<sup>295</sup> Sauf si retenu par le niveau stratégique (contrôleur opérationnel des moyens, dans ce cas), pour des moyens directement rattachés à un niveau opératif.

<sup>296</sup> Voir chapitre 3, section VI - Fonctions tactiques, section VII - Contrôle tactique (*Tactical control* - *TACON*) et section VIII - Emploi conjugué des fonctions tactiques et du *TACON*.

<sup>297</sup> *Officer in Tactical Command*.

<sup>298</sup> Délégation à un *AWACS* (système aéroporté de détection et de contrôle/*Airborne Warning and Control System*), à un *CRC* (centre de détection et de contrôle/*Control and Reporting Centre*), à un *ASOC* (centre d'opérations d'appui aérien/*Air Support Operations Centre*) ou un *CTA* (contrôleur tactique air), par exemple.

<sup>299</sup> L'affectation de moyens est toujours liée à la détention de l'*OPCON* (voir paragraphes 3-35).

<sup>300</sup> Exercice des prérogatives permanentes de direction globale de l'emploi des moyens d'un contrôleur opérationnel (voir paragraphe 3-31 a.).

- 3-70. Exemple : c'est typiquement le cas d'une **mise à disposition pour emploi** via des **transferts temporaires de TACOM à un JFAC** (sur des périodes limitées), de **moyens aériens d'un groupe aéronaval (GAN)** d'un **MCC** : le **JFAC** peut alors, pour un volume donné de moyens du GAN, sur des plages horaires déterminées et dans un cadre d'emploi bien défini par le **MCC** (qui en demeure le contrôleur opérationnel), employer les moyens en question dans le cadre de sa manœuvre aérienne. En dehors des périodes de transfert de **TACOM**, le commandant du **MCC** continue à employer les moyens considérés au profit de sa propre manœuvre, pour des missions opérationnelles ou organiques, ou en participation à d'autres manœuvres, voire d'autres opérations<sup>301</sup>.
- 3-71. Quand le commandant tactique de moyens (détenteur du **TACOM**) **n'est pas leur contrôleur opérationnel** (après délégation(s) ou transfert) :
- a. le **transfert partiel de TACOM** vers un commandant **non subordonné**, sous forme de **transfert de TACON** et/ou de **transfert de fonctions tactiques** est possible ;
  - b. le **transfert intégral de TACOM** vers un commandant **non subordonné** au commandant tactique :
    - i. peut s'effectuer si **l'autorité commune de niveau supérieur** aux commandants perdant et gagnant<sup>302</sup> **a préalablement donné son accord** à de tels transferts<sup>303</sup>,
    - ii. est aussi possible (sans accord préalable de l'ACNS aux commandants considérés) :
      - (1) par le **détachement** de moyens **entre deux composante(s) ou organisme(s) spécialisé(s)** (sans transfert d'**OPCON**, auquel cas il s'agirait d'une **réaffectation** de moyens) : le **TACOM** des moyens concernés est repris par leur contrôleur opérationnel (commandant de composante ou d'organisme spécialisé) et transféré par celui-ci à un autre commandant de composante ou d'organisme spécialisé, qui pourra alors décider de déléguer ce **TACOM** à un commandant subordonné, en fonction de là où il décide de placer les moyens concernés au sein de son commandement<sup>304</sup>,
      - (2) par le **détachement** (lorsque temporaire) ou la **réaffectation** (lorsque permanent) de moyens **en interne à une composante ou à un organisme spécialisé** : le **TACOM** est repris par une **ACNS** aux commandants perdant et gagnant, pour être ensuite **délégué** au commandant gagnant<sup>305</sup> ;

## Lien entre **TACOM** et **C2** relatif aux responsabilités propres au niveau tactique

3-72. Au niveau du commandement d'une composante, **les responsabilités de TACOM<sup>306</sup>**, généralement exercées par le commandant de la composante sur les moyens qui lui sont subordonnés, **sont englobées par le C2 relatif aux responsabilités propres au niveau tactique** en matière de **conduite des opérations** pour les aspects programmation des moyens et/ou attribution des missions aux unités subordonnées, direction de l'exécution des opérations et évaluation des résultats qui concernent les moyens considérés.

301 Pour les **Américains**, la notion de **TACOM** n'existant plus en doctrine américaine, les moyens d'un **MCC** employés dans le cadre de la manœuvre aérienne d'un **JFAC** sont « **made available for tasking** » au **COM JFAC** (ce qui correspond à une mise à disposition pour emploi), lequel se voit transférer le **TACON** des moyens en question. Il est à noter, qu'en doctrine américaine, le **TACON** correspond au **TACOM** défini en doctrines française et OTAN, exercé à un niveau inférieur à celui de contrôleur opérationnel (voir l'annexe C).

302 Un commandant peut décider d'autoriser ses commandants subordonnés à procéder, par simple entente mutuelle entre eux, à des transferts de **TACOM** pour les unités qu'ils commandent. Ce type de transfert s'effectue de façon habituelle au sein d'une composante terrestre.

<sup>303</sup> Cette pratique, à des fins de souplesse et d'efficacité opérationnelle, est extrêmement courante au sein d'une composante terrestre.

304 Exemple : hélicoptères d'un **LCC** détachés temporairement au sein d'une unité hélicoptères du **JFAC**, ou inversement (hélicoptères du **JFAC** détachés temporairement au sein d'une unité hélicoptères du **LCC**). Les transferts de **TACOM** se font entre les commandants du **JFAC** et du **LCC**.

305 Cela peut être le cas par exemple, au sein d'un **LCC**, avec le passage d'un **SGTIA** (sous-groupe tactique interarmes) d'un **GTIA** à un autre **GTIA** de la même **BIA** (brigade interarmes), l'**ACNS** effectuant ce « transfert » étant ici le commandant de la **BIA** auquel sont subordonnés les deux **GTIA**.

306 Excepté pour le cas particulier des moyens dont le **TACOM** est retenu à un niveau supérieur, auquel cas la définition et l'attribution des missions et/ou des tâches à ces moyens sont du ressort du niveau supérieur exerçant leur **TACOM**.

3-73. Aux **échelons inférieurs (sub-tactiques)**, excepté lorsque le **TACOM** de leurs moyens subordonnés est retenu à un niveau supérieur, **l'exercice du TACOM se confond complètement** avec leurs responsabilités propres de commandement, de niveau sub-tactique.

3-74. Cependant, lorsque l'**OPCON** et le **TACOM** de certains moyens d'une composante sont **retenus à un niveau supérieur** (opératif ou stratégique), la **planification** et la **conduite des opérations** les concernant, **incombent alors à l'état-major du niveau auquel sont exercés l'OPCON et le TACOM**. Il s'agit dans ce cas « d'interpénétration des niveaux »<sup>307</sup>.

## Section VI – Fonctions tactiques (FT)

3-75. Une **fonction tactique** est une **autorité** susceptible d'être déléguée ou transférée, permettant d'exercer une **activité prédéfinie** en tant qu'**attribution spécifique** ou dans le **cadre d'une responsabilité particulière**<sup>308</sup>.

3-76. Il s'agit généralement d'autorités de **coordination** ou de **contrôle**<sup>309</sup>, plus rarement d'autorités de **direction**<sup>310</sup>.

3-77. Les fonctions tactiques correspondent à des **délégations partielles** ou à des **transferts partiels** de **TACOM**, qui peuvent être **ponctuels, temporaires** ou **permanents**, l'autorité les déléguant ou les transférant en fixant le **cadre espace-temps** de l'exercice de ces autorités.

3-78. Lorsque l'exercice d'une ou de plusieurs fonctions tactiques requiert de diriger les **mouvements** ou les **manœuvres** de moyens, l'autorité à laquelle sont confiées ces fonctions tactiques peut aussi se voir **déléguer** ou **transférer** le **TACON** de ces moyens<sup>311</sup>.

3-79. Dans tout domaine opérationnel, une panoplie de **fonctions tactiques génériques**<sup>312</sup> peut être établie dans la doctrine correspondante ou par les états-majors susceptibles d'en décider la mise en œuvre<sup>313</sup>. D'éventuelles restrictions relatives à leur délégation ou à leur transfert peuvent être établies<sup>314</sup>.

3-80. En outre, dans le cadre de la préparation d'une opération donnée, des **fonctions tactiques spécifiques**, adaptées aux besoins de cette opération, peuvent utilement être **définies ponctuellement** par le commandement qui en sollicitera ou en assurera lui-même la mise en œuvre<sup>315</sup>. Il est alors essentiel qu'elles soient diffusées vers tous les organismes concernés et parfaitement connues de ces organismes

307 Voir chapitre 2, section VI.

308 Les *Tactical Battle Management Functions* (TBMF) sont un exemple de fonctions tactiques mises en œuvre dans le domaine de la défense aérienne. Dans les opérations aéromaritimes, les attributions tactiques de chefs de domaine de lutte sont également utilisées : le commandant tactique d'une force navale (OTC - *Officer in Tactical Command*) peut décider de déléguer certaines de ces fonctions à des commandants de domaines de lutte, en particulier aux AAWC – *Anti-Air Warfare Commander*, ASUWC – *Anti Surface Warfare Commander* et ASWC - *Anti Submarine Warfare Commander*. L'ATP-01 de l'OTAN (*Allied maritime Instructions and procedures*) liste des dizaines de fonctions tactiques génériques déléguables aux différents chefs de domaine de lutte d'une *Task Force* maritime.

309 Relative à la direction de l'exécution d'une tâche ou d'une mission assignée par l'autorité exerçant le TACOM des moyens concernés (par exemple, dans le cas de TBMF, autorité pour identifier un mobile inconnu, autorité pour interroger un mobile inconnu, autorité pour déclencher une intervention sur un mobile inconnu, ou encore autorité pour définir le positionnement des aéronefs de ravitaillement en vol participant à la mission de défense aérienne ou autorité pour définir le type d'armement utilisable pour une intervention).

310 Une autorité de direction est entendue ici comme relative à la définition et à l'attribution de missions ou de tâches à des moyens ou comme relative à la modification de la mission de certains moyens, initialement définie par l'autorité exerçant le TACOM de ces moyens.

311 Voir chapitre 3, section VIII Emploi conjugué des fonctions tactiques et du TACON.

312 À l'exemple des *Tactical Battle Management Functions* (TBMF) dans le cadre de la police du ciel de l'OTAN (*NATO Air Policing*).

313 Lorsque des fonctions tactiques sont établies de façon générique directement par les commandements concernés et non par la doctrine du domaine, il est essentiel qu'elles soient diffusées vers tous les organismes potentiellement concernés par leur mise en œuvre, qui doivent en avoir connaissance en prévision de leur utilisation future.

314 Par exemple :

- Si certaines fonctions tactiques peuvent être déléguées ou transférées, d'autres jugées plus sensibles peuvent être déléguables (à un commandant subordonné), mais non transférables (à un commandant non subordonné).
- Certaines fonctions tactiques peuvent n'être déléguables (voire transférables) que vers des catégories de commandant clairement définies. C'est le cas d'une grande partie des *warfare functions* de la doctrine des opérations maritimes de l'OTAN (fonctions tactiques propres aux opérations maritimes – Voir l'ATP-01 *Allied maritime tactical instructions and procedures*) qui sont définies pour être déléguées spécifiquement à certaines autorités (chefs de domaines de lutte principaux/*Principal warfare commanders*, commandants fonctionnels, coordinateurs, contrôleurs etc.).

315 Dans certains cas, il peut s'avérer utile de transférer **en phase de conduite** à un commandant une fonction tactique « globale » relative à la mise en œuvre en zone d'action de moyens qui ne lui sont pas subordonnés, cette FT correspondant à la « **direction de l'exécution des missions** » assignées à ces moyens par leur commandant tactique (dans le cas de missions d'appui à une autorité locale bénéficiaire notamment – Voir annexe A). La délégation d'une telle FT requiert que le **commandant receveur** ait l'**expertise** et la **capacité** (moyens SIC par exemple) pour assurer cette direction et que les modalités de transfert (lieu, horaires, établissement des communications en particulier) soient clairement définies au préalable au déclenchement de la mission. Il ne s'agit pas dans ce cas d'une délégation complète de TACOM (le

3-81. La définition d'une fonction tactique peut s'accompagner de modalités ou de limitations de mise en œuvre spécifiques, telles que, par exemple, le niveau le plus bas de délégation ou de transfert associé à cette fonction tactique<sup>316</sup>.

3-82. L'utilisation des fonctions tactiques correspond à une **décentralisation de l'exercice du C2** à la disposition de commandants tactiques de moyens, **ajustée et adaptable** au contexte opérationnel et aux activités à mener. C'est un outil qui apporte une très grande **souplesse à l'exercice du C2** (contribution à l'**agilité** du commandement) et permet une **efficacité** et une **réactivité renforcées**, en particulier quand il s'agit d'intégrer les activités opérationnelles de commandements différents<sup>317</sup>.

## Section VII – Contrôle tactique (*Tactical Control – TACON*)

3-83. Le **contrôle tactique** est la **direction détaillée**, normalement limitée au plan local, des **mouvements** ou des **manœuvres** nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées<sup>318</sup>.

3-84. Nota : s'agissant du *TACON* de moyens (élément[s] de force, bâtiment[s] ou aéronef[s]), les « **manœuvres** » correspondent aux **mouvements effectués** par ces moyens **pour se placer dans une position avantageuse** vis-à-vis de l'ennemi et/ou dans l'environnement opérationnel, afin d'être en mesure d'accomplir les missions/tâches assignées (définition correspondant à la **manœuvre d'un moyen**)<sup>319</sup>.

3-85. Le *TACON* est une **délégation partielle** ou un **transfert limité** de la partie « **contrôle** » du **TACOM** dans le cadre de l'exécution de missions ou de tâches spécifiques et dans un **cadre espace-temps clairement défini**.

3-86. Nota : 1. Le **TACON ne couvre pas tous les aspects relatifs à l'exécution** des missions et/ou des tâches assignées. Il se **limite à la seule direction des mouvements** et des **manœuvres** des moyens.

2. En **doctrine américaine**, le **TACON revêt un sens différent du sens français et otanien**. Elle lui fixe un périmètre dépassant très largement celui défini pour le *TACON* en doctrine française et OTAN (il correspond à l'exercice du *TACOM* des doctrines françaises et OTAN)<sup>320</sup>. Lors d'**opérations conjointes avec des forces américaines** (hors du cadre de l'OTAN), il est donc essentiel de **s'accorder clairement sur la doctrine prise comme référence** (française ou américaine) pour l'emploi de la notion de *TACON*.

3-87. Au titre de l'exercice du *TACON*, le **contrôleur tactique ne peut** :

- a. **ni** modifier les missions/tâches confiées aux moyens concernés par leur commandant tactique ;
- b. **ni** intervenir (en dehors des aspects mouvement et positionnement) dans l'exécution des missions/tâches assignées aux moyens concernés (responsabilité qui demeure du ressort de l'autorité exerçant le *TACOM*) ;
- c. **ni** leur attribuer d'autres missions/tâches ;

commandant tactique ordonnant la mission ne change pas et reste la seule autorité habilitée à modifier ou annuler la mission), mais d'un transfert de la **partie « contrôle » du TACOM** (hors évaluation) exercé sur les moyens concernés.

Une telle FT ne doit pas être confondue avec le *TACON* qui, par définition, se limite à la direction des **mouvements** ou des **manœuvres** (dans le sens « positionnement » des moyens) nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées et qui ne correspond donc qu'à une partie seulement de la direction de l'exécution de la mission (voir section suivante). Une telle FT « **direction de l'exécution des missions** » inclut l'exercice du *TACON* des moyens concernés.

316 C'est le cas par exemple des *TBMF*, pour lesquelles le niveau minimal auquel chacune peut être déléguée est prédéfini.

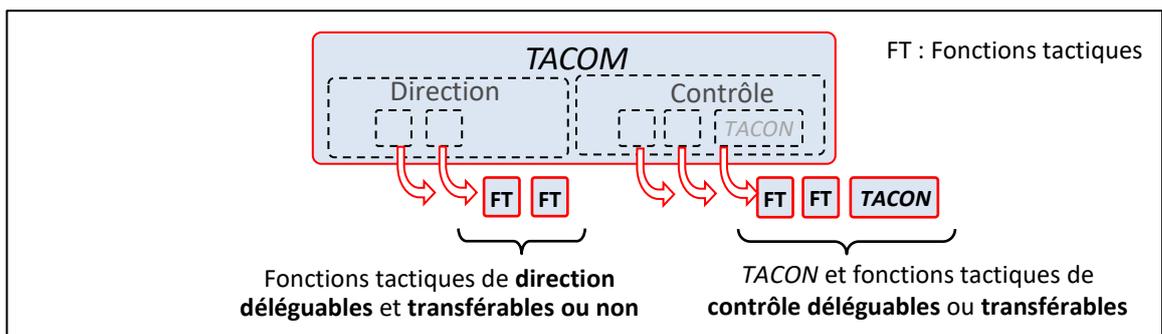
317 Voir chapitre 4 - Interactions entre commandements (commandement opératif, organismes spécialisés, composantes).

318 Définition OTAN AAP-06(2018) du contrôle tactique : « Direction et contrôle détaillés, normalement limités au plan local, des mouvements ou manœuvres nécessaires pour exécuter les missions ou les tâches assignées. ».

319 **Nota** : il est important de bien distinguer cette définition de la manœuvre, appliquées ici à des moyens particuliers, terrestres, maritimes ou aériens (« manœuvre d'un moyen »), de la manœuvre dans un domaine d'activité opérationnelle donné, qui correspond alors à l'**emploi global d'un ensemble de moyens** (« la manœuvre terrestre », « la manœuvre aérienne », « la manœuvre *ISR* », etc.), et dépasse largement les questions relatives aux seuls mouvements et positionnements géographiques de moyens particuliers vis-à-vis de l'ennemi et/ou au sein de leur environnement opérationnel physique.

320 Voir annexe C.

- d. **ni** modifier l'organisation, la structure ou la fonction de l'unité, de la formation ou de l'élément de force concerné.
- 3-88. L'exercice du *TACON* n'inclut pas la **responsabilité de la sécurité** de la **protection** des moyens sous *TACON*. Il implique cependant de tenir compte des éléments de l'environnement opérationnel conditionnant la bonne exécution de leurs missions par ces moyens. Il nécessite en particulier les **compétences** et les **moyens nécessaires**, notamment en matière de **SIC**<sup>321</sup> et d'accès à la **situation tactique** intéressant les moyens sous *TACON*<sup>322</sup>, pour être en mesure :
- de maintenir la **liaison** avec les moyens concernés ;
  - de **coordonner** et de **déconflicter** les mouvements et les manœuvres des différents moyens présents dans la même zone ;
  - de **connaître** et de **tenir compte** des éventuels **besoins en appui** et en **soutien** nécessaires aux moyens sous *TACON*, qui peuvent **conditionner** leurs mouvements et leurs manœuvres<sup>323</sup> ;
  - de **tenir compte** des besoins en matière de **sécurité** et de **protection générales** de ces moyens.
- 3-89. Le commandant disposant du *TACON* de moyens a autorité pour coordonner les **mesures de défense locale** et de **protection des forces** et décider de l'**attribution des zones** de déploiement et d'activité. En particulier, pour des forces déployées en surface (milieu terrestre ou maritime), le *TACON* de moyens opérant au sein des limites géographiques de la zone d'action<sup>324</sup> d'une autre unité ou formation est généralement confié au commandant local, qui assure alors la coordination et la déconfliction des mouvements et des manœuvres des différents moyens présents dans sa zone d'action.
- 3-90. Dans la mesure du possible, un commandant exerçant le *TACON* de moyens dont il n'a pas lui-même le *TACOM* doit demeurer en liaison avec le commandant tactique des moyens concernés.
- 3-91. Avec l'**aval du commandant tactique**, un commandant auquel le *TACON* de moyens a été délégué ou transféré, **peut à son tour le déléguer à un subordonné**<sup>325</sup>.



**Figure 10 – Délégations partielles de TACOM - Fonctions tactiques et TACON.**

- 3-92. Lorsqu'il y a **transfert de TACON**, si l'entité dont le *TACON* a été transféré exerce elle-même, par délégation de son commandement, du C2 sur d'autres moyens de ce même commandement, **le transfert du TACON** de cette entité **ne confère au bénéficiaire, aucune**

321 Systèmes de communication, mais aussi systèmes d'information.

322 Les exigences pour assumer une fonction de contrôleur tactique peuvent être très différentes en fonction du type de moyens sous *TACON* et des conditions opérationnelles dans lesquelles il s'exerce. D'autre part, en fonction du type de moyen considéré (terrestre, maritime ou aérien), la dimension géographique de son environnement tactique peut être extrêmement variable.

323 Ce point peut être crucial dans le cas, par exemple, de moyens aériens dont la manœuvre comporte des problématiques de ravitaillement en vol ou implique la présence obligatoire de moyens d'alerte avancée aéroportés (de type *AWACS*) ou de couverture *SIGINT* (*Signal intelligence*).

324 **Zone d'action (ZA)** : subdivision tactique d'une zone plus vaste dont la responsabilité opérationnelle est confiée à une unité tactique.

325 Il ne peut pas le transférer vers un commandant qui ne lui est pas subordonné. Un tel transfert demeure une responsabilité du commandant tactique.

autorité sur les moyens opérant sous le C2 délégué par sa chaîne de commandement à l'entité concernée<sup>326</sup>. Il en est de même pour tout transfert de fonction tactique.

## Section VIII – Emploi conjugué des fonctions tactiques et du TACON

3-93. De façon générale, l'**attribution groupée de fonctions tactiques** et de **TACON à une autorité identifiée**, correspond à des **délégations** et/ou à des **transferts partiels de TACOM** (de la part d'un ou de plusieurs commandants tactiques), et **permet de décentraliser vers cette autorité la direction d'ensemble des opérations, en exécution, dans une zone donnée**, en l'adaptant et en ajustant ses attributions :

- a. à l'**environnement** et aux **besoins opérationnels** (besoins d'intégration et d'efficacité opérationnelle pour atteindre les objectifs) ;
- b. et à l'**aptitude** de l'autorité concernée à assumer de telles responsabilités opérationnelles<sup>327</sup>.

3-94. En ce sens, l'**emploi conjugué de fonctions tactiques** et du **TACON** est un **facteur d'agilité majeur** : il représente un **outil de direction de l'exécution des missions** particulièrement **souple**, susceptible de s'adapter à de très nombreuses situations opérationnelles, en particulier dans les situations complexes où interagissent des entités sans liens de subordination entre elles<sup>328</sup>.

- 3-95. Nota : 1. pour les **opérations aériennes**, l'attribution du **TACON** et l'attribution de **diverses fonctions tactiques** à un commandant subordonné, sont généralement couplées et viennent se compléter pour lui permettre d'assurer pleinement et **de façon cohérente et globale**, la direction de l'exécution des manœuvres aériennes qui lui sont confiées<sup>329</sup> ;
2. pour les **opérations maritimes**, les délégations à ses principaux subordonnés de **fonctions tactiques** et/ou de **TACON**, auxquelles peut procéder l'OTC d'une *Task Force*, de façon dynamique lorsque nécessaire, correspondent à une **mise en œuvre décentralisée du C2**, permettant d'assurer **efficacité et réactivité** à l'exécution des opérations de la *TF* dans les différents domaines de lutte, tout en gardant l'**unicité du commandement** et la **cohérence globale** de sa manœuvre<sup>330</sup>.

<sup>326</sup> Cette situation tient au fait que le TACON correspond seulement à une responsabilité relative à la direction des mouvements et des manœuvres de moyens et n'implique pas d'autres liens de subordination.

À titre d'exemple, le TACON exercé sur un contrôleur tactique air (CTA) détaché par un JFAC au sein d'une composante terrestre est transféré par le JFAC au commandant de l'unité du LCC auprès duquel il est placé.

En fonction des délégations de C2 qu'il est susceptible de recevoir du JFAC, ce CTA peut être amené à exercer ponctuellement le TACON sur des aéronefs du JFAC en mission d'appui au LCC. Lorsqu'ils sont sous le TACON de ce CTA, les aéronefs concernés ne passent pas pour autant sous le TACON du commandant de l'unité du LCC accueillant le CTA et la continuité de la chaîne de commandement, du COM JFAC jusqu'à ces aéronefs demeure inchangée et ne passe par aucun échelon du LCC.

<sup>327</sup> En particulier, voir annexe A, section III, leur emploi pour des opérations particulières menées dans un cadre interarmées avec mise en œuvre de RBEA et pour lesquelles une réponse dynamique aux besoins du commandement bénéficiaire est demandée au commandement en appui.

<sup>328</sup> C'est le cas, pour des **opérations maritimes**, des différents éléments d'une *TF* (bâtiments eux-mêmes et systèmes d'armes des différents domaines de lutte embarqués sur ces bâtiments) ou le cas d'opérations impliquant des moyens appartenant à plusieurs composantes ou commandements (notamment pour des **opérations spéciales** où sont engagés en appui de l'opération des moyens aériens d'un JFAC, voire des moyens d'un LCC).

<sup>329</sup> Dans le cas des **opérations aériennes**, compte tenu des fortes interactions et interdépendances entre l'ensemble des moyens aériens et les divers éléments du système de commandement et de contrôle de la composante aérienne (*Theatre Air Control System/TACS*), la délégation du TACON sur des moyens du JFAC (ou de la force aéronavale du MCC) s'accompagne de la délégation d'un ensemble de prérogatives liées à l'exécution de la manœuvre aérienne à laquelle participent les moyens considérés, l'exercice de ces fonctions tactiques complétant celui du TACON.

En particulier, en matière de défense aérienne, la documentation OTAN relative à ce domaine liste l'ensemble des prérogatives de commandement, de contrôle et de coordination qui sont normalement associées à l'exercice du TACON sur des moyens aériens par des éléments du système de surveillance et de contrôle de l'espace aérien (éléments de l'*Air Surveillance and Control System/ASACS*, de type AWACS, centre de détection et de contrôle – *Control and Reporting Centre/CRC*, etc.).

<sup>330</sup> Il est à noter que pour les **opérations maritimes**, au sein d'une *TF*, le TACON est considéré comme une attribution tactique particulière (*warfare function*). Comme plusieurs dizaines d'autres fonctions tactiques, en fonction des priorités fixées par l'OTC, le TACON est susceptible d'être délégué seulement à certaines autorités subordonnées au commandant de la *TF* (OTC), en particulier les principaux chefs de domaine de lutte (*PWC/Principal Warfare Commander*) ou le *Screen commander* de la *TF*, de façon à leur permettre d'exécuter

## Section IX – Contrôle administratif et contrôle logistique

### Contrôle administratif (*Administrative control – ADCON*)

3-96. Le **contrôle administratif** (*Administrative Control - ADCON*) se définit comme la **direction** ou l'**autorité** exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les ravitaillements, les services et autres questions ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres<sup>331</sup>.

3-97. Le contrôle administratif (*ADCON*) correspond à des prérogatives qui demeurent **nationales**, exercées au profit des **moyens nationaux engagés en opérations**.

3-98. L'*ADCON* fait partie du **FULLCOM**. En France, il est **détenu par le CEMA** qui s'appuie sur le **CPCO** pour l'exercer.

3-99. L'*ADCON* est lié à la mise en œuvre de la **fonction « soutien »** au profit de l'ensemble des unités et détachements **nationaux** engagés en opérations, laquelle s'articule, en France, autour de deux fonctions opérationnelles<sup>332</sup> :

- a. la fonction opérationnelle « **soutien logistique** » qui regroupe neuf sous-fonctions : **acheminements, condition du personnel** en opération, **prévention et maîtrise des risques** en opération, **maintien en condition opérationnelle, soutien de l'homme, soutien médical, soutien munitions, soutien pétrolier, soutien au stationnement** ;
- b. la fonction opérationnelle « **soutien administratif militaire** » qui couvre le **soutien administratif**, le **soutien financier** et le **soutien juridique**.

3-100. En liaison étroite avec les différents niveaux de commandement des opérations auxquelles sont affectés des moyens nationaux et avec les directions, services et autres organismes impliqués dans le soutien en opérations de ces moyens nationaux, la (ou les) autorité(s) responsable(s) du contrôle administratif ont pour **mission d'apporter le meilleur soutien aux forces, aux composantes et aux unités nationales**, voire, en fonction des accords conclus entre pays, à des unités multinationales.

3-101. Il implique de s'assurer de l'adéquation du soutien en matière de **qualité**, de **quantité** et de **interopérabilité** entre forces françaises et étrangères déployées, conformément :

- a. aux directives nationales en matière de soutien des forces en opérations ;
- b. aux intentions des commandants responsables des opérations sur le théâtre (COMANFOR, ou *JFC* dans le cas d'OMN, COMIA, CZM ou commandant d'organisme spécialisé).

3-102. En France, **au niveau stratégique national**, le **CEMA**, détenteur du *FULLCOM* et qui a autorité sur les directions et services interarmées en charge du soutien (DIRISI<sup>333</sup>, DCSEA<sup>334</sup>, DCSSA<sup>335</sup>, etc.) **s'appuie sur le CPCO pour exercer l'ADCON**.

3-103. Sur les théâtres d'opérations, par délégation du CEMA, l'*ADCON* des moyens français est exercé **au niveau opératif** :

- a. pour une opération nationale, par le commandant de la force (COMANFOR), le COMIA, le CZM ou le commandant d'organisme spécialisé en charge de l'opération ;
- b. pour une opération multinationale, par le *NCC France (National Contingent Commander)* qui est alors **contrôleur administratif des unités françaises (Administrative Controller – ADCON FRANCE)**<sup>336</sup>.

de façon plus appropriée certaines tâches ou missions spécifiques à leur domaine d'activité, qu'en ne disposant pas du *TACON* des bâtiments ou des moyens aériens concernés.

Pour ces chefs de domaine de lutte, l'exercice du *TACON* apparaît dans la liste des fonctions tactiques qui leur sont déléguables comme une fonction tactique parmi d'autres (voir l'*ATP-01 Allied maritime Instructions and procedures*).

331 Voir AAP-06(2018). Il convient de noter que l'EMA demandera à améliorer la traduction française de la définition OTAN d'*ADCON* en langue anglaise, comme suit : « Direction ou autorité exercée sur des formations subordonnées ou autres en ce qui concerne les questions administratives telles que l'administration du personnel, les approvisionnements en ressources physiques, les services et autres questions ne faisant pas partie des missions opérationnelles de ces formations subordonnées ou autres ».

332 Voir DIA-4(C)\_SOUT(2018) - Doctrine du soutien.

333 Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense.

334 Direction centrale du service des essences des armées.

335 Direction centrale du service de santé des armées.

336 L'*ADCON* peut éventuellement être délégué à l'adjoint soutien interarmées (ASIA).

## Contrôle logistique (*Logistic Control* – *LOGCON*)

3-104. Le **contrôle logistique** (*LOGCON*) est l'autorité conférée par le commandant d'une opération (*COPER/OpCdr*) à un commandant subordonné sur des unités et des services logistiques dans la zone d'opérations interarmées (*JOA*), incluant les éléments de soutien national, qui lui permet de synchroniser, de fixer les priorités et d'intégrer leurs fonctions et leurs activités logistiques en vue d'accomplir la mission interarmées de théâtre.

3-105. Note : le contrôle logistique ne confère aucune autorité sur les ressources appartenant aux pays participant à l'opération et que détiennent leurs éléments de soutien nationaux, si ce n'est selon des modalités convenues à l'occasion d'un transfert d'autorité du commandement national de ces pays vers le commandement de l'opération ou, dans le cas d'opérations de l'OTAN, selon les principes et les politiques de l'OTAN établis en matière de logistique.

3-106. Le *LOGCON* correspond à une autorité se limitant à des **prérogatives de coordination en matière de logistique** (coordination logistique interarmées et multinationale dans le cas d'une OMN).

3-107. Note : La notion de contrôle logistique a été élaborée dans le cadre des travaux de l'OTAN sur le *Joint Logistic Support Group (JLSG)*, afin de permettre à un commandant de *JLSG* de **coordonner les efforts logistiques des pays contributeurs**, de rationaliser et d'optimiser les moyens déployés au sein du réseau logistique d'entrée de théâtre, de manière plus incitative que prescriptive, tant que lesdits moyens ne font pas l'objet d'un transfert d'autorité vers l'intégrateur multinational<sup>337</sup>.

---

<sup>337</sup> Bien que le *LOGCON* ne comprenne pas de manière intrinsèque d'autorité sur les ressources nationales, il n'en demeure pas moins que sur ce sujet, le terme *control* pose question. Des études en cours au sein de l'OTAN à la date de parution de cette DIA font ressortir un consensus pour faire évoluer cette appellation en « **autorité de coordination logistique** » sans pour autant en changer la définition.

<b>Autorité</b>	<b>FULLCOM</b>	<b>OPCOM</b>	<b>OPCON</b>	<b>TACOM</b>	<b>FT</b>	<b>TACON</b>
Peut être exercé au niveau stratégique	X	X	X	X	X	X
Peut être exercé au niveau opératif			X	X	X	X
Peut être exercé au niveau tactique			X <sup>(1)</sup>	X	X	X
Peut être exercé à un niveau sub-tactique				X	X	X
Affecter des moyens à une opération	X	X				
Déployer des moyens vers le théâtre		X				
Déployer des moyens en intra-théâtre		X	X			
Modifier l'affectation des moyens entre opérations différentes	X	X				
Modifier l'affectation des moyens au sein d'une même opération			X <sup>(2)</sup>	X <sup>(3)</sup>		
Peut <u>déléguer</u> à un commandant <u>subordonné</u>		OPCOM <sup>(4)</sup> TACOM <sup>(4)</sup> FT <sup>(4)</sup> TACOM <sup>(4)</sup>	OPCOM <sup>(5)</sup> TACOM FT TACON	TACOM FT TACON		TACON
Peut <u>transférer</u> à un commandant <u>non subordonné</u>		OPCOM <sup>(6)</sup> TACOM <sup>(6)</sup> FT <sup>(6)</sup> TACOM <sup>(6)</sup>	OPCOM TACOM FT <sup>(7)</sup> TACON	FT <sup>(7)</sup> TACON		TACON
Mettre à disposition pour emploi des forces (à un commandant non subordonné)		X	X	X <sup>(8)</sup>		
Fixer des missions/objectifs à une force interarmées (missions du niveau opératif/objectifs opératifs)		X <sup>(9)(10)</sup>				
Fixer des missions/objectifs à un organisme spécialisé		X <sup>(9)</sup>				
Fixer des missions/objectifs à une composante (missions tactiques de la composante/objectifs tactiques de la composante)		X <sup>(9)(10)(11)</sup>	X <sup>(9)</sup>			
Fixer des missions/objectifs à des moyens (missions/objectifs de niveau tactique)		X <sup>(9)(10)(12)(13)</sup>	X <sup>(14)</sup>	X		
Fixer des tâches à des moyens (tâches de niveau tactique)		X <sup>(9)(10)(12)(13)</sup>	X <sup>(14)</sup>	X	X <sup>(18)</sup>	
Diriger l'exécution des missions et/ou des tâches		X <sup>(9)(10)(12)(13)</sup>	X <sup>(14)</sup>	X	X <sup>(18)</sup>	
Diriger les mouvements et les manœuvres* de moyens		X <sup>(9)(10)(12)(15)</sup>	X <sup>(16)</sup>	X <sup>(17)</sup>	X <sup>(19)</sup>	X
Responsabilité administrative (ADCON)	X					
<p><i>FULLCOM</i> : Commandement integral/<i>Full Command</i>  <i>OPCOM</i> : Commandement opérationnel/<i>Operational Control</i>  <i>OPCON</i> : Contrôle opérationnel/<i>Operational Control</i>  <i>TACOM</i> : Commandement tactique/<i>Tactical Command</i>  FT : Fonction tactique  <i>TACON</i> : Contrôle tactique/<i>Tactical Control</i></p>						
<p>(1) : Au niveau commandant de composante.  (2) : Par transfert d'OPCON.  (3) : Par transfert de TACOM (voir le paragraphe 3-70).  (4) : Dans le cadre d'une opération nationale.  (5) : Dans le cas d'un commandant de niveau stratégique ou opératif uniquement.  (6) : Cas de la participation de moyens nationaux à une opération qui n'est pas sous commandement national.  (7) : Dans le cas de fonctions tactiques dont les modalités de mise en œuvre permettent le transfert.  (8) : Avec accord préalable du contrôleur opérationnel, lorsqu'il est différent du commandant tactique procédant à la mise à disposition pour emploi.  (9) : Cette prérogative n'existe que pour une opération pour laquelle le commandement stratégique de l'opération (COPER) est national, le COPER détenant également le <i>FULLCOM/OPCOM</i> des moyens nationaux et l'<i>OPCON</i> des moyens alliés affectés à la force interarmées.  (10) : Pour une OMN, cette prérogative revient au commandement multinational auquel l'<i>OPCON</i> des moyens affectés à la force interarmées multinationale a été transféré.  (11) : Cas de fusion des niveaux ou d'absence du niveau opératif.  (12) : Cas d'interpénétration des niveaux (depuis le niveau stratégique).</p>						

- (13) : OPCON et TACOM retenus à ce niveau.
- (14) : TACOM retenu à ce niveau.
- (15) : OPCON, TACOM et TACON retenus à ce niveau.
- (16) : TACOM et TACON retenus à ce niveau.
- (17) : TACON retenu à ce niveau.
- (18) : Peut être possible complètement ou partiellement en fonction du périmètre établi pour la, fonction tactique.
- (19) : En fonction du périmètre qui lui est défini, une FT peut dans certains cas englober le TACON de moyens.

\* Dans le sens de « mouvements effectués dans le but de se placer dans une position avantageuse vis-à-vis de l'ennemi ou dans l'environnement opérationnel ».

Figure 11 – C2 relatif à l'emploi des moyens – tableau récapitulatif.

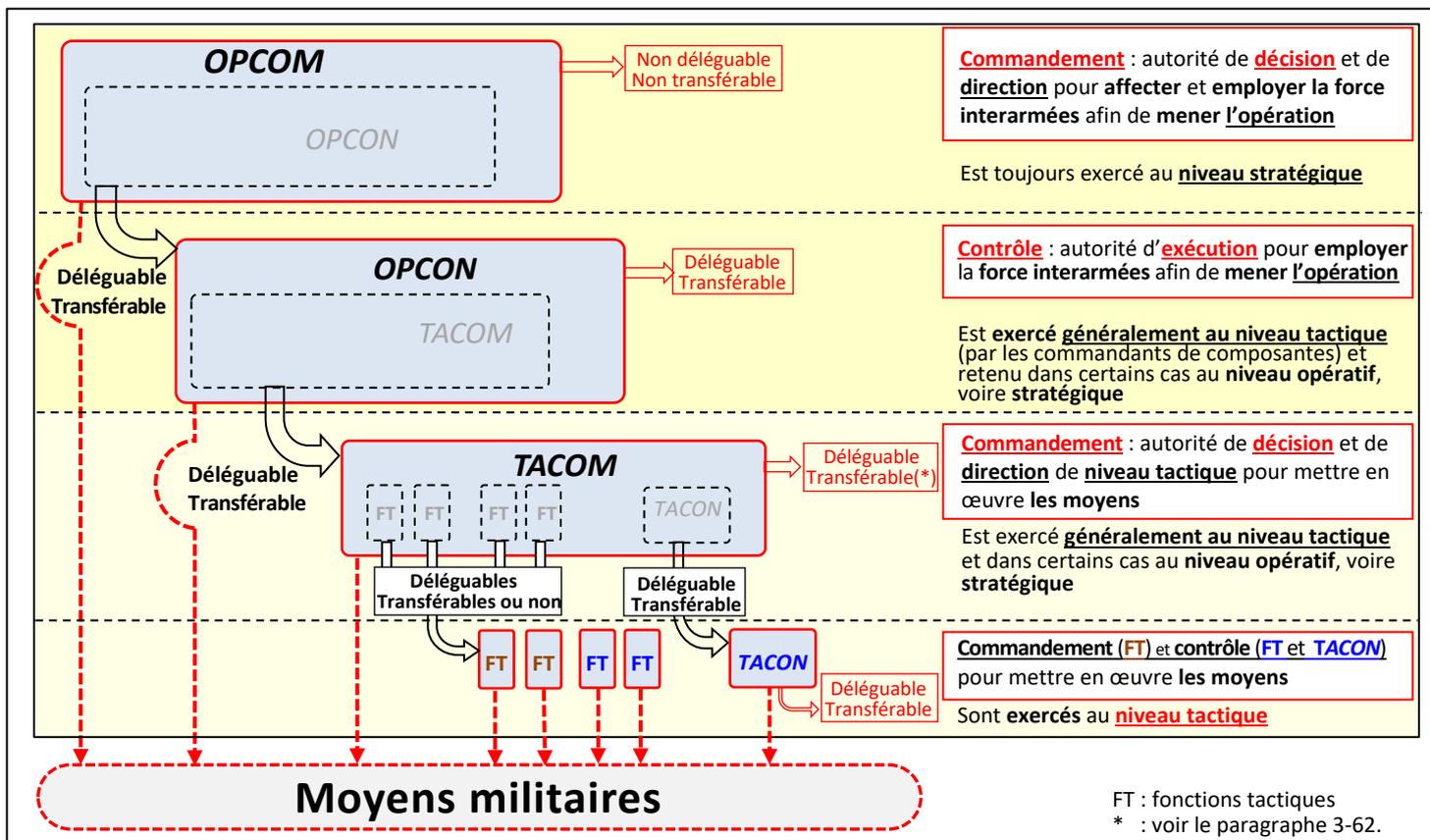


Figure 12 – C2 relatif à la mise en œuvre des moyens - Délégation et transferts.

# Interactions entre commandements (commandement opératif, organismes spécialisés, composantes)

4-01. Ce chapitre traite des principes et des modalités d'interaction entre les différentes composantes d'une force interarmées (PCIAT et composantes) et entre celle-ci et les organismes spécialisés ou des composantes non subordonnées<sup>338</sup>.

4-02. Nota : 1. en l'absence de précision particulière, le terme « **commandement** » est employé dans ce chapitre pour désigner indifféremment une force interarmées, une composante faisant partie d'une force interarmées subordonnée à un COMANFOR, un organisme spécialisé ou une composante non subordonnée à un COMANFOR<sup>339</sup> ;

2. dans l'intégralité de ce chapitre, le terme « **niveau opératif** » désigne le niveau opératif mis en place pour une opération ou, lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif mis en œuvre<sup>340</sup>, le niveau stratégique dans ses fonctions de niveau de commandement assumant les prérogatives de niveau opératif pour l'opération considérée ;

3. les interactions avec d'autres commandements d'unités directement rattachées à un PCIAT<sup>341</sup> reposent sur les mêmes principes que ceux développés dans ce chapitre, relatifs aux interactions entre commandements différents.

## Section I – Généralités sur la coordination interarmées

4-03. Une **bonne coordination interarmées est essentielle à la réussite d'une opération** en vue d'atteindre les objectifs de niveaux opératif et stratégique et contribuer à l'atteinte de l'EFR. **Facteur d'agilité du commandement** des engagements opérationnels, elle doit permettre et favoriser l'**unité d'action** et la **synergie**<sup>342</sup> des forces engagées, l'exploitation des complémentarités entre commandements et la **cohérence d'ensemble** de leurs activités, conditions de leur **efficacité opérationnelle** globale. Lorsqu'il y a interférence entre les manœuvres de commandements différents, elle doit aussi garantir un **niveau de sécurité adéquat** pour les forces engagées<sup>344</sup>.

4-04. La coordination interarmées s'effectue :

- a. **au niveau opératif** : **responsabilité majeure du COMANFOR**, il s'agit d'une **coordination des manœuvres** des composantes de la force interarmées et des organismes spécialisés ou composantes non subordonnées qui l'appuient. Elle permet d'assurer la **cohérence d'ensemble de la manœuvre interarmées**, de **limiter les interférences non souhaitables** entre commandements et de préserver la **liberté d'action** des commandants de niveau tactique ;
- b. **au niveau tactique** où elle est alors mise en œuvre à la fois :
  - i. **directement entre commandements** dans le cadre de leur dialogue permanent,
  - ii. et **sous la responsabilité du niveau opératif**, en particulier lorsque la coordination des effets qui est recherchée implique une **coordination détaillée** des **activités** et des **actions** exécutées par les différents commandements pour produire ces effets. Le niveau opératif peut :

338 Ce chapitre ne traite pas des interactions entre entités différentes au sein d'un même commandement (même si les principes d'interaction de niveau interarmées peuvent en grande partie s'appliquer au sein d'un même commandement). *Allied Joint Doctrine for Maritime Operations et l'ATP-01 Allied Maritime Instructions and Procedures*.

339 Voir chapitre 2, section IV, les paragraphes relatifs à la subordination des composantes.

340 Il peut ne pas y avoir de niveau opératif constitué, pour une opération ponctuelle et éphémère par exemple, ou dans le cas d'une opération en phase initiale, pour laquelle le niveau opératif n'a pas encore été activé.

341 Exemple : Détachement d'Intervention et de Sécurisation NRBC mis en place dans le cadre de la contre-prolifération opérationnelle.

342 La notion de synergie traduit la conduite en commun par différentes entités d'un ensemble d'activités, pour un résultat global supérieur à la somme des résultats donnés par les mêmes activités conduites séparément.

343 Elle conjugue l'efficacité opérationnelle à l'économie des moyens.

344 Niveau de sécurité en adéquation avec le niveau de risque acceptable défini par les échelons de commandement supérieurs.

- (1) s'impliquer directement dans cette coordination et en **assurer lui-même la direction détaillée**,
- (2) ou choisir, via la **mise en place de relations bénéficiaire/en appui** :
  1. d'en **fixer le cadre et les modalités**, la mise en œuvre de la coordination interarmées s'effectuant alors directement entre commandements bénéficiaire et en appui,
  2. et d'en **assurer les éventuels arbitrages** nécessaires.

4-05. La coordination interarmées est également nécessaire lorsque, sur un **même théâtre** ou sur **plusieurs théâtres d'opérations** dont la proximité permet aux moyens de certaines composantes d'opérer indifféremment sur l'un ou l'autre de ces théâtres<sup>345</sup>, sont menées **simultanément différentes opérations** ne relevant pas de la responsabilité d'un niveau opératif unique. Elle correspond à une responsabilité du niveau stratégique (voir section VII).

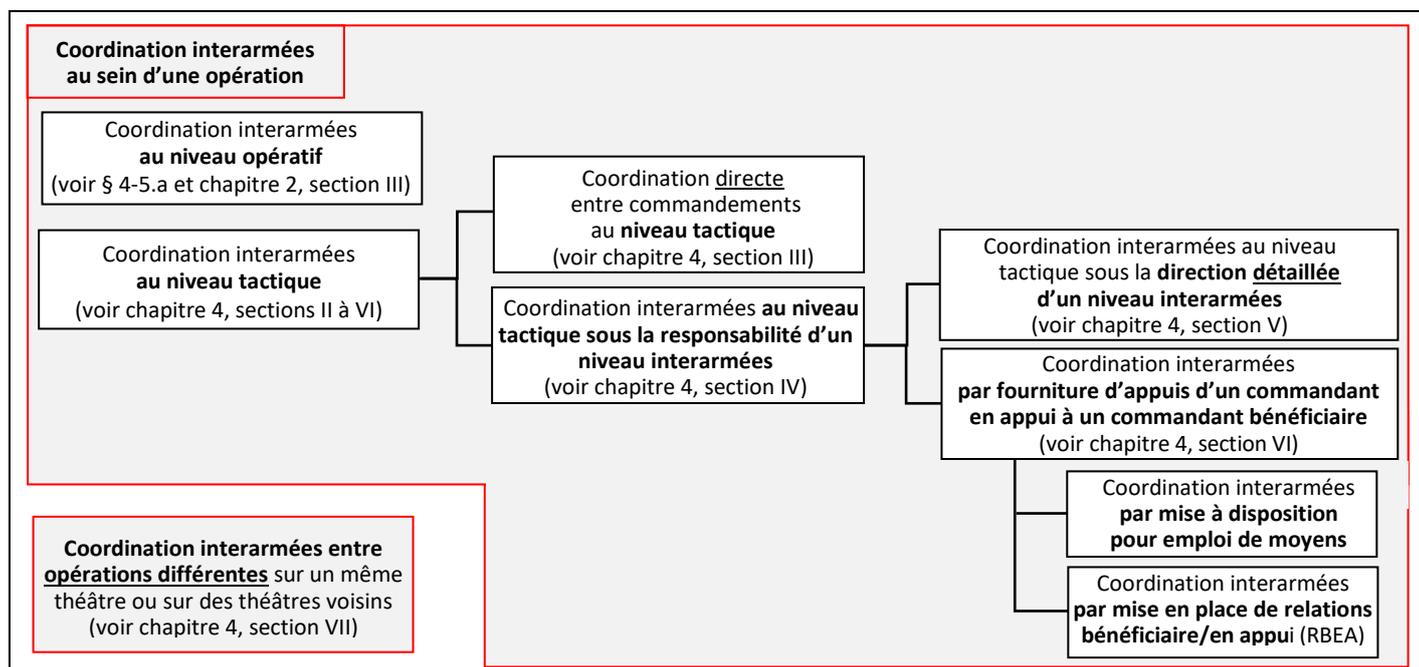


Figure 13 – Catégories de coordination interarmées

4-06. La **coordination interarmées** porte à la fois **sur les effets à obtenir** par des commandements différents et **sur les actions à mener** dans le cadre de leurs manœuvres respectives pour produire ces effets. Elle est multiforme<sup>346</sup> et peut s'opérer dans le temps, dans l'espace et/ou dans les champs matériels et/ou immatériels<sup>347</sup>.

4-07. Cette coordination interarmées peut être plus ou moins détaillée. Elle s'étend de la **simple coordination**<sup>348</sup>, à la **synchronisation**, voire à l'**intégration** de ces activités, l'intégration représentant leur niveau de coordination le plus élevé<sup>349</sup>.

345 C'est le cas en particulier pour des moyens aériens. À titre d'exemple, durant l'opération Sangaris, certains moyens aériens du JFAC national opéraient à la fois au profit de la partie conventionnelle de l'opération Barkhane, de la partie opérations spéciales de l'opération Barkhane (opération de la *Task Force Sabre*), de l'opération Sangaris, en soutien à la lutte contre la pandémie du virus Ebola, au profit des COMIA des éléments français au Sénégal (EFS), des forces françaises en Côte d'Ivoire (FFCI) et des éléments français au Gabon (EFG) et effectuaient également des missions de reconnaissance au-dessus du Nigéria.

346 Elle peut être de nature extrêmement variable et concerner tant le type d'effets à obtenir ou d'actions à mener, que le lieu ou le moment de leur obtention ou de leur réalisation.

347 L'intégration air-surface/*Air-Surface Integration*, développée dans la DIA-3.0.3\_ASI(2017), concerne la combinaison d'activités opérationnelles des moyens aériens avec les moyens terrestres et/ou maritimes. Selon la définition de la DIA-3.0.3\_ASI(2017) « l'intégration air-surface est l'ensemble des processus mis en œuvre par plusieurs composantes, en planification et en conduite des opérations, pour combiner les activités opérationnelles de moyens aériens et de moyens terrestres et/ou maritimes, dans le but d'exploiter pleinement les complémentarités entre composantes et de permettre de cumuler et de conjuguier les effets produits par chacune d'elles, afin d'améliorer l'efficacité des manœuvres au niveau tactique et l'efficacité globale de la force interarmées ».

348 Il peut s'agir d'une répartition des actions à mener en fonction de leur nature, ou encore d'une déconfliction entre moyens engagés.

349 En terminologie militaire, le terme « **intégration** » correspond à des notions différentes en fonction de ce à quoi l'intégration se réfère, l'intégration d'effets, de manœuvres ou d'activités opérationnelles correspondant à une **combinaison** de ces effets, manœuvres ou activités, tandis que l'intégration de moyens (intégration d'unités ou d'éléments de force) correspond à une **affectation** ou à une **insertion** de ces unités ou éléments de force au sein d'autres entités avec lesquelles elles font alors corps.

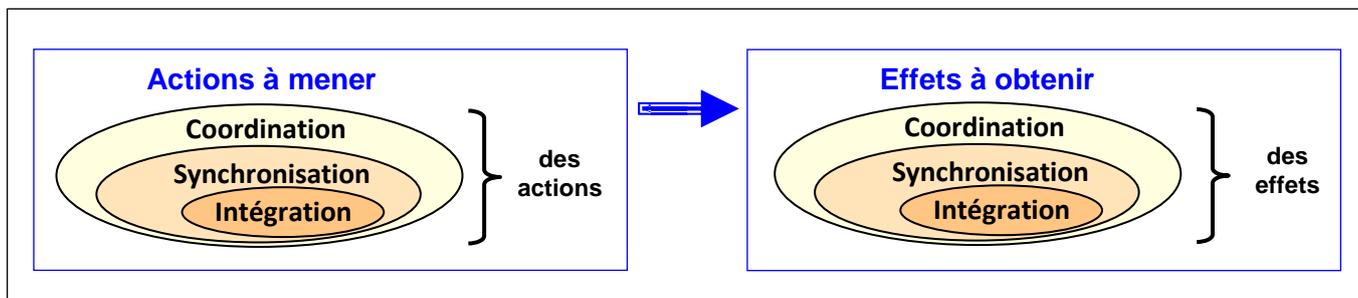


Figure 14 – Coordination, synchronisation, intégration des effets et des actions produisant les effets

4-08. La **synchronisation des effets** ou **des actions à mener** par des commandements différents s'entend comme une **forme détaillée** et **affinée** de **coordination** dans le **temps** et dans l'**espace** de ces effets ou de ces actions.

4-09. L'**intégration des effets** à obtenir par des commandements différents est une **combinaison** de ces effets permettant d'atteindre un **objectif commun**, avec un effet de **synergie**<sup>350</sup>.

4-10. L'**intégration des actions** et/ou **des activités opérationnelles** de commandements différents<sup>351</sup>, appelée **intégration interarmées**, correspond à une **interaction directe** et **étroite** entre ces commandements et à la **mise en œuvre de processus** permettant une **combinaison** de leurs **actions** et/ou de leurs **activités opérationnelles**, généralement dans le but de combiner les effets produits et atteindre un objectif commun<sup>352</sup>. Il s'agit de **combinaison des manœuvres** de commandements différents, c'est-à-dire d'**intégration des manœuvres**.

4-11. Toute **coordination d'effets** produits par des commandements différents implique un certain niveau de **coordination des actions à mener pour les obtenir** (simple coordination, synchronisation ou intégration des actions à mener), qui dépend du **niveau d'interférence** et d'**interaction** entre les moyens engagés par chacun<sup>353</sup>.

4-12. La coordination interarmées concerne à la fois la **planification** et la **conduite des opérations**.

## Section II – Éléments de liaison et éléments d'intégration<sup>354</sup>

4-13. Un **élément de liaison** est un élément **détaché** par son commandement auprès d'un autre commandement. Comme représentant de son commandement à l'échelon de la structure du commandement partenaire où il est placé, il contribue au **dialogue** et à la **coordination interarmées**, aide à la **compréhension mutuelle** des manœuvres et des activités opérationnelles et joue un rôle d'**expert** de son commandement, de **conseiller** et de **force de proposition** auprès de son commandant d'accueil.

4-14. Un **élément d'intégration** est une entité en place au sein d'un commandement, qui se définit par son **rôle actif dans la mise en œuvre de processus d'intégration** des **activités** et des **manœuvres** de commandements différents.

350 Il s'agit de combiner de façon pertinente différents effets afin d'optimiser l'effet global souhaité, tout en prenant en compte et en minimisant les potentiels effets indésirables.

351 L'intégration des manœuvres, l'intégration des activités opérationnelles et l'intégration des actions de commandements différents sont à distinguer de l'intégration de moyens (unités ou éléments de force).

352 L'intégration interarmées représente le niveau de coordination le plus élevé entre des commandements sans relation de subordination entre eux. Elle fait partie de la synchronisation des manœuvres et/ou des activités opérationnelles interarmées et en est une forme affinée et détaillée.

353 Nota : le niveau de coordination des effets produits par des commandements différents n'est pas nécessairement lié au niveau de coordination des actions ou activités opérationnelles à mener pour obtenir ces effets. Par exemple, pour une combinaison d'effets (intégration), une simple coordination des actions à mener, sans même avoir à les synchroniser ni les intégrer, peut suffire. Inversement, une simple coordination d'effets peut impliquer un besoin d'intégration des actions correspondantes à mener.

354 Voir en annexe A les compléments relatifs aux éléments de liaison et aux éléments d'intégration.

## Caractère indispensable du détachement d'éléments de liaison et d'éléments d'intégration

- 4-15. Une **interaction interarmées satisfaisante** implique nécessairement un **effort « ressources humaines (RH) »** pour détacher au sein de commandements partenaires des **éléments de liaison** et des **éléments d'intégration** en nombre et qualité suffisants. Constituent des **conditions essentielles** à la **bonne coordination** et la **synergie interarmées**<sup>355</sup> :
- la **mise en place croisée** entre commandements **d'éléments de liaison** ;
  - le détachement au sein de commandements partenaires des éléments d'intégration nécessaires aux **processus d'intégration interarmées** ;
  - la **qualité** des éléments de liaison et d'intégration mis en place (compétences, expérience et niveau de représentation).

## Section III – Coordination directe entre commandements au niveau tactique

- 4-16. Au niveau tactique, les manœuvres des différents commandements sont généralement appelées à interférer et à interagir. En complément de la déconfliction et de la coordination globale des manœuvres effectuées par le niveau opératif, un **dialogue direct entre commandements au niveau tactique** est nécessaire :
- dans une approche de **synergie interarmées**, il doit favoriser l'**exploitation de potentielles complémentarités** entre des manœuvres ayant chacune leurs objectifs propres, afin de permettre un renforcement mutuel de l'efficacité des manœuvres au niveau tactique<sup>356</sup> ;
  - en **coordonnant** les activités opérationnelles et au besoin en **adaptant les manœuvres** de chacun, il doit aussi permettre de **limiter les potentielles interférences** susceptibles d'avoir une influence sur la liberté de manœuvre des commandants tactiques ou sur la sécurité des moyens engagés. En cas de difficulté non résolue par le dialogue interarmées, un **arbitrage** du niveau opératif peut être demandé.
- 4-17. En **planification** comme en **conduite** des opérations, le dialogue permanent entre commandements :
- passer par l'**échange** de toutes les informations utiles et par un **apport mutuel d'expertise** ;
  - s'appuie sur les **éléments de liaison** et les **éléments d'intégration** placés par chaque commandement au sein des commandements partenaires à différents niveaux ;
  - est également à la base de la **connaissance** et de la **confiance mutuelles**, qui sont autant de catalyseurs de la **synergie interarmées** aux différents échelons.

## Section IV – Coordination interarmées sous la responsabilité du niveau opératif

- 4-18. Nota : le sigle **ACNS** est utilisé dans ce chapitre dans un cadre interarmées pour désigner une **autorité commune de niveau supérieur** à différents commandants qui lui sont directement subordonnés. Une ACNS représente donc :
- soit une **autorité de niveau stratégique**<sup>357</sup> qui est ACNS de commandant(s) de niveau opératif (COMANFOR, COMIA ou CZM), de commandant(s) d'organisme(s) spécialisé(s)<sup>358</sup> et/ou de composante(s) multi-opérations directement rattachée(s) au niveau stratégique (voire le chapitre 2, section III) ;
  - soit une **autorité de niveau opératif**, typiquement un COMANFOR, qui est ACNS des commandants des composantes de la force interarmées qu'il commande et des unités directement rattachées au PCIAT.

<sup>355</sup> Ils doivent disposer d'un accès le plus large possible aux autorités et aux informations de leur niveau, avoir une connaissance adéquate des méthodes et procédures des commandements d'accueil et d'origine et être équipés des moyens techniques nécessaires à leurs missions.

<sup>356</sup> Par exemple, pour chaque commandant tactique, en prenant en compte et en tirant parti, lorsque c'est possible, de l'impact sur l'ennemi de la manœuvre des commandants partenaires dans la conception de sa propre manœuvre.

<sup>357</sup> Commandant du CPCO, voire sous-chef opérations de l'EMA.

<sup>358</sup> Voir chapitre 2, section V.

4-19. Pour une opération sous la responsabilité d'un niveau opératif, **les interactions entre commandements** résultent :

- a. soit de la **mise en œuvre de fonctions interarmées particulières permanentes** et dont la direction est une responsabilité du COMANFOR<sup>359</sup>, qu'il peut éventuellement déléguer à un commandant subordonné<sup>360</sup>. Pour chacune d'elles, en fonction de la mission et des directives stratégiques reçues et de l'environnement opérationnel<sup>361</sup>, le COMANFOR définit leur organisation, leur structure de commandement et leur fonctionnement. Dans **certains domaines opérationnels**, l'organisation et le fonctionnement reposent spécifiquement sur des **principes de coordination** et de **relations fonctionnelles**<sup>362</sup> ;
- b. soit du **besoin de réaliser une manœuvre interarmées particulière** avec un objectif spécifique<sup>363</sup>, décidée par une autorité commune de niveau supérieur aux commandements impliqués (ACNS). Celle-ci en définit l'objectif et décide de son degré d'implication dans la réalisation de l'opération et de la structure de commandement à mettre en œuvre :
  - i. **option 1** : l'ACNS assure la **direction détaillée** de la manœuvre interarmées (voir section V),
  - ii. **option 2** : l'ACNS désigne un « **commandant bénéficiaire** »<sup>364</sup> et un ou plusieurs « **commandants en appui** » chargés d'apporter des appuis, soit par **mise à disposition pour emploi de moyens** auprès du commandant bénéficiaire, soit dans le cadre d'une **relation bénéficiaire/en appui (RBEA)**, la direction globale de la planification et de la conduite de la manœuvre interarmées étant confiée au commandant bénéficiaire (voir section VI),
- c. soit du **besoin pour un commandement**, dans le cadre de la manœuvre à planifier et conduire pour atteindre les objectifs reçus du niveau supérieur, **de bénéficier d'appuis fournis par un autre commandement**<sup>365</sup> : l'ACNS décide alors de l'opportunité de mettre en place, **ou non**, une **RBEA** entre le commandant demandeur et le commandant pourvoyeur potentiel des appuis<sup>366</sup>, dont il définit l'objectif, le cadre et les modalités.

## Choix de la structure de commandement à mettre en œuvre

4-20. Quand il y a interaction entre commandements, différents critères conditionnent et orientent le **choix de la structure de commandement** à mettre en œuvre. En particulier, pour mener une **opération interarmées particulière** avec un objectif spécifique, les critères de choix principaux sont :

- a. les **choix faits aux niveaux politique et stratégique** plaçant l'action militaire selon des **cadres internationaux différenciés** : opération nationale, arrangement ou accord bilatéral, en coalition *ad hoc* ou opération dans un cadre OTAN ou UE institué ;
- b. la **nature des besoins en coordination interarmées** (niveau de coordination des **actions** et niveau de coordination des **activités opérationnelles à conduire**, fonction des potentielles interactions et interférences entre les moyens engagés) ;
- c. l'existence **ou non** d'une **manœuvre principale au niveau tactique** :
  - i. soit il s'agit de **deux manœuvres complémentaires**,

359 Exemples : le contrôle de l'espace aérien, la défense aérienne, la récupération de personnel isolé, l'évacuation sanitaire, etc. Le COMANFOR exerce généralement la responsabilité de la plupart de ces domaines sur l'ensemble de la JOA au profit de l'opération qu'il dirige, mais également au profit des éventuels autres organismes spécialisés opérant dans la même JOA dans le cadre d'opérations différentes.

360 C'est en particulier le cas pour le contrôle de l'espace aérien et pour la défense aérienne, pour lesquels le COMANFOR délègue généralement au COM JFAC des fonctions opératives au profit de l'ensemble de la force interarmées, respectivement celles d'*Airspace Control Authority (ACA)* et de commandant de la défense aérienne/*Air Defence Commander (ADC)*.

361 Environnement opérationnel : ensemble des conditions, des circonstances et des influences qui affectent l'emploi des forces lors d'un engagement opérationnel particulier. DIA-01\_DEF(2011).

362 En particulier pour le contrôle de l'espace aérien (*Airspace Control/ASC* – voir DIA-3.3.5 Contrôle de l'espace aérien en opérations interarmées), mais également pour d'autres domaines opérationnels tels que par exemple, la gestion des liaisons de données tactiques (LDT).

363 Une OAP, une opération amphibie, une attaque stratégique interarmées, par exemple.

364 Généralement le commandant en charge de la manœuvre principale.

365 Dans le cas d'un LCC par exemple, il peut s'agir de besoins en appui CAS ou en appuis renseignement fournis par un JFAC.

366 L'ACNS évalue l'opportunité de mettre en place une RBEA en fonction de ses choix et de ses priorités relatifs à l'ensemble de la manœuvre de la force interarmées et de l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre d'une RBEA sur celle-ci. Par exemple, quand un COMANFOR décide que le JFAC doit assurer un certain niveau d'effort en appui aérien au profit du LCC, le niveau d'effort qu'il définit limite d'autant la capacité du JFAC à assurer d'autres missions (d'*Air Interdiction* ou de défense aérienne par exemple). Un COMANFOR peut très bien refuser la mise en place d'une RBEA demandée par un commandant de composante, s'il en juge le rapport « coût/bénéfices » insuffisant.

- ii. soit la manœuvre interarmées est susceptible de s'organiser en **une manœuvre principale** complétée d'une ou de plusieurs **manœuvres d'appui** effectuées par un ou plusieurs autres commandements ;
- d. les **capacités** respectives **des commandements** interarmées et des commandements tactiques impliqués **à assurer une direction détaillée de la manœuvre interarmées au cours de son exécution**<sup>367</sup> ;
- e. les éventuels **impératifs de SECOPS**<sup>368</sup> et/ou de « **besoin d'en connaître** » et/ou de « **revendicabilité** » des actions conduites<sup>369</sup>.

4-21. **Lorsque différents commandements ont à conduire des activités opérationnelles en coordonnant leurs effets et/ou leurs actions, pour garantir l'unité d'action et une bonne coordination interarmées** (illustration en figure 15), l'ACNS<sup>370</sup> de ces commandements peut :

- a. soit choisir d'**assurer elle-même et de façon dynamique le contrôle des missions** (direction de leur exécution) et la **direction détaillée de la coordination interarmées** :
  - i. de façon **centralisée** (voir section V et annexe A, section VI),
  - ii. ou au besoin de façon **délocalisée**, en désignant un chef de mission interarmées (*Joint mission commander – JMC*<sup>371</sup>), pour assurer, en phase d'exécution sur la zone d'action, la direction détaillée des manœuvres interarmées (voir section V et annexe A, section VI) ;
- b. soit décider de confier la **direction générale de la manœuvre interarmées globale correspondant à ces activités opérationnelles à un commandement en particulier**, par la **mise à disposition pour emploi de moyens** d'un ou plusieurs commandants auprès de celui-ci, ou par la mise en place de **RBEA**, pour lesquelles l'ACNS décide quel commandant assume le rôle de **commandant bénéficiaire** et quel(s) commandant(s) assume(nt) celui de **commandant en appui** (voir chapitre 4, section VI). Elle en supervise alors la bonne mise en œuvre<sup>372</sup>. En fonction de la situation, commandants bénéficiaire et en appui optent alors :
  - i. soit pour **une centralisation** de la **coordination interarmées** et du **contrôle des missions**<sup>373</sup> au niveau des échelons supérieurs des composantes ou des organismes spécialisés,
  - ii. soit pour **une délégation aux bas niveaux tactiques** de la **direction générale**, à un niveau local, **des manœuvres interarmées exécutées et de la coordination interarmées** nécessaire<sup>374</sup>.

4-22. Afin de permettre l'**exécution dynamique et efficace des opérations dans un cadre interarmées** et d'atteindre les objectifs fixés, **les décideurs doivent avoir pour lignes directrices** guidant leur choix :

- a. l'**identification du commandant le mieux placé pour assurer la direction globale de la manœuvre interarmées**, garantir l'**unité d'action** et assurer le **succès des engagements**, en prenant en compte son aptitude à :
  - i. disposer des moyens de C2 adaptés,
  - ii. disposer des moyens SIC nécessaires,
  - iii. conserver un accès à la situation opérationnelle commune (*Common Operational Picture/COP*) sur la zone d'action prévue durant l'exécution des manœuvres,

367 Elles dépendent en premier lieu du niveau d'expertise technique et opérationnelle de chaque commandement et des compétences associées de son personnel vis-à-vis d'une éventuelle fonction de direction détaillée de la manœuvre interarmées en phase d'exécution. Elles reposent également, en fonction de l'environnement opérationnel, sur leur aptitude à disposer ou à établir la situation tactique, à disposer de SIC (le dispositif SIC sur lequel repose l'architecture C2 choisie est généralement un point dimensionnant) et de systèmes de commandement adéquats, éventuellement de capacités *ISR* ou de capacités radar, etc.

368 Sécurité des Opérations.

369 Ces aspects peuvent être décisifs dans le cas d'un engagement de forces spéciales.

370 COMANFOR ou autorité stratégique suivant le cas.

371 Voir chapitre 4, section V et annexe A, section I.

372 L'ACNS en assure la direction générale, sans prendre à son compte la direction détaillée.

373 En s'appuyant sur une structure de type *JAGIC* (*Joint Air-Ground Integration Centre*) par exemple (voir l'annexe A, section V).

374 Par exemple, avec le placement de moyens en appui direct à une autorité locale bénéficiaire (voir chapitre 4, section VI et annexe A, section V).

- iv. disposer d'un accès au renseignement utile pour les opérations à conduire ;
- b. le **recours**, chaque fois qu'utile opérationnellement, aux **délégations** et aux **transferts d'autorités** les plus adaptés qu'offre la doctrine (voir chapitre 3).

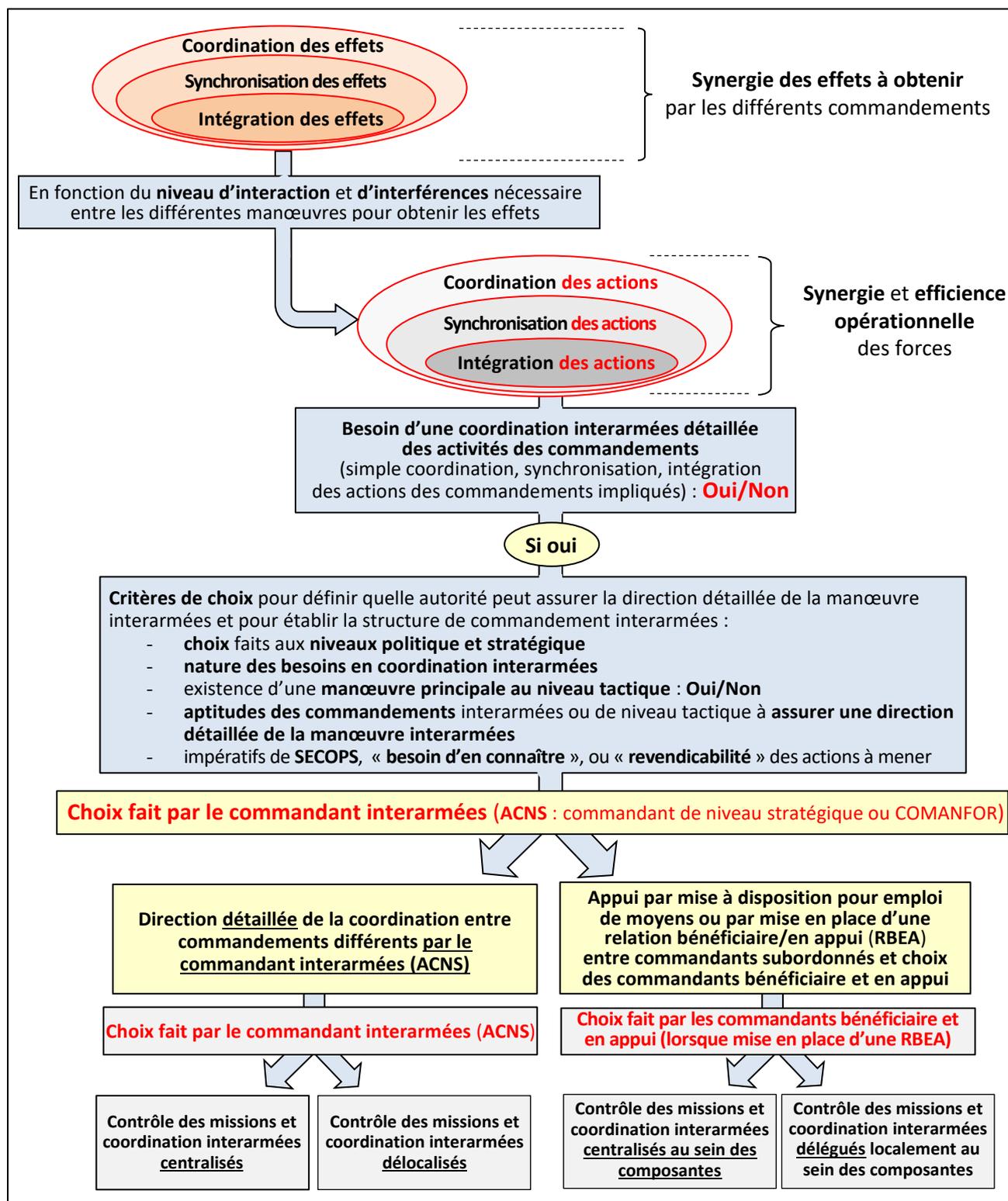
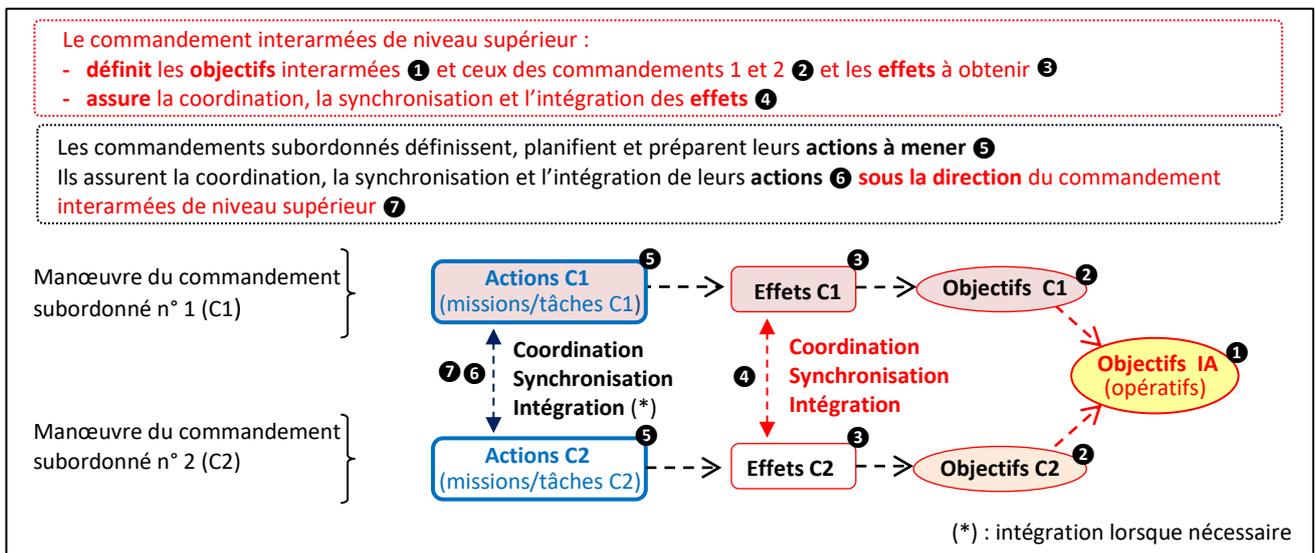


Figure 15 – Choix du commandant interarmées (ACNS) pour la structure de commandement à mettre en œuvre pour la coordination de manœuvres de commandements subordonnés différents.

## Section V – Direction détaillée de la coordination interarmées exercée par un commandant interarmées<sup>375</sup>

- 4-23. Lorsqu'il est nécessaire de coordonner les effets et/ou les actions de différents commandements, le **commandant interarmées de niveau supérieur** peut décider d'assurer lui-même la **direction détaillée de cette coordination**.
- 4-24. Les commandements subordonnés gardent généralement l'*OPCON* et le *TACOM* de leurs moyens engagés. Dans le cas d'une opération interarmées spécifique, le commandant interarmées peut cependant décider d'en reprendre l'*OPCON* à son niveau, laissant aux commandements subordonnés le seul *TACOM* de leurs moyens respectifs.
- 4-25. En **planification** :
- a. en **étroite coordination avec les commandements subordonnés** qui lui apportent expertise, conseil et information sur leur capacité à obtenir les effets souhaités et sur leurs modes d'action, le **commandant interarmées** :
    - i. définit les **objectifs** et les **effets** à obtenir pour chaque commandement impliqué,
    - ii. assure la **coordination**<sup>376</sup> de ces **effets**,
    - iii. assure la **direction détaillée** de la **coordination des actions à mener** par chacun<sup>377</sup> ;
  - b. pour obtenir les effets demandés et atteindre les objectifs fixés, et en conformité avec les impératifs de coordination, de synchronisation et d'intégration établis par le niveau supérieur, les **commandements subordonnés** assurent la planification détaillée de leur propre manœuvre et définissent pour leurs unités respectives les missions/tâches à exécuter (exercice du *TACOM*).



**Figure 16 – Coordination interarmées de deux manœuvres complémentaires sous la direction détaillée du niveau interarmées sans mise en place de RBEA.**

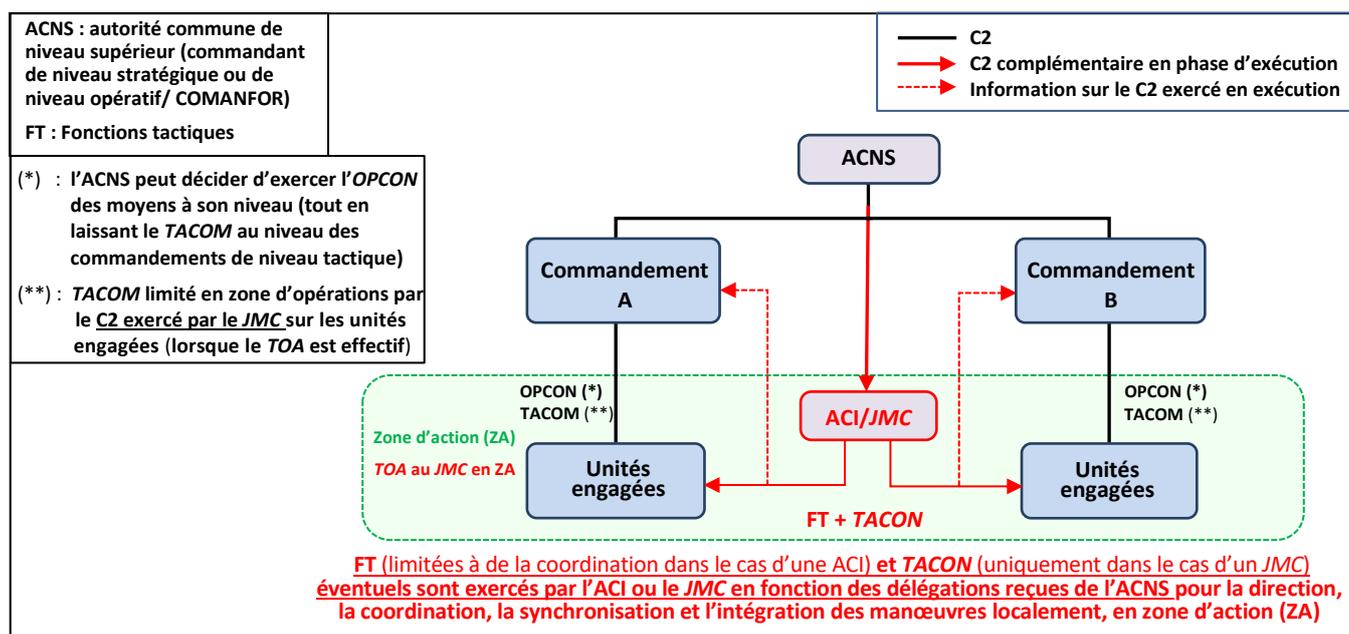
- 4-26. En **phase d'exécution**, pour favoriser une manœuvre interarmées **dynamique** :
- a. La direction détaillée de la **coordination des actions à mener** par les commandements subordonnés est exercée :

<sup>375</sup> Il s'agit de l'implication du niveau opératif dans la coordination interarmées au niveau tactique (et non de la coordination interarmées de niveau opératif, responsabilité majeure et permanente du COMANFOR traitée au chapitre 2).

<sup>376</sup> Simple coordination, synchronisation, voire intégration des effets.

<sup>377</sup> Simple coordination, synchronisation, voire intégration des actions à mener pour assurer la coordination des effets.

- i. soit **directement par l'état-major du commandant interarmées** de niveau supérieur, **lorsqu'il est en mesure de le faire** (moyens de liaison *ad hoc* avec les moyens engagés<sup>378</sup> et compétences techniques et opérationnelles requises pour contrôler les actions tactiques, c'est-à-dire en dirigeant l'exécution),
  - ii. soit **via une autorité de niveau interarmées en mesure d'exercer cette fonction sur la zone d'opérations**, à laquelle le commandant interarmées de niveau supérieur délègue, **de façon ajustée aux besoins, des prérogatives spécifiques de direction, de coordination**<sup>379</sup> et/ou **de contrôle**<sup>380</sup> clairement définies sous forme de délégation de **fonctions tactiques** et potentiellement de **TACON**<sup>381</sup> sur les moyens engagés. Il s'agit :
    - (1) d'une **Autorité de coordination interarmées (ACI)** si ses prérogatives se limitent à de la **coordination** (voir l'annexe A, section 1),
    - (2) d'un **chef de mission interarmées (JMC/ Joint Mission Commander)**, lorsque lui sont également déléguées des prérogatives de **contrôle** (éventuellement le TACON de tout ou partie des moyens) ou de **direction**<sup>382</sup> (voir l'annexe A, section 1) ;
- b. les **commandements tactiques subordonnés** exercent le **C2 sur leurs moyens** engagés :
- i. en fonction des choix relatifs à l'organisation du C2<sup>383</sup> faits par le niveau interarmées,
  - ii. **en application des ordres du niveau interarmées** (état-major du commandant interarmées ou autorité interarmées exerçant la direction de la coordination interarmées sur la zone d'action : autorité de coordination interarmées (ACI) ou chef de mission interarmées (JMC)<sup>384</sup>.



**Figure 17 – Exemple de coordination interarmées en phase d'exécution, sous la direction d'un JMC.**

378 Liaisons directes ou *via* la structure C2 des commandements impliqués.

379 Ces prérogatives de coordination peuvent être de niveau variable et correspondre à des prérogatives de simple coordination, de synchronisation ou d'intégration des actions à mener par les moyens engagés.

380 Autorité pour diriger l'exécution de tâches fixées aux moyens engagés par leur commandant tactique (exerçant le TACOM des moyens concernés).

381 L'exercice du TACON ne va pas nécessairement de soi. Il n'a d'intérêt que si le JMC est le mieux placé pour faire évoluer le positionnement du dispositif des moyens sur lesquels lui est attribué le TACON en fonction de l'évolution de la situation sur zone (voir chapitre 3, section VII, - *Contrôle tactique (Tactical control – TACON)* et annexe A, paragraphe A-57.

382 Lors de l'opération Hamilton (avril 2018), un JMC a été désigné par le CPCO. Il s'est vu attribuer, sur la zone d'action, le TACON des moyens engagés, complété de fonctions tactiques déléguées par le niveau stratégique.

383 En fonction de l'éventuelle mise en place d'un chef de mission interarmées (JMC) notamment.

384 Les commandants de chacune des composantes impliquées continuent à exercer leurs responsabilités relatives aux conditions d'engagement et aux normes d'emploi de leurs moyens (voir paragraphes 2-134 et 2-135).

## Section VI – Coordination interarmées par fourniture d'appui à un commandant bénéficiaire

4-27. Une autorité supérieure commune à **deux commandants (ACNS) sans liens de subordination entre eux** peut désigner l'un d'eux « **commandant bénéficiaire** » et l'autre « **commandant en appui** », dans l'optique que le premier reçoive, au profit de sa manœuvre, des **appuis** de la part du second, en fonction de besoins qu'il exprime ou d'effets qu'il demande.

4-28. Un **commandant bénéficiaire (Supported commander<sup>385</sup>)** est un commandant qui reçoit un appui de la part d'un ou de plusieurs commandants, dans un cadre et selon des modalités qui peuvent être définies par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS).

4-29. Un **commandant en appui (Supporting commander)** est un commandant qui fournit des appuis à un autre commandant en produisant les effets demandés par celui-ci, dans un cadre et selon des modalités qui peuvent être définies par une autorité commune de niveau supérieur.

4-30. Un commandant **bénéficiaire** peut **recevoir des appuis** de la part d'un commandant **en appui** :

- soit par la **mise à disposition pour emploi de moyens** subordonnés au commandant en appui (moyens affectés) ;
- soit dans le cadre d'une **relation bénéficiaire/en appui (RBEA)** mise en place par une ACNS aux commandants bénéficiaire et en appui, les appuis (production d'effets ou réponse à des besoins) pouvant être apportés par la fourniture de moyens, le renseignement, le feu ou la fourniture de services, ou par plusieurs de ces éléments<sup>386</sup>.

### Appui par mise à disposition pour emploi de moyens

4-31. Un commandant (commandant bénéficiaire) peut recevoir un appui par la **mise à disposition pour emploi de moyens** de la part d'un autre commandant (commandant en appui)<sup>387</sup>.

4-32. La **mise à disposition pour emploi de moyens** correspond à un **transfert de TACOM qui est temporaire**, effectué par un commandant tactique vers un commandant partenaire pour une période donnée (emploi ponctuel ou emploi sur une durée plus longue) ou pour plusieurs périodes (emploi intermittent par le commandant partenaire<sup>388</sup>). Le commandant receveur les emploie alors dans le cadre de sa manœuvre, en **respectant le cadre d'emploi fixé par le délégataire, et par le contrôleur opérationnel** s'il ne s'agit pas de la même autorité.

4-33. Cette mise à disposition pour emploi de moyens peut être :

- décidée par une ACNS aux commandants concernés ;
- définie par coordination directe entre ces commandants. Dans ce cas, lorsque le commandant souhaitant mettre à disposition pour emploi certains de ses moyens auprès du commandant partenaire n'en exerce pas lui-même l'**OPCON**, il doit au préalable obtenir l'**accord du contrôleur opérationnel des moyens concernés**.

4-34. Dans tous les cas, **le contrôleur opérationnel garde le contrôle**, durant les périodes de mise à disposition, **de l'emploi qui est fait des moyens**<sup>389</sup>.

4-35. La mise à disposition pour emploi de moyens ne correspond donc pas à une réaffectation de moyens<sup>390</sup>.

385 Définition donnée par l'OTAN [AAP-06(2018)] : « commandant bénéficiaire : commandant responsable au premier chef de tous les aspects d'une tâche assignée par une autorité militaire de l'OTAN de niveau supérieur et qui reçoit des forces ou un autre type de soutien d'un ou de plusieurs commandants en soutien ». Nota : l'OTAN a traduit « support » par « soutien », alors qu'il s'agit cependant principalement d'appui.

386 L'affectation temporaire de moyens fait partie des appuis, mais n'entre pas dans le cadre des RBEA (voir l'annexe A – Compléments relatifs aux interactions entre commandements).

387 La mise à disposition pour emploi correspond à la notion de « made available for tasking » de la doctrine américaine.

388 C'est typiquement le cas, par exemple, de moyens aériens d'un groupe aéronaval (GAN), que le commandant du MCC auquel ils sont affectés met à disposition pour emploi auprès d'un JFAC, afin que celui-ci les emploie dans le cadre de la manœuvre aérienne qu'il dirige.

389 Direction globale de l'emploi des moyens (voir chapitre 3, section IV, OPCON, paragraphe 3-31 a.).

390 Les moyens mis à disposition pour emploi restent affectés à leur contrôleur opérationnel.

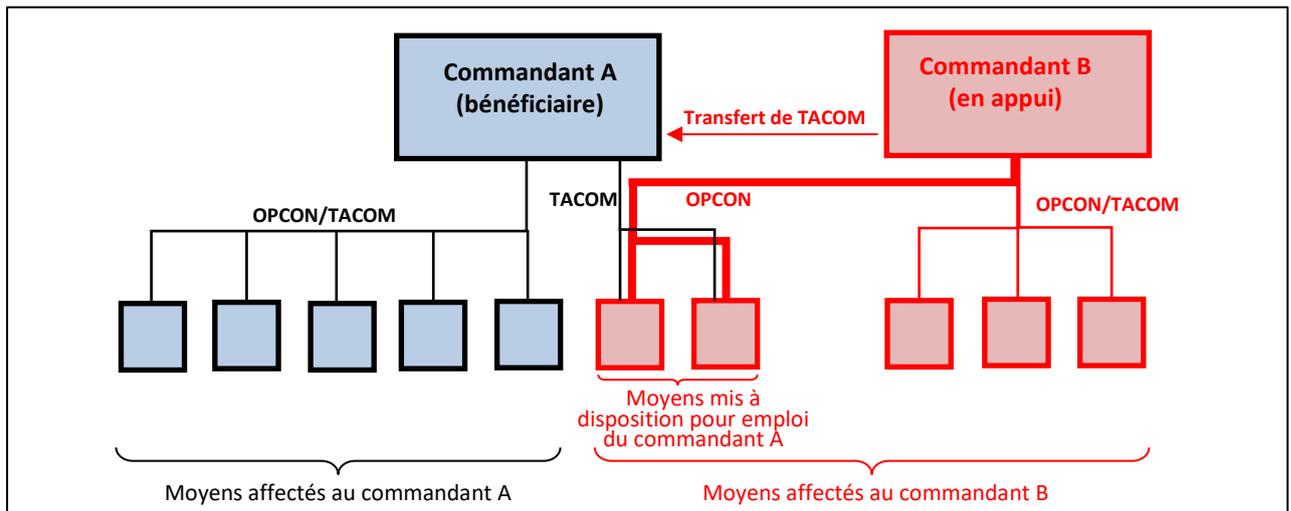


Figure 18 – Mise à disposition pour emploi de moyens.

## Relation bénéficiaire/en appui (RBEA)

4-36. Une **relation bénéficiaire/en appui** (*supported/supporting relationships - RBEA*) se définit comme une relation entre deux commandants, établie par une autorité commune de niveau supérieur (ACNS) et pour laquelle :

- a. l'autorité commune de niveau supérieur, en concertation avec les commandants concernés :
  - i. définit la **nature** et/ou les **objectifs**, le **cadre** et les **limites de la RBEA**, notamment en matière de **durée**, de **zone ou de domaine de mise en œuvre**, de **niveau d'effort** ou de **moyens** à consacrer aux missions d'appui, et de **priorité**<sup>391</sup>,
  - ii. fixe les **modalités de mise en œuvre de la RBEA** ou peut décider de **déléguer** cette responsabilité au commandant bénéficiaire<sup>392</sup> ;
- b. le **commandant bénéficiaire** a la responsabilité du choix, de la définition (caractéristiques, moments et lieux de réalisation) et de la priorisation des **effets** qu'il demande ou des **besoins** qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui ;
- c. le **commandant en appui** est responsable de la **réalisation des effets** demandés ou de la **réponse aux besoins** exprimés par le commandant bénéficiaire (modalités et résultats).

- 4-37. Nota : 1. les relations **bénéficiaire/en appui (RBEA)** correspondent aux « **Supported and Supporting Inter-Relationships – SSI** » (ou « **Supported and Supporting Relationships – SSR** ») de la doctrine de l'OTAN et des alliés anglophones ;
2. si les RBEA sont définies dans cette section pour des relations entre commandements différents, **leurs principes peuvent s'appliquer au sein d'un même commandement**. Cependant, les appuis entre forces ou moyens maritimes ne sont pas mis en œuvre selon ces principes, mais dans le cadre de **relations d'appui spécifiques aux opérations maritimes** et définies par la doctrine OTAN<sup>393</sup>.

4-38. Les appuis (production d'effets ou réponse à des besoins) peuvent être apportés par le renseignement, le feu, la fourniture de ressources ou de services ou plusieurs de ces éléments<sup>394</sup>.

4-39. Des RBEA sont mises en place pour des missions ou des opérations particulières, des activités spécifiques ou dans des domaines opérationnels donnés. Les commandements peuvent être bénéficiaires ou en appui, tour à tour ou simultanément, en fonction des phases de l'opération ou pour des périodes données et dans des espaces physiques géographiquement fixés ou des espaces immatériels délimités.

<sup>391</sup> En particulier pour l'emploi des moyens d'appui concernés par cette RBEA, vis-à-vis des autres missions du commandant en appui.

<sup>392</sup> Dans ce cas, ces modalités sont définies en étroite collaboration avec le commandant en appui, puis soumises pour validation à l'ACNS.

<sup>393</sup> Voir AJP-3.1(A), *Allied Joint Doctrine for Maritime Operations* (2016). Les différents types d'appuis et d'opérations d'appui définis par la doctrine OTAN pour les opérations maritimes, sont présentés succinctement en annexe A, section VI.

<sup>394</sup> L'affectation temporaire de moyens fait partie des appuis, mais n'entre pas dans le cadre des RBEA (voir l'annexe A).

4-40. La mise en place de RBEA n'implique pas de subordination entre commandants bénéficiaire et en appui, mais confie la **direction générale de la manœuvre globale au commandant bénéficiaire** pour atteindre ses objectifs (il ne s'agit pas là de C2).

4-41. En cohérence avec le principe de **subsidiarité**, la mise en place de RBEA permet au niveau interarmées de niveau supérieur de **garantir une bonne coordination interarmées** au niveau tactique et d'assurer **unité d'action** et **synergie des manœuvres**, sans avoir à s'impliquer pour autant **dans la direction détaillée de cette coordination**<sup>395</sup>.

4-42. **Dans le cadre et les limites définis par l'ACNS :**

- a. le **commandant bénéficiaire** a autorité pour **définir les effets** qu'il demande ou **les besoins** qu'il exprime au(x) commandant(s) en appui, qu'il priorise et dont il définit le moment et le lieu de leur réalisation. Il est **responsable** et assure la **coordination des effets** de sa propre manœuvre et de la manœuvre d'appui. Si nécessaire, il fixe des contraintes, des limites et des impératifs à respecter au(x) commandant(s) en appui (effets à éviter en particulier) ;
- b. le **commandant en appui** a la **responsabilité de répondre de façon optimisée** à l'expression des **effets à obtenir** ou des **besoins à satisfaire** formulée par le commandant bénéficiaire. À cet effet, il **définit les moyens** à mettre en œuvre et **conçoit sa manœuvre**, en prenant en compte les **contraintes**, les **limites** et les **impératifs** préalablement fixés par le commandant bénéficiaire.

4-43. Pour qu'il y ait **adéquation** entre les **demandes d'effets** ou les **expressions de besoins** du commandant bénéficiaire et les **capacités** du commandant en appui, le commandant bénéficiaire s'appuie sur l'expertise, le conseil et les informations apportés par les **éléments de liaison** et les **éléments d'intégration** du commandement en appui placés au sein de sa structure de commandement (voir l'annexe A, section II).

### **Coordination interarmées dans le cadre des RBEA**

4-44. La **coordination des effets à produire** par le commandement en appui et par le commandement bénéficiaire (simple coordination, synchronisation ou intégration) est effectuée **par le bénéficiaire** lors de leur définition, en lien avec le commandant en appui.

4-45. La **coordination des actions à mener** (simple coordination, synchronisation ou intégration) est **effectuée en commun** par les éléments de liaison et les éléments d'intégration des composantes bénéficiaire et en appui<sup>396</sup>, en planification, comme en phase d'exécution, en fonction des choix relatifs aux effets du commandant bénéficiaire<sup>397</sup>.

4-46. En **planification**, du fait des possibles interférences entre manœuvres et des potentielles difficultés à intégrer les actions du commandement en appui avec celles du commandement bénéficiaire, il peut s'avérer nécessaire d'**adapter les manœuvres envisagées** par chacun, avec pour conséquence une **révision des effets souhaités** par le bénéficiaire (nature des effets, moment, voire lieu de leur réalisation). En fonction des possibilités de chaque commandement, **il revient toujours au commandant bénéficiaire de définir les priorités et de faire les choix** quant à la **nature** et à la **combinaison des effets**, qu'il fixe au final à chaque commandement.

### **Évolutions des besoins d'un commandant bénéficiaire**

4-47. **Lorsque la situation évolue** et implique une modification des besoins du commandement bénéficiaire (réorientation, évolution, nouvelles priorités, etc.), notamment en phase d'exécution et dans des situations d'urgence, le **commandement en appui a pour obligation de prendre les dispositions nécessaires pour adapter sa manœuvre**, de façon réactive et dynamique, afin de **répondre au mieux aux nouveaux besoins exprimés**<sup>398</sup> (optimisation de l'appui en fonction de l'évolution des besoins).

<sup>395</sup> La coordination, la synchronisation et si besoin l'intégration des manœuvres et des activités opérationnelles sont effectuées par interaction directe entre commandements bénéficiaire et en appui, selon les modalités définies lors de la mise en place de la RBEA par l'ACNS.

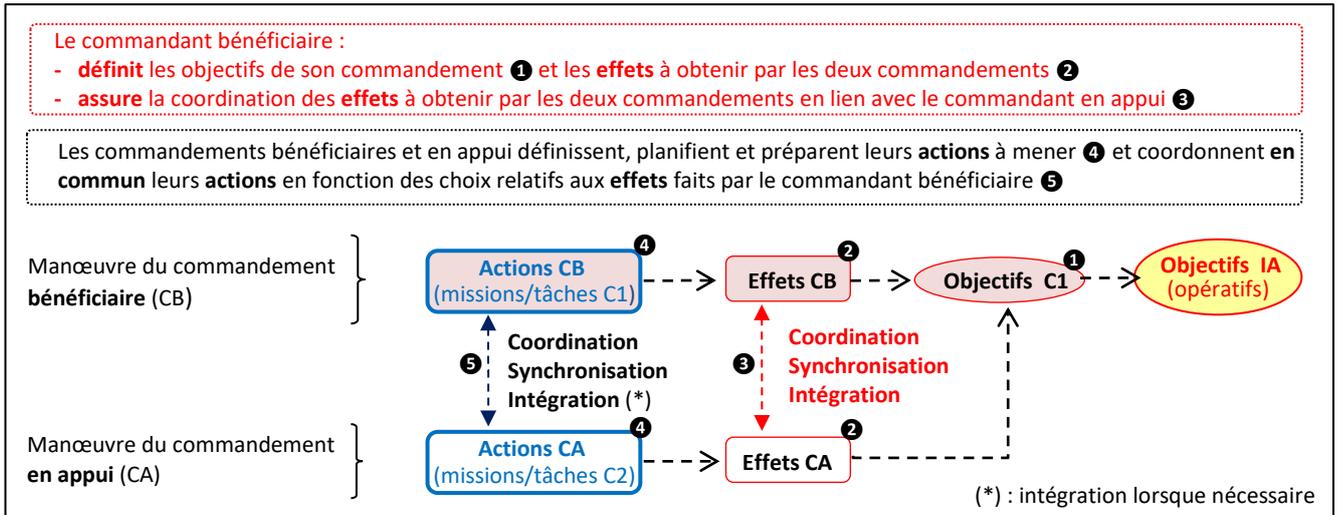
<sup>396</sup> Avec mise en œuvre si nécessaire des processus d'intégration interarmées du domaine opérationnel concerné.

<sup>397</sup> L'intégration d'effets à obtenir par un commandement bénéficiaire et par un commandement en appui n'implique pas nécessairement une intégration des actions à mener pour obtenir ces effets. Les missions d'appui peuvent en effet dans certains cas, être exécutées **de façon autonome et sans interférence** avec la manœuvre bénéficiaire. Cela peut être le cas lorsque les moyens mis en œuvre par les commandements bénéficiaire et en appui opèrent à distance les uns des autres et sans interférence dans leurs manœuvres respectives, même si les effets produits par chacune de ces manœuvres se combinent (intégration des effets).

*A contrario*, lorsque les moyens d'appui sont amenés à opérer à proximité, voire avec des moyens de la composante bénéficiaire, la mise en œuvre de processus d'intégration interarmées est généralement requise, comme par exemple pour l'appui aérien rapproché (CAS/Close Air Support).

<sup>398</sup> Effets à produire ou besoins à satisfaire.

4-48. Le commandant en appui respecte cette obligation dans la **mesure de ses possibilités** et en demeurant dans le cadre défini pour la RBEA concernée (en matière de **niveau d'effort** ou de **volume de moyens** à y consacrer).



**Figure 19 – Exemple de coordination interarmées de manœuvres complémentaires avec mise en place de RBEA (cas avec un seul commandement en appui<sup>399</sup>).**

### Réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire

4-49. Pour qu'un commandant en appui soit en mesure d'assurer une **réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire**, différentes options s'offrent à ces deux commandants (développées en annexe A), notamment :

- en optant pour une **mise en œuvre centralisée des processus d'intégration** au niveau des échelons supérieurs des composantes ou des organismes spécialisés ;
- et, pour des opérations particulières, en **déléguant la conduite des opérations au bas niveau tactique, localement** (pour les zones où sont engagés les moyens), via la mise en **appui direct** à des autorités du commandement bénéficiaire, désignées **autorités locales bénéficiaires**, de certains moyens du commandement en appui.

4-50. **L'appui direct à une autorité d'un autre commandement s'inscrit dans le cadre d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA)** établie entre deux commandements pour un type d'activité particulier ou pour une mission donnée. Mis en place par le commandement d'appartenance de l'élément placé en appui direct, il se définit comme :

- l'**appui fourni par un élément d'intégration** du commandement en appui au commandant de l'unité ou de la formation du commandement bénéficiaire qui l'accueille, auquel il doit donner **priorité** pour que son commandement d'appartenance produise les **effets demandés** ou réponde aux **besoins exprimés** par le commandement bénéficiaire, dans le cadre fixé par le commandement supérieur ayant établi la RBEA ;
- ou l'**appui fourni par une unité ou un élément de forces** du commandement en appui à un commandant **désigné** du commandement bénéficiaire (autorité locale bénéficiaire), pour **répondre directement**, y compris de **façon dynamique**, en donnant **priorité** à cette réponse, et en demeurant dans le cadre fixé par le commandement supérieur ayant établi la RBEA, aux **demandes d'effets** ou aux **expressions de besoins** effectuées par cette autorité locale bénéficiaire.

4-51. Nota : l'**appui direct n'est pas du C2** exercé par le commandement bénéficiaire sur l'élément placé en appui direct à son profit. Le C2 exercé sur cet élément demeure en effet une responsabilité détenue par son commandement d'appartenance<sup>400</sup>.

399 Il est également possible d'avoir la manœuvre d'un commandant bénéficiaire appuyée par celles de plusieurs commandants en appui, les interactions entre le commandant bénéficiaire et chaque commandant en appui répondant aux mêmes principes.

400 Il n'y a pas de subordination et donc de lien C2 entre autorité bénéficiaire des appuis et éléments en appui direct à cette autorité bénéficiaire (cette dernière exprime des besoins ou demande des effets, mais ne donnent pas d'ordres aux éléments en appui direct à son profit). Voir l'annexe A, section II.

4-52. Dans le cadre d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA), une **autorité locale bénéficiaire** est une autorité appartenant au commandement bénéficiaire, qui exerce des **responsabilités opérationnelles à un niveau local**<sup>401</sup> et qui est désignée par son commandement, afin de **bénéficier d'appuis**. L'autorité locale bénéficiaire **exprime ses besoins** (demande d'effets ou expression de besoins) :

- a. soit **directement** aux **unités** ou **éléments de force** du commandement en appui, engagés **en appui direct** à son profit pour la manœuvre qu'elle dirige dans sa zone d'action ;
- b. soit **indirectement**, **via les éléments d'intégration** du commandement en appui détachés au sein de son unité et en appui direct à son profit.

### Commandant en appui de plusieurs commandants bénéficiaires

4-53. Lorsqu'un **commandant** est désigné **en appui** au profit de **plusieurs commandants bénéficiaires**, un **ordre de priorité** et/ou une **répartition** dans le temps et/ou dans l'espace **des appuis à fournir à chacun** ou des **moyens à leur consacrer**, doit/doivent être **défini(s)** par l'**ACNS** établissant les différentes RBEA.

### RBEA entre composantes au sein d'une force interarmées

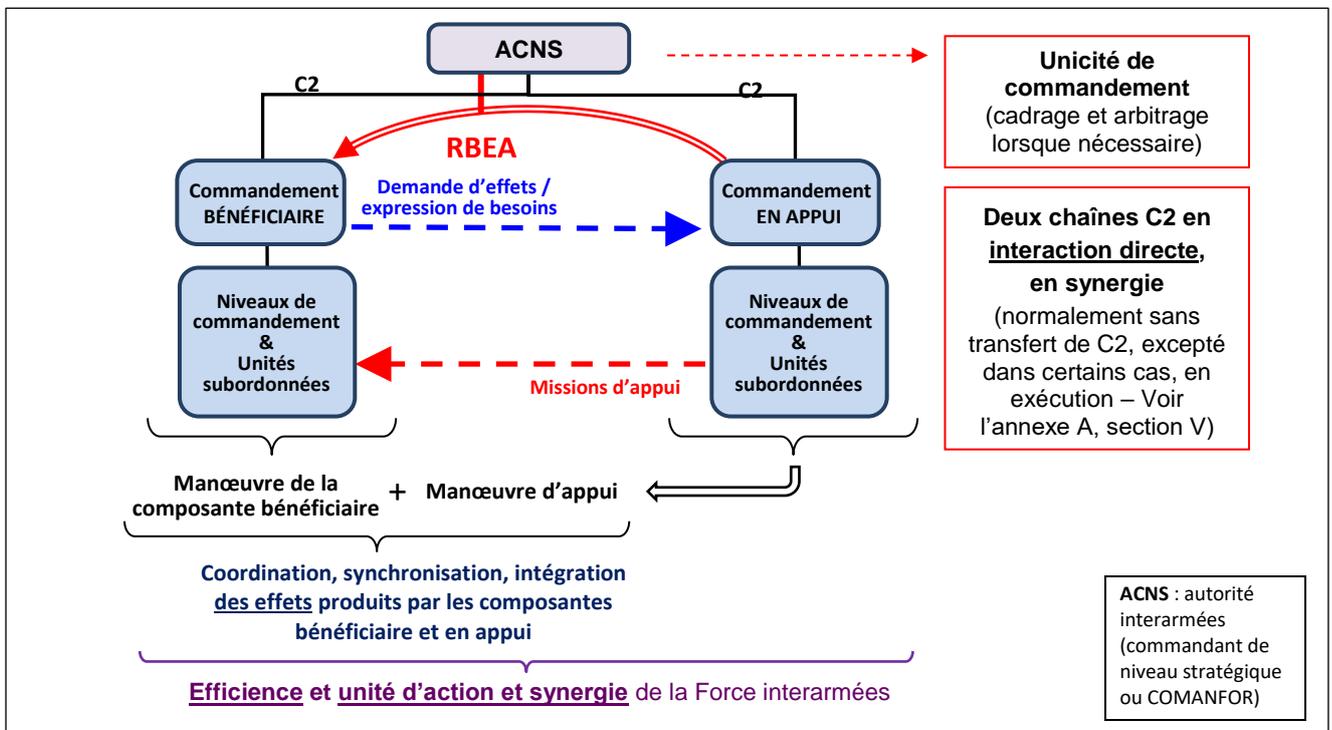


Figure 20 – Principes généraux d'une relation bénéficiaire/en appui (RBEA).

### RBEA entre une force interarmées et un commandement extérieur

4-54. Les appuis apportés à une force interarmées par un **commandement extérieur** (organisme spécialisé ou composante non subordonnée au COMANFOR) s'effectuent dans le cadre d'une **RBEA établie par le niveau stratégique** entre le **COMANFOR** et le **commandant du commandement extérieur en appui**.

4-55. Ces appuis peuvent être au profit :

- a. du **niveau opératif** de la force interarmées<sup>402</sup> ;

<sup>401</sup> Cette autorité peut exercer la direction des opérations locales, en zone d'action, sans pour autant être localisée sur la zone elle-même. C'est le cas, par exemple d'un J3ALI (J3 Air Land integration) du COS, qui généralement dirige les opérations depuis un PC fixe éloigné des zones d'engagement.

<sup>402</sup> Par exemple, dans le cas de l'emploi de moyens d'une composante aérienne non subordonnés au COMANFOR (moyens sous OPCON délégué du niveau stratégique) pour des missions d'appui au COMANFOR de type Air interdiction (AI) ou ISR.

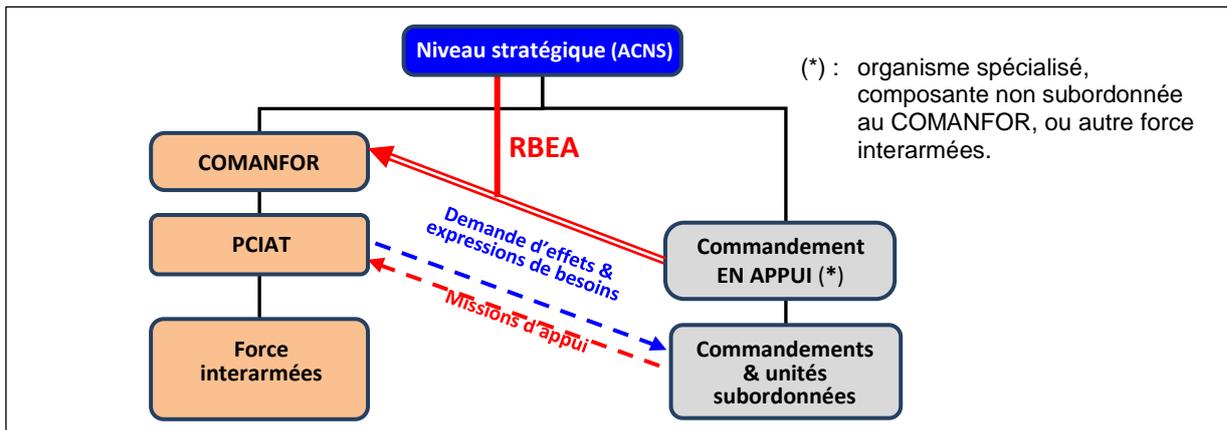


Figure 21 – RBEA entre un COMANFOR et un autre commandant pour des missions au profit du niveau opératif.

- b. d'une **composante de la force interarmées**<sup>403</sup>. Dans ce cas, le commandant de la composante appuyée est désigné commandant bénéficiaire par le COMANFOR.

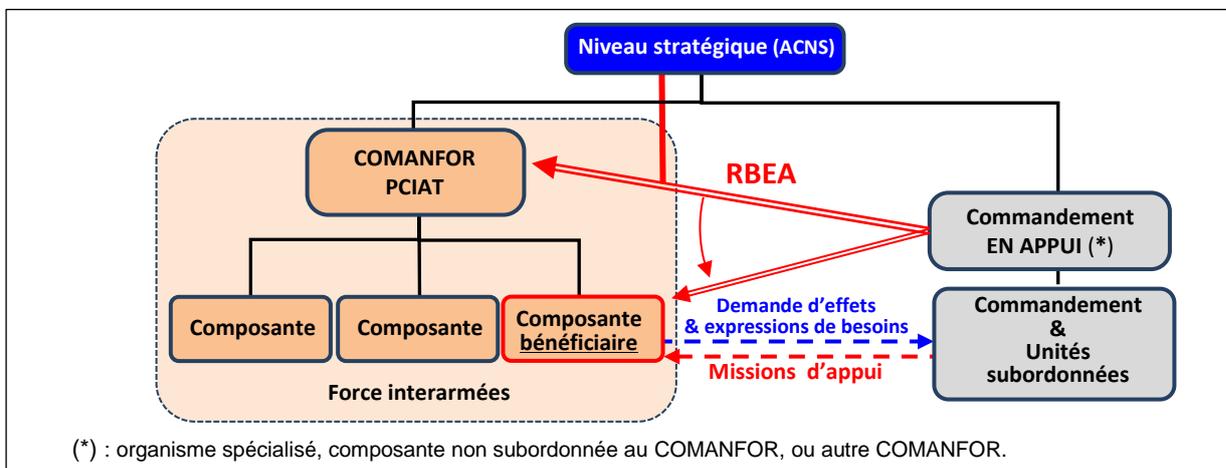


Figure 22 – Exemple de RBEA entre un COMANFOR et un autre commandant, pour appuyer une composante de la force interarmées.

## Section VII - Coordination interarmées entre opérations différentes

- 4-56. Sur un même théâtre d'opérations, plusieurs opérations peuvent être conduites simultanément sans relever de la responsabilité d'un niveau opératif unique<sup>404</sup>.
- 4-57. D'autre part, dans certains cas, des moyens opérationnels peuvent opérer indifféremment **au profit d'opérations différentes**, dès lors que l'élongation de leurs actions ou leur aptitude à la projection le leur permet<sup>405</sup>.

### Principes de coordination interarmées entre opérations différentes

- 4-58. L'**unité d'action** et la **cohérence d'ensemble** entre **opérations nationales différentes**, sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins, sont de la responsabilité du **niveau stratégique**<sup>406</sup>.

403 Par exemple, dans le cas de l'emploi de moyens d'une composante aérienne non subordonnés au COMANFOR (**moyens sous OPCON délégué du niveau stratégique**) pour des missions d'appui au LCC subordonné au COMANFOR de type CAS (*Close Air Support*) ou ISR.

404 C'est typiquement le cas dès lors qu'y sont menées une **opération conventionnelle** sous responsabilité d'un COMANFOR et une **opération spéciale** sous commandement différent (en bande sahélo-saharienne, par exemple, dans le cadre de l'opération Barkhane qui embrasse de fait une opération conventionnelle menée par la force Barkhane sous le commandement du COMANFOR Barkhane et une opération spéciale confiée au COS et menée par la *Task Force Sabre*). Cette situation est courante dans le cadre d'engagements nationaux, compte tenu des missions fixées au COS par instruction particulière du CEMA et des attributions du général commandant les opérations spéciales (GCOS).

405 C'est le cas en particulier de moyens aériens.

406 En fonction des cas, l'ACNS peut être le sous-chef opérations de l'EMA (SC OPS) ou le commandant du CPCO, lequel peut décider de déléguer à une autorité subordonnée du niveau stratégique l'exercice de ses responsabilités d'ACNS en fixant ses directives et ses priorités, n'ayant alors à intervenir que pour les situations non prévues ou hors du cadre des directives et des priorités établies.

- 4-59. Cette unité d'action et cette cohérence d'ensemble sont **nécessaires** :
- a. pour des **motifs de recherche d'efficacité opérationnelle globale** à l'échelle de toute la région concernée. Il s'agit, en coordonnant les opérations :
    - i. **d'exploiter les complémentarités** et de **rechercher une synergie opérationnelle** entre les différentes opérations menées sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins,
    - ii. de favoriser **l'atteinte des objectifs d'une opération ou d'une autre**, voire de **chacune**, et/ou de favoriser **l'atteinte d'objectifs de niveau stratégique**, non spécifiques à une opération en particulier, mais concernant l'ensemble de la zone ;
  - b. pour des questions de **sécurité des forces**<sup>407</sup> : il s'agit d'**éviter** ou de **limiter les interférences non souhaitables** entre les activités propres à chaque opération. Cette déconflition concerne à la fois les interférences potentielles dans la **mise en œuvre des moyens**<sup>408</sup> et les interférences en matière d'**effets produits** dans le cadre de chaque opération<sup>409</sup>.
- 4-60. Elles sont d'abord obtenues par une prise en compte de ces aspects par le niveau stratégique dans l'exercice de ses responsabilités vis-à-vis de chaque opération concernée :
- a. en fonction de ses priorités, il effectue une **répartition des moyens** et élabore **les plans d'opérations de niveau stratégique** (en particulier leurs lignes d'engagement stratégique) de façon cohérente et en complémentarité entre les différentes opérations ;
  - b. lorsqu'il existe une **composante multi-opérations**, l'emploi **au profit des différentes opérations** de ses **moyens** qui ne sont **affectés à aucune opération en particulier**<sup>410</sup> s'effectue :
    - i. par la **mise en place par le niveau stratégique de RBEA** entre le commandant de la composante multi-opérations et les divers commandants d'opérations au profit desquels vont opérer ces moyens ;
    - ii. et selon une **répartition des efforts** effectuée sous la responsabilité du **niveau stratégique** en fonction des priorités qu'il établit<sup>411</sup>.
- 4-61. Une **bonne coordination interarmées**, effectuée **directement** entre les commandements en charge d'opérations différentes sur un même théâtre ou sur des théâtres d'opérations voisins, contribue également à **l'unité d'action** et à la **cohérence d'ensemble** des différentes opérations.
- 4-62. Elle se traduit :
- a. pour chaque opération, par des **plans d'opérations**, au niveau opératif et au niveau tactique, dont la nature et le déroulement tiennent compte des plans d'opérations de même niveau des autres opérations ;
  - b. par des demandes de la part des commandants de ces différentes opérations de **mise en place de RBEA par le niveau stratégique**, pour bénéficier de l'appui d'autres commandements ;
  - c. par la potentielle réalisation ponctuelle d'**opérations particulières sous la direction détaillée du niveau stratégique** (voir chapitre 4, section IV), engageant des moyens affectés à des opérations différentes, que ce soit au profit de l'atteinte d'objectifs opératifs de l'une d'elles, ou de l'atteinte d'objectifs stratégiques spécifiques.
- 4-63. Cette coordination directe entre les commandements de niveau opératif des différentes opérations repose sur un **dialogue permanent**. Au besoin, elle peut impliquer un **arbitrage du niveau stratégique**<sup>412</sup>. Elle peut aussi s'appuyer sur un dialogue et une coordination directe entre leurs commandants de niveau tactique respectifs.

407 Lorsqu'il s'agit d'opérations différentes sur un même théâtre d'opérations.

408 Il s'agit de ne pas gêner la liberté de manœuvre de chacun des commandants d'opération tout en garantissant la sécurité de leurs forces respectives, et en évitant en particulier la possibilité d'actions fratricides.

409 Il s'agit d'éviter que les activités menées dans le cadre d'une opération donnée ne provoquent d'effets indésirables pour un autre engagement.

410 Ces moyens sont « sous *OPCON* du commandant de composante concerné, **délégué du niveau stratégique** », l'*OPCON* des moyens qui ne sont affectés à aucune opération en particulier, étant généralement délégué par le niveau stratégique, directement au commandant de la composante multi-opérations. Exemple : *JFAC AFCO* au profit de la partie conventionnelle de l'opération Barkhane, de la partie opération spéciale de l'opération Barkhane (opération de la *Task Force Sabre*) et de l'opération Sangaris.

411 Voir l'annexe A, section VII.

412 À la demande, dans ce cas, de l'un des commandants concernés.

4-64. Outre les contacts directs entre responsables, le **dialogue** et la **coordination** entre commandements de différentes opérations s'appuient sur la **mise en place croisée d'éléments de liaison** au sein des états-majors **de niveau opératif**, voire également **de niveau tactique**.

4-65. De façon générale, le niveau stratégique a la responsabilité d'**impulser** et de **promouvoir** le **dialogue** et la **coordination** entre commandants subordonnés responsables d'opérations différentes sur un même théâtre ou sur des théâtres voisins.

### **Coordination interarmées relative à la représentation nationale militaire sur un théâtre d'opérations lorsque différentes opérations y sont conduites**

4-66. Sur un théâtre d'opérations, s'applique le principe d'**unicité de la représentation militaire nationale** vis-à-vis des **autorités extérieures non militaires et non étatiques présentes sur le théâtre** : autorités locales civiles, institutionnelles ou non, organisations internationales (OI), organisations non gouvernementales (ONG), *etc.* Les prérogatives afférentes, **de niveau opératif**, sont normalement attribuées au commandant de niveau opératif présent sur le théâtre, ou à l'un d'eux lorsqu'il y en a plusieurs, sur décision du niveau politico-militaire ou du niveau stratégique.

4-67. La représentation militaire nationale vis-à-vis des **autorités extérieures militaires** et des **autorités étatiques locales ou impliquées sur le théâtre**, est étudiée et définie par le niveau stratégique au cas par cas. Elle peut varier en fonction du type d'autorité militaire et/ou étatique concernée et en fonction des éventuelles coopérations mises en œuvre avec les forces militaires ou de sécurité non nationales.

# L'exercice du contrôle national lors de la participation de la France à une opération multinationale (OMN)

## Section I – Cadre général du contrôle national France

5-1. Lorsque la France participe militairement à une opération multinationale (OMN), le **contrôle national France** consiste à s'assurer de l'**optimisation** et de la **conformité aux directives nationales de l'emploi des moyens nationaux au profit de cette OMN**.

5-2. Dans une optique de préservation des intérêts français, le **contrôle national France** est mis en œuvre **sous l'autorité du CEMA** et recouvre :

- a. la **représentation de la France** auprès du commandement de l'OMN ;
- b. la **conformité de l'emploi des forces** avec les directives nationales ;
- c. l'**appréciation autonome de situation (APSIT)** ;
- d. l'**optimisation de l'emploi des ressources nationales** au profit de l'OMN.

5-3. Le commandement stratégique national exerce toujours un contrôle sur l'emploi de forces françaises engagées dans le cadre d'une OMN. Ce contrôle national France correspond à une prérogative propre au **FULLCOM** que le CEMA exerce en permanence sur tous les moyens militaires nationaux.

5-4. À une OMN à laquelle la France participe militairement, **est généralement associée une opération nationale** traduisant l'engagement de ressources et de forces françaises au profit de cette OMN<sup>413</sup>, que ce soit *via* la participation directe de moyens français à l'OMN ou *via* la mise en œuvre de moyens nationaux en soutien à cette OMN. Les moyens concernés se répartissent en :

- a. **moyens affectés à l'OMN**, dont l'**OPCON** est transféré au commandant de l'OMN (COPER/OpCdr – commandant du niveau stratégique de l'OMN), qui le délègue alors généralement au commandant de la Force (JFC – commandant du niveau opératif de l'OMN) ;
- b. **moyens non affectés à l'OMN**, qui **demeurent sous commandement purement national** (conservation de l'**OPCON**). Ils constituent le **contingent national**, placé sous les ordres du Commandant du contingent national (*National Contingent Commander – NCC*), directement subordonné au CPCO.

5-5. Pour les moyens français affectés à une OMN, le transfert d'autorité sur ces forces vers le commandement stratégique multinational est par principe toujours limité dans son application et est éventuellement assorti de conditions d'emploi particulières (*caveats* par exemple).

5-6. Pour le personnel affecté à l'OMN, doivent être clairement distinguées ses **fonctions purement nationales**, qui entrent dans le cadre du **contrôle national France** mis en œuvre sous l'autorité du CEMA, et ses **responsabilités opérationnelles au sein de l'OMN**, exercées sous commandement multinational.

5-7. Au sein de la zone d'opérations interarmées (*Joint Operations Area – JOA*) de l'opération nationale en contribution à l'OMN<sup>414</sup>, une **étroite coordination** entre l'**ensemble des acteurs de l'opération nationale** menée en contribution à l'OMN est indispensable.

413 Exemple : l'opération CHAMMAL correspond à la contribution française à l'opération *Inherent Resolve (OIR)*, les moyens engagés étant répartis en moyens placés par le CEMA sous commandement multinational d'*OIR* (avec transfert d'*OPCON*) et en moyens demeurant sous C2 national.

414 La *JOA* de l'opération nationale correspond à tout ou partie de la *JOA* de l'opération multinationale (elle peut n'en recouper qu'une partie si le commandement stratégique national limite géographiquement l'engagement des moyens français affectés à l'opération multinationale à une partie seulement de la *JOA* de cette opération), éventuellement élargie pour englober la zone où sont déployés les moyens du contingent national.

5-8. Tous les Français en opérations restent sous l'**OPCOM** du **CEMA** en toute circonstance et font donc partie de la chaîne nationale.

## Section II – La contribution nationale à une opération multinationale

- 5-9. Configuration fréquente des engagements opérationnels de la France hors du TN, la participation à une OMN peut s'effectuer, en fonction de l'option choisie au niveau stratégique, selon trois possibilités :
- en tant que **nation-cadre** (*Framework Nation*) ;
  - en tant que **pays chef de file** (*Lead Nation*) ;
  - en tant que **pays contributeur** (*Troop Contributing nation-TCN*).

### Le concept de nation-cadre (*Framework Nation*)

#### Le cadre

- 5-10. En multinational, notamment pour pallier l'absence de structures permanentes de commandement, le concept de nation-cadre est utilisé tant au sein de l'UE<sup>415</sup> que dans le cadre de coalitions *ad hoc*, de la **CJEF** (*Combined Joint Expeditionary Force*)<sup>416</sup> ou de l'OTAN (au niveau opératif ou tactique dans ce cas).
- 5-11. La **France** est en mesure d'assumer des **responsabilités de nation-cadre**, notamment pour :
- des opérations de l'**OTAN**, dans le cadre de la *NATO Response Force (NRF)*, pour laquelle la France fait partie des nations-cadres identifiées ;
  - des opérations de l'**Union européenne** : les moyens de commandement français actuels permettent d'assumer ce rôle de nation-cadre pour un *OHQ* et/ou un *FHQ*<sup>417</sup> (et/ou éventuellement, une composante), y compris en situation de réaction rapide.

#### Responsabilités

- 5-12. La nation-cadre propose d'assurer le commandement de l'opération, de la Force et/ou d'une ou de la composante engagée. Elle fournit à la fois :
- la **structure de commandement** du ou des niveaux stratégique, opératif et/ou tactique<sup>418</sup> avec les moyens associés (SIC, soutien et protection du PC) ;
  - et un **volume de forces significatif** au regard de celles engagées par les autres contributeurs.
- 5-13. Dans le cas où elle assume les responsabilités de nation-cadre pour un niveau donné, la France doit s'efforcer de **conserver toute l'influence souhaitable lors de la répartition négociée** (en vertu du principe *mission tailored* pour l'UE) des **postes clefs** entre les pays contributeurs.

### Le concept de pays chef de file (*Lead Nation*)

- 5-14. La France peut exercer un **rôle de pays chef de file dans un ou plusieurs domaines**. Elle se charge dans ce cas de la **fourniture des moyens affectés à ces domaines particuliers pour**

415 "EU Framework Nation Concept" précise le rôle de l'État membre agissant au niveau stratégique, comme nation-cadre d'une opération de l'UE: « a Framework Nation provides the OpCdr/OHQ and the core of the military chain of command, together with its Staff support, the CIS and logistic framework, and contributes with a significant amount of assets and capabilities to the operation. Although EU concepts and procedures remain applicable, procedures may also reflect those of the Framework Nation. »

416 Force projetable interarmées franco-britannique non permanente, créée par les accords de Lancaster House (2010).

417 Le concept "EU Framework Nation Concept" précise : "The Framework Nation [at strategic level] may provide all levels of the military chain of command. It is also possible to use the Framework Nation Principle at different levels (also FCdr/FHQ and/or CC). Multinational formations, including from NATO, could also be incorporated. This implicates that the FCdr not necessarily has to be provided by the Framework Nation. (...) Depending on the duration of the operation, it should be possible to rotate HQs and Forces if necessary, preserving or not the Framework Nation principle".

418 Par exemple, dans le cadre de l'UE, un PC de niveau stratégique (*Operation HeadQuarters –OHQ*) et/ou de niveau opératif (*Force HQ –FHQ*) et/ou de niveau tactique (PC de composante).

**tout ou partie de la Force multinationale.** Elle peut être également responsable de la fourniture et de la coordination des moyens logistiques au profit des autres participants à l'intérieur de sa zone de responsabilité.

## Pays contributeur

- 5-15. La France est **pays contributeur** lorsqu'elle s'engage à fournir, selon des modalités qui varient en fonction des circonstances, un volume de troupes et/ou de moyens à une organisation ou à une coalition *ad hoc*.

## Section III – Composition de la chaîne nationale France

- 5-16. La **conformité de l'emploi des forces françaises** doit être une préoccupation permanente du personnel français affecté aux différents échelons d'une OMN. À chaque niveau, les officiers insérés doivent s'assurer de la conformité de l'emploi des forces et des moyens français avec le droit et les règlements nationaux, ainsi qu'avec le mandat prévu. Ils doivent rendre compte immédiatement de toute dérive à leur représentant national.
- 5-17. Aux ordres du CEMA, la **chaîne nationale France** se décompose en :
- a. chaînes nationales des *Senior National Representatives français (SNR France)*, qui relient au CEMA le personnel français affecté à l'OMN : elles sont composées de personnel et de moyens intégrés au sein de la force multinationale (sous *OPCON* multinational), le personnel concerné assumant, en sus de ses missions dans la structure de l'OMN, des missions strictement nationales ;
  - b. en chaîne nationale du *National Contingent Commander (NCC)* pour le personnel et les moyens français non affectés à l'OMN, qui demeurent sous *OPCON* national, sans lien de subordination avec la structure multinationale.
- 5-18. Les chaînes nationales des *SNR* français sont des chaînes de contrôle national France, mais ne sont pas des chaînes C2, tandis que la chaîne de contrôle national du *NCC* est à la fois une chaîne de contrôle national France et une chaîne C2.

## Personnel affecté à la force multinationale avec une mission de contrôle national France

- 5-19. Les **Senior National Representatives (SNR France ou FRA SNR)** et les **National Representatives (NR France ou FRA NR)** sont désignés dans les différentes formations placées sous contrôle opérationnel multinational. Au cœur de la structure C2 de l'opération, le *SNR France* de niveau opératif exerce avant tout ses fonctions opérationnelles au sein de la structure de l'opération multinationale. Il peut recevoir du CEMA des attributions et/ou des directives spécifiques en fonction de l'opération.
- 5-20. Du personnel français est inséré dans les états-majors multinationaux au même titre que le personnel des autres pays membres de la coalition, dans des conditions correspondant au niveau de l'engagement politique et militaire de la France dans l'opération<sup>419</sup>. Les états-majors concernés sont principalement :
- a. l'état-major du commandant de l'OMN (*OHQ*) ;
  - b. l'état-major du commandant de la force multinationale (*FHQ*) ;
  - c. les états-majors des commandants de composantes dans lesquels des forces françaises sont engagées ;
  - d. éventuellement, des états-majors tactiques subordonnés.
- 5-21. **L'insertion de ce personnel revêt une importance fondamentale pour garantir les intérêts nationaux.** Les postes clés doivent être identifiés et négociés en multinational, dans le cadre de la génération de forces. Un effort particulier est consenti sur la sélection et la préparation de ces insérés. L'animation du réseau des insérés français constitue une responsabilité majeure des

<sup>419</sup> Du personnel peut également être inséré dans les organisations civiles (gouvernementales, non gouvernementales ou internationales) au titre de la coopération civilo-militaire. (*Civil-Military Cooperation/CIMIC*)

SNR France. Le SNR opératif s'appuie sur les NR France et exerce ses responsabilités en coordination étroite avec le commandant du contingent national France (*France National Contingent Commander-NCC France ou FRA NCC*)<sup>420</sup>.

## Personnel et moyens non affectés à l'opération multinationale restant sous OPCON national

5-22. Le Commandant du contingent national (***National Contingent Commander - NCC FRANCE***) non affecté à l'opération multinationale **exerce l'OPCON sur le contingent national par délégation du CEMA**, sauf cas particuliers (FS par exemple).

5-23. Il s'appuie sur :

- a. un état-major réduit et de taille variable qui lui permet d'exercer ses fonctions :
  - i. **d'appréciation autonome de situation**,
  - ii. de coordination du **soutien national**,
  - iii. de mise en œuvre des moyens **SIC** et associés lui permettant des transmissions sécurisées et autonomes au sein du théâtre et vers la métropole ;
- b. des éléments de soutien national (*National Support Elements-NSE*) constituant la structure de soutien national.

5-24. La France déploie et garde sous OPCON national<sup>421</sup>, les **unités spécifiques nationales (USN)**<sup>422</sup>.

## Section IV – Responsabilités de contrôle national France au sein de l'opération multinationale

### SNR FRANCE

5-25. Dès le déclenchement d'une opération multinationale à laquelle la France participe, le **CEMA désigne son représentant auprès du commandant de l'opération (COPER/OpCdr)** au niveau stratégique<sup>423</sup> et **son représentant auprès du commandant de la Force (JFC)** au niveau opératif<sup>424</sup>, appelés respectivement **Senior National Representative France (SNR France) auprès du commandant de l'opération**<sup>425</sup> ou **SNR stratégique** et **SNR France auprès du commandant de la Force**<sup>426</sup> ou **SNR opératif**.

5-26. Ces officiers, en règle générale les plus anciens dans le grade le plus élevé, insérés respectivement dans l'état-major du commandant de l'opération<sup>427</sup> et dans celui du commandant de la Force<sup>428</sup>, et de façon préférentielle dans leur groupe de commandement, se trouvent **sous l'autorité directe du CEMA uniquement pour la fonction de représentation de la France**<sup>429</sup>.

5-27. Chaque **SNR France reçoit une directive particulière et une lettre d'accréditation lui donnant délégation pour représenter le CEMA** auprès du commandant de l'opération ou du commandant de la Force, ainsi qu'auprès de l'Ambassadeur de France.

5-28. Insérés dans leurs états-majors respectifs, les **SNR France** assument, au même titre que les autres officiers, les responsabilités qui leur sont confiées au sein de la coalition<sup>430</sup> en participant

420 Voir également le paragraphe 5-50.

421 Dans certains cas, ces éléments peuvent néanmoins directement contribuer à l'action de la force.

422 Renseignement, guerre électronique, forces spéciale, etc.

423 C'est le cas pour les opérations conduites par l'UE ou une coalition *ad hoc*.

424 Lorsque le commandant de la Force n'est pas commandant du théâtre, le CEMA désigne également un représentant auprès du commandant de théâtre.

425 Ou pour faciliter l'identification " SNR France - nom de l'opération ".

426 Ou pour faciliter l'identification " SNR France - lieu du PC principal de la Force ".

427 Lorsque l'opération est commandée par un état-major multinational auprès duquel est placée une mission militaire permanente (OTAN), c'est généralement le chef de cette mission qui représente le CEMA.

428 Ainsi que celui du commandant de théâtre, si ce niveau existe.

429 Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, ils ne peuvent être à la fois SNR France et exercer les fonctions de commandant de l'opération (*Operation Commander/OpCdr*) ou de commandant de la Force (*Force Commander/JFC*).

430 Le plus souvent importantes (adjoint de l'*Operation Commander* par exemple).

aux travaux correspondant à leurs fonctions et aux réunions décisionnelles. Ils sont donc subordonnés respectivement au commandant de l'opération (COPER/OpCdr) et au commandant de la Force (JFC).

- 5-29. Le respect de l'unité de la chaîne de commandement multinationale étant un principe de base nécessaire au bon déroulement de l'opération multinationale, **les SNR France n'ont donc aucune responsabilité d'ordre opérationnel vis-à-vis des forces françaises** qui sont affectées à l'opération multinationale, sous OPCON du commandant de l'opération (COPER/OpCdr) ou le plus souvent, du commandant de la Force (JFC) par délégation du COPER/OpCdr.
- 5-30. Il n'existe normalement pas de lien de subordination entre les SNR et le NCC. Néanmoins, dans certains cas, un cumul de fonctions et/ou des liens de subordination peuvent être établis entre le SNR France auprès du commandant de la Force multinationale et le NCC.
- 5-31. Les SNR des niveaux stratégique et opératif n'ont pas de liens de subordination entre eux. Leurs potentiels différends sont réglés ou soumis à l'arbitrage du CPCO.
- 5-32. Le **SNR stratégique** a autorité sur le **personnel français inséré** au sein de l'état-major du commandant de l'opération multinationale (COPER/OpCdr).
- 5-33. Le **SNR opératif a autorité** sur l'ensemble du **personnel français inséré** au sein de la force interarmées multinationale et qui constitue la chaîne de contrôle national France du SNR opératif : personnel français de l'état-major opératif (*Joint Task Force Headquarters – JTF HQ*), **NR** français placés au sein des organismes subordonnés au *JTF HQ*, et personnel français rattaché à chaque *NR*, inséré au sein de leurs organismes respectifs.
- 5-34. Chaque SNR France dispose généralement d'un cabinet restreint, calibré au juste besoin et comprenant les conseillers nécessaires à son niveau, qui l'assiste pour :
- apprécier la situation de façon autonome<sup>431</sup> ;
  - s'assurer de la conformité de l'emploi des forces françaises ;
  - animer le réseau des insérés français de la chaîne de contrôle national France, afin de garantir l'échange d'informations régulier au sein de l'ensemble de la chaîne nationale France (chaîne de contrôle national France du SNR opératif et chaîne nationale du NCC).
- 5-35. Le SNR opératif doit être destinataire :
- de toutes les informations utiles lui permettant d'exercer sa fonction de représentation nationale, qui émanent du CPCO, du NCC et des NR ;
  - de l'appréciation de situation établie par le NCC.
- 5-36. Le **SNR opératif** peut se voir confier par le niveau stratégique national une fonction d'**autorité de contrôle national** (ACN) dans le cadre du ciblage **planifié** (*Deliberate Targeting*) mis en œuvre **au niveau opératif**<sup>432</sup> (voir *infra*).

## NR FRANCE

5-37. Les **NR France**<sup>433</sup> (Représentant national France, *France National Representative*) sont **nommément désignés** pour **représenter la France** au sein des états-majors de composantes et des organismes rattachés à l'état-major opératif d'une opération multinationale et font partie de la **chaîne de contrôle national France** du SNR auprès du commandant de la Force multinationale. Insérés au niveau tactique de l'opération, ils **remplissent en priorité leurs responsabilités opérationnelles** dans la chaîne de commandement multinationale.

431 Notamment sur le plan juridique et dans le domaine de la communication s'il y a lieu.

432 Ce fut le cas lors de l'opération *Inherent Resolve* (*Operation Inherent resolve – OIR*).

433 En principe, les plus anciens dans le grade le plus élevé des officiers français de la structure concernée.

- 5-38. En matière de contrôle national France, **les NR France sont directement subordonnés au SNR**, avec lequel ils sont en liaison directe. Ils ne sont normalement pas subordonnés au NCC France, mais **ont le devoir d'assurer la liaison avec ces autorités** et de leur transmettre les informations qui peuvent les concerner dans l'exercice de leur fonction de contrôle national France.
- 5-39. Leur mission **de contrôle national France** consiste :
- à **vérifier la conformité de l'emploi des forces nationales**, dans une fonction ou un domaine particulier. Pour des actions spécifiques (comme les frappes aériennes), elle est assurée par l'officier intégré le plus à même de rendre compte rapidement des actions qui dépasseraient le cadre prévu ;
  - à assurer, à leur niveau, une **fonction de représentation de la France**.
- 5-40. En fonction de leur niveau et de leur domaine de responsabilité, les NR France peuvent disposer d'un cabinet réduit pour les secondier dans leur mission de contrôle national France.

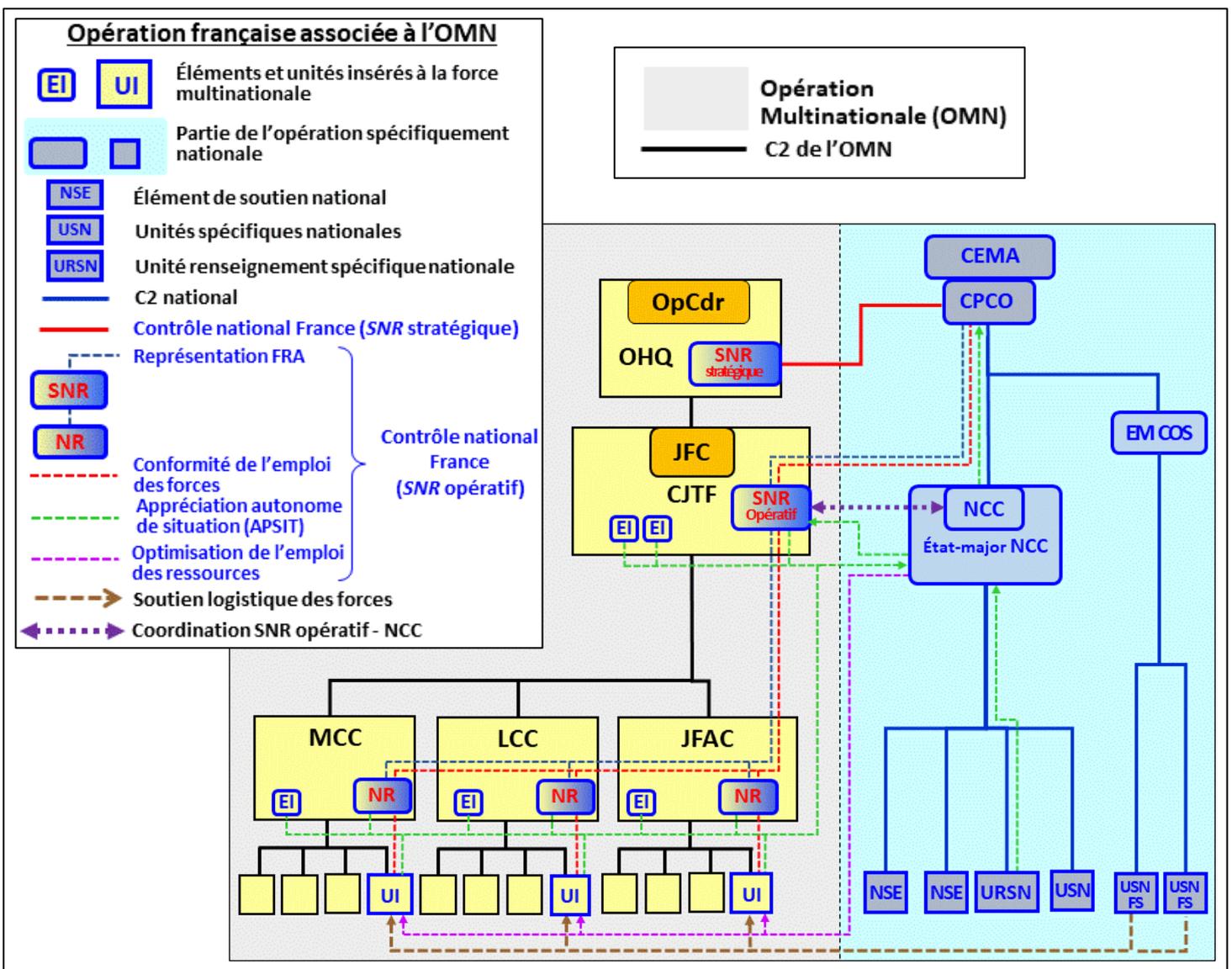


Figure 23 - Organisation générique du contrôle national France dans une opération multinationale.

## Autorité de contrôle national (ACN)<sup>434</sup> dans le cadre du ciblage planifié ou accéléré et de l'engagement de cibles éphémères prioritaires

- 5-41. Une **directive nationale TEA/ACN**<sup>435</sup> est émise par le niveau stratégique national pour cadrer et expliciter les fonctions de **contrôle national en matière de ciblage** (en planification, comme en conduite) pour l'ensemble des ACN françaises désignées.

### Autorité de contrôle national (ACN) pour le ciblage planifié

- 5-42. En tant qu'**autorité de contrôle national (ACN)**, le **SNR auprès du JFC** exerce, dans le cadre du contrôle national France relatif au **ciblage planifié (Deliberate Targeting)** mis en œuvre au **niveau opératif**, les responsabilités suivantes :
- approbation *a priori*, ou non, de toutes les cibles proposées selon la Directive nationale de ciblage (DNC) du théâtre considéré et conformément au niveau de délégation d'engagement consenti par la directive *TEA/ACN* ;
  - participation à l'élaboration des restrictions nationales aux listes ou classes de cibles. Celles-ci seront traitées ou non par des moyens nationaux, selon les directives et les analyses nationales (ciblage, renseignement, planification, etc.) ;
  - conseil aux *NR* et aux ACN françaises rattachées, qui assurent en temps réel le contrôle de la conformité de l'emploi des moyens français par la coalition (bonne application des règles d'engagement et respect des spécificités françaises ou des *caveats* nationales) ;
  - participation *a posteriori* à l'évaluation des actions réellement effectuées (évaluation tactique/*Combat Assessment - CA*, qui inclut en particulier l'évaluation des dommages de combat/*Battle Damage Assessment - BDA*<sup>436</sup>).

### Autorité de contrôle national (ACN) pour le ciblage accéléré et l'engagement de cibles éphémères prioritaires

- 5-43. Le contrôle national France lié au **ciblage accéléré (Dynamic Targeting)** et à l'**engagement de cibles éphémères prioritaires (Prosecution of Time Sensitive Target/TST)** est généralement délégué par l'*OPCOM* (délégation effectuée par le *CPCO* au nom du *CEMA*) à différents représentants nationaux insérés au sein de la structure de commandement de l'opération multinationale.
- 5-44. À cet effet, le *CPCO* confie la fonction d'ACN à divers officiers français insérés au sein de la structure de commandement de l'opération multinationale, de telle sorte que **chaque frappe nationale** effectuée dans un cadre de **ciblage accéléré** ou d'**engagement de cible éphémère prioritaire** et pour laquelle la *TEA*<sup>437</sup> est étrangère, puisse être **soumise à un contrôle national** via une ACN identifiée, **avant d'être autorisée ou non**.
- 5-45. En fonction de son niveau dans la chaîne de contrôle national France, chaque ACN se voit fixer par le *CPCO* un **niveau de délégation qui lui est propre pour l'autorisation, ou non, de frappes nationales**<sup>438</sup>. Ce niveau de délégation peut être lié à la **caractérisation de la cible**, au **niveau d'estimation de dommages collatéraux (Collateral Damage Estimate – CDE)** jusqu'auquel il peut autoriser la frappe, voire à la **règle d'engagement appliquée**.
- 5-46. Lorsque la *TEA* est étrangère, pour chaque engagement par un moyen français d'une *TST* ou d'une cible via un processus de ciblage accéléré, l'ACN concernée doit au préalable s'assurer du **respect d'un certain nombre de critères** et à défaut, **interdire la frappe (veto national)**, ces critères étant le cadre national défini dans la *DNC*, les **règles d'engagement (ROE)**, les éventuelles **restrictions d'emploi nationales (national caveats)**, ainsi que, plus généralement, le **droit des conflits armés (DCA)**. À cet effet, l'ACN concernée :

434 *National approval authority (NAA)* en terminologie OTAN et américaine. L'OTAN et les États-Unis ont substitué ce terme à celui de « *Red Card Holder* » (*RCH*).

435 *TEA/ACN* : *Target Engagement Authority/Autorité de contrôle national*.

436 Évaluation des dommages de combat/*Battle damage assessment – BDA* : évaluation des effets résultant de l'utilisation de la force militaire létale ou non létale contre un objectif militaire.

437 *TEA* : *Target Engagement Authority*.

438 Ce niveau de délégation est normalement défini par la directive nationale *TEA/ACN*.

- a. fait procéder aux **estimations de dommages collatéraux** (CDE) prioritairement selon la méthode française ;
- b. exerce **jusqu'au niveau de délégation qui lui a été attribué par le CPCO** et avec l'assistance du *LEGAD* et du conseiller ciblage, le **contrôle national permettant l'autorisation ou non de la frappe**. Il peut être amené à **refuser la frappe** si elle ne répond pas au cadre fixé (non-respect de la DNC, des *ROE*, des *caveats* nationales, ou du DCA) ;
- c. **sollicite** directement et au plus vite le **CPCO** (représentant de l'*OPCOM*), lorsque, pour la frappe envisagée, les critères listés *supra* sont respectés, mais que **son niveau de délégation ne lui permet pas d'autoriser lui-même l'engagement** ;
- d. selon les directives reçues du *SNR opératif*, informe immédiatement celui-ci de chaque autorisation de frappe accordée à des moyens nationaux.

## Section V – Moyens restant sous commandement purement national

### NCC FRANCE

5-47. Désigné par le CEMA au niveau de la Force<sup>439</sup>, **le commandant du contingent national France (France National Contingent Commander-NCC France) exerce par délégation du CEMA, l'OPCON sur les éléments de soutien national (National Support Element - FRA NSE) et les unités spécifiques nationales (USN), ainsi que les fonctions d'appréciation de situation et de soutien national sur l'ensemble des unités et du personnel français sous commandement multinational sur le théâtre.**

5-48. Le *NCC France* est chargé de l'établissement de relations étroites réciproques avec tous les officiers français insérés dans les états-majors multinationaux du théâtre, au premier rang desquels le *SNR France opératif*, ainsi qu'avec les représentants nationaux (*NR France*) dans les formations multinationales. Dépendant directement du CPCO, il n'a aucun lien de subordination avec ces correspondants, mais il a le devoir de les informer de tout ce qui peut les concerner dans le cadre du contrôle national France. Il est en particulier chargé des actions de communication nationale vis-à-vis des médias.

5-49. Le *NCC France* est l'**autorité de coordination interarmées nationale**<sup>440</sup> pour l'ensemble des forces françaises déployées sur le théâtre.

5-50. Il est plus particulièrement chargé :

- a. de l'**entretien des relations** avec l'ensemble des états-majors de composantes et des organismes particuliers<sup>441</sup> subordonnés au commandant de la Force, en liaison étroite avec le *SNR opératif* et en s'appuyant sur un **réseau de correspondants nationaux privilégiés** identifiés parmi les insérés français et au sein des unités nationales affectées à l'opération multinationale ;
- b. du **contrôle opérationnel (OPCOM) des USN et des NSE** déployés sur le théâtre, *OPCON* qu'il peut éventuellement déléguer à ses subordonnés ;
- c. de l'**autonomie nationale d'appréciation de situation au niveau du théâtre** (via l'adjoint renseignement) ;
- d. de l'autonomie d'appréciation et d'action relative à la **communication stratégique** et à la **stratégie militaire d'influence** (appuyé au besoin par une cellule *ad hoc*)<sup>442</sup> ;
- e. du **contrôle administratif national (ADCON France)**<sup>443</sup> sur tout le contingent français déployé ;

439 Ou du théâtre, si ce niveau de commandement existe.

440 Voir l'annexe A, section I.

441 Par exemple du type *JLSG* dans un cadre OTAN ou *Combined Joint Support Group (CJSG)* dans un cadre franco-britannique.

442 Voir notamment DIA-3.10 chapitre 4.

443 Le *NCC France* peut déléguer l'*ADCON France* à l'*ASIA*, à l'exception des domaines où la responsabilité relève réglementairement d'une autre autorité.

- f. de l'expression vers l'EMA **du besoin en unités spécifiques nationales** ;
  - g. de l'**optimisation et de la coordination entre armées et services** d'une part, avec les alliés et la Force d'autre part, du soutien administratif et logistique sur le théâtre ;
  - h. de la **sauvegarde et de la rationalisation des ressources nationales**.
- 5-51. À cet effet, il propose au CPCO, en fonction de l'évolution de la situation et de la mission, les adaptations souhaitables de la composition de la contribution française à la Force<sup>444</sup>, ainsi que des chaînes de commandement et de soutien nationales (*NSE*, etc.).
- 5-52. Pour assurer ses fonctions, le *NCC* France **dispose d'un état-major** dont la composition varie selon la complexité de l'opération et le volume des forces françaises engagées. Il **nécessite au minimum des expertises renseignement, conseil politique, juridique et médiatique**. En général, cet état-major lui permet :
- a. de rédiger l'appréciation de situation nationale ;
  - b. de coordonner les échanges de renseignement entre la chaîne nationale France, la structure de commandement multinationale et les autres partenaires<sup>445</sup> ;
  - c. de coordonner les actions de communications et d'influence nécessaires ;
  - d. d'exercer par délégation du *NCC* France, la fonction d'*ADCON* France<sup>446</sup> et la coordination des soutiens ;
  - e. de bénéficier de liaisons sécurisées et indépendantes<sup>447</sup> ;
  - f. d'être conseillé dans des domaines spécifiques.

---

444 En concertation avec le commandant de la Force multinationale, avec l'appui du *SNR* France.

445 Voir la PIA-2(A)\_PRIM(2011).

446 Voir DIA-4(C)\_SOUT(2018) - *Doctrine du soutien*.

447 Voir DIA-6\_SIC-OPS(2014) - *Les systèmes d'information et de communication (SIC) en opérations*.

# Compléments relatifs aux interactions entre commandements

A-01. Nota : cette annexe apporte des compléments sur les interactions entre commandements **sans lien de subordination entre eux**. En l'absence de précision particulière, le terme « **commandement** », est employé pour désigner indifféremment un PCIAT, une composante faisant partie d'une force interarmées subordonnée à un COMANFOR, un organisme spécialisé ou une composante non subordonnée à un COMANFOR<sup>448</sup>.

## Section I – Autorité de coordination interarmées (ACI), chef de mission interarmées (JMC) et autorité de coordination (AC)

### Autorité de coordination interarmées (ACI)

A-01. Une **autorité de coordination interarmées (ACI)** est une autorité confiée par le commandant du niveau stratégique ou du niveau opératif à un subordonné, en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées, intéressant des forces appartenant à plusieurs commandements subordonnés au niveau délégataire<sup>449</sup>.

A-02. Une ACI peut être désignée indifféremment pour la seule **phase de planification** relative à une opération ou à une activité opérationnelle particulière, pour la **phase de conduite** seulement, ou pour l'**ensemble des deux phases**.

A-03. L'autorité commune de niveau supérieur (ACNS) désignant une ACI fixe le **cadre** (cadre espace/temps en particulier) et les **objectifs** de coordination et peut en définir certaines **modalités**. Il en **informe toutes les parties prenantes**.

A-04. La constitution d'une équipe de coordination interarmées, voire d'un centre de coordination et de mise en œuvre (CCMO) interarmées *ad hoc*, placé sous son autorité et armé par des spécialistes des entités à coordonner, peut être décidée par l'autorité supérieure.

A-05. Sur les bases et dans le cadre fixé par l'ACNS, une ACI :

- a. propose à l'ACNS, si besoin, la mise en place des structures opérationnelles de coopération ;
- b. établit, en liaison avec les entités à coordonner, des directives de coordination :
  - i. qu'elle fait valider par l'ACNS et qui deviennent *de facto* exécutoires,
  - ii. dont elle veille à la bonne mise en œuvre, voire pour lesquelles elle a autorité, comme représentant de l'ACNS, pour les faire appliquer ;
- c. a autorité pour imposer le dialogue entre les entités à coordonner, pour qu'elles s'accordent sur les points où c'est nécessaire.

A-06. La mise en place d'une ACI ne modifie pas les chaînes C2 dont dépendent les entités à coordonner. **Une ACI n'exerce donc pas de C2 sur les entités à coordonner.**

A-07. L'ACI **rend compte à l'ACNS des désaccords** entre les entités à coordonner, non tranchés par l'application des directives de coordination et non résolus par le dialogue. Elle lui **demande les arbitrages nécessaires**.

A-08. Une ACI peut être désignée en particulier dans les cas suivants :

<sup>448</sup> Voir chapitre 2, section IV, les paragraphes relatifs à la subordination des composantes.

<sup>449</sup> Le terme « autorité de coordination interarmées (ACI) » est également utilisé pour désigner la personne exerçant cette autorité.

- a. pour la **coordination détaillée d'opérations** ou **d'activités interarmées particulières**<sup>450</sup>. En particulier, s'il n'y a pas, ou pas encore (en phase initiale d'une opération), de niveau opératif activé, le niveau stratégique peut décider de ne garder à son niveau que la coordination globale des manœuvres des commandements impliqués, pour déléguer la responsabilité de la coordination détaillée à un commandant en particulier ;
- b. pour certains **domaines opérationnels**, où l'organisation et la mise en œuvre des activités s'effectuent sur la base de **principes de coordination** et de **relations fonctionnelles**. C'est normalement le cas pour le **contrôle de l'espace aérien** (*Airspace control/ASC*, où par délégation du COMANFOR [ou du commandant stratégique lorsqu'il n'y a pas de niveau opératif activé], l'utilisation de l'espace aérien par les forces participant à l'opération est coordonnée par une autorité de coordination désignée « autorité de contrôle de l'espace aérien » [*Airspace Control Authority – ACA*]<sup>451</sup>).

### **Chef de mission interarmées (*Joint Mission Commander – JMC*)**

A-09. Un **chef de mission interarmées (*JMC/ Joint Mission Commander*)** est un militaire subordonné au commandant du niveau stratégique ou du niveau opératif, qui est désigné par celui-ci en vue d'assurer, **en phase d'exécution, sur la zone où se déroulent les activités opérationnelles, la direction détaillée de la coordination interarmées** de forces appartenant à **plusieurs commandements subordonnés** au commandant délégataire. Lui sont **déléguées à cet effet**, dans un cadre espace-temps et selon des modalités fixées par le commandant délégataire, des **fonctions tactiques** de coordination, de contrôle et/ou de direction précisément définies, ainsi que le **contrôle tactique (*TACON*)** sur tout ou partie des forces engagées, qui **lui donnent autorité sur ces moyens** et **s'imposent à leurs commandements respectifs**.

- A-10. Le chef de mission interarmées/*JMC* d'une opération suit les différentes planifications afférentes (planification de niveau opératif et planification de niveau tactique) et participe activement à sa préparation.
- A-11. Il doit :
  - a. pouvoir disposer des **délégations de C2 suffisantes** (fonctions tactiques et/ou *TACON*) pour permettre une **direction dynamique** de la manœuvre interarmées, adaptées aux évolutions potentielles de la situation ;
  - b. être positionné de telle sorte qu'il puisse assurer le **meilleur suivi possible de la situation tactique** ;
  - c. être en mesure, durant l'exécution des manœuvres, de conserver un **accès satisfaisant à la situation opérationnelle commune (*COP*)**<sup>452</sup> sur la zone d'action ;
  - d. disposer de **SIC** lui permettant, durant la présence en zone d'action des forces engagées, un **lien permanent** avec celles-ci, avec l'état-major de niveau interarmées qu'il représente, et, dans la mesure du possible, avec les structures C2 des commandements impliqués.
- A-12. Étant donné que les responsabilités à **caractère tactique** exercées par un chef de mission interarmées (fonctions tactiques et/ou *TACON*) vis-à-vis des moyens engagés correspondent à une **perte d'autorité équivalente sur ces moyens pour leurs commandements tactiques d'appartenance**, il est **indispensable** d'établir une **très étroite coordination** entre ce *JMC* et les **commandements concernés**. Ces commandements :
  - a. jouent un rôle de **conseiller** et d'**expert technique et tactique** auprès du *JMC*, en **préparation de mission** comme en **exécution** ;
  - b. peuvent être amenés, durant l'exécution de l'opération, à placer auprès du *JMC* des **conseillers opérationnels** pour l'appuyer dans l'exercice de ses responsabilités et pour

450 La coordination globale, en planification comme en conduite, des manœuvres et des activités opérationnelles des composantes de la force interarmées et/ou des commandements en appui demeurant bien de la responsabilité du niveau opératif (à défaut, du niveau stratégique).

451 L'organisation et la mise en œuvre du contrôle de l'espace aérien (*Airspace control – ASC*) sont basées sur des principes de coordination et de relations fonctionnelles entre tous les intervenants, acteurs du système de contrôle de l'espace aérien, comme utilisateurs de l'espace aérien.

452 *Common operational picture*.

maintenir la **cohérence** entre l'autorité qu'il exerce sur les moyens engagés et celle que continuent d'exercer sur ces mêmes moyens, leurs commandements d'appartenance (**impératif d'unité d'action**).

A-13. La fonction de chef de mission interarmées (*JMC*) peut être assurée par un commandant du niveau interarmées ou un commandant fourni par l'un des commandements tactiques impliqués. Dans ce dernier cas, celui-ci peut être amené à exercer une double fonction, lorsqu'en plus de ses responsabilités de *JMC*, il exerce du C2 sur les moyens de son propre commandement engagés dans l'opération. Dans cette situation :

- a. comme pour les autres commandants tactiques des commandements engagés dans l'opération, il exerce ses fonctions de C2 au profit de son commandement d'appartenance **en cohérence et en conformité avec les décisions qu'il prend dans le cadre de ses fonctions interarmées de *JMC*** ;
- b. l'organisation C2 du dispositif en phase d'exécution est adaptée en conséquence.

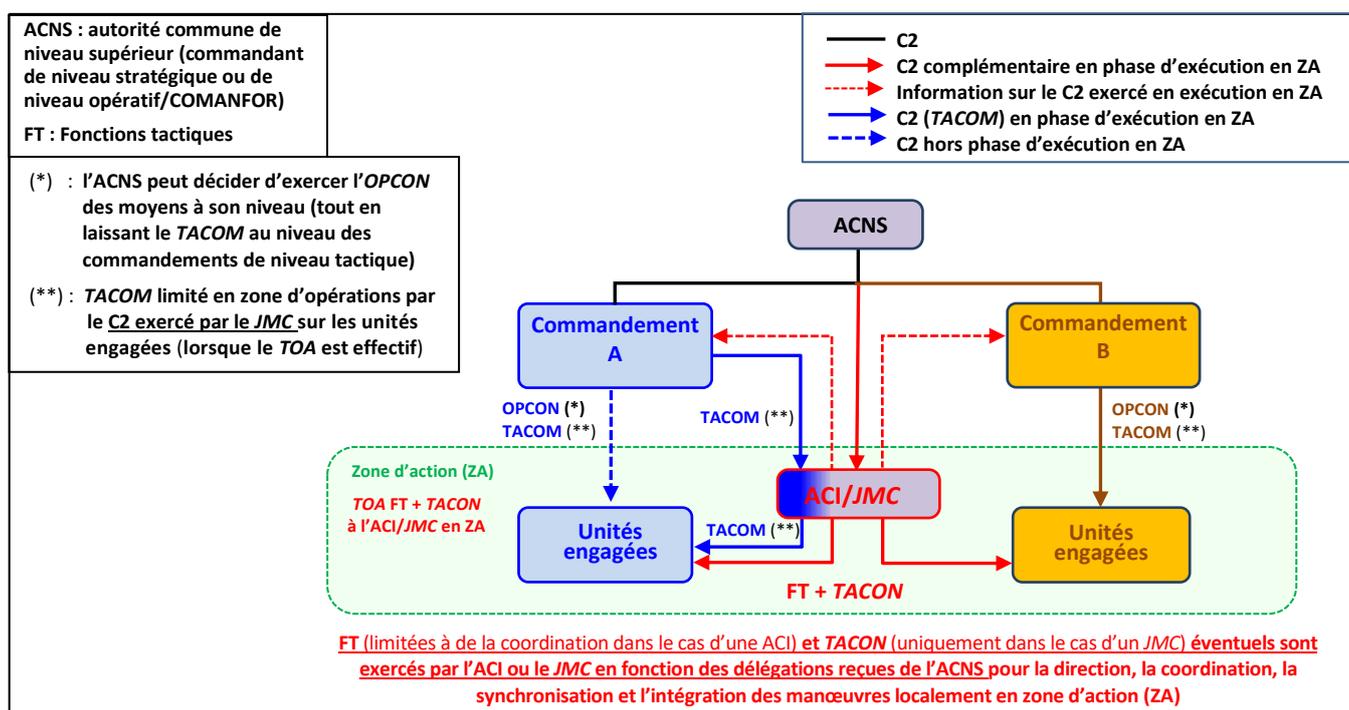


Figure A-01 – Exemple de coordination interarmées en phase d'exécution, sous la direction d'une ACI ou d'un *JMC* exerçant également du C2 au profit du dispositif de son commandement d'appartenance.

## Autorité de coordination (AC)

A-14. En interne à un commandement, peuvent être désignées des autorités de coordination.

A-15. Une **autorité de coordination (AC)** est une autorité confiée par un commandant de niveau tactique ou par un commandant d'organisme spécialisé à un subordonné, en vue d'assurer la coordination de fonctions ou d'activités déterminées, intéressant des forces appartenant à plusieurs entités subordonnées au délégataire<sup>453</sup>.

## Section II – Compléments sur les éléments de liaison et les éléments d'intégration

A-16. Les éléments d'intégration peuvent appartenir à la structure principale de leur commandement<sup>454</sup> ou être mis en place par leur commandement au sein d'un commandement partenaire.

<sup>453</sup> Le terme « autorité de coordination (AC) » est également utilisé pour désigner la personne exerçant cette autorité.

<sup>454</sup> Ils ne sont ni détachés, ni affectés au sein d'un autre commandement.

## Éléments d'intégration affectés au sein d'un commandement partenaire

- A-17. Les **éléments d'intégration affectés à une unité d'un autre commandement** passent sous l'**OPCON** du commandant de celui-ci<sup>455</sup>. Intégralement sous le C2 de leur commandement d'accueil, ils relèvent complètement de l'autorité du commandant de leur unité d'accueil.

## Éléments d'intégration détachés au sein d'un commandement partenaire

- A-18. Des éléments d'intégration sont détachés aux différents échelons des commandements partenaires où la mise en œuvre des processus d'intégration interarmées le requiert.
- A-19. Ils **continuent à faire partie de la structure de commandement de leur commandement** d'appartenance (voir la figure A-02) et participent, à leur niveau et en tant que de besoin, aux manœuvres de leur commandement qui sont en interaction avec celles de leur commandement d'accueil (que leur commandement soit en appui ou bénéficiaire, quand une RBEA est établie). Ils contribuent à la coordination et à la synchronisation des manœuvres et interviennent dans les processus d'intégration.
- A-20. En l'absence d'un élément de liaison de leur composante au sein du PC où ils sont détachés, ils exercent alors auprès du commandant de leur unité d'accueil, toutes les tâches d'un élément de liaison (**liaison, conseil, apport d'expertise** et rôle de **force de proposition**).

A-21. Les éléments d'intégration détachés sont en appui direct du **commandant de leur unité d'accueil**.

## Subordination des éléments de liaison et des éléments d'intégration détachés (voir la figure A-02)

- A-22. Les **éléments de liaison** et les **éléments d'intégration détachés** au sein d'un commandement partenaire demeurent sous l'**OPCON** et le **TACOM** de leur commandement d'appartenance, auquel ils restent subordonnés.
- A-23. Lorsqu'ils sont **intégrés à des unités de manœuvre**, ils passent sous le **TACON** du commandant de leur unité d'accueil et sous son autorité pour les aspects ne relevant pas de leur participation à la réalisation des missions de leur commandement d'appartenance.

## C2 exercé par des éléments d'intégration détachés (voir la figure A-02)

- A-24. Par délégation de leur commandement d'appartenance et en fonction des besoins opérationnels, les éléments d'intégration **détachés** auprès d'un commandement peuvent être amenés à **exercer du C2** :
- sur des **moyens de leur commandement** qui leur sont **subordonnés**<sup>456</sup> : délégations de **TACOM** ou de **fonctions tactiques**, le **TACON** des moyens concernés restant transféré aux commandants de leurs unités d'accueil ;
  - sur des **moyens de leur commandement** qui ne leur **sont pas subordonnés** : **fonctions tactiques**<sup>457</sup> et/ou **TACON** exercés localement, en zone d'action, de façon ponctuelle et temporaire<sup>458</sup>.
- A-25. Nota : l'ensemble des éléments d'intégration **détachés** au sein d'un commandement partenaire ne composent **pas une chaîne C2 autonome de leur commandement d'appartenance**, dans le sens où leur action et le C2 qu'exerce sur eux leur commandement sont prioritairement orientés vers la satisfaction des besoins du commandement bénéficiaire qui les accueille et vers une optimisation de l'appui qui lui est fourni (placement en appui direct)<sup>459</sup>.

455 Ces éléments d'intégration deviennent un élément à part entière de l'unité où ils sont affectés (contrairement aux éléments d'intégration simplement détachés, qui continuent à « appartenir » à leur commandement d'origine). Exemple : les *JTAC (Joint Terminal Attack Controller)* affectés à un commandement par un autre commandement.

456 Éléments de liaison et éléments d'intégration détachés à un échelon inférieur, au sein du même commandement d'accueil, par exemple.

457 Fonction(s) tactique(s) de direction, de coordination ou de contrôle.

458 Voir l'annexe A, section V, l'option de réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire, par l'emploi d'un élément d'intégration détaché auprès d'une autorité locale bénéficiaire.

459 Voir les paragraphes 4-50 a., A-21 et A-23.

## Mise en place des éléments de liaison et des éléments d'intégration

- A-26. Les éléments d'intégration mis en place au sein d'un commandement partenaire, le sont par **entente mutuelle** entre leur commandement d'appartenance et leur commandement d'accueil.
- A-27. Dans le cas des éléments d'intégration placés au sein d'un commandement partenaire, leur commandement ne peut pas modifier de sa propre initiative leur positionnement (même s'il en exerce le C2) : toute **réarticulation du dispositif des éléments d'intégration** demeure une **décision commune**, issue du dialogue entre commandements, prenant en compte leurs besoins respectifs<sup>460</sup> et les priorités fixées par le COMANFOR<sup>461</sup>.
- A-28. Pour mieux répondre aux besoins du commandement bénéficiaire, le commandement en appui lui apporte son expertise, doit **le conseiller en matière d'articulation du dispositif** et lui **propose les réaménagements** qu'il juge opportuns.

## Section III – Notions d'intégration air-surface, d'intégration air-mer et d'intégration air-sol<sup>462</sup>

A-29. L'**intégration air-surface (Air-surface integration – ASI)** est l'ensemble des **processus** mis en œuvre par plusieurs composantes, en planification et en conduite des opérations, pour **combinaison des activités opérationnelles** de moyens **aériens** et de moyens **terrestres** et/ou **maritimes**, dans le but d'exploiter pleinement les complémentarités entre composantes et de permettre de cumuler et de conjuguer les effets produits par chacune d'elles, afin d'améliorer l'efficacité des manœuvres au niveau tactique et l'efficacité globale de la force interarmées.

A-30. L'**ASI** regroupe l'**intégration air-sol (Air-Land Integration – ALI)** et l'**intégration air-mer (Air-Maritime Integration – AMI)**.

A-31. L'**intégration air-sol (Air-Land Integration – ALI)** ou **air-mer (Air-Maritime Integration – AMI)** est l'ensemble des **processus** mis en œuvre par plusieurs composantes, en planification et en conduite des opérations, pour **combinaison des activités opérationnelles** de moyens **aériens** et de moyens **terrestres** ou **maritimes**, dans le but d'exploiter pleinement les complémentarités entre composantes et de permettre de cumuler et de conjuguer les effets produits par chacune d'elles, afin d'améliorer l'efficacité des manœuvres au niveau tactique et l'efficacité globale de la force interarmées.

## Section IV – Compléments sur la notion d'appui direct

A-32. Une **entité en appui direct** peut être :

- a. soit un **élément d'intégration détaché par le commandement en appui**, auprès d'une unité du commandement bénéficiaire<sup>463</sup> (voir la figure A-02) ;
- b. soit une **unité** ou un **élément de forces** du commandement en appui, en mesure de **répondre à des besoins** ou de **produire des effets**, demandés par une **autorité locale bénéficiaire** et **sur demande directe de cette autorité** (voir la figure A-03).

A-33. Pour un élément d'intégration **détaché**, son placement en appui direct au commandant de son unité d'accueil, n'exclut pas son emploi par son commandement d'appartenance à des missions qui lui sont propres. Cet emploi doit alors obligatoirement être **coordonné avec le commandement d'accueil**, afin de **garantir sa compatibilité** avec les activités menées au profit de ce dernier, qui demeurent prioritaires<sup>464</sup>.

<sup>460</sup> Besoins en appui du commandement bénéficiaire et besoins propres au commandement d'appartenance, pour qu'il puisse conduire au mieux ses missions d'appui et répondre aux besoins exprimés.

<sup>461</sup> Les éventuels désaccords relatifs à l'articulation du dispositif, non résolus par le dialogue, sont soumis à l'arbitrage du COMANFOR.

<sup>462</sup> Voir également la DIA-3.0.3\_(2017) Intégration Air-Surface - *Air-Surface Integration (ASI)*.

<sup>463</sup> Un élément d'intégration détaché par son commandement d'appartenance (commandement en appui) auprès d'une unité du commandement bénéficiaire est en appui direct par nature (voir paragraphe A-22).

L'élément d'intégration n'apporte pas lui-même les appuis demandés par le commandement bénéficiaire, mais participe à la manœuvre de son commandement (commandement en appui) pour produire les effets ou répondre aux besoins demandés. Par exemple, un centre d'opérations d'appui aérien/*Air Support Operation Centre (ASOC)* au sein d'un *JAGIC* ou un contrôleur tactique air (CTA) intégré à une unité de manœuvre du *LCC* correspondent à ce cas.

<sup>464</sup> Cela peut être le cas par exemple, pour un élément d'intégration d'un *JFAC* détaché auprès d'un *LCC*, contribuant à des missions de *Time Sensitive Target (TST)* ou d'*AI (Air interdiction)* du *JFAC*, menées dans, ou à proximité de la *ZA (zone d'action)* de l'autorité du *LCC* auprès de laquelle est détaché l'élément d'intégration. Cependant, la position en appui direct de l'élément d'intégration implique une priorité aux appuis qu'il est susceptible de fournir au commandant de l'unité qui l'accueille.

- A-34. Le placement d'une unité ou d'un élément de force en **appui direct** d'un commandant est une **décision de commandement** qui relève d'une autorité à laquelle l'unité ou l'élément de force est subordonné, et qui est **coordonnée** avec le commandant bénéficiaire de cet appui direct. Ce placement peut, ou non, s'accompagner d'un transfert de *TACON*<sup>465</sup>, voire de FT, à ce commandant bénéficiaire.
- A-35. Nota : dans le cas d'opérations maritimes, le placement en appui à un commandant au sein d'un *MCC* (commandant de *Task Force* ou de *Task Group* par exemple) de moyens maritimes s'accompagne normalement d'un transfert de *TACON* à ce commandement bénéficiaire<sup>466</sup>.

## Section V – Coordination interarmées et réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire

A-36. En phase d'exécution, la **réponse dynamique**, par un commandement en appui, **aux besoins d'un commandement bénéficiaire**, peut être obtenue de plusieurs manières. En application du **principe d'agilité** et de façon adaptée aux besoins et à l'environnement opérationnels, les options développées *infra* ont pour but d'allier **réactivité, efficacité, synergie et unité d'action** interarmées, tout en préservant la **sécurité des moyens** engagés.

- A-37. Lorsque la coordination interarmées est déléguée par le niveau opératif (à défaut, par le niveau stratégique) aux commandements impliqués via la mise en place de RBEA, la réponse dynamique aux besoins du commandement bénéficiaire peut s'effectuer selon deux orientations :
- Cas n°1** : dans le cas d'un *LCC* et d'un *JFAC*, **centralisation de la mise en œuvre de la coordination interarmées et de la réponse dynamique aux besoins du *LCC*** lorsqu'il est bénéficiaire, effectuées **au niveau des échelons supérieurs du *LCC* et du *JFAC***, par interfaçage et fonctionnement intégré à ce niveau de leurs structures C2 : **centre de coordination des appuis-feux (*Fire support Coordination Centre – FSCC*)** pour le *LCC* et **centre d'opérations d'appui aérien (*Air Support Operations Centre – ASOC*)**<sup>467</sup> mis en place par le *JFAC* ;
  - Cas n°2** : **décentralisation et délégation à des échelons tactiques de plus bas niveau** de l'intégration entre manœuvre bénéficiaire et manœuvre d'appui, **au niveau local**, en zone d'action.

### Cas n°1 : centralisation de la coordination interarmées entre un *LCC* et un *JFAC* et réponse dynamique aux besoins du *LCC* lorsqu'il est bénéficiaire, par interfaçage au niveau des échelons supérieurs du *LCC* et du *JFAC* de leurs structures C2

- A-38. Pour permettre une centralisation de la coordination interarmées entre un *LCC* et un *JFAC* et une réponse dynamique aux besoins du *LCC* lorsqu'il est bénéficiaire, un **ASOC** peut être **mis en place par le *JFAC*** au sein de l'état-major de niveau approprié des forces terrestres<sup>468</sup>, à un niveau PC de *LCC* ou PC de division<sup>469</sup>. Il est **colocalisé avec le *FSCC*** du niveau correspondant du *LCC*<sup>470</sup>.
- A-39. Cet interfaçage entre éléments des niveaux supérieurs des structures C2 du *LCC* et du *JFAC* constitue alors la pierre angulaire de l'**intégration air-sol (*Air Land Integration – ALI*)** et a

<sup>465</sup> Il y a transfert de *TACON* dans le cas des éléments détachés (voir paragraphe A-23).

<sup>466</sup> Voir AAP-06(2018) et AJP-3.1 (édition A version 1) *Maritime Operations, Other support operations, c. Direct support*.

<sup>467</sup> ASOC : Organisme du système de contrôle aérien tactique, au sein de l'état-major d'un corps d'armée ou d'un état-major approprié des forces terrestres, chargé de la coordination et de la conduite de l'appui aérien rapproché et d'autres formes d'appui aérien tactique.

<sup>468</sup> En général, dans le cas d'une opération nationale, le PC de composante.

<sup>469</sup> voire à un niveau intermédiaire (PC de corps d'armée), pour une opération d'ampleur. Ce concept, apparu en 2014 dans la doctrine américaine et en cours de développement dans la doctrine britannique, est explicité en doctrine chez ces deux alliés, au niveau PC de division, mais est adaptable au niveau PC de corps d'armée.

<sup>470</sup> De façon à améliorer la synergie interarmées et l'intégration des manœuvres terrestres et aériennes, des réflexions relatives au concept américain de *JAGIC (Joint Air-Ground Integration Centre)* au modèle d'armée français, sont en cours au moment de la parution de cette doctrine. Dans sa configuration de référence, un tel centre regrouperait au sein d'une même entité un ASOC et le *FSCC* du niveau correspondant de la structure C2 du *LCC*. La doctrine américaine présente le *JAGIC* comme un organisme d'intégration air-sol interarmées à la structure **adaptable** et **modulable** en fonction des besoins et de l'environnement opérationnels. Par exemple, les *Strike Cells* mises en place par les forces américaines lors de l'opération *OIR (Operation Inherent Resolve)* sont présentées par l'état-major des armées américain (*Joint staff*) et par l'*US Army* comme des *JAGIC* dont les structures ont été adaptées aux spécificités du théâtre Levant et aux besoins de l'opération.

pour but la **mise en œuvre réactive et dynamique** des **processus d'intégration associés**<sup>471</sup>, afin :

- a. d'assurer, l'**intégration** des **actions effectuées** et des **effets** produits par les moyens du *JFAC* et par ceux du *LCC* ;
- b. d'améliorer l'**efficacité** et la **réactivité** des manœuvres du *LCC* et du *JFAC* et de renforcer leur **unité d'action** et leur **synergie**.

A-40. Il permet principalement :

- a. le **contrôle de l'espace aérien** (ASC) en temps réel ou quasi réel dans le volume de responsabilité établie ;
- b. la coordination, la synchronisation et l'**intégration** des **feux interarmées** :
  - i. permettant de délivrer des **autorisations d'engagement centralisées**<sup>472</sup> de façon **plus rapide** tout en étant **mieux maîtrisée**,
  - ii. et assurant une **accélération de toutes les phases du cycle observation-orientation-décision-action** (OODA) associé,
  - iii. *via*, en particulier, la coordination, la synchronisation et l'**intégration** de la **manœuvre des capteurs ISR** du *LCC* et du *JFAC* engagés en appui à la conduite des feux interarmées ;
- c. la coordination, la synchronisation et l'**intégration** des **opérations aériennes** se déroulant dans l'*AOO* du *LCC* ou dans la zone d'action de la division suivant le cas.

A-41. Pour jouer leur rôle de coordination interarmées, et de façon à disposer d'une *COP* la plus complète et actualisée possible, et de tous les éléments utiles à la décision, l'*ASOC* et le *FSCC* avec lequel il est colocalisé **s'appuient sur** :

- a. une **interconnexion des SIC** (réseaux des structures C2 du *LCC* et du *JFAC* et liaisons avec les moyens du *LCC* et du *JFAC* engagés) ;
- b. une **centralisation du renseignement validé** ;
- c. une **centralisation de l'information opérationnelle** utile à la décision, et en particulier des **informations issues des capteurs ISR** (appui *ISR* à la décision en temps réel).

## **Cas n°2 : réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire par décentralisation et délégation à des échelons tactiques de plus bas niveau de l'intégration entre manœuvre bénéficiaire et manœuvre d'appui**

A-42. Lorsqu'est envisagée une réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire par décentralisation et délégation à des échelons tactiques de plus bas niveau de l'intégration entre manœuvre bénéficiaire et manœuvre d'appui, elles s'effectuent par le **placement en appui direct d'une autorité locale bénéficiaire du commandement bénéficiaire d'éléments du commandement en appui**.

A-43. Deux options présentées *infra*<sup>473</sup> sont envisageables :

- a. Option n°1 : emploi d'un **élément d'intégration détaché** auprès d'une autorité locale bénéficiaire **en appui direct** à cette autorité ;
- b. Option n°2 : **passage temporaire de moyens d'appui en appui direct à une autorité locale bénéficiaire**.

471 La possibilité d'effectuer à son niveau l'intégration détaillée des manœuvres de moyens du *LCC* et du *JFAC*, n'empêche nullement d'opter pour une décentralisation de cette intégration détaillée traitée *supra* dans cette section (options possibles avec appui direct à une autorité locale bénéficiaire).

472 La possibilité de centraliser les décisions d'engagement n'empêche nullement une décentralisation de la *TEA* (*Target Engagement Authority*) lorsque c'est jugé opportun (en particulier en cas d'augmentation du volume d'activité et/ou du nombre d'engagements).

473 Les options développées dans cette section ne prétendent pas être exhaustives. Leur utilisation demeure à la main du commandement, qui peut les adapter en tant que de besoin et qui garde toujours la possibilité de prendre d'autres dispositions.

A-44. Les options envisageables :

- a. n'impliquent **pas de transfert d'OPCON ni d'attribution intégrale de TACOM** du commandement en appui vers le commandement bénéficiaire ;
- b. **reposent principalement sur la mise en œuvre d'appuis directs**, mais peuvent, lorsque c'est possible opérationnellement et techniquement, être **complétées par des transferts d'autorité** du commandement en appui vers le commandement bénéficiaire. Ces éventuels transferts sont alors **temporaires et limités** dans leur nature et correspondent à des transferts de fonctions tactiques *ad hoc*, accompagnées au besoin d'un transfert de TACON pour certains des moyens en mission d'appui.

A-45. Nota : à l'exception des éventuels transferts de C2 vers une autorité locale bénéficiaire (fonctions tactiques, TACON), le **commandement en appui garde bien le C2 (OPCON/TACOM) de l'ensemble de ses moyens** durant toute l'opération où ils sont engagés.

***Option n°1 : réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire en phase d'exécution avec appui direct à une autorité locale bénéficiaire par l'emploi d'un élément d'intégration détaché auprès de cette autorité***

A-46. En présence d'**éléments d'intégration détachés** au sein du commandement bénéficiaire par un commandement en appui, la **réponse dynamique aux besoins** du commandement bénéficiaire peut s'obtenir, pour être efficace, par la délégation de certaines **prérogatives de C2** de sa composante d'appartenance à l'**élément d'intégration** placé **en appui direct du chef tactique** dans la zone d'action duquel se déroulent les opérations (autorité locale bénéficiaire pour laquelle l'élément d'intégration est en appui direct).

A-47. Peuvent être délégués à cet élément d'intégration détaché :

- a. des **fonctions tactiques** de coordination, de contrôle, voire de direction, lui donnant le degré d'autorité requis sur les moyens de sa composante en appui, adaptées aux missions à exécuter ;
- b. et/ou, lorsque jugé opportun<sup>474</sup>, le **TACON** de ces moyens.

A-48. En **appui direct** du commandant de son unité d'accueil (autorité locale bénéficiaire), cet élément d'intégration :

- a. **reçoit les besoins en appui** exprimés, **y compris de façon dynamique**, par l'autorité locale bénéficiaire ;
- b. **exerce**, dans le cadre des délégations reçues, **ses prérogatives de C2 sur les moyens d'appui de sa composante**, pour qu'ils fournissent les appuis demandés.

A-49. Les délégations de C2 données à l'élément d'intégration détaché, s'inscrivent dans un **cadre espace-temps limité**, préalablement défini par son commandement et qui restreint ces délégations aux période(s) pendant lesquelles les moyens d'appui opèrent dans ou à proximité de la zone d'action.

A-50. L'**intégration des effets** (combinaison des effets) est effectuée par l'autorité locale bénéficiaire<sup>475</sup>.

A-51. En **zone d'action**, l'**unité d'action** entre les moyens engagés par le commandement en appui et ceux du commandement bénéficiaire, et la pleine **intégration de leurs manœuvres**, sont assurées par le **travail conjoint** de l'élément spécialisé de l'**autorité locale bénéficiaire** et de l'**élément d'intégration** détaché auprès de lui et en appui direct à son profit.

<sup>474</sup> Voir au paragraphe A-57, le nota relatif à l'intérêt comparé de l'exercice du TACON de moyens en appui et du bénéfice de leur appui direct.

<sup>475</sup> Pour atteindre ses objectifs, l'autorité locale bénéficiaire définit les effets à produire par sa propre manœuvre, comme par les moyens en appui.

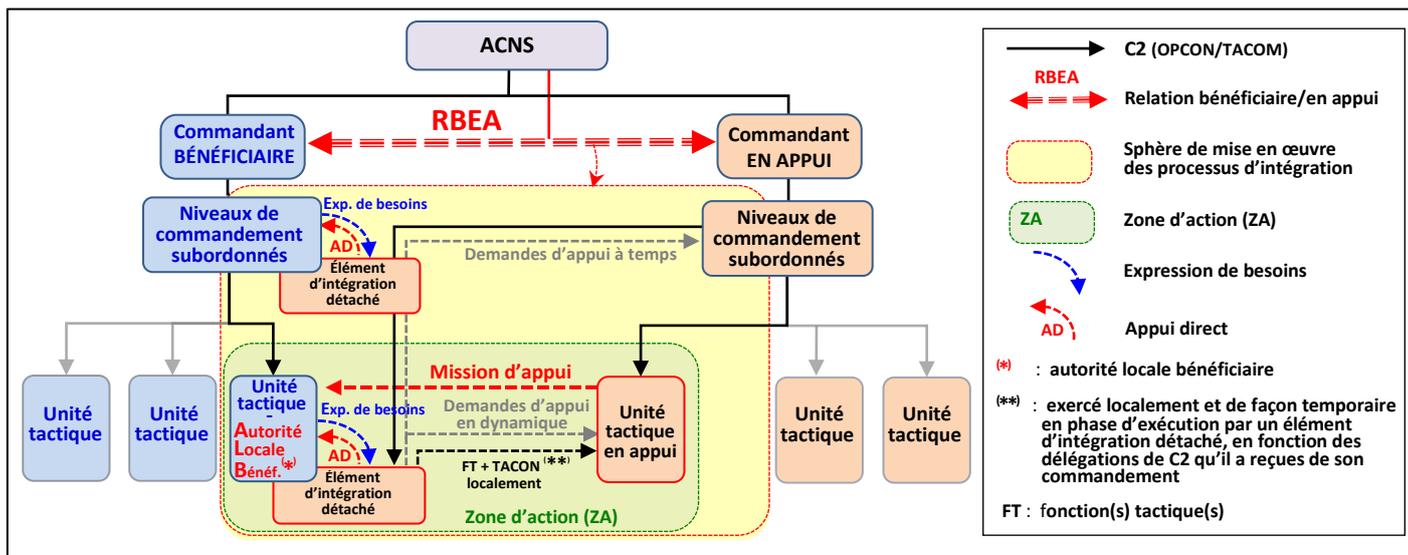


Figure A-02 – Structure interarmées avec mise en place d'éléments d'intégration détachés et réponse dynamique aux besoins du commandement bénéficiaire via l'élément d'intégration détaché auprès de l'autorité locale bénéficiaire.

**Option n°2 : réponse dynamique aux besoins d'un commandant bénéficiaire en phase d'exécution par passage temporaire de moyens d'appui en appui direct à une autorité locale bénéficiaire**

A-52. Cette option est normalement retenue lorsqu'il n'y a pas d'élément d'intégration détaché auprès de l'autorité locale bénéficiaire assurant la direction des opérations en zone d'action.

A-53. La réponse dynamique aux besoins en appui de l'autorité du commandement bénéficiaire qui dirige les opérations en zone d'action peut être obtenue par :

- le **passage en appui direct** de cette autorité locale bénéficiaire, des **moyens du commandement en appui** qui vont répondre à ses besoins ;
- en tant que de besoin, et **si possible techniquement et opérationnellement, le transfert** à cette autorité locale bénéficiaire de **fonctions tactiques** et/ou de **TACON**<sup>476</sup> **sur les moyens en appui direct** à son profit (voir la figure A-03)<sup>477</sup>.

A-54. Le passage en appui direct et les transferts de C2 (fonctions tactique et/ou TACON) :

- sont définis et coordonnés, **préalablement** aux missions d'appui (en phase de préparation)<sup>478</sup> :
  - par le dialogue entre commandements bénéficiaire et en appui,
  - en déclinaison** de la RBEA dans laquelle sont envisagées ces missions d'appui<sup>479</sup> et **en demeurant dans le périmètre du cadre général fixé** par celle-ci,
  - de façon adaptée à l'**environnement opérationnel** et aux **besoins** en zone d'action, pour atteindre les objectifs du commandement bénéficiaire ;

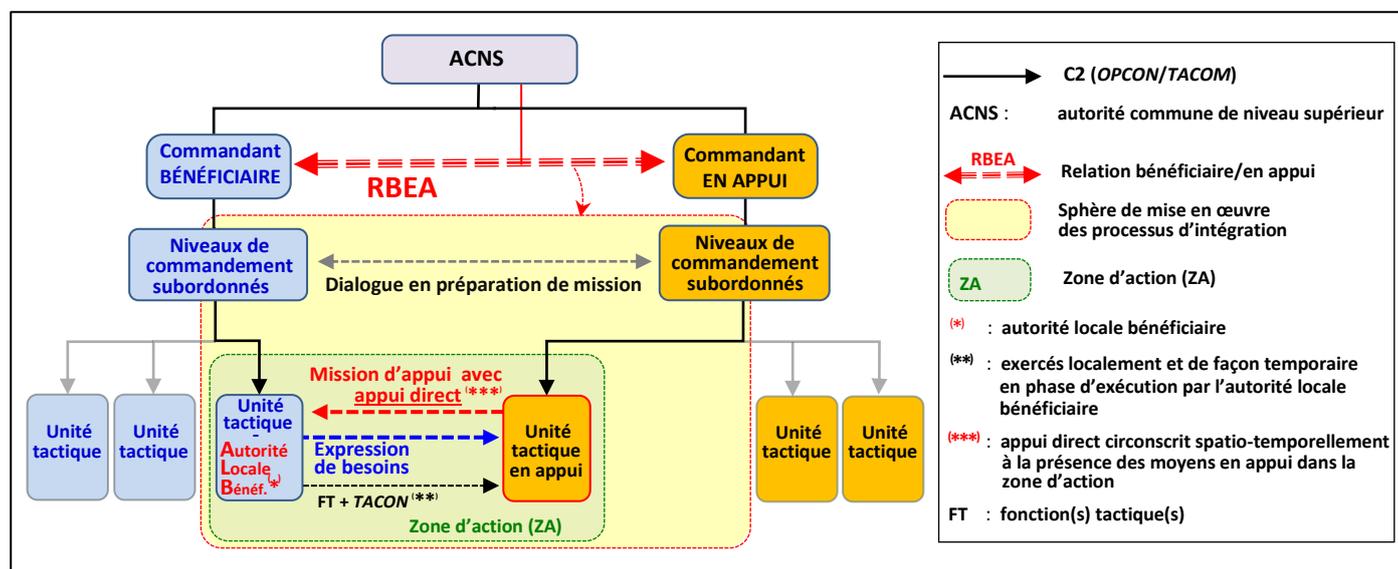
476 Voir au paragraphe A-57, le nota sur l'intérêt comparé de l'exercice du TACON de moyens en appui par un commandant et le bénéfice de leur passage en appui direct à son profit.

477 Par exemple, dans le cas d'une opération spéciale du COS appuyée par des moyens du FRA JFAC, le chef tactique forces spéciales (FS) dirigeant l'opération spéciale dans la zone d'action, assume la fonction d'autorité locale bénéficiaire et peut ainsi exprimer directement et de façon dynamique, via son J3ALI, ses besoins (dans le domaine ISR, appui-feux, GE, etc.) aux moyens du JFAC engagés en appui direct à son profit, lorsqu'ils sont dans le cadre espace-temps défini avec le FRA JFAC lors de la préparation de l'opération.

478 Ils peuvent éventuellement être ordonnés par une autorité commune de niveau supérieur.

479 En particulier : cadre espace-temps prévu, types d'appuis envisagés, modalités associées, niveau d'effort pour le commandement en appui (ou volume de moyens autorisé).

- b. sont circonscrits à un **cadre espace-temps limité**, et généralement limités à la présence dans, ou à proximité de la zone d'action, des moyens en appui<sup>480</sup> ;
- c. **en exécution, permettent à l'autorité locale bénéficiaire, pour atteindre ses objectifs** :
- i. d'assurer l'**intégration des effets** à produire par sa propre manœuvre et par la manœuvre d'appui<sup>481</sup>,
  - ii. d'**exprimer directement et de façon dynamique, ses besoins en appui**, en fonction de l'évolution de la manœuvre qu'il conduit et de la situation dans sa zone d'action,
  - iii. d'assurer les bonnes coordination, synchronisation et intégration de la manœuvre d'appui avec sa propre manœuvre (**intégration des actions et des manœuvres**), (l'autorité locale bénéficiaire). Cette intégration des manœuvres est ainsi mise en œuvre sous la **direction globale d'un unique commandant**, l'autorité locale bénéficiaire. Elle permet aussi de garantir au mieux la sécurité de la manœuvre d'ensemble : sécurité vis-à-vis des menaces ennemies et déconfliction entre moyens amis.
- A-55. Dans tous les cas, en exécution, les **moyens engagés en appui**, et placés en appui direct d'une autorité locale bénéficiaire, produisent les effets demandés et répondent aux besoins exprimés :
- a. dans le respect des **ROE** ;
  - b. dans le **cadre** et selon les **modalités** préalablement fixés par leur commandement pour ces opérations particulières, qui nécessairement doivent demeurer conformes :
    - i. aux **modes opératoires autorisés** et au choix des **normes d'emploi** effectués par leur commandant de composante ou d'organisme spécialisé<sup>482</sup>,
    - ii. et aux **modalités** et au **cadre d'emploi** fixés par le contrôleur opérationnel des moyens<sup>483</sup>.



**Figure A-03 – Structure interarmées avec passage en appui direct des moyens en mission d'appui et réponse dynamique aux besoins de l'autorité locale bénéficiaire.**

480 Ils sont définis selon des critères précis. Par exemple : liaison établie avec l'autorité locale bénéficiaire et/ou créneaux horaires définis et/ou présence des moyens en appui dans une zone délimitée, à partir de laquelle ils peuvent manœuvrer pour exécuter leurs actions d'appui, etc.

481 Pour atteindre ses objectifs, l'autorité locale bénéficiaire définit les effets à produire pour sa propre manœuvre, comme pour les moyens en appui.

482 Responsabilités propres à un commandant de composante ou d'organisme spécialisé (voir chapitre 2, section IV).

483 Voir chapitre 3, section IV. Le commandant de composante ou de l'organisme spécialisé auquel sont affectés les moyens d'appui est en général aussi le contrôleur opérationnel de ces moyens (dans certains cas particuliers cependant, il peut s'agir d'autorités différentes, si l'OPCON des moyens est retenu à un niveau supérieur).

A-56. Nota : **comparaison** entre exercice du **TACON de moyens en appui** et bénéfice de l'**appui direct** :

- a. se voir transférer le **TACON de moyens en appui ne confère pas d'autorité particulière pour demander des appuis à ces moyens** : le *TACON* étant limité à la direction du mouvement et des manœuvres des moyens (dans le sens « positionnement par rapport à l'ennemi » ou « positionnement pour être en mesure d'exécuter sa mission »), il **ne couvre pas la direction de l'exécution des missions**<sup>484</sup> ;
- b. c'est bien sa **désignation comme autorité locale bénéficiaire de l'appui direct des moyens** d'un autre commandement, qui **permet** à une autorité locale bénéficiaire de **demander les appuis dont elle a besoin**, y compris de façon dynamique, afin d'exécuter sa mission et d'atteindre ses objectifs :
  - i. soit **par l'intermédiaire d'un élément d'intégration** du commandement en appui, détaché auprès de lui<sup>485</sup>,
  - ii. soit par **demandes directes** aux moyens en appui, placés temporairement en appui direct à son profit pendant leur présence dans, ou à proximité de la zone d'action<sup>486</sup> ;
- c. transférer le **TACON** de moyens à une autorité locale bénéficiaire **représente un intérêt** principalement lorsque :
  - i. le positionnement des moyens en appui doit s'effectuer selon des **critères tactiques** (besoin de **discretion**, recherche de **l'effet de surprise**, **positionnement particulier en fonction des actions à mener**, etc.) que l'autorité locale bénéficiaire est la mieux en mesure de maîtriser,
  - ii. et/ou la direction des mouvements des différents acteurs requiert la prise en compte de **facteurs de sécurité** liés à la **menace de l'ennemi** ou liés au **besoin de déconfliction** entre moyens amis, cette direction nécessitant d'être confiée à une **autorité unique** pour être effective et optimale ;
- d. cependant, dans le cas de **moyens aériens en appui**, les prérogatives confiées à une autorité pour assurer le **contrôle de l'espace aérien** (*airspace control – ASC*)<sup>487</sup> dans tout ou partie du volume défini au-dessus de la zone d'action pour qu'y opèrent ces moyens aériens (*Restricted Operating Zone/ROZ* en général), lui confère une **autorité fonctionnelle** relative à leurs mouvements et à leurs manœuvres dans ce volume, dans le but de réduire au maximum les risques et d'assurer une utilisation efficace et souple de l'espace aérien :
  - i. si les critères tactiques et les facteurs de sécurité liés à la menace de l'ennemi susceptibles de nécessiter la direction des manœuvres à effectuer par les aéronefs demeurent limités, cette autorité fonctionnelle d'ASC peut être suffisante pour manœuvrer les moyens aériens en appui, le transfert de leur contrôle tactique n'étant alors pas nécessaire,
  - ii. en particulier, le seul besoin de déconfliction entre moyens amis ne nécessite pas la détention du *TACON* des moyens aériens concernés.

484 Voir la définition du *TACON* au chapitre 3, section VII.

485 Voir l'option de réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire, par l'emploi d'un élément d'intégration détaché auprès d'une autorité locale bénéficiaire.

486 Voir l'option de réponse dynamique aux besoins d'un commandement bénéficiaire, par passage temporaire de moyens d'appui, en appui direct d'une autorité locale bénéficiaire (en l'absence d'élément d'intégration du commandement en appui, détaché auprès de l'autorité locale bénéficiaire).

487 Contrôle de l'espace aérien/*Airspace control-ASC* : « Application et coordination des procédures d'organisation et de planification de l'espace aérien pour réduire au maximum les risques et assurer une utilisation efficace et souple de cet espace ». Définition AAP-06(2018).

## Section VI – Autres types d'appuis (appuis hors RBEA)<sup>488</sup>

### Appui par affectation de moyens

- A-57. Un commandant peut recevoir un appui par **affectation de moyens**<sup>489</sup> de la part d'un autre commandant. Ces moyens **intègrent alors complètement les forces subordonnées au commandant gagnant** et passent, durant la période d'affectation, sous son C2 : **OPCON/TACOM**. Cette affectation de moyens peut être **temporaire** ou **permanente**.
- A-58. L'affectation de moyens peut s'effectuer :
- à un **niveau interarmées**, entre commandements différents : l'**OPCON/TACOM** est **transféré** à un commandant gagnant, qui l'exerce sur les moyens réaffectés, en conformité avec les éventuelles conditions de transfert fixées par le contrôleur opérationnel perdant ;
  - ou **au sein d'un même commandement** (l'autorité exerçant l'**OPCON** est inchangée). L'ACNS<sup>490</sup> des commandants perdant et gagnant reprend le **TACOM** au premier et le délègue au second. Au besoin, les modalités d'exercice du **TACOM** par le commandant gagnant sont précisées par l'ACNS, voire par le contrôleur opérationnel.
- A-59. Nota : 1. les appuis par affectation de moyens n'entrent pas dans le cadre des RBEA développées au chapitre 4, section VI ;
- dans le **cas de forces maritimes**, la mise en œuvre d'appuis selon le format « *Support operations – situation Alpha*<sup>491</sup> », correspondent à des appuis par affectation de moyens, temporaire ou permanente.

### Autres types d'appui définis pour les opérations maritimes

- A-60. Pour des **opérations maritimes**, en interne à un **MCC**, les RBEA « classiques » définies pour les relations interarmées (voir chapitre 4) ne sont pas utilisées. Outre les opérations d'appui de type *Alpha*, qui correspondent à des appuis par affectation de moyens, d'**autres types d'appui** et d'**opérations d'appui** mis en œuvre au sein d'un **MCC** sont définis par la doctrine OTAN des opérations maritimes<sup>492</sup> et utilisés par les forces maritimes françaises.
- A-61. Pour toutes ces configurations, l'ACNS<sup>493</sup> décidant la mise en place de relations d'appui, définit le degré, les modalités et la durée des appuis à fournir au commandant bénéficiaire qu'il désigne. Les commandants bénéficiaires fournissent aux commandants en appui les informations utiles, relatives à la situation et à la mission qu'ils effectuent, avec l'anticipation nécessaire pour donner au commandant en appui, le temps nécessaire à la planification des appuis demandés<sup>494</sup> :
- les **opérations d'appui de type Bravo** (« *Support operations/Situation Bravo* ») : le commandant désigné en appui par une ACNS fournit des appuis à un commandant bénéficiaire tel que le lui ordonne l'ACNS et selon les modalités qu'elle fixe. Ces opérations d'appui n'impliquent pas de modification du C2. Sauf si ordonné différemment par l'ACNS, le commandant le plus ancien des deux forces (bénéficiaire et en appui) coordonne les opérations tactiques des deux forces ;

488 Appuis mis en œuvre en interarmées, entre commandements différents ou en interne à un même commandement.

489 L'**appui par affectation de moyens**, lorsqu'il est **temporaire**, correspond, en terminologie OTAN, à la notion de « **détachement pour mise aux ordres/attach** ». AAP-06(2018) : « rattachement, à titre temporaire, d'unités ou de personnel à d'autres unités. Sous la réserve des restrictions prescrites par l'ordre prononçant le détachement, le commandant de la formation, de l'unité ou de l'organisme auquel l'unité ou le personnel est détaché, exerce sur l'unité ou le personnel détaché la même autorité que celle qu'il exerce sur les unités ou le personnel organiques placés sous son commandement ».

L'**appui par affectation de moyens**, lorsqu'il est **permanent**, correspond, en terminologie OTAN, à la notion « **d'affectation/assignment** » (AAP-06(2018)) : « affecter/assign : intégrer, à titre relativement permanent, des unités ou du personnel à un organisme ; celui-ci peut les administrer et leur donner des ordres relatifs à leur tâche ou à la plus grande partie de leurs tâches ».

490 Cette ACNS peut être le contrôleur opérationnel lui-même (commandant de la composante ou de l'organisme spécialisé auquel sont affectés les moyens) ou une autorité qui lui est subordonnée.

491 Voir AJP-3.1 (A), *Allied joint doctrine for maritime operations* (2016), Section 3 *Command during support operations*.

492 *Ibid.*

493 Dans ce cas, l'autorité commune de niveau supérieur (ACNS) peut être, par exemple, un commandant de **MCC** ou un **CZM**, voire un **OTC** commandant une **Task Force (TF)**.

494 Contrairement aux RBEA classiques mises en œuvre en interarmées ou dans d'autres composantes, dans les opérations maritimes, excepté lorsqu'il s'agit d'appui de type « appui direct » ou « appui associé », les appuis à fournir ne sont pas demandés directement au commandant en appui par le commandant bénéficiaire, mais par l'ACNS mettant en place les relations d'appuis.

- b. les **opérations d'appui de type Charlie** (« *Support operations – Situation Charlie* ») : dans le cadre et selon les directives fixés par l'ACNS, le commandant en appui a pour fonction de fournir, **à sa discrétion**, les meilleurs appuis possibles au commandant bénéficiaire<sup>495</sup>. Ces opérations d'appui n'impliquent pas de modification du C2 ;
- c. les **appuis en opérations intégrées** (« *Support operations/Integrated Operations* ») : ils correspondent à un **détachement temporaire de moyens sous-marins** pour appuyer des forces à la mer, ces moyens passant sous **TACOM** du commandant bénéficiaire ;
- d. les **opérations d'appui en zone** (« *Support Operations/Area Operations* ») : il s'agit le plus souvent d'un **appui global** correspondant au **contrôle d'une zone** donnée, demandé par l'ACNS et qui n'est pas spécifiquement lié à la protection d'une force<sup>496</sup>. Ces opérations d'appui n'impliquent pas de modification du C2 ;
- e. les **opérations d'appui associé** (« *Support Operations/Associated Support* ») : les moyens en appui opèrent de façon indépendante vis-à-vis de l'OTC bénéficiaire, mais peuvent recevoir de ce commandant bénéficiaire du renseignement et des demandes pour fournir des informations de contact. Ils demeurent sous le **TACOM** de leur propre commandement, mais passent sous le **TACON** de l'ACNS, qui coordonne leurs mouvements et leurs actions, pour répondre aux demandes de l'OTC bénéficiaire.

A-62. Nota : l'**appui direct**, qui est aussi mis en œuvre dans les opérations maritimes, s'accompagne dans ce cas d'une attribution au commandant bénéficiaire, du **TACON** des moyens en appui, alors que ce n'est pas une obligation dans le cas général.

## Section VII – Compléments sur les composantes multi-opérations et la coordination interarmées entre opérations différentes

- A-63. Nota : 1. sur un plan théorique, une composante multi-opérations peut être une composante de milieu ou une composante fonctionnelle<sup>497</sup> ;
2. un organisme spécialisé peut être assimilé dans ses principes d'emploi au profit d'opérations différentes, à une composante multi-opérations directement et uniquement subordonnée au commandement stratégique<sup>498</sup>.

### Composante multi-opérations subordonnée à plusieurs COMANFOR

- A-64. Pour une composante multi-opérations **rattachée et subordonnée à plusieurs COMANFOR**, les moyens sont répartis et affectés aux différentes opérations commandées par ces COMANFOR.
- A-65. Une composante multi-opérations correspond dans ce cas au rassemblement de composantes du même type, avec un **état-major de composante** et un **commandant de composante communs**, chacune faisant partie de la force interarmées d'une opération donnée.
- A-66. Le **commandant de la composante multi-opérations** est alors **subordonné à chaque COMANFOR** comme commandant des moyens de sa composante **affectés à l'opération** sous commandement de ce COMANFOR.
- A-67. Les moyens de la composante sont tous initialement sous l'**OPCON** du COMANFOR de l'opération au profit de laquelle ils sont engagés, celui-ci déléguant normalement cet **OPCON** au commandant de la composante multi-opérations (« **OPCON délégué du COMANFOR X** »)<sup>499</sup>.

<sup>495</sup> Cette configuration est utilisée en particulier lorsqu'un commandant est désigné en appui de plusieurs autres commandants et doit répartir ses efforts.

<sup>496</sup> Les opérations d'appui en zone peuvent être liées à la protection de forces maritimes programmées pour rentrer dans la zone concernée ou à la fourniture d'une défense dans la profondeur, à distance des forces amies.

<sup>497</sup> Par la nature de ses moyens, un **LCC** ne peut pas être une composante multi-opérations. Et si théoriquement, le cas d'un **MCC** multi-opérations est envisageable, une composante multi-opérations correspond le plus souvent au cas des composantes aériennes, dont le rayon d'action des moyens autorise leur emploi alterné et variable au profit d'opérations différentes sur un même théâtre d'opérations ou sur des théâtres voisins. C'est typiquement le cas du **FRA JFAC** et l'est également pour les commandements aériens tactiques américains de certains commandements stratégiques régionaux (*Combatant Command - COCOM*).

<sup>498</sup> Cela peut être le cas du **COS** en particulier. Fusionnant tous les niveaux, du stratégique au tactique, le **COS** conduit ses propres opérations, mais peut également effectuer des missions d'appui au profit d'autres opérations, vis-à-vis desquelles ses principes d'emploi peuvent être assimilés à ceux d'une composante multi-opérations directement et uniquement rattachée au niveau stratégique.

<sup>499</sup> S'il retient à son niveau l'**OPCON** de certains moyens, il en délègue généralement le **TACOM** au commandant de la composante multi-opérations.

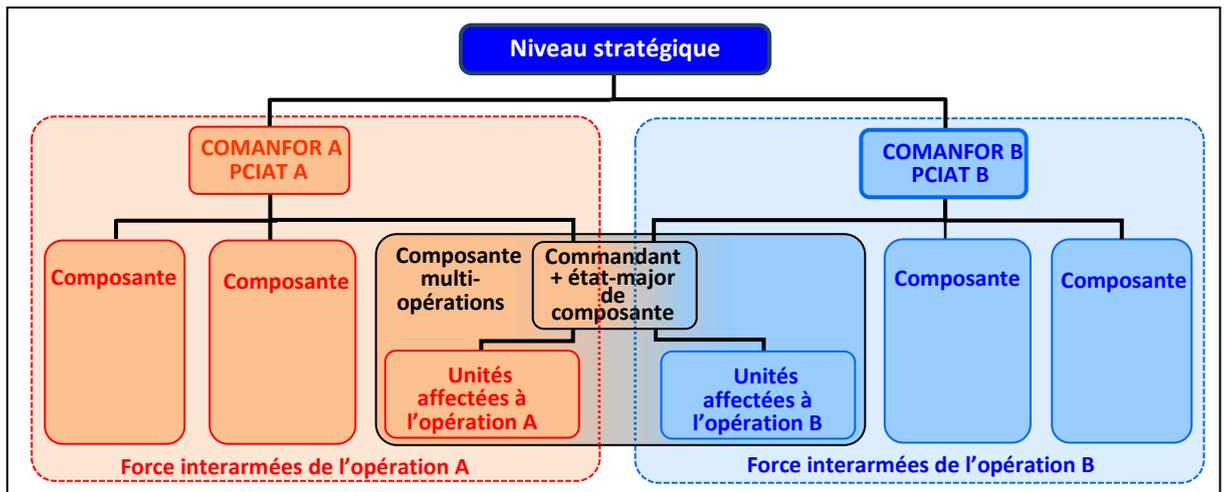


Figure A-04 – Exemple de composante multi-opérations subordonnée à deux COMANFOR.

A-68. Chaque partie de la composante multi-opérations appartenant à la force interarmées d'une opération donnée est employée selon les mêmes principes que pour les autres composantes de cette opération interarmées. Le commandant de composante, son état-major et la partie concernée de la composante multi-opérations ont les mêmes devoirs, les mêmes responsabilités, les mêmes prérogatives et le même rôle au sein de l'opération interarmées considérée que dans le cas d'une opération organisée de façon classique (voir chapitre 2).

### Composante multi-opérations directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique

A-69. Pour une composante multi-opérations **directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique** :

- a. les moyens ne sont affectés à aucune opération en particulier<sup>500</sup> et sont employés indifféremment et de façon variable, en fonction des besoins, au profit de **plusieurs opérations** ;
- b. le commandant de la composante relève directement du niveau stratégique.

A-70. L'*OPCON* (et le *TACOM*) des moyens est généralement délégué par le niveau stratégique directement au commandant de la composante multi-opérations (« *OPCON* délégué du niveau stratégique »).

A-71. L'emploi des **moyens** de la composante s'effectue :

- a. dans le cadre de **RBEA mises en place par le niveau stratégique** entre le commandant de la composante multi-opérations et les divers commandants d'opérations au profit desquels vont opérer ces moyens. Les RBEA au profit d'un COMANFOR peuvent apporter des **appuis au niveau opératif, comme au niveau tactique** de l'opération sous commandement de ce COMANFOR (voir les figures 20 et 21) ;
- b. selon une **répartition des efforts** effectuée **sous la responsabilité du niveau stratégique** (sous la forme d'**effets à produire, de besoins à satisfaire** ou de **moyens à employer**), en fonction des **priorités** qu'il établit. Le niveau stratégique peut :
  - i. soit **assurer lui-même**, au quotidien, cette répartition des efforts,
  - ii. soit **fixer des directives de répartition** et de **priorisation** des efforts et en **déléguer** la mise en application effective au commandant de la composante multi-opérations<sup>501</sup>.

500 À titre d'exemple, durant l'opération Sangaris, certains moyens aériens du *JFAC* national étaient en mesure d'opérer à la fois au profit de la partie conventionnelle de l'opération Barkhane, de la partie opérations spéciales de l'opération Barkhane (opération de la *Task Force Sabre*) et de l'opération Sangaris (compte tenu de la proximité des théâtres).

501 Le commandant de la composante multi-opérations affecte alors ses moyens aux différentes opérations (quotidiennement s'il s'agit d'un *JFAC*), en optimisant la réponse aux besoins d'appui émis par les commandants en charge des différentes opérations et **sur la base des directives du niveau stratégique**. Au besoin, et de façon ponctuelle, si la simple application des directives stratégiques de répartition et de priorisation des efforts n'est pas suffisante pour décider de l'affectation des moyens à une opération ou à une autre, un **arbitrage du niveau stratégique** est demandé.

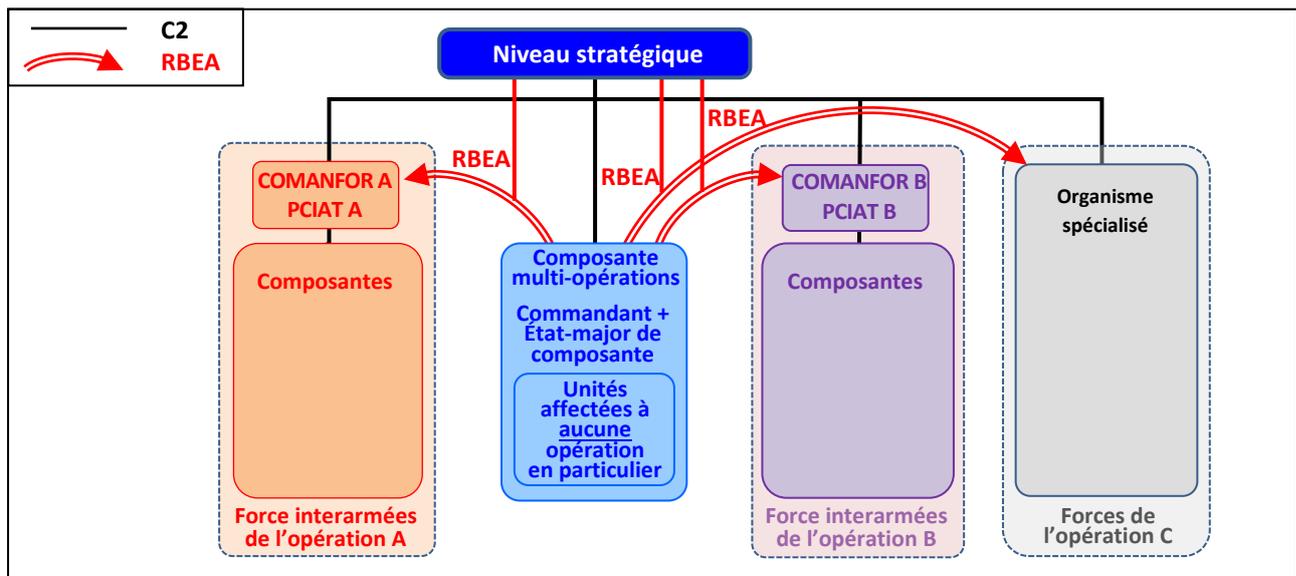


Figure A-05 – Composante multi-opérations uniquement rattachée au niveau stratégique.

### Composante multi-opérations rattachée à la fois à un COMANFOR et au niveau stratégique

A-72. Pour une composante multi-opérations **rattachée et subordonnée à la fois** à un COMANFOR (voire plusieurs) **et au niveau stratégique** :

- a. **une partie de ses moyens sont affectés à une ou à plusieurs opérations** commandées chacune par un COMANFOR : les principes et les modalités de mise en œuvre de cette partie de la composante multi-opérations (commandant et état-major de la composante multi-opérations et moyens affectés à l'opération interarmées considérée) sont identiques au cas des composantes multi-opérations subordonnées à plusieurs opérations décrit *supra* ;
- b. les **moyens non affectés à une opération particulière** sont **employés** indifféremment et de façon variable, en fonction des besoins, **au profit de plusieurs opérations** :
  - i. le niveau stratégique délègue généralement l'*OPCON* des moyens concernés directement au commandant de la composante multi-opérations (« *OPCON* délégué du niveau stratégique »),
  - ii. des **RBEA** sont **mises en place par le niveau stratégique** entre le commandant de la composante multi-opérations et les commandants des différentes opérations au profit desquelles vont opérer ces moyens et auxquelles aucun moyen de la composante multi-opérations n'est affecté. Les RBEA au profit d'un COMANFOR peuvent apporter des **appuis au niveau opératif**, comme **au niveau tactique** de l'opération sous commandement de ce COMANFOR<sup>502</sup>,
  - iii. une **répartition des efforts** au profit de ces différentes opérations est effectuée **sous la responsabilité du niveau stratégique** (sous la forme d'**effets à produire**, de **besoins à satisfaire** ou de **moyens à employer**), en fonction des **priorités** qu'il établit<sup>503</sup>,
  - iv. en fonction de cette répartition des efforts, les moyens sont employés :
    - (1) soit au profit d'**opérations auxquelles sont déjà affectés des moyens de la composante multi-opérations** (qu'ils viennent compléter

<sup>502</sup> Voir chapitre 4, section VI - *Relations bénéficiaire/en appui (RBEA)*, paragraphe 4-55.

<sup>503</sup> Comme dans le cas d'une composante directement et uniquement rattachée et subordonnée au niveau stratégique (voir les paragraphes A-70 et A-72), celui-ci peut soit assurer lui-même cette répartition des efforts, soit fixer des directives de répartition et de priorisation des efforts et en déléguer la mise en application effective au commandant de la composante multi-opérations, tout en conservant la capacité d'arbitrage final à son niveau.

temporairement). Dans ce cas, ils sont **temporairement mis à disposition pour emploi**<sup>504</sup> au profit de l'opération concernée et gérés par l'état-major de la composante multi-opérations comme les moyens de la composante qui sont affectés à cette opération,

- (2) soit au profit d'autres **opérations auxquelles ne sont pas affectés de moyens de la composante multi-opérations**<sup>505</sup>. Dans ce cas, ils sont employés **dans le cadre des RBEA établies** entre le commandant de la composante multi-opérations et le commandant de l'opération concernée.

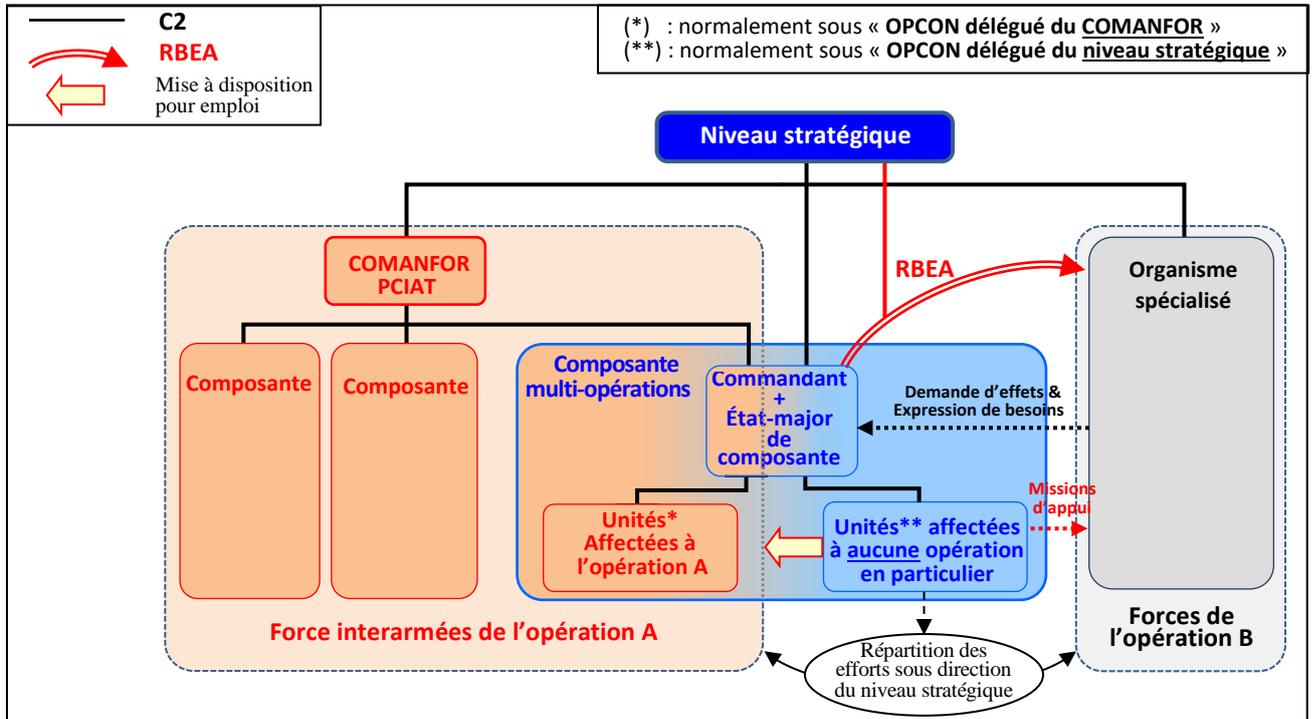


Figure A-06 – Exemple de composante multi-opérations à rattachement mixte COMANFOR et niveau stratégique

504 Dans le cas où la composante multi-opérations est un JFAC, des moyens aériens de ce JFAC non affectés à une opération donnée, peuvent être engagés au profit de cette opération en étant mis à disposition pour emploi à celle-ci durant une partie seulement de la mission aérienne qu'ils ont à exécuter (par exemple dans le cas d'avions ravitailleurs qui effectueraient au cours de la même mission du ravitaillement en vol au profit d'aéronefs affectés à cette opération et du ravitaillement en vol au profit d'aéronefs engagés dans le cadre d'une autre opération).

505 Il peut s'agir d'opérations sous les ordres d'un COMANFOR, d'opérations conduites par un organisme spécialisé ou d'opérations ponctuelles.

# Système et fonctions génériques de commandement

## Section I – Système générique de commandement de forces

- B-01. Quel que soit son niveau, le chef interarmées ou de composante doit disposer d'un système de commandement pour commander et contrôler les forces subordonnées.
- B-02. Facteur de supériorité opérationnelle, ce système de commandement doit permettre de stimuler **l'innovation** et la **créativité** dans **l'élaboration des modes d'action possibles**.
- B-03. Le système générique de commandement de forces s'appuie sur un système de postes de commandement (PC ou *Headquarters - HQ*) constitué essentiellement :
- a. d'états-majors ;
  - b. de systèmes d'information et de communication (SIC) ;
  - c. de structures d'accueil ;
  - d. de moyens de soutien-vie-protection.
- B-04. Chaque PC est unique et modulable. Il peut être « sécable » temporairement en fonction des besoins et de la situation opérationnelle. Peuvent être distingués :
- a. le PC « principal » (*Main HQ*), à terre ou embarqué ;
  - b. le PC « arrière » (*Rear HQ*) ;
  - c. le PC « avancé » (*Forward HQ*)<sup>506</sup> ;
  - d. des PC spécialisés pour une action particulière (ex. franchissement, OAP).
- B-05. À ces PC peuvent être adjoints un certain nombre de centres de coordination et de mise en œuvre (CCMO) chargés de la mise en œuvre de capacités particulières.
- B-06. Selon son niveau, la nature et l'ampleur de l'opération, le PC peut être :
- a. précédé par un PC « harpon » (entrée sur le théâtre, déplacement en cours d'opération) ;
  - b. embarqué sur un bâtiment à la mer ;
  - c. adapté à l'opération en regroupant le cas échéant certaines fonctions ;
  - d. colocalisé, voire exceptionnellement fusionné, avec un PC de niveau différent, dans un souci d'économie des moyens et si la particularité de la mission le permet<sup>507</sup>.

## Section II – Fonctions génériques des postes de commandement

- B-07. Interarmées, national ou multinational dans sa composition, le PC principal comporte un certain nombre de fonctions pour remplir sa mission. Ces fonctions ne sont pas forcément activées simultanément et n'arment pas obligatoirement tous les PC à tous les niveaux. Elles ne définissent pas non plus une organisation type et figée dans le temps. Au contraire, elles s'articulent et se

<sup>506</sup> Permettant d'assurer une capacité de commandement temporaire dans le cadre de l'entrée sur le théâtre, du déplacement du PC principal, de la gestion d'une situation particulière, du désengagement, etc.

<sup>507</sup> En particulier pour les PC embarqués.

recomposent en fonction des besoins opérationnels, de l'évolution de la situation, des décisions du commandant, des choix du chef d'état-major, des contraintes<sup>508</sup>, etc.

- B-08. Pour faciliter l'interopérabilité multinationale, les PC français ont des structures « miroirs » avec celles de l'OTAN (en vigueur également dans l'UE). Cette règle n'implique pas des organisations identiques, mais suppose que les principales fonctions (bureaux : Jx, Gx, Nx, Ax<sup>509</sup>) soient identifiables et recouvrent les mêmes responsabilités afin de permettre leur connexion.
- B-09. Sans pour autant constituer une liste exhaustive, les fonctions internes que doit généralement remplir un PC de niveau opératif sont les suivantes :
- a. commandement et contrôle ;
  - b. renseignement (élargi au domaine de la connaissance) ;
  - c. feux et manœuvre (dans toutes les dimensions et domaines de l'environnement opérationnel) ;
  - d. ciblage et opérations d'information ;
  - e. protection de la Force (incluant notamment la défense contre les menaces aériennes et le NRBC) ;
  - f. SIC ;
  - g. opérations dans l'espace numérique ;
  - h. soutien logistique.
- B-10. Outre ses fonctions internes, le PC, quel que soit son niveau, dispose de fonctions externes plus ou moins développées, qui soutiennent son activité et lui permettent d'échanger avec l'extérieur :
- a. la structure d'accueil assure en particulier le filtrage et le guidage des visiteurs, ainsi que l'accueil des autorités civiles et militaires sur le site du PC ;
  - b. le détachement de moyens SIC (centre d'exploitation) adaptés aux besoins du PC assure notamment l'installation, le maintien en service de l'ensemble des moyens déployés sur le PC soutenu ou concourant à son fonctionnement (réseaux, systèmes d'information, de communication, équipements d'extrémité et de desserte), le démontage et le maintien en condition opérationnelle sur site des systèmes d'information et de communication du PC ;
  - c. pour les prestations non externalisées, la fonction « vie-soutien » du PC assure toutes les missions liées au soutien de l'homme au profit du personnel du PC (alimentation, hébergement, sanitaires, etc.) ;
  - d. la fonction « protection » du PC est assurée par un détachement dont l'importance et l'équipement varient en fonction de la taille du PC et de sa situation (vulnérabilités par rapport aux menaces estimées). Lorsque ce PC n'est pas embarqué, ce détachement est généralement fourni par une unité de protection, complétée en tant que de besoin de moyens de protection passive mis en place par les unités d'appui et de moyens de défense sol-air. Il est placé sous l'autorité du Commandant de site (COMSITE) appartenant à la force et déployé à proximité du PC ;
  - e. les détachements de liaison (DL) sont indispensables pour assurer les liaisons avec les autres PC, mais aussi avec les structures civiles. Ils doivent être en nombre suffisant et autonomes en matière de moyens SIC et de véhicules. La désignation et la préparation

---

508 Par exemple, les capacités d'accueil limitées des PC embarqués nécessitent généralement des études détaillées d'organisation au cas par cas, en fonction de la nature de l'engagement.

509 C : Combined (multinational) ; J : Joint (interarmées) ; G : Ground (Terre) ; N : Navy (Mer) ; A : Air.

opérationnelle des chefs de DL sont déterminantes compte tenu de leur rôle pour l'information du PC sur son environnement ;

- f. en fonction de la taille du PC et du degré de médiatisation de l'opération, un centre de presse (*Media Information Centre-MIC*), conjoncturel ou permanent, peut être créé pour accueillir, informer et guider les journalistes conformément aux directives de communication stratégique. Ce centre de presse dépend de la cellule communication (*Public Affairs – PA*).

## Section III – Organisation générique des postes de commandement

### Le groupe de commandement (*Command Group*)

- B-11. Il inclut le chef interarmées ou de composante. Celui-ci dispose éventuellement d'un ou de plusieurs assistants militaires (*Military Assistant-MA*), qui jouent un rôle essentiel dans la coordination des actions et la circulation de l'information.
- B-12. Le chef interarmées (ou de composante) est secondé par un ou, exceptionnellement, plusieurs adjoints (*Deputy Commander-DCOM*) dont la première mission est de le remplacer en tant que de besoin.
- B-13. Plus ou moins nombreux en fonction des niveaux, des conseillers (*Advisors*) sont placés auprès du chef interarmées (ou de composante). Leur action s'inscrit en complémentarité de celle du chef d'état-major et de celles des commandants subordonnés, qui sont les conseillers principaux du chef interarmées ou de composante. À ce titre, le nombre de conseillers doit être strictement limité aux besoins du chef interarmées ou de composante. En règle générale, au niveau du COMANFOR, il s'agit de l'adjoint renseignement, du conseiller politique (*POLAD*), du conseiller juridique (*LEGAD*) et du conseiller communication (*CONSCOM*) ou porte-parole<sup>510</sup>. D'autres conseillers peuvent être placés à ce niveau (santé, opérations spéciales, etc.). Les autres expertises nécessaires sont placées dans l'état-major principal auprès du chef d'état-major.
- B-14. Le chef d'état-major (*Chief of Staff-COS*) occupe un rôle central dans le système de commandement dans la mesure où il constitue l'interface entre le chef interarmées (ou de composante) et son état-major.

### L'état-major (*Staff*)

- B-15. Dirigé par le chef d'état-major et organisé en bureaux et cellules fonctionnelles, l'état-major principal constitue le principal outil à la disposition du chef interarmées (ou de composante). Pour atteindre le maximum d'efficacité, il doit regrouper l'ensemble des expertises nécessaires et son travail ne doit pas être brouillé par l'intervention de trop nombreuses sources extérieures. En cas de besoin, des conseillers peuvent être rattachés directement au chef d'état-major.
- B-16. Quand l'état-major est de volume important, le chef d'état-major peut être secondé par un directeur d'état-major (*Director of Staff-DOS*), qui a, en particulier, la responsabilité de la gestion de l'information au sein de l'état-major et de son fonctionnement (respect du *compendium* ou *battle rhythm*, etc.).
- B-17. En fonction du niveau du PC, de sa taille, de la nature de l'opération, le chef d'état-major est secondé par un ou plusieurs adjoints du chef d'état-major ou sous-chefs d'état-major (*SCEM* ou *Deputy COS-DCOS*), qui supervisent une ou plusieurs fonctions (sous-chef opérations ou *DCOS OPS*, sous-chef soutien ou *DCOS SUPPORT [DCOS SPT]*, sous-chef environnement...).
- B-18. De plus, le chef d'état-major fait appel à l'expertise de conseillers tels que :

---

510 Le porte-parole (ou *CONSCOM*) est en principe le chef de la cellule communication opérationnelle de l'état-major : *Chief Public Affairs (PA) Officer*.

- a. conseiller politique (*Political Advisor-POLAD*) ;
  - b. conseiller juridique (*Legal Advisor-LEGAD*) ;
  - c. conseiller genre (*Gender Advisor-GENAD*) ;
  - d. conseiller communication stratégique ou stratégie militaire d'influence (*Strategic Communication Advisor-STRATCOMAD*) ;
  - e. *provost Marshall (PM)* ;
  - f. *etc.*
- B-19. Quelle que soit l'organisation retenue, les cellules (ou bureaux) socles ou métiers<sup>511</sup> suivantes sont généralement maintenues et identifiables pour des raisons d'interopérabilité multinationale :
- a. bureau personnel et administration : *J1* ;
  - b. bureau renseignement : *J2* ;
  - c. bureau opérations (situation, conduite, experts) : *J3* ;
  - d. bureau soutien logistique : *J4* ;
  - e. bureau planification : *J5* ;
  - f. bureau des systèmes d'information et de communication (SIC) : *J6* ;
  - g. bureau doctrine, entraînement et retour d'expérience : *J7* ;
  - h. bureau budget-finances : *J8* ;
  - i. bureau coopération civilo-militaire (*CIMIC*) : *J9* ;
  - j. bureau soutien médical : *J MED*<sup>512</sup>.
- B-20. Les cellules socles peuvent être regroupées en tant que de besoin dans des structures plus larges.
- B-21. Les bureaux sont sous la responsabilité d'un chef de bureau *Assistant of the Chief of Staff-ACOS*.
- B-22. Un bureau peut disposer, en tant que de besoin, d'un centre de coordination et de mise en œuvre (CCMO), intégré ou non dans le PC<sup>513</sup>. Certains bureaux peuvent en outre œuvrer en collaboration étroite avec des organismes spécialisés ou centres particuliers, comme, par exemple, le bureau renseignement avec les *National Intelligence Cells*<sup>514</sup> (*NIC*).
- B-23. Les cellules métiers classiques peuvent être en tant que de besoin complétées par des cellules spécialisées. Selon le PC considéré, ou quand la nature ou l'ampleur de l'opération l'exige, ces cellules peuvent être créées au même niveau que les bureaux métiers traditionnels :
- a. cellule de gestion de l'information : Centre de management de l'information (CMI ; *Information Management Cell-IMC*) ;
  - b. cellule communication opérationnelle (ou *Public Affairs-PA*) généralement rattachée directement au CEM, son chef est normalement le conseiller communication (CONSCOM) du chef interarmées (ou de composante) et son porte-parole (*spokesperson*) ;
  - c. cellule ciblage : *J Targeting* ;

511 Jx aux niveaux stratégique et opératif ; Ax, Gx et Nx au niveau tactique (air, terre, marine).

512 Selon l'importance de l'opération et les structures médicales activées en conséquence, la cellule soutien médical est soit incluse dans le bureau soutien logistique (*J4*), soit déclinée en cellule spécifique de type *J MED*.

513 Par exemple, CCMO renseignement, appuis-3D, logistique, SIC, *CIMIC*.

514 Les cellules de renseignement nationales assurent la continuité entre le *J2* et les chaînes de renseignement nationales.

- d. cellule cyber ;
  - e. cellule opérations d'information : *J Info Ops* ;
  - f. cellule génie : *J ENG*<sup>515</sup> ;
  - g. cellule protection des forces ;
  - h. cellule *JDLMC (Joint Data Link Management Cell)*<sup>516</sup> ;
  - i. centre d'opérations de renseignement d'origine électromagnétique (*SEWOC*)<sup>517</sup>, qui regroupe la cellule renseignement d'origine électromagnétique (ROEM) ou *SIGINT Section* et la cellule de coordination de la guerre électronique (CCGE) ou *Electronic Warfare Coordination Cell (EWCC)*. En l'absence de *SEWOC*, ces deux dernières cellules peuvent exister séparément ;
  - j. cellule environnement géophysique.
- B-24. La création de cellules spécialisées supplémentaires ne doit pas compliquer inutilement l'organisation ni le fonctionnement de l'état-major. Elle ne doit pas non plus compromettre l'interopérabilité ni l'échange d'informations avec les autres états-majors, en particulier, alliés.
- B-25. Les cellules métiers et spécialisées participent généralement à des groupes de travail transverses (*Working Group-WG*) liés aux processus ou fonctions transverses mis en œuvre par le PC. Ces groupes de travail sont activés temporairement (sauf pour la fonction « conduite et suivi de situation » qui est activée en permanence) en faisant appel aux expertises requises en fonction du sujet traité et du niveau de l'état-major considéré.
- B-26. Généralement, se distinguent trois fonctions transverses liées à l'horizon temporel de l'action<sup>518</sup> :
- a. processus transverse (permanent) « conduite et suivi de situation » (temps réel) assuré par le *Joint Operations Centre (JOC)* ;
  - b. processus transverse (périodique) « manœuvre future » ou « *future ops* » (temps suivant), assuré par le *Joint Coordination Board Working Group (JCBWG)* et par un éventuel *Campaign Synchronisation Working Group (CSWG)* ;
  - c. processus transverse (périodique) « plans » (temps ultérieur), assuré par le *Joint Operations Planning Group (JOPG)* animé par le *J5*.
- B-27. En complément, il peut être créé un (ou plusieurs) groupes de travail transverses périodiques liés à des approches spécifiques. Par exemple, pour rechercher la synergie des moyens dans une approche indirecte, un groupe de travail « effets » (*Joint Effect Centre/JEC* ou *Joint Effect Management/JEM*) peut être créé.
- B-28. Le regroupement périodique des expertises des cellules métiers et spécialisées dans des groupes de travail assurant les fonctions transverses constitue la véritable organisation de travail de l'état-major. Ce travail est rythmé par un cadencement régulier des réunions (*battle rhythm*), dicté par celui du PC du niveau supérieur et se répercutant sur celui des PC du niveau subordonné.

515 La fonction génie est habituellement incluse dans le (C)J3. Outre le personnel de l'arme du génie, la cellule (C)J ENG comprend, en particulier, du personnel spécialisé « technicien opérations infrastructure » (TOI) du Service d'infrastructure de la défense (SID).

516 Le COMANFOR demeure l'autorité ultime en matière de LDT. Le *J-DLM/ICO* (gestionnaire interarmées des liaisons de données/officier de contrôle d'interface – *Joint Data Link Manager/Interface Control Officer*) est placé sous la coupe d'une autorité unique, généralement l'*Air Defence Commander (ADC)*, ou dans certains cas particuliers, soit aux ordres du commandant des systèmes d'information et de communication interarmées de théâtre (COMSICIAT) pour une opération à dominante terrestre, soit aux ordres du *Principal Warfare Commander-PWC* pour une opération à dominante maritime. Voir la PIA-3.50\_LDT(2017).

517 *SIGnal INTelligence (SIGINT) and Electronic Warfare Operations Centre*.

518 Ces horizons temporels varient en fonction du niveau du PC, du contexte de l'opération et de la nature de l'action.

## Différences entre doctrines française et américaine sur le C2

C-01. Comparée aux doctrines française et OTAN, la **doctrine américaine présente des différences notables** à propos des autorités de commandement et de contrôle relatives à la mise en œuvre des moyens militaires, qu'il est **important de connaître lorsque des moyens français participent à des opérations sous commandement américain** :

- a. l'**OPCON** n'existe pas en doctrine américaine<sup>519</sup> ;
- b. le périmètre de l'**OPCON** est **plus étendu** ;
- c. la notion de **TACOM** n'existe pas<sup>520</sup> ;
- d. le **TACON** correspond à une autorité beaucoup plus large, assimilable au **TACOM** défini par les doctrines française et OTAN.

C-02. Nota : lors d'**opérations conjointes avec des forces américaines** (hors du cadre de l'OTAN), il est donc essentiel de **s'accorder clairement sur la doctrine prise comme référence** (française ou américaine) pour l'emploi des notions d'**OPCON**, de **TACOM** et de **TACON**.

### OPCON dans la doctrine américaine

C-03. Généralement exercé aux différents niveaux d'une structure de commandement et jusqu'au niveau commandant de composante, l'**OPCON** défini par la doctrine américaine est une autorité beaucoup plus large qu'en doctrine française ou OTAN<sup>521</sup>. Au niveau des commandants de composantes, elle inclut dans son périmètre des responsabilités, qui, en doctrine française et OTAN, correspondent à des responsabilités permanentes liées à la fonction de commandant de composante et à celle de contrôleur opérationnel. Il s'agit notamment de l'autorité permettant :

- a. d'organiser les forces affectées et de définir leur structure de commandement (subordination entre échelons de commandement, affectation associée des moyens et attribution de **TACON**) ;
- b. d'établir des RBEA (*supported/supporting relationships – SSR*) entre subordonnés ;
- c. de désigner des autorités de coordination.

### TACON dans la doctrine américaine

C-04. En doctrine américaine, « le **TACON** est une autorité exercée sur des forces affectées ou détachées ou des commandements, ou sur des capacités militaires ou des forces mises à disposition pour emploi, qui se limite à la **direction détaillée** et au **contrôle des mouvements** et des **manœuvres** à l'intérieur de la zone opérationnelle<sup>522</sup>, nécessaires à l'accomplissement de **missions** ou de **tâches assignées par le commandant exerçant l'OPCON ou le TACON des forces détachées**<sup>523</sup> ».

519 Pour les États-Unis, le commandement stratégique des opérations est organisé en six commandements stratégiques régionaux, les *combatant commands (CCMD)*, sous l'autorité de *geographic combatant commanders (GCC)*, qui ont autorité pour planifier et conduire des opérations dans leurs zones de responsabilité géographique respectives et qui exercent le *combatant command (COCOM)* des moyens qui leur sont affectés.

520 Cette notion a été retirée de la doctrine américaine.

521 La *Joint publication JP-1\_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis* précise bien que si l'OTAN utilise également la notion d'**OPCON**, il s'agit d'un niveau d'autorité moins englobant que la notion américaine – voir *JP-1\_(2013)* page II-23, 11. D. (2). Elle indique également que les chefs militaires de tous niveaux doivent savoir quelle définition (américaine ou OTAN) les concerne.

522 Zone opérationnelle (*Operational area - OA*) : terme général englobant des termes plus précis (tels que zone de responsabilité ou zone d'opérations interarmées – *Joint operations area/JOA*) désignant des zones géographiques dans lesquelles sont conduites des opérations militaires (*JP 1-02*).

Zone de responsabilité (*Area of responsibility – AOR*) : zone géographique associée à un *combatant command (CCMD)*, à l'intérieur duquel un *geographic combatant commander (GCC)* a autorité pour planifier et conduire des opérations (*JP 1-02*).

523 *Joint publication JP 1\_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis* et *JP 3.0\_(2017) Opérations interarmées*.

C-05. Si le dictionnaire de terminologie américain en donne une définition simplifiée, qui **s'apparente aux définitions françaises et OTAN**, le *TACON*, en doctrine américaine, correspond à une **autorité** qui a pour finalité d'effectuer des **tâches** et des **missions définies au niveau d'un contrôleur opérationnel**. Toutes les **tâches** et les **missions définies à un niveau inférieur**, qui **correspondent à des prérogatives correspondant au TACOM en doctrine française et OTAN**, **le sont dans le cadre de l'exercice du TACON**. La doctrine américaine précise en outre que le *TACON* donne autorité pour :

- a. « assurer la direction d'**opérations militaires**<sup>524</sup> », prérogatives de *TACOM* en doctrine française et OTAN ;
- b. « assurer le **contrôle des moyens engagés**<sup>525</sup> », ce qui correspond à la direction de l'**exécution** de leurs actions, dans toutes les dimensions de l'action militaire et pas seulement dans sa dimension « mouvements et manœuvres des moyens » telle que compris par la doctrine française<sup>526</sup>. Cette partie « contrôle des moyens engagés » correspond à l'ensemble de partie « contrôle » du *TACOM* des doctrines française et OTAN.

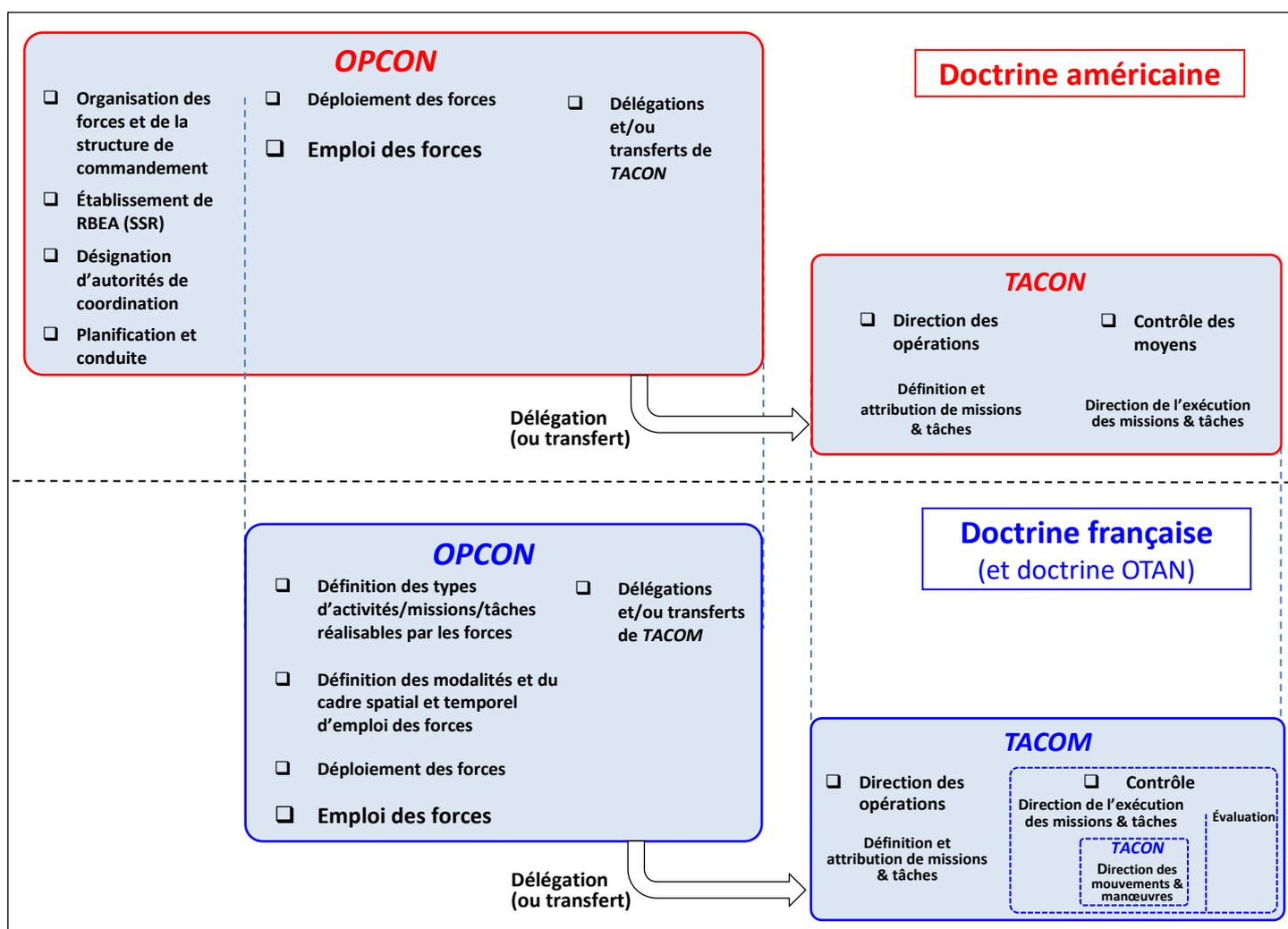


Figure C-01 – C2 : Comparatif doctrine française/doctrine américaine.

524 JP 1\_(2013) Doctrine des forces armées des États-Unis et JP 3.0\_(2017) Opérations interarmées.

525 Ibid.

526 Dans la définition américaine du *TACON*, le terme « manœuvre » est entendu dans sa définition globale et étendue, comprise comme « emploi de forces » et incluant l'ensemble des actions à mener pour accomplir les missions/tâches : « Manœuvre : emploi de forces dans une zone opérationnelle, à travers la combinaison du mouvement et des feux pour atteindre une position d'avantage par rapport à l'ennemi » (JP 1-02 : définition n°4 de « manœuvre »). Elle ne se réfère pas à la manœuvre particulière de moyens, correspondant à leurs seuls mouvements et positionnements (pour qu'ils soient en mesure d'effectuer les actions nécessaires à l'accomplissement de la tâche ou de la mission qui leur est assignée).

# Les structures permanentes de niveau stratégique

D-01. Au niveau stratégique, les engagements opérationnels s'organisent dans un cadre interministériel qui interagit avec l'EMA.

## Section I – Le cadre interministériel

### Le comité de pilotage à haut niveau

D-02. Ce comité interministériel se réunit environ trois fois par an au centre de crise du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), sous la présidence de son secrétaire général, et en présence des directeurs généraux ou des directeurs des principales administrations concernées, en particulier du secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) et des ministères chargés de l'Europe et des Affaires étrangères, de l'Intérieur, des Armées, de la Justice et de l'Économie et des finances. En tant que de besoin, ces réunions peuvent associer d'autres ministères et des opérateurs. Au moins une fois par an, elle réunit tous ces protagonistes.

D-03. Dans cette enceinte de pilotage à haut niveau, le CEMA est représenté par un officier général.

D-04. Le comité de pilotage a pour objectifs d'anticiper, de mettre en œuvre et de suivre les engagements de gestion et de sortie de crise, dans leurs volets civils et militaires et dans les cadres multilatéraux.

### La Task Force interministérielle de gestion civilo-militaire de crise (TFGC)

D-05. La TFGC met en œuvre les recommandations du comité interministériel.

D-06. Sur le plan opérationnel, la TFGC assure le pilotage des opérations civiles auxquelles la France est associée, en assurant la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés. À ce titre, elle est chargée de la coordination opérationnelle de l'engagement national et du suivi permanent de la contribution française aux opérations civiles et civilo-militaires, ainsi que celui des crises spécifiques et des missions associées.

D-07. Cette Task Force a par ailleurs pour mission de coordonner le travail conceptuel et doctrinal sur les opérations civiles et assure le secrétariat permanent des réunions à haut niveau.

D-08. Placée sous la double autorité du Directeur politique et du Directeur du centre de crise du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, la TFGC est composée d'agents mis à disposition par les différents ministères concernés, dont le ministère des Armées (EMA).

D-09. En cas de crise, et en fonction de la nature et de la gravité de celle-ci, la TFGC peut être renforcée par des agents pré-identifiés des directions du MEAE. Dans ce cas de figure, le représentant de l'EMA peut bénéficier du renfort des spécialistes des zones géographiques concernées.

D-010. Par ailleurs, la TFGC bénéficie d'un réseau de points de contact désignés par le SGDSN et les ministères concernés. Pour l'EMA, le point de contact privilégié est le CPCO.

D-011. Au niveau stratégique, le pilotage des opérations et la coordination des moyens engagés sont effectués directement par la TFGC ou via la création d'une structure *ad hoc*<sup>527</sup>.

D-012. Au niveau du théâtre, la création d'une structure de pilotage spécifique<sup>528</sup> permet de garantir la cohérence des actions effectuées par la France dans le cadre d'une approche globale pour la résolution des crises. Placée sous l'autorité d'un ambassadeur ou d'un représentant nommé par le niveau politique, cette structure est en lien direct avec la TFGC.

527 Exemple : Mission Interministérielle pour la Reconstruction d'Haïti (2010) ; cellule Afghanistan-Pakistan dite cellule AFPAP (2010).

528 Exemple : Pôle Stabilité en Afghanistan (2010).

## Section II – Le Centre de planification et de conduite des opérations (CPCO)

D-013. À la fois état-major d'aide à la décision et centre de commandement, le CPCO a la double mission d'assurer la continuité et la permanence de la **direction stratégique** et celle du **commandement stratégique** des engagements opérationnels au profit du CEMA. **Il est l'instrument essentiel du CEMA pour l'exercice permanent de ses responsabilités de conseiller militaire du gouvernement et de commandant opérationnel de toute composante militaire des armées engagées.** Il assure une fonction d'interface :

- a. pour **proposer des réponses militaires** (options, contributions) lors d'une crise, d'une perspective de crise ou en accompagnement de toute réflexion traitant de sécurité nationale ;
- b. pour **traduire en matière de planification et de conduite** des engagements opérationnels les directives et orientations gouvernementales.

D-014. Son activité porte sur trois grands volets pour lesquels la continuité et la cohérence doivent être assurées : **l'anticipation**, la **planification** et la **conduite**, dans une vision opérationnelle d'engagement des forces à l'horizon de deux ans environ.

D-015. Afin de dégager tous les éléments d'appréciation nécessaires au CEMA pour qu'il propose à l'autorité gouvernementale une stratégie et des options militaires, le CPCO contribue à la **veille** et à **l'anticipation stratégiques** avec la Direction du renseignement militaire (DRM), en liaison étroite avec la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS), et la Direction générale de la sécurité extérieure (DGSE), selon les orientations définies par l'EMA.

D-016. Il coordonne l'engagement des forces entre les différents théâtres d'opérations et zones d'engagement opérationnel (**approche inter-théâtres**). Pour y parvenir, il travaille en liaison avec les différentes armées, directions et services (ADS), les commandements permanents interarmées de zone et le Commandement pour les opérations interarmées (CPOIA), qui peuvent participer, à différents degrés, aux travaux de planification stratégique. Il a la charge du **suivi** et de la **conduite générale des opérations au niveau stratégique**, dans un cadre national ou multinational.

D-017. En liaison avec les organisations **interministérielles** et **internationales de prévention et de gestion civilo-militaires des crises**, le CPCO assure la liaison et la coordination avec les centres de crise de même niveau des autres ministères français (Intérieur et Europe et Affaires étrangères) et étrangers. Il peut héberger et/ou renforcer ces cellules de crise interministérielles pour la conduite d'opérations particulières. Dans le cadre de la gestion civilo-militaire des crises, le CPCO arme la Cellule Interministérielle de crise (CIC) et en assure le montage lorsque la direction de la CIC est confiée au ministère des Armées.

D-018. Dans le cadre des **engagements internationaux**, le CPCO assure la liaison et coopère avec les états-majors nationaux et multinationaux de niveau stratégique impliqués. Il peut avoir la responsabilité de la constitution d'un état-major multinational de niveau stratégique, lorsque la **France est nation-cadre** à ce niveau **d'une opération multinationale**. À cet effet, il est en mesure de contribuer sans délai à l'armement du noyau clé d'un *Operation Headquarters (OHQ)* pour une opération multinationale et de le mettre sur pied sur court préavis en s'appuyant sur les infrastructures du Mont-Valérien<sup>529</sup>.

D-019. Dans le domaine de la **logistique opérationnelle et du soutien**, le CPCO est chargé d'assurer la cohérence d'ensemble du soutien interarmées des opérations dans les domaines de la planification et de la conduite pour la totalité des fonctions logistiques. Agissant en coordination avec les armées, les directions centrales interarmées, les services interarmées et le Centre interarmées de coordination du soutien (CICoS), il procède à la désignation de l'armée **« contributrice principale au soutien »** (CPS) pour chaque opération<sup>530</sup>. Afin de se concentrer

<sup>529</sup> Dans un but d'anticipation sur le processus de décision de l'Union européenne et dans le cas où le recours de l'UE à l'OHQ français est probable, le CPCO peut décider de mettre sur pied le noyau clé de l'OHQ en y consacrant ses *Primary Augmentees Parent Nation (PAPN)* internes et en convoquant tout ou partie des *Primary Augmentees Parent Nations* fournis par les ADS.

<sup>530</sup> Voir DIA-4.

sur ses tâches de planification, d'aide à la décision et de contrôle, il délègue les tâches de **conduite du soutien au CSOA**<sup>531</sup> et au **CIAO**<sup>532</sup>.

D-020. Le CPCO s'appuie également sur les **états-majors opérationnels (EMO) et les directions centrales des différentes armées, directions et services (ADS)** qui apportent leur expertise de milieu dans la planification et la conduite des engagements.

D-021. Dans le cadre de la planification opérationnelle, l'EMA/CPCO et les armées, directions et services (ADS) participent de façon continue et cyclique au processus de génération de forces<sup>533</sup>, Celui-ci entraîne l'affectation temporaire de moyens, provenant dans la majorité des cas de commandements organiques, à une opération. Les modalités précises de transfert d'autorité font l'objet d'un dialogue entre les parties prenantes qui vise à :

- a. répondre au besoin opérationnel ;
- b. prendre en compte les contraintes des parties prenantes.

## Section III – L'état-major du commandement des opérations spéciales (EMCOS)

D-022. L'état-major du COS (EMCOS) est un **état-major opérationnel de niveau stratégique permanent**. Sous l'autorité du Général commandant les opérations spéciales (GCOS), directement subordonné et conseiller du CEMA pour les opérations spéciales, l'EMCOS :

- a. contribue à l'anticipation stratégique et entretient des coopérations interministérielles, inter-agences et internationales qui intéressent les travaux d'anticipation de l'EMA ;
- b. participe aux travaux pré-décisionnels ;
- c. est chargé de planifier, de coordonner et de conduire les opérations spéciales décidées et commandées par le CEMA.

D-023. En planification et en conduite, l'EMCOS travaille en synergie avec le CPCO et la DRM.

D-024. En conduite, il dispose de liaisons permanentes avec les Forces Spéciales françaises en opérations afin :

- a. soit de permettre au GCOS d'en assurer l'*OPCON* ;
- b. soit de s'assurer de la conformité de leur emploi lorsque leur contrôle opérationnel est exercé par une autre autorité.

---

531 CSOA : Centre du soutien des opérations et des acheminements.

532 CIAO : Centre interarmées d'administration des opérations.

533 Décrit dans la DIA-5(A)\_A&PS(2013), chapitre 3, section VI, pages 47 et suivantes.

## Annexe E

---

# Responsabilités permanentes de niveau opératif et tactique

## Section I – Le Commandement pour les opérations interarmées (CPOIA)

- E-01. Structure nationale opérative de référence, le CPOIA a la triple mission de :
- a. planifier et de conduire des opérations au niveau opératif ;
  - b. organiser et de conduire l'entraînement interarmées dans un cadre national et multinational ;
  - c. contribuer à la planification stratégique en soutien du CPCO et en liaison avec les EMO des ADS.
- E-02. Il dispose des expertises et des savoir-faire spécifiques du niveau opératif (planification interarmées, opérations d'influence, guerre électronique, etc.).
- E-03. Il est en mesure de mettre sur pied un noyau clé de poste de commandement interarmées de théâtre (PCIAT) et/ou de *Force Headquarters (FHQ)* pour les opérations dans le cadre de l'Union européenne ou d'une coalition *ad hoc*.
- E-04. En tant que référent opératif, il appuie et peut renforcer les autres états-majors opératifs (EMZD<sup>534</sup>, EMIA OME<sup>535</sup> et CZM). Il certifie les aptitudes opératives des états-majors qui sont projetés pour assumer ce niveau de commandement, et ce, quel que soit le type d'opération.
- E-05. Chargé de concevoir et de conduire les actions permettant de satisfaire les besoins militaires en matière d'information sur l'environnement géophysique, il contribue à leur prise en compte dès les phases d'anticipation et de planification et à la cohérence du soutien/appui déployé. Il fournit le socle « environnement géophysique » sur lequel se fonde la situation opérationnelle de théâtre (*Common Operational Picture - COP*).

## Section II – Les commandants permanents de niveau opératif

- E-06. Par délégation du CEMA, des **commandants permanents de niveau opératif** sont désignés pour exercer des responsabilités à l'étranger ou dépassant largement les frontières du territoire national. Il s'agit :
- a. des **Commandants interarmées (COMIA)** qui exercent leur autorité sur les **forces prépositionnées**<sup>536</sup>, chacun dans une **zone de responsabilité permanente (ZRP)**. Ce sont :
    - i. les **Commandants supérieurs (COMSUP)** des **forces de souveraineté** basées hors métropole dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (DROM-COM),
    - ii. les **Commandants de forces (COMFOR)** et les **Commandants d'éléments français (COMELEF)** des **forces de présence** prépositionnées à l'étranger ;
  - b. des **Commandants de zone maritime (CZM)**<sup>537</sup> qui exercent leur autorité dans une **zone maritime (ZM)** et qui ont une dimension à la fois opérative et tactique (responsabilité de commandant de niveau opératif et responsabilité de commandant de composante

---

534 État-major de zone de défense.

535 État-major interarmées outre-mer et à l'étranger.

536 Les forces prépositionnées se composent des **forces de souveraineté**, qui sont basées dans les DROM-COM, et des **forces de présence**, qui sont stationnées à l'étranger.

537 L'action de l'État en mer et le contrôle des approches aériennes dépassent très largement le cadre du Territoire national.

maritime, cette dernière responsabilité étant susceptible d'être déléguée à des commandants subordonnés).

- E-07. Lorsqu'une opération doit avoir lieu dans, ou à proximité de la ZRP d'un COMIA ou de la ZM d'un CZM, le **COMIA** ou le **CZM** concerné **peut, ou non, être désigné COMANFOR** de cette opération par le CEMA<sup>538</sup>.
- E-08. Pour des activités opérationnelles menées simultanément dans une ZRP ou une ZM, les responsabilités de C2 peuvent être exercées par des autorités différentes selon le cas<sup>539</sup>. Il peut s'agir :
- a. du **COMIA** ou du **CZM** dont respectivement la ZRP ou la ZM est concernée (voir *infra* dans cette section) ;
  - b. d'un **COMANFOR** désigné par le CEMA pour commander (avec la structure de commandement sous son autorité) une opération dont la *JOA* associée recoupe ou est incluse dans la ZRP ou la ZM ;
  - c. du **commandant d'un organisme spécialisé** (GCOS notamment) menant une opération se déroulant totalement ou partiellement dans la ZRP ou la ZM considérée ;
  - d. du **COMDAOA** ou du **commandant du FRA JFAC** pour des opérations aériennes pour lesquelles les moyens aériens engagés ne sont pas affectés à une opération commandée par un COMANFOR (voir section III).
- E-09. Les **COMIA** ou **CZM** dans les ZRP ou les ZM desquels d'autres commandants conduisent des activités opérationnelles **doivent être informés** par les commandants concernés de ces activités. Au besoin, une **coordination** de leurs activités respectives peut être mise en œuvre de façon à **éviter les interférences non souhaitables** entre activités et **préserver la liberté d'action** de chacun.

## Les Commandants supérieurs de forces de souveraineté (COMSUP)

- E-10. Les COMSUP disposent d'un état-major interarmées dédié (EMIA OME) et exercent leur autorité sur les forces de souveraineté françaises qui sont basées hors métropole, dans les départements et régions d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer (DROM-COM), et qui constituent :
- a. le commandement des forces armées de Polynésie française (FAPF) ;
  - b. le commandement des forces armées de Nouvelle-Calédonie (FANC) ;
  - c. le commandement des forces armées de la zone sud de l'Océan Indien (FAZSOI) ;
  - d. le commandement des forces armées des Antilles (FAA) ;
  - e. et le commandement des forces armées de Guyane (FAG).
- E-11. Ces forces regroupent des formations des trois armées, des unités de la Gendarmerie placées pour emploi auprès des armées<sup>540</sup> et des organismes des directions et des services qui sont affectés de façon permanente ou en renfort à l'un de ces commandements.
- E-12. Les COMSUP sont des officiers appartenant aux trois armées et désignés par le Chef d'état-major des armées (CEMA).
- E-13. En leur qualité de COMIA, ils exercent leur commandement et leurs responsabilités opérationnelles et organiques conformément à la PIA-3.60.0.1 « Commandement interarmées permanent hors territoire métropolitain »<sup>541</sup>.

538 La *JOA* de l'opération peut, ou non, être incluse, correspondre ou recouper la ZRP ou la ZM concernée.

539 En particulier, l'attribution contrôle opérationnel de moyens n'est pas forcément lié à la zone géographique où opèrent ces moyens. Il est toujours exercé par une seule autorité sur des moyens donnés.

540 Gendarmerie maritime, gendarmerie de l'Air et prévôté (hors missions propres de police administrative ou judiciaire).

541 *Ibid.*

- E-14. Chaque COMSUP exerce ses missions permanentes de protection, de prévention et d'intervention sur sa zone de responsabilité permanente (ZRP), ensemble de pays environnant son pays ou territoire de stationnement.
- E-15. La chaîne de commandement opérationnel des forces de souveraineté relève directement du Chef d'état-major des armées (CEMA). Subordonnés directs du CEMA, les COMSUP y sont intégrés en tant que **commandants de niveau opératif**. Ils exercent l'**OPCON** des moyens qui leur sont affectés pour l'exécution de leurs missions.
- E-16. Les relations entre les COMSUP et les échelons locaux de la Direction du renseignement et de la sécurité de la défense (DRSD) font l'objet d'instructions et de directives conjointes élaborées entre l'EMA et ces directions.
- E-17. Lorsqu'il est officier de marine, un COMSUP est alors aussi Commandant de zone maritime (CZM) et assiste le Délégué du gouvernement (DDG) dans ses attributions relatives à l'Action de l'État en mer (AEM). Dans le cas contraire, il est assisté d'un adjoint interarmées officier de marine qui est alors CZM et assiste le DDG dans ses attributions relatives à l'AEM.

### **Les Commandants de forces (COMFOR) et les commandants des éléments français (COMELEF) des forces de présence à l'étranger**

- E-18. En leur qualité de COMIA, les COMFOR/COMELEF disposent de leurs états-majors dédiés (EMIA OME) et exercent leurs responsabilités et leur autorité sur les forces de présence à l'étranger qui leur sont allouées (ils exercent notamment l'**OPCON** des moyens qui leur sont affectés), dans les mêmes conditions que les COMSUP, mais avec deux spécificités :
  - a. les responsabilités territoriales des COMFOR/COMELEF au sein des pays hôtes sont limitées par les accords de défense passés avec les pays concernés et par le respect de la souveraineté de ces derniers ;
  - b. leur autorité s'étend aux forces de la prévôté hors du domaine judiciaire.

### **Le commandement des forces françaises en république de Djibouti (FFDj)**

- E-19. Les FFDj constituent un outil de prévention et d'action implanté sur la façade orientale du continent africain. Plateforme stratégique, opérationnelle et logistique, aussi appelée base opérationnelle avancée (BOA), elles représentent un point d'appui pour les interventions en Afrique, au Moyen-Orient et dans le Nord de l'Océan Indien. Le COMFOR FFDj exerce ses responsabilités de commandant interarmées permanent, responsable de la planification et de la conduite des opérations dans sa ZRP adossée aux états membres de l'IGAD (*InterGovernmental Authority on Development*).
- E-20. Les FFDj font, en outre, partie du dispositif d'aguerrissement et de préparation opérationnelle interarmées des armées. Le traité de coopération en matière de défense entre la France et Djibouti confie à la France et aux FFDj une contribution au maintien de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti dans les domaines terrestre, aérien et maritime.

### **Le commandement des forces françaises aux Émirats Arabes Unis (ALINDIEN/FFEAU)**

- E-21. Les FFEAU constituent un outil de prévention et d'action implanté sur la façade orientale de la péninsule arabique. Comme base opérationnelle avancée (BOA), elles représentent un point d'appui pour les interventions dans le golfe arabo-persique (GAP). ALINDIEN COMFOR EAU (ACE) exerce les responsabilités suivantes :
  - a. commandant interarmées permanent, responsable de la planification et de la conduite des opérations dans la ZRP « Moyen-Orient - Océan Indien » ;
  - b. commandant de la zone maritime « Océan Indien » en tant qu'ALINDIEN ;
  - c. délégué du gouvernement dans la zone maritime de l'Océan Indien, conformément aux décrets relatifs à l'action de l'État en mer.
- E-22. Les FFEAU font, en outre, partie du dispositif d'aguerrissement et de préparation opérationnelle interarmées des armées. Le traité de coopération en matière de défense entre la France et les EAU impose à la France et aux FFEAU une contribution au maintien de l'intégrité territoriale des EAU.

### **Le commandement des éléments français au Sénégal (EFS)**

- E-23. Les EFS constituent un outil de prévention et de coopération (pôle opérationnel de coopération à vocation régionale - POC) sur la façade occidentale du continent africain et un point d'appui opérationnel pour les interventions. Le COMELEF EFS exerce les responsabilités de commandant interarmées permanent, responsable de la conduite de la coopération opérationnelle dans sa ZRP adossée aux états membres de la Communauté économique des états d'Afrique occidentale (CEDEAO) et à la Mauritanie.

### **Le commandement des éléments français au Gabon (EFG)**

- E-24. Les EFG constituent un outil de prévention et de coopération (pôle opérationnel de coopération à vocation régionale – POC) sur la région centrale du continent africain, ainsi qu'un point d'appui opérationnel pour les interventions. Le COMELEF EFG exerce les responsabilités de commandant interarmées permanent, responsable de la conduite de la coopération opérationnelle dans sa ZRP adossée aux états membres de la Communauté économique des états d'Afrique centrale (CEEAC).

### **Le commandement des forces françaises en République de Côte d'Ivoire (FFCI)**

- E-25. Les FFCI constituent un outil de prévention et d'action implanté sur la façade occidentale du continent africain. Comme base opérationnelle avancée (BOA), elles représentent un point d'appui pour les interventions en Afrique, notamment dans la bande sahélo-saharienne (BSS). Le COMFOR FFCI exerce les responsabilités de commandant des forces françaises stationnées en République de Côte d'Ivoire qui font partie du dispositif d'aguerrissement et de préparation opérationnelle interarmées des armées.

### **Les Commandants de zone maritime (CZM)**

- E-26. Les Commandants de zone maritime (CECMED, CECLANT, COMNORD, ALPACI et ALINDIEN) s'appuient chacun sur un état-major.
- E-27. La Défense maritime du territoire (DMT)<sup>542</sup> et l'Action de l'État en mer (AEM)<sup>543</sup>, formant la sauvegarde maritime, sont mises en œuvre dans le cadre de la Posture permanente de sauvegarde maritime (PPSM). Elles s'exercent dans le cadre d'une ZM.
- E-28. L'**AEM** s'exerce sur toute la surface des mers et des océans au sens de la Convention de *Montego Bay*, à l'exclusion des zones de souveraineté des États. Elle est placée sous la responsabilité du Premier ministre, qui dispose du Secrétariat général de la mer (SG Mer) pour coordonner l'action des représentants de l'État en mer. Ces derniers sont<sup>544</sup> :
- a. en métropole, les préfets maritimes (PREMAR) qui animent et coordonnent l'action en mer des administrations et la mise en œuvre de leurs moyens ;
  - b. outre-mer, le délégué du gouvernement (DDG) qui peut être le préfet ou le haut-commissaire du Gouvernement. Il exerce les attributions et responsabilités du préfet maritime et il est assisté par le commandant de la zone maritime (CZM) ;
  - c. dans les zones maritimes qui ne relèvent de la compétence ni d'un PREMAR, ni d'un préfet ou haut-commissaire de la république, le CZM (ALINDIEN ou ALPACI) remplit les fonctions de DDG pour l'exercice des pouvoirs de police en mer.
- E-29. La **DMT** est placée sous la responsabilité du CEMA. Elle incombe :
- a. aux commandants de zone maritime (CZM) en métropole ;
  - b. aux commandants supérieurs (COMSUP) dans les DROM-COM.

542 Cf. CODEF, articles D-1431-1 et D-1432-1 à D-1432-5.

543 Cf. CODEF, articles R-1511-1 et R-1511-2 et PIA-3.60.1.1\_AEM(2013).

544 Les responsabilités et attributions des préfets maritimes et des DDG, sont définies dans le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer (AEM) et le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à son organisation outre-mer. Pour plus de détails, se référer à la PIA-3.60.1.1 « Action de l'État en mer » du 11 avril 2013 (amendée le 10 juillet 2013).

- E-30. Chaque **CZM** est chargé **dans sa zone maritime** de la **conduite des opérations aéronavales** qui ne sont pas confiées par le CEMA à une autre autorité. Il est aussi responsable de certaines missions comme la diffusion d'informations nécessaires à la navigation, ou la conduite des opérations de lutte anti-pollution dans sa zone maritime<sup>545</sup>.
- E-31. Au déclenchement d'une opération non spécifique à une administration, le représentant de l'État en mer (préfet maritime ou DDG) en prend la direction. Le CEMA affecte les moyens militaires, valide les modes d'action et les règles d'engagement. En métropole, le commandant de zone maritime assure le contrôle opérationnel des moyens militaires engagés. Outre-mer, cette responsabilité est exercée par le COMSUP, qui peut la déléguer au CZM.
- E-32. **Au niveau zonal**, en tant que de besoin, le **PREMAR**<sup>546</sup> concerné, qui peut être désigné « Autorité de coordination interarmées » (ACI), coordonne son action avec celles du CDAOA et de (ou des) l'officier général de zone de défense et de sécurité (OGZDS) ou du COMSUP concerné(s).
- E-33. Dans le cas de la DMT, sauf ordres contraires, le CZM en métropole et le COMSUP outre-mer exercent l'*OPCON* des éléments de force participant aux missions permanentes ou occasionnelles de connaissance, anticipation, prévention et gestion de crise dans sa ZM.
- E-34. Les CZM exercent l'*OPCON* des moyens maritimes opérant dans leur ZM et qui ne sont pas affectés à une opération sous le commandement d'un COMANFOR.
- E-35. Lorsque pour une opération interarmées, un CZM est désigné COMANFOR par le CEMA, l'état-major du CZM est renforcé si nécessaire par des éléments provenant des ADS.

### Section III – Le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA)

- E-36. Le Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) est un **commandement opérationnel permanent** qui peut mener des opérations aériennes hors TN.
- E-37. Les responsabilités et les attributions du Commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (COMDAOA)<sup>547</sup>, font l'objet de l'arrêté du 22 décembre 2015 portant sur l'organisation du CDAOA.
- E-38. Les **missions de sûreté aérienne** reposent sur une organisation et des capacités nationales, mais impliquent aussi des **accords de sûreté aérienne avec les pays voisins** et une **coordination interministérielle**<sup>548</sup>.
- E-39. Hors missions de sûreté aérienne, dans le **cadre d'opérations aériennes menées hors TN mais depuis celui-ci** par des moyens qui ne sont pas affectés à une opération commandée par un COMANFOR, l'organisation du commandement est décidée par le niveau stratégique. L'*OPCON* des moyens engagés est normalement exercé :

- a. soit par le **commandant du FRA JFAC** pour des missions en appui d'une opération existante commandée par un COMANFOR ou par le GCOS, ou pour des missions au profit d'un COMIA ou d'un CZM (dans chaque cas, normalement dans le cadre de RBEA établies par le commandement stratégique national) ;
- b. soit par le **commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes** (COMDAOA), qui, dispose à cet effet du centre national des opérations aériennes (CNOA).

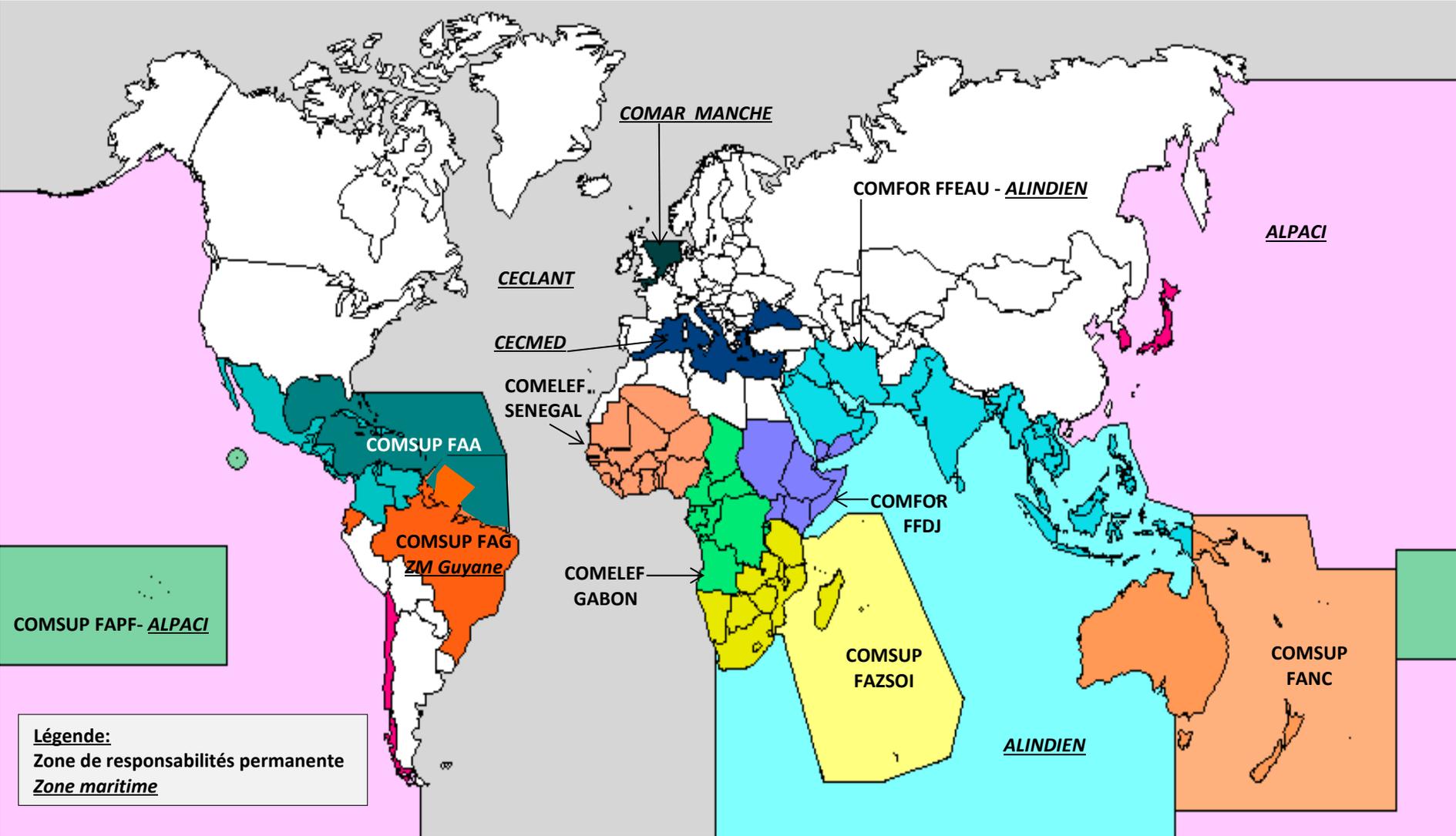
545 Cf. CODEF article D3223-53.

546 Outre-mer, c'est le délégué du gouvernement pour l'action de l'État (DDG).

547 Voir le CODEF articles D-1441-1, D-1442-1 à D-1442-6 et D-1443-1 à D-1443-4 et IM 10150, IM 3226, IMP 65 et IM DPSA.

548 Voir le décret n° 2007-234 du 22 février 2007 créant la commission interministérielle de la sûreté aérienne.

**Section III – Schéma des zones maritimes et des zones de responsabilités permanentes<sup>549</sup>**



175 Ce schéma synthétise les données de l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes.

## Annexe F

---

# Commandement dans les opérations de l'OTAN

- F-01. L'Alliance atlantique est une organisation politique de 29 pays membres<sup>550</sup> qui a institué, selon les termes du traité de l'Atlantique Nord (14 avril 1949), une alliance de défense collective.
- F-02. Elle est appelée, après décision politique du Conseil de l'Atlantique Nord et au travers de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN/NATO), à mettre en œuvre des forces grâce à une structure de commandement, à laquelle la France participe de façon pleine et entière depuis avril 2009.

## Section I – Les organismes centraux<sup>551</sup>

- F-03. La direction de l'OTAN est assurée par des organismes politiques (civils) et militaires.
- F-04. Le **Conseil de l'Atlantique Nord** (CAN ou *North Atlantic Council-NAC*) est le seul organe de l'Alliance doté d'une autorité politique et d'un pouvoir de décision réels. Il est composé de représentants permanents de tous les pays membres (ambassadeurs) qui se réunissent au moins une fois par semaine. Le Conseil se réunit soit en rassemblant les chefs d'État et de Gouvernement lors des sommets soit à un niveau ministériel en rassemblant les ministres des Affaires étrangères (au moins deux fois par an) ou des Armées (deux à trois fois par an). Il offre un lieu de rencontre unique aux gouvernements des pays membres. Les vingt-neuf pays ont les mêmes droits à la table du Conseil. Les décisions sont prises selon la règle du consensus.
- F-05. Sa présidence est assurée par le **secrétaire général** (*SG-Secretary General*) de l'OTAN, qui préside également le Groupe des plans nucléaires et certains comités de haut niveau et instances de dialogue avec des pays tiers, tel que le Conseil OTAN-Russie. Il est le porte-parole de l'Organisation dans les relations de celle-ci avec l'extérieur et dans les communications et les contacts avec les gouvernements des pays membres.
- F-06. Sous l'autorité du secrétaire général, le **Secrétariat international** (*International Staff-IS*) prépare les réunions du Conseil, s'emploie à faciliter le consensus et le processus de prise de décision. Il assure également le suivi des décisions prises au sein des Comités de l'OTAN. Il est organisé en six divisions : affaires politiques et politique de sécurité, opérations, investissements de défense, politique de défense et planification, diplomatie publique (communication) et administration générale. Il dispose de l'expertise d'agences et d'organismes civils implantés dans différents pays membres et qui traitent de domaines plus spécialisés.
- F-07. Le **Comité militaire** (CM ; *Military Committee-MC*) est la plus haute instance militaire de l'OTAN. Placé sous l'autorité générale du Conseil de l'Atlantique Nord, le Comité militaire fait partie intégrante du dispositif de politique générale et de prise de décisions de l'Alliance. Il établit un lien essentiel entre le processus décisionnel politique au sein du Conseil de l'Atlantique Nord et la structure de commandement de l'OTAN chargée de la conduite des opérations militaires (*Allied Command for Operations-ACO*) et de la poursuite de la transformation militaire de l'Alliance (*Allied Command for Transformation-ACT*).
- F-08. Il conseille les organes décisionnels politiques de l'OTAN sur les questions militaires, notamment en matière de stratégie et de doctrine. Il recommande aux autorités politiques les mesures jugées nécessaires à la défense commune de la zone OTAN, met en œuvre les décisions qui concernent les opérations et missions de l'OTAN et fournit des orientations militaires aux deux Commandants suprêmes de l'OTAN. Il se compose des chefs d'état-major de chacun des pays membres, qui se réunissent au moins deux fois par an. Le reste du temps, les pays membres sont représentés par des représentants militaires nationaux nommés par les chefs d'état-major. Le Président du Comité militaire assure les fonctions de porte-parole du Comité militaire et de conseiller militaire du secrétaire général. Il est élu par les chefs d'état-major des pays membres de l'OTAN pour une période de trois ans.
- F-09. L'**état-major international** (EMI ou *International Military Staff-IMS*) est chargé de préparer les réunions du Comité militaire. Il comporte cinq divisions (renseignement, plans et opérations, politique de défense et capacités, logistique et ressources (financières), coopération et sécurité régionale).

<sup>550</sup> Le Monténégro a officiellement rejoint l'Alliance le 5 juin 2017.

<sup>551</sup> Ils sont installés dans la banlieue de Bruxelles, Belgique.

## Section II – La structure de commandement de l’OTAN (NATO Command Structure – NCS)

- F-10. La directive politique de l’Alliance<sup>552</sup> agréée par les ministres de la Défense des États membres stipule que l’OTAN doit être capable de conduire :
- a. soit une campagne de très grande ampleur dans le cadre de la Défense Collective contre un adversaire étatique de même niveau à proximité ou à l’intérieur des territoires couverts par l’Alliance (*Major Joint Operation Plus-MJO+*) ;
  - b. soit, simultanément, deux opérations interarmées majeures (*MJO-Major Joint Operations*) et six opérations interarmées de moindre intensité (*SJO-Smaller Joint Operations*) ;
  - c. tout en maintenant la capacité de mener des opérations de gestion de crise, non-article 5.
- F-11. La structure de commandement permet aux autorités militaires d’exercer le commandement et le contrôle des forces qui leur sont affectées pour ces opérations interarmées. Elle comprend un réseau de grands commandements militaires subordonnés qui couvre l’ensemble de la zone de l’Atlantique Nord.
- F-12. Elle est constituée de deux chaînes de commandement : l’une dédiée au commandement des opérations (*Allied Command Operations-ACO*), l’autre à la transformation de l’OTAN (*Allied Command Transformation-ACT*).
- F-13. Les deux commandants suprêmes (au niveau stratégique) sont responsables devant le Comité militaire, de la direction générale et de la conduite de toutes les affaires militaires de l’Alliance au sein de leurs domaines de responsabilité.

### Le commandement allié des opérations (*Allied Command for Operations-ACO*)

- F-14. Au niveau stratégique, l’Alliance dispose du commandement allié des opérations (*ACO*), commandé par le commandant suprême des forces alliées en Europe (*Supreme Allied Commander Europe-SACEUR*), qui est, depuis les origines de l’OTAN, un officier général américain, exerçant simultanément le commandement des forces armées américaines déployées en Europe (*US European Command-EUCOM*). Le Commandement suprême des forces alliées en Europe, depuis lequel il exerce son commandement, est appelé *SHAPE-Supreme Headquarters Allied Powers Europe* et est situé à Mons (Belgique).
- F-15. Au niveau opératif, deux commandements des forces alliées interarmées (*Joint Force Command-JFC*) permanents, l’un à Brunssum (Pays-Bas), l’autre à Naples (Italie)<sup>553</sup>, sont subordonnés directement à l’état-major de niveau stratégique de *SHAPE*. Un troisième *JFC* basé à Norfolk aux États-Unis sera mis en place dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme en cours de l’adaptation de la structure de commandement de l’OTAN
- F-16. Subordonnés à *SHAPE* mais placés au niveau tactique, l’OTAN dispose de :
- a. commandements permanents terre (*LANDCOM* à Izmir, Turquie), air (*AIRCOM*, à Ramstein, Allemagne) et maritime (*MARCOM*, à Northwood, Royaume-Uni) ;
  - b. l’état-major déployable de commandement des opérations navales (*Naval Striking and Support Forces NATO-STRIKFORNATO*<sup>554</sup>), directement rattaché à *SACEUR* ;
  - c. deux centres multinationaux d’opérations aériennes (*Combined Air Operations Centre - CAOC*) et d’un *Deployable Air Command and Control Centre (DACCC)* qui sont rattachés au commandement de la composante aérienne ;
  - d. un PC pour les opérations spéciales (*NATO Special operations Headquarters-NSHQ*) ;

552 *Political Guidance* du 24 juin 2015.

553 L’amiral américain commandant le *JFC* de Naples exerce également les commandements des forces navales américaines *USNAVEUR* et *USNAF*.

554 Il ne s’agit pas à proprement parler d’un organisme OTAN faisant partie de la *NCS*, mais d’un organisme multinational géré par un *memorandum of understanding* (MOU) et financé au prorata des postes d’officiers occupés.

- e. un groupement SIC (*NATO Communications and Informations Systems Group-NCIS group*).

## La structure des forces de l'OTAN (*NATO Force Structure – NFS*)

- F-17. À l'exception de deux groupes navals, de moyens SIC et des moyens *AWACS*, l'OTAN ne dispose pas de troupes qui lui sont subordonnées en permanence. Les unités participant aux opérations de l'OTAN sont fournies par les pays sur une base de volontariat, pour une durée limitée et des missions bien précises. Les pays contributeurs conservent un droit de regard sur l'emploi des forces qu'ils ont placées sous les ordres du *SACEUR*.
- F-18. Ainsi, les forces qui, en temps de crise, seraient mises sous commandement OTAN, demeurent en temps de paix sous commandement national. Elles appartiennent à la structure des forces de l'OTAN (*NATO Force Structure-NFS*).
- F-19. Le système de forces qui doit satisfaire le niveau d'ambition de l'Alliance, est caractérisé par deux niveaux de préparation :
  - a. *High Readiness Forces-HRF* (moins de 90 jours) :
    - (1) *HRF1* : 30 jours,
    - (2) *HRF2* : 45 jours,
    - (3) *HRF3* : 90 jours ;
  - b. *Forces of Lower Readiness-FLR* (180 jours).
- F-20. Pour répondre au contrat opérationnel fixé, l'OTAN doit disposer de capacités de réaction rapide (*High Readiness Forces - HRF*) et de corps de relève (*Forces of Lower Readiness - FLR*). À cet effet, elle peut s'appuyer sur :
  - a. huit états-majors de *HRF* terrestres (*Land*) : le Corps Européen (*CRR-E*), le corps germano-néerlandais (1 *GNC*), un corps italien (*NRDC ITA*), un corps espagnol (*NRDC SPA*), un corps turc (*NRDC TUR*), un corps britannique (*Allied Rapid Reaction Corps-ARCC*), un corps grec (*NRDC GR*) et le corps de réaction rapide français (*CRR-Fr*) de Lille ;
  - b. un état-major de *FLR* terrestre (*Land*) : le corps multinational Nord-Est (Danemark-Allemagne-Pologne) basé en Pologne ;
  - c. quatre états-majors de *HRF* marine (*Maritime*) : un italien, un espagnol, un britannique et un français (état-major de la Force aéromaritime française de réaction rapide/*FRMARFOR* à Toulon) ;
  - d. deux commandements de composante air reposant sur deux structures nationales (le *JFAC* français de Lyon Mont-Verdun et son équivalent britannique à High Wycombe), ainsi que les centres multinationaux d'opérations aériennes de la *NFS* (*CAOC-Combined Air Operations Centre*).

## Le concept de commandement des opérations de l'OTAN

- F-21. Le niveau stratégique pour le commandement des engagements opérationnels et des opérations de l'OTAN est en permanence assumé par *SHAPE*.
- F-22. En revanche, les structures de C2 pour les niveaux opératif et tactique sont pré-identifiées dans un document de prévision de rotation des PC à long terme (*Long Term Rotation Plan-LTRP*) régulièrement mis à jour en fonction des *desiderata* des pays. Le choix des PC se fera en fonction des circonstances et après accord des nations.
- F-23. Le niveau opératif (*Joint Task Force Headquarters-JTFHQ*) pourra ainsi être assumé par :
  - a. un *Joint Force Command*, dans le cadre d'une opération de grande ampleur (*Major Joint Operation-MJO*) ;

- b. un PC de la *NFS* dans le cadre d'une opération d'ampleur limitée à dominante de milieu (*Smaller Joint Operation-SJO*) ;
  - c. ayant obtenu en 2017 sa certification OTAN en tant que *Joint Task Force Headquarters*, le CRR-Fr peut actuellement assumer le niveau opératif d'une opération interalliée d'ampleur limitée à dominante de milieu terrestre (*SJO Land*).
- F-24. Le niveau tactique pourra, quant à lui, être assumé par les commandements de composante identifiés au *LTRP*. En France, il s'agit du commandant de la FRMARFOR pour la composante maritime, du *FRA JFAC* pour la composante aérienne et du CRR-Fr pour la composante terrestre.

## Annexe G

---

# Commandement dans les opérations de l'UE

- G01. Définie par le traité de Lisbonne, la Politique de Sécurité et de Défense Commune (PSDC) constitue le bras armé de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'UE, dont elle fait partie intégrante. La PSDC n'affecte cependant pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres, de même qu'elle est compatible avec la politique menée dans le cadre de l'ONU et de l'OTAN.
- G02. La spécificité de l'Union réside dans sa capacité à mobiliser une vaste gamme de moyens et d'instruments, tant civils que militaires, lui donnant une capacité globale de prévention et de gestion des crises.
- G03. Au-delà de son engagement civil et militaire dans le cadre intergouvernemental de la PSDC, mis en œuvre par les États membres au sein du Conseil, l'Union européenne peut également engager certains moyens et instruments communautaires (de la Commission européenne), concourant à l'action extérieure de l'UE.

## Section I – Niveaux politique et stratégique

- G04. Le **Conseil européen**<sup>555</sup> est l'un des acteurs politiques principaux de la PSDC. Il définit les principes et les orientations générales, y compris pour les questions ayant des implications en matière de défense.
- G05. Vice-président de la commission, le **Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité** (HR/VP) conduit la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union. Il contribue par ses propositions à l'élaboration de cette politique et l'exécute en tant que mandataire du Conseil. Il agit de même pour la politique de sécurité et de défense commune. Il veille à la cohérence de l'action extérieure de l'Union.
- G06. Le **Conseil des Affaires étrangères**, formation du Conseil<sup>556</sup> présidée par le HR/VP et réunissant les ministres des Affaires étrangères et, sous certaines conditions, les ministres de la Défense des États membres de l'UE. Le Conseil des Affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union. Il prend les décisions nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la PSDC sur la base des propositions formulées par le HRAEPS (pouvoir d'initiative).
- G07. La **Commission européenne**<sup>557</sup> est pleinement associée aux travaux effectués dans le cadre de la PSDC. Cette association est nécessaire pour assurer la cohérence de la PSDC avec les relations économiques extérieures et la coopération au développement, qui sont des politiques communautaires dans lesquelles la Commission joue un rôle de premier plan.
- G08. Par ailleurs, l'UE s'est dotée de structures politico-militaires visant à lui donner une capacité d'appréciation et de gestion des crises.
- G09. Le **comité politique et de sécurité** (COPS) permanent : siégeant à Bruxelles et composé de représentants nationaux (ambassadeurs), il traite de tous les aspects de la PESC, y compris les volets civil et militaire de la PSDC, conformément aux dispositions du traité de l'UE et sans préjudice de la compétence communautaire. Dans le cas d'une crise nécessitant notamment une réponse militaire, il assure le contrôle politique et la direction stratégique de l'opération. À cette fin, il évalue notamment, sur la base des avis et recommandations du Comité militaire, les

---

<sup>555</sup> Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des 28 États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HRAEPS) participe à ses travaux. Le Conseil européen donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président. Il se prononce par consensus.

<sup>556</sup> Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote. Il siège en dix formations ministérielles distinctes (finances, agriculture, environnement, développement...).

<sup>557</sup> La Commission exerce ses responsabilités en pleine indépendance. Les membres de la Commission ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, institution, organe ni organisme.

éléments essentiels (options militaires stratégiques incluant la chaîne de commandement, le concept d'opération et le plan d'opération) à soumettre au Conseil.

- G10. Le **comité militaire de l'Union européenne** (CMUE) : composé des chefs d'état-major des armées, éventuellement représentés par leurs délégués militaires, il se réunit en tant que de besoin. Il formule des avis militaires et des recommandations destinées au COPS et fournit des directives militaires à l'état-major de l'Union européenne.
- G11. **Le président du CMUE** (généralement ancien CEMA d'un État-membre) est désigné pour trois ans par le Conseil, sur recommandation du Comité réuni au niveau des chefs d'état-major. Il assiste aux sessions du Conseil lorsque celui-ci doit prendre des décisions ayant des implications dans le domaine de la défense. **Le comité militaire (CMUE) et son Président (PCMUE), véritable conseiller militaire de la HR/VP, tirent leur légitimité de l'ensemble des CEMA de l'UE. Ils appartiennent au Conseil et non pas au Service européen pour l'action extérieure (SEAE).**
- G12. **L'état-major de l'Union européenne (EMUE)** : l'état-major est la source de l'expertise militaire de l'Union européenne. Il fait partie du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Il assure le lien entre le Comité militaire de l'Union européenne (CMUE) et les moyens et ressources militaires mis à la disposition de l'Union européenne par les États membres. Il met ses compétences militaires à la disposition des organes de l'Union européenne, en fonction des directives données par le CMUE. Il remplit trois fonctions opérationnelles principales : l'alerte rapide, l'évaluation des situations et la planification stratégique. Il est dirigé par un directeur général (DGEMUE), du rang de général de corps d'armée, assisté d'un adjoint divisionnaire et de cinq généraux respectivement en charge des divisions concepts/capacités, renseignement, opérations, planification, logistique, SIC.
- G13. Dans les situations de gestion de crise, l'EMUE :
- sollicite et traite des informations précises provenant d'organismes de renseignement ;
  - contribue à la directive initiale de planification du CMUE et aux directives de planification ultérieures ;
  - élabore les options militaires stratégiques qu'il classe par ordre de priorité ;
  - prépare les avis militaires adressés par le CMUE au COPS et présente au CMUE une évaluation globale, assortie au besoin d'une indication des priorités et de recommandations ;
  - assiste le commandant d'opération dans les échanges techniques avec les pays tiers qui offrent des contributions militaires à une opération conduite par l'Union européenne et dans la préparation de la conférence de génération de forces ;
  - suit en permanence, sous la direction du CMUE, tous les aspects militaires des opérations ;
  - fournit de nouvelles options au CMUE, sur lesquelles ce dernier se fondera pour donner des avis au COPS dans le domaine militaire.

## Section II – Niveau opérationnel : chaîne de commandement des opérations et missions militaires de l'UE<sup>558</sup>

- G14. La structure de commandement en vigueur à l'UE reste très classique, depuis l'échelon de contrôle politique jusqu'aux forces sur le terrain. L'absence d'états-majors stratégiques et opératifs permanents est la différence majeure avec l'OTAN.
- G15. Depuis **juin 2017, la division opérations de l'EMUE accueille une capacité permanente de planification et de conduite des missions non exécutives type *European Union Training Mission (EUTM)* (MPCC-Military Planning and Conduct Capability)**. Placée sous

---

558 Cf. *EU Principles for EU HQs et EU Headquarters Manning Guide* d'octobre 2011.

l'autorité du DG EMUE, cette nouvelle structure exerce l'OPCON sur les missions type EUTM en cours.

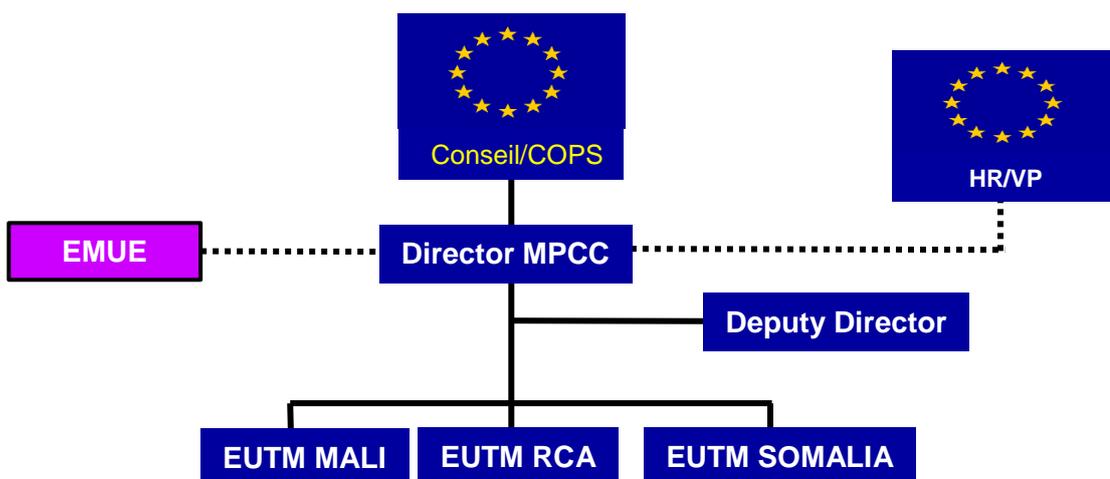


Figure G01. – Chaîne de commandement des missions militaires non exécutives (exemple des EUTM).

G16. Pour les opérations militaires de l'UE, le Conseil dispose de trois options d'activation d'OHQ :

- le centre d'opérations à Bruxelles (*EU-Operations Centre*) ;
- l'*EU OHQ at SHAPE* de l'OTAN, en cas de mise en œuvre des accords dits de « Berlin Plus » ;
- l'un des cinq OHQ potentiels que peuvent proposer la France (Mont-Valérien), l'Allemagne (Potsdam), le Royaume-Uni (Northwood), l'Italie (Rome) et la Grèce (Larissa)<sup>559</sup>.

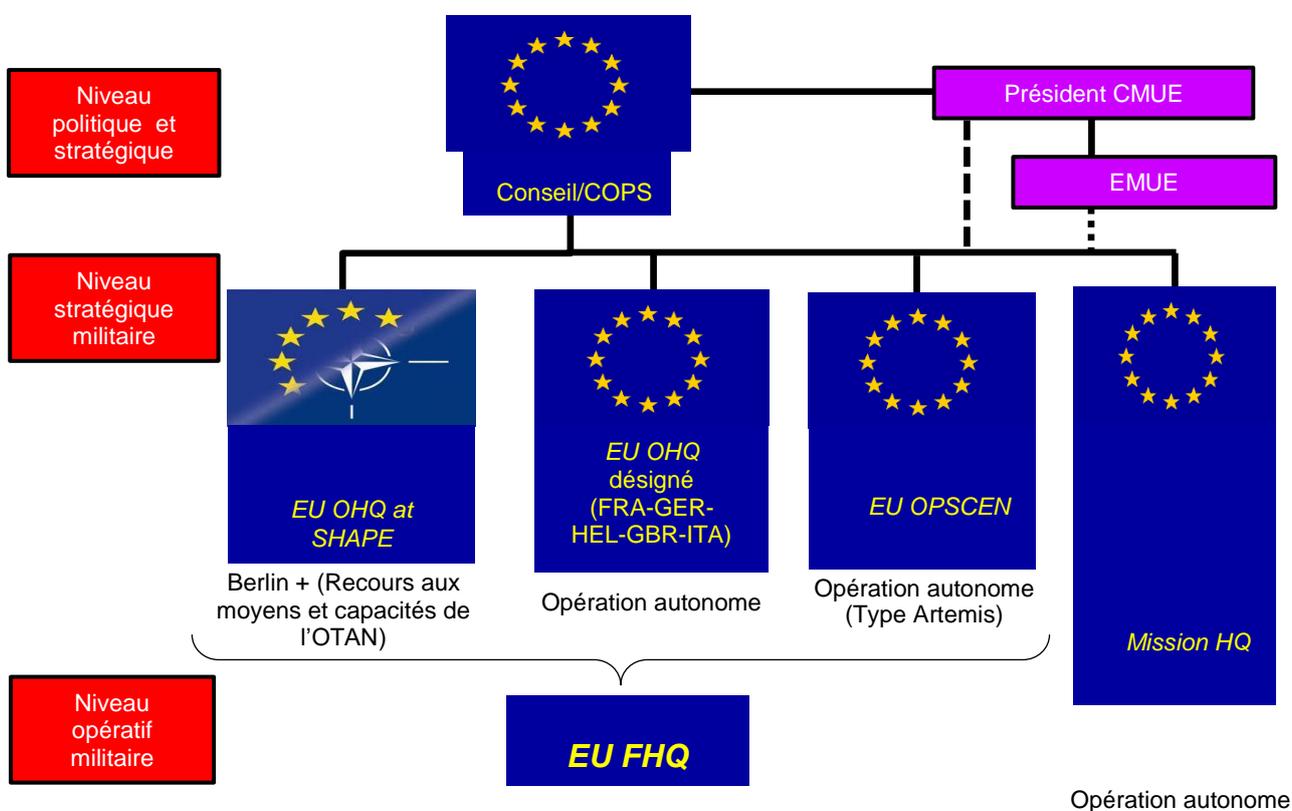


Figure G02. – Chaîne de commandement des opérations de l'Union européenne.

559 Un OHQ est en cours de création par l'Espagne.

## Annexe H

---

# Commandement dans les opérations de l'ONU

H-01. La Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, est le document fondateur de l'Organisation des Nations Unies (ONU), créée afin de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Bien qu'il ne soit pas mentionné de manière explicite dans la Charte, le maintien de la paix est devenu l'un des outils majeurs employés par l'ONU.

## Section I – Les organismes centraux

H-02. Le **Conseil de sécurité** a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale. Pour s'acquitter de cette responsabilité, le Conseil de sécurité peut prendre une série de mesures, y compris la création d'opérations de maintien de la paix (OMP) des Nations Unies.

H-03. Le **Secrétaire général** (SG) et son Secrétariat - et plus particulièrement au sein de ce dernier le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) et le Département de l'appui aux missions (DAM) - sont chargés d'assister le Conseil de sécurité dans ce cadre.

H-04. En cas de besoin, le Secrétariat peut conduire une évaluation stratégique de la situation, pour définir la réponse la plus adaptée, en consultation notamment avec les États membres, les parties sur le terrain, les acteurs régionaux et les pays contributeurs potentiels.

H-05. Après débat au sein du Conseil de sécurité, celui-ci peut voter une résolution autorisant le déploiement d'une OMP des Nations Unies. Cette résolution s'appuie le plus souvent sur les recommandations du SG et détaille dans le mandat les tâches à accomplir.

## Section II – Le niveau opérationnel

H-06. Les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles des Nations Unies sont dirigées sur le théâtre par un **Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies** (RSSGNU) ou **chef de mission** qui détient l'autorité globale sur les activités des Nations Unies et établit le cadre général qui devrait guider les activités de la mission et l'équipe-pays des Nations Unies. Il existe une délégation importante du SGNU vers le chef de mission, qui représente le niveau stratégique sur le terrain. C'est le cas de la décentralisation du commandement de l'opération.

H-07. Pour ce qui est du volet militaire, le Secrétaire général délègue la conduite de l'opération à un commandant de force sous la responsabilité du RSSGNU. Ce COMANFOR a le contrôle opérationnel sur la majeure partie des unités militaires déployées au sein de l'opération. Tous les facilitateurs (*enablers*) restent sous la responsabilité d'un civil, le *Director of Mission Support-DMS*.

H-08. La plupart des OMP de l'ONU sont désormais des missions multidimensionnelles intégrées, où le RSSG a autorité sur l'OMP en tant que chef de mission, mais également sur l'équipe-pays des Nations Unies<sup>560</sup>, présente sur le terrain pour y mener des actions humanitaires et de développement, par l'intermédiaire du RSSG/adjoint qui est également désigné comme Coordinateur humanitaire/Coordinateur résident.

---

<sup>560</sup> L'équipe-pays est composée des membres des fonds et programmes du système des Nations Unies déployés sur le terrain, tels que le Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), le fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le programme alimentaire mondial (PAM), etc.

## Annexe I

### Demande d'incorporation des amendements

1. Le lecteur d'un document de référence interarmées ayant relevé des erreurs, des coquilles, des fautes de français ou ayant des remarques ou des suggestions à formuler pour améliorer sa teneur, peut saisir le CICDE en les faisant parvenir (sur le modèle du tableau ci-dessous) au :

**CICDE**  
**École militaire**  
**1, Place JOFFRE – BP 31**  
**75700 PARIS SP 07**

ou encore en ligne sur les sites Intradef (<http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>) ou Internet (<http://www.cicde.defense.gouv.fr>) du CICDE.

N°	Origine	Paragraphe (n°)	Sous-paragraphe	Ligne	Commentaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					

2. Les amendements validés par le Directeur du CICDE seront répertoriés **en rouge** dans le tableau intitulé « *Récapitulatif des amendements* » figurant en **page 6 de la version électronique du document**.

## Annexe J

# Sigles, acronymes et abréviations

J-01. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine française sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères romains, couleur rouge**. Les sigles, acronymes et abréviations d'origine étrangère ou antique sont écrits en **Arial gras, taille 9, caractères italiques, couleur bleue**.

### Liste des sigles, acronymes et abréviations utilisés dans ce document

<b>A&amp;PS</b>	Anticipation et planification stratégiques
<b>AAP</b>	<i>Allied Administrative Publication</i>
<b>AAWC</b>	<i>Anti-Air Warfare Commander</i>
<b>AC</b>	Autorité de coordination
<b>ACA</b>	<i>Airspace Control Authority</i>
<b>ACC</b>	<i>Air Component Command</i>
<b>ACE</b>	ALINDIEN COMFOR EAU
<b>ACI</b>	Autorité de coordination interarmées
<b>ACN</b>	Autorité de contrôle national
<b>ACNS</b>	Autorité commune de niveau supérieur
<b>ACO</b>	<i>Allied Command Operations</i>
<b>ACT</b>	<i>Allied Command Transformation</i>
<b>ADC</b>	<i>Air Defence Commander</i>
<b>ADCON</b>	<i>Administrative Control</i>
<b>ADS</b>	Armées, directions et services
<b>AEM</b>	Action de l'État en mer
<b>AI</b>	<i>Air Interdiction</i>
<b>AJP</b>	<i>Allied Joint Publication</i>
<b>ALI</b>	<i>Air Land Integration</i>
<b>ALINDIEN</b>	Amiral commandant la zone maritime océan Indien
<b>ALPACI</b>	Amiral commandant la zone océan Pacifique
<b>AMDC</b>	<i>Air and Missile Defence Commander</i>
<b>AMI</b>	<i>Air-Maritime Integration</i>
<b>AOO</b>	<i>Area Of Operations</i>
<b>AOR</b>	<i>Area of Responsibility</i>
<b>ARCC</b>	<i>Air Surveillance and Control System</i>
<b>ASACS</b>	<i>Allied Rapid Reaction Corps</i>
<b>ASC</b>	<i>AirSpace Control</i>
<b>ASI</b>	<i>Air-Surface Integration</i>
<b>ASIA</b>	Adjoint soutien interarmées
<b>ASOC</b>	<i>Air Support Operation Centre</i>
<b>ASUWC</b>	<i>Anti Surface Warfare Commander</i>
<b>ASWC</b>	<i>Anti Submarine Warfare Commander</i>
<b>ATO</b>	<i>Air Task Order</i>
<b>AWACS</b>	<i>Airborne Warning and Control System</i>
<b>BDA</b>	<i>Battle Damage Assessment</i>
<b>BIA</b>	Brigade interarmes
<b>BOA</b>	Base opérationnelle avancée
<b>BSS</b>	Bande sahélo-saharienne
<b>C2</b>	Command and Control / commandement et contrôle
<b>C4ISR</b>	<i>Computerized Command, Control, Communications Intelligence Surveillance and Reconnaissance</i>
<b>CA</b>	<i>Combat Assessment</i>
<b>CAbnTF</b>	<i>Combined Airborne Task Force</i>
<b>CAN</b>	Conseil de l'Atlantique Nord
<b>CAOC</b>	<i>Combined Air Operations Centre</i>
<b>CAS</b>	<i>Close Air Support</i>
<b>CATF</b>	<i>Combined Amphibious Task Force</i>
<b>CCGE</b>	Cellule de coordination de la guerre électronique
<b>CCMD</b>	<i>Combatant Command</i>
<b>CCMO</b>	Centre de coordination et de mise en œuvre
<b>CDAOA</b>	Commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes
<b>CDE</b>	Commandement de l'espace
<b>CDE</b>	<i>Collateral Damage Estimate</i>

<b>CDSN</b>	Conseil de défense et de sécurité nationale
<b>CECLANT</b>	Commandant la zone maritime Atlantique
<b>CECMED</b>	Commandant la zone maritime Méditerranée
<b>CEDEAO</b>	Communauté économique des États d'Afrique occidentale
<b>CEEAC</b>	Communauté économique des États d'Afrique centrale
<b>CEF</b>	Concept d'emploi des forces
<b>CEM</b>	Chef d'état-major
<b>CEMA</b>	Chef d'état-major des armées
<b>CEO</b>	Commandement des engagements opérationnels
<b>CIA</b>	Concept interarmées
<b>CAIE</b>	Commandement interarmées d'action sur l'environnement
<b>CIAO</b>	Centre interarmées d'administration des opérations
<b>CIC</b>	Cellule interministérielle de crise
<b>CICDE</b>	Centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations
<b>CICoS</b>	Centre interarmées de coordination du soutien
<b>CIMIC</b>	<i>Civil-Military Cooperation</i>
<b>CJEF</b>	<i>Combined Joint Expeditionary Force</i>
<b>CJTF</b>	<i>Combined Joint Task Force</i>
<b>CM</b>	Comité militaire
<b>CMUE</b>	Comité militaire de l'Union Européenne
<b>CNOA</b>	Centre national des opérations aériennes
<b>COCOM</b>	<i>Combatant Command</i>
<b>CODEF</b>	Code de la défense
<b>COE</b>	Commandement des engagements opérationnels
<b>COM</b>	Commandant / COMmander
<b>COMAIR</b>	Commandant des éléments air nationaux
<b>COMANFOR</b>	Commandant de la force
<b>COMAR</b>	Commandant maritime
<b>COMCYBER</b>	Commandant de la cyberdéfense
<b>COMLEF</b>	Commandant d'éléments français
<b>COMIA</b>	Commandant interarmées
<b>COMSICIAT</b>	Commandant des systèmes d'information et de communication interarmées de théâtre
<b>COMSUP</b>	Commandant supérieur
<b>CONOPS</b>	Concept of operation / concept d'opération
<b>CONSCOM</b>	Conseiller communication
<b>COP</b>	<i>Common Operational Picture</i>
<b>COPER</b>	Commandant l'opération
<b>COPS</b>	Comité politique et de sécurité
<b>COS</b>	Commandement des opérations spéciales
<b>COS</b>	<i>Chief of Staff</i>
<b>CPCO</b>	Centre de Planification et de Conduite des Opérations
<b>CPOIA</b>	Commandement pour les opérations interarmées
<b>CPS</b>	Constitutrice principale au soutien
<b>CSOA</b>	Centre du soutien des opérations et des acheminements
<b>CRC</b>	<i>Control and Reporting Centre</i>
<b>CRR-FR</b>	Corps de réaction rapide France
<b>CSNU</b>	Conseil de sécurité des Nations Unies
<b>CSWG</b>	<i>Campaign Synchronisation Working Group</i>
<b>CTA</b>	Contrôleur tactique air
<b>CZM</b>	Commandant de zone maritime
<b>DACCC</b>	<i>Deployable Air Command and Control Centre</i>
<b>DAM</b>	Département de l'appui aux missions
<b>DAT</b>	Détachement avancé des transmissions
<b>DCA</b>	Droit des conflits armés
<b>DCOM</b>	<i>Deputy Commander</i>
<b>DCOS</b>	<i>Deputy COS</i>
<b>DCSEA</b>	Direction centrale du service des essences des armées
<b>DCSSA</b>	Direction centrale du service de santé des armées
<b>DDG</b>	Délégué du gouvernement
<b>DEDH</b>	Droit européen des droits de l'homme
<b>DEF</b>	Défense
<b>DEF</b>	Doctrine d'Emploi des Forces
<b>DGGN</b>	Directeur général de la gendarmerie nationale
<b>DGRIS</b>	Direction générale aux relations internationales et à la stratégie
<b>DGSE</b>	Direction générale de la sécurité extérieure

<b>DIA</b>	Doctrine interarmées
<b>DIDH</b>	Droit international des droits de l'homme
<b>DIRISI</b>	Direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense
<b>DL</b>	Détachement de liaison
<b>DMT</b>	Défense maritime du territoire
<b>DNC</b>	Directive nationale de ciblage
<b>DOMP</b>	Département des opérations de maintien de la paix
<b>DOS</b>	<i>Director of Staff</i>
<b>DR</b>	Diffusion restreinte
<b>DRM</b>	Direction du renseignement militaire
<b>DROM-COM</b>	Département et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer
<b>DRSD</b>	Direction du renseignement et de la sécurité de la défense
<b>EFG</b>	Éléments français du Gabon
<b>EFR</b>	État final recherché
<b>EFS</b>	Éléments français du Sénégal
<b>ELRT</b>	Équipe de liaison et de reconnaissance de théâtre
<b>EM</b>	État-major
<b>EMA</b>	État-major des armées
<b>EMCOS</b>	État-major du COS
<b>EMI</b>	État-major international
<b>EMIA</b>	État-major interarmées
<b>EMIA OME</b>	État-major interarmées outre-mer et à l'étranger
<b>EMO</b>	État-major opérationnel
<b>EMUE</b>	État-major de l'Union européenne
<b>EMZD</b>	État-major de zone de défense
<b>EO</b>	Engagement opérationnel
<b>EVASAN</b>	Évacuation sanitaire
<b>EU</b>	<i>European Union</i>
<b>EUTM</b>	<i>European Union Training Mission</i>
<b>EWCC</b>	<i>Electronic Warfare Coordination Cell</i>
<b>FAA</b>	Forces armées des Antilles
<b>FAG</b>	Forces armées de Guyane
<b>FANC</b>	Forces armées de Nouvelle-Calédonie
<b>FAPF</b>	Forces armées de Polynésie française
<b>FAZSOI</b>	Forces armées de la zone sud de l'Océan Indien
<b>FFCI</b>	Forces françaises stationnées en Côte d'Ivoire
<b>FFDJ</b>	Forces françaises stationnées à Djibouti
<b>FFEAU</b>	Forces françaises stationnées aux Émirats Arabes Unis
<b>FHQ</b>	<i>Force HeadQuarters</i>
<b>FIR</b>	Fonction Interarmées du Renseignement
<b>FLR</b>	<i>Forces at Lower Readiness</i>
<b>FMN</b>	<i>Federated Mission Networking</i>
<b>FP</b>	<i>Force Protection</i>
<b>Fr</b>	France
<b>FRA</b>	France / french / français
<b>FRAGO</b>	<i>Fragmentation Order</i>
<b>FRMARFOR</b>	Force aéromaritime française de réaction rapide
<b>FSCC</b>	<i>Fire Support Coordination Centre</i>
<b>FT</b>	<i>Fonction tactique</i>
<b>FULLCOM</b>	<i>Full Command</i>
<b>GAN</b>	Groupe aéronaval
<b>GAP</b>	Golfe arabo-persique
<b>GCC</b>	Geographic Combatant Commander
<b>GCOS</b>	Général commandant les opérations spéciales
<b>GE</b>	Guerre Électronique
<b>GENAD</b>	<i>Gender Advisor</i>
<b>GIAT-O</b>	Glossaire Interarmées de Terminologie Opérationnelle
<b>GTIA</b>	Groupe tactique interarmes
<b>HALE</b>	<i>High Altitude Long Endurance</i>
<b>HRAEPS</b>	Haut-Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité
<b>HRF</b>	<i>High Readiness Forces</i>

<b>IGAD</b>	<i>InterGovernmental Authority on Development</i>
<b>IS</b>	<i>International Staff</i>
<b>ISR</b>	<i>Intelligence Surveillance and Reconnaissance</i>
<b>J</b>	<i>Joint</i>
<b>J1</b>	<i>Joint staff 1 Human resources</i>
<b>J2</b>	<i>Joint staff 2 Intelligence and knowledge</i>
<b>J3</b>	<i>Joint staff 3 Operations</i>
<b>J3ALI</b>	<i>J3 Air Land Integration</i>
<b>J4</b>	<i>Joint staff 4 Logistics</i>
<b>J5</b>	<i>Joint staff 5 Plans</i>
<b>J6</b>	<i>Joint staff 6 Command and information systems</i>
<b>J7</b>	<i>Joint staff 7 Force preparation and Lessons Learned</i>
<b>J8</b>	<i>Joint staff 8 Financial resources</i>
<b>J9</b>	<i>Joint staff 9 Civil-military cooperation</i>
<b>J ENG</b>	<i>Joint staff Engineer</i>
<b>J MED</b>	<i>Joint staff Medical</i>
<b>JAGIC</b>	<i>Joint Air-Ground Integration Centre</i>
<b>JCBWG</b>	<i>Joint Coordination Board Working Group</i>
<b>JCO</b>	<i>Joint Coordination Order</i>
<b>JDLMC</b>	<i>Joint Data Link Management Cell</i>
<b>J-DLM/ICO</b>	<i>Joint Data Link Manager / Interface Control Officer</i>
<b>JEC</b>	<i>Joint Effect Centre</i>
<b>JEM</b>	<i>Joint Effect Management</i>
<b>JFAC</b>	<i>Joint Force Air Component</i>
<b>JFAC HQ</b>	<i>Joint Force Air Component Headquarters</i>
<b>JFC</b>	<i>Joint Force Commander</i>
<b>JLSG</b>	<i>Joint Logistic Support Group</i>
<b>JMC</b>	<i>Joint Mission Commander</i>
<b>JOA</b>	<i>Joint Operations Area</i>
<b>JOC</b>	<i>Joint Operations Centre</i>
<b>JOPG</b>	<i>Joint Operations Planning Group</i>
<b>JP</b>	<i>Joint Publication</i>
<b>JSOA</b>	<i>Joint Special Operations Area</i>
<b>JTAC</b>	<i>Joint Terminal Attack Controller</i>
<b>LANDCOM</b>	<i>Allied Land Command</i>
<b>LCC</b>	<i>Land Component Command</i>
<b>LDT</b>	<i>Liaison de données tactiques</i>
<b>LEGAD</b>	<i>Legal Advisor</i>
<b>LOGCON</b>	<i>Logistic control</i>
<b>LTRP</b>	<i>Long Term Rotation Plan</i>
<b>MA</b>	<i>Military Assistant</i>
<b>MARCOM</b>	<i>Allied Maritime Command</i>
<b>MC</b>	<i>Military Committee</i>
<b>MCC</b>	<i>Maritime Component Command</i>
<b>MEAE</b>	<i>Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères</i>
<b>MIC</b>	<i>Media Information Centre</i>
<b>MINARM</b>	<i>Ministère des Armées</i>
<b>MISSINT</b>	<i>Mission intérieure</i>
<b>MJO</b>	<i>Major Joint Operations</i>
<b>MJO+</b>	<i>Major Joint Operations Plus</i>
<b>MN FHQ</b>	<i>Multinational Force HeadQuarters</i>
<b>MPCC</b>	<i>Military Planning and Conduct Capability</i>
<b>NAA</b>	<i>National Approval Authority</i>
<b>NAC</b>	<i>North Atlantic Council</i>
<b>NATO</b>	<i>North Atlantic Treaty Organization</i>
<b>NCC</b>	<i>National Contingent Commander</i>
<b>NCIS</b>	<i>NATO Communications and Informations Systems</i>
<b>NCS</b>	<i>NATO Command Structure</i>
<b>NFS</b>	<i>NATO Force Structure</i>
<b>NIC</b>	<i>National Intelligence Cell</i>
<b>NP</b>	<i>Non protégé</i>
<b>NR</b>	<i>National Representative</i>
<b>NRBC</b>	<i>Nucléaire, radiologique, biologique et chimique</i>

<b>NRDC</b>	<i>NATO Rapid Deployable Corps</i>
<b>NRF</b>	<i>NATO Response Force</i>
<b>NSE</b>	<i>National Support Elements</i>
<b>NSHQ</b>	<i>NATO Special Operations Headquarters</i>
<b>OAP</b>	Opération aéroportée
<b>OGZDS</b>	Officier général de zone de défense et de sécurité
<b>OHQ</b>	<i>Operation Headquarters</i>
<b>OI</b>	Organisation internationale
<b>OI</b>	Opérations d'information
<b>OMN</b>	Opération multinationale
<b>OMP</b>	Opération de maintien de la paix
<b>ONG</b>	Organisation non gouvernementale
<b>ONU</b>	Organisation des Nations Unies
<b>OODA</b>	Observation-orientation-décision-action
<b>OpCdr</b>	<i>Operation Commander</i>
<b>OPCOM</b>	<i>Operational Command</i>
<b>OPCON</b>	<i>Operational Control</i>
<b>OPEX</b>	Opération extérieure
<b>OPLAN</b>	<i>Operational Plan</i>
<b>OPORD</b>	<i>Operation Order</i>
<b>OTAN</b>	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
<b>OTC</b>	<i>Officer in Tactical Command</i>
<b>OTIAD</b>	Organisation territoriale interarmées de défense
<b>PA</b>	<i>Public Affairs</i>
<b>PAPN</b>	<i>Primary Augmentees Parent Nation</i>
<b>PC</b>	Poste de Commandement
<b>PCIAT</b>	Poste de commandement interarmées de théâtre
<b>PESC</b>	Politique étrangère et de sécurité commune
<b>PIA</b>	Publication interarmées
<b>POC</b>	Pôle opérationnel de coopération
<b>POLAD</b>	<i>Political Advisor</i>
<b>POLMIL</b>	Politico-militaire
<b>PREMAR</b>	Préfet maritime
<b>PSDC</b>	<i>Politique de sécurité et de défense commune</i>
<b>PWC</b>	<i>Principal Warfare Commander</i>
<b>RAP</b>	<i>Recognized Air Picture</i>
<b>RBEA</b>	Relations bénéficiaire / en appui
<b>RCH</b>	<i>Red Card Holder</i>
<b>RDIA</b>	Réflexion doctrinale interarmées
<b>RETEX</b>	Retour d'expérience
<b>RH</b>	Ressources humaines
<b>RIM</b>	Renseignement d'intérêt militaire
<b>ROE</b>	<i>Rules of Engagement</i>
<b>ROEM</b>	Renseignement d'origine électromagnétique
<b>ROZ</b>	<i>Restricted Operating Zone</i>
<b>RPI</b>	Récupération de personnels isolés
<b>RSSGNU</b>	Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies
<b>SACEUR</b>	<i>Supreme Allied Commander in Europe</i>
<b>SCEM</b>	Sous-chef d'état-major
<b>SCOPS</b>	Sous-chef opérations
<b>SEAE</b>	Service européen d'action extérieure
<b>SECOPS</b>	Sécurité des opérations
<b>SEWOC</b>	<i>Signal Intelligence and Electronic Warfare Operations Centre</i>
<b>SG</b>	Secrétaire général / Secretary General
<b>SG Mer</b>	Secrétariat général de la mer
<b>SGNU</b>	Secrétaire général des Nations Unies
<b>SGTIA</b>	Sous-groupement tactique interarmes
<b>SHAPE</b>	<i>Supreme Headquarters of Allied Powers in Europe</i>
<b>SIC</b>	Système d'information et de communication
<b>SID</b>	Service d'infrastructure de la défense
<b>SIGINT</b>	<i>SIGnal INTelligence</i>
<b>SIMu</b>	Service interarmées des munitions
<b>SJO</b>	<i>Smaller Joint Operations</i>

<b>SJO(L)</b>	<i>Smaller Joint Operations (Land)</i>
<b>SMI</b>	<i>Stratégie militaire d'influence</i>
<b>SNR</b>	<i>Senior National Representative</i>
<b>SOCC</b>	<i>Special Operations Component Command</i>
<b>SPINS</b>	<i>Special Instructions</i>
<b>SSA</b>	<i>Service de santé des armées</i>
<b>SSI</b>	<i>Sécurité des systèmes d'information</i>
<b>SSR</b>	<i>Supported and Supporting Relationships</i>
<b>STRATCOM</b>	<i>STRATegic COMmunications</i>
<b>STRATCOMAD</b>	<i>Strategic Communications Advisor</i>
<b>TACOM</b>	<i>Tactical Command</i>
<b>TACON</b>	<i>Tactical Control</i>
<b>TACS</b>	<i>Theatre Air Control System</i>
<b>TBMF</b>	<i>Tactical Battle Management Functions</i>
<b>TEA</b>	<i>Target Engagement Authority</i>
<b>TF</b>	<i>Task Forces</i>
<b>TFGC</b>	<i>Task force interministérielle de gestion civilo-militaire de crise</i>
<b>TG</b>	<i>Task Group</i>
<b>TN</b>	<i>Territoire National</i>
<b>TOA</b>	<i>Transfer of Authority</i>
<b>TST</b>	<i>Time Sensitive Target</i>
<b>UE</b>	<i>Union européenne</i>
<b>USN</b>	<i>Unités spécifiques nationales</i>
<b>WG</b>	<i>Working Group</i>
<b>ZA</b>	<i>Zone d'action</i>
<b>ZIR</b>	<i>Zone d'intérêt renseignement</i>
<b>ZM</b>	<i>Zone maritime</i>
<b>ZRP</b>	<i>Zone de responsabilité permanente</i>
<b>ZRP / ZM</b>	<i>Zone de responsabilité permanente / zone maritime</i>
<b>ZRR</b>	<i>Zone de responsabilité renseignement</i>

# Résumé

## DIA-3.0\_CEO\_L1\_HTN(2019)

La doctrine interarmées du commandement des engagements opérationnels hors du territoire national définit et décrit les principes généraux d'organisation et de fonctionnement du commandement des forces françaises engagées dans les opérations et missions opérationnelles menées hors du territoire national, qu'elles soient nationales ou multinationales.

Elle sert de référence à la fonction « commandement » dans les armées.

Cette doctrine présente le cadre général du commandement des engagements opérationnels hors du territoire national et en définit les notions majeures, dont elle précise l'articulation et montre la cohérence d'ensemble. Elle décrit :

- les niveaux décisionnels, du niveau stratégique au niveau tactique, et les prérogatives de commandement et de contrôle (C2) qui leur sont propres (autorités de C2 orientées vers la conception et la conduite des opérations militaires),
- les autorités de C2 relatives au choix et à l'affectation de moyens militaires à une opération et relatives à leur mise en œuvre (*OPCOM, OPCON, TACOM...*),
- les interactions entre commandements,
- le contrôle national des moyens militaires français lors de la participation de la France à une opération multinationale.

Les annexes de cette doctrine fournissent des compléments sur les interactions entre commandements, les structures et organismes nationaux de commandement militaire concernés par les engagements opérationnels hors du territoire national, abordent succinctement les structures de commandement de l'OTAN, de l'UE et de l'ONU et précisent, pour les notions de C2 relatives à l'emploi des moyens militaires, les différences majeures entre les doctrines nationale, de l'OTAN et américaine.



Ce document est un produit réalisé par le centre interarmées de concepts, de doctrines et d'expérimentations (CICDE), organisme interarmées (OIA) œuvrant au profit de l'état-major des armées (EMA).

Point de contact : **CICDE**  
**École militaire**  
**1, place Joffre – BP 31**  
**75700 PARIS SP 07**

Le CICDE ne gère aucune bibliothèque physique et ne diffuse aucun document sous forme papier. Il met à la disposition du public une bibliothèque virtuelle unique réactualisée en permanence. Les documents classifiés ne peuvent être téléchargés que sur des réseaux protégés.

La version électronique de ce document est en ligne :

- sur le site Intradef du CICDE à l'adresse : <http://portail-cicde.intradef.gouv.fr>
- sur le site Internet du CICDE à l'adresse : <https://www.cicde.defense.gouv.fr>